

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 2 – Avril 2023

Sur la commune de Francières (60)



Adresse du site projet :

Plate-forme EIFFAGE GC INFRA
LINEAIRES
Le bois d'en Bas
60 190 FRANCIÈRES

**Adresse du siège social et
pour toute correspondance :**

EIFFAGE GENIE CIVIL
Etablissement Grands Travaux Enrobés
3-7 Place de l'Europe
78 140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Dossier établi en collaboration avec :



434 rue Etienne Lenoir
30900 NIMES

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE****Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile****EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES***Version 2 – Avril 2023**Sur la commune de Francières (60)***Étape 1 :
Type de demande**

Objet :	Dépôt d'un Dossier de Demande d'Enregistrement (DDE)
Numéro d'AIOT :	Fourni dans le cadre de la téléprocédure
Service instructeur coordonnateur en charge du dossier :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France
Certificat de projet :	Aucun
Pièces confidentielles :	Aucune

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 2 :

Identification du pétitionnaire

**Pièce jointe n°0 : Mandat de dépôt d'une
demande d'enregistrement**

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°0 - Mandat de dépôt d'une demande d'enregistrement</i>	Commune de Francières (60)
---	--	-----------------------------------

Identité du Mandataire

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES a mandaté son bureau d'études, EVOLUTYS, afin qu'il dépose le dossier dématérialisé. L'identité et les coordonnées du mandataire sont disponibles dans le tableau ci-dessous. Le mandat signé par le pétitionnaire autorisant EVOLUTYS à déposer le dossier en son nom est renseigné en **page suivante**.

Raison sociale :	EVOLUTYS
Forme juridique :	SARL
SIRET :	442 062 063 00023
Adresse du siège social :	434, rue Etienne Lenoir 30 900 NIMES
Nom et qualité de la personne en charge du dossier :	M. Philippe GASQUET – Gérant
Téléphone :	04.78.56.22.21
Adresse électronique	p.gasquet@evolutys.fr

Identité du pétitionnaire

Des informations sur l'identité et les coordonnées du pétitionnaire sont renseignées dans le tableau ci-dessous, conformément au code de l'environnement.

Raison sociale :	EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Capital :	4 802 880,00 €
SIRET :	317 803 443 00314
Adresse du site :	Plate-forme EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES Le bois d'en Bas 60 190 FRANCIERES
Adresse du siège social :	EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES Etablissement Grands Travaux Enrobés 3 place de l'Europe 78 140 VELIZY-VILLACOUBLAY
Nom et qualité du signataire du dossier :	Nicolas NOËL, Directeur d'établissement Grands Travaux Enrobés
Téléphone :	01.71.59.17.14
Nom et qualité du référent environnement :	Ronan LEFEUVRE, Responsable Technique
Téléphone :	06.23.23.29.99
Adresse électronique :	Ronan.LEFEUVRE@eiffage.com
N° Registre du commerce :	Versailles B 317 803 443

Adresse électronique d'échange avec l'administration :

Ronan.LEFEUVRE@eiffage.com

Copie du mandat signé en page suivante.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PJ n°0 - Mandat de dépôt d'une demande d'enregistrement

**Commune de
Francières (60)**

Mandat de dépôt d'une demande d'enregistrement

Je soussigné Nicolas NOËL, ci-dessous désigné comme « Mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « Mandataire », aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site Entreprendre.Service-Public.fr le dossier de demande d'enregistrement dématérialisée, relative au **projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud mobile sur la commune de Francières (60)**.

Cadre réservé au MANDANT :

Organisme : **EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES**
SIREN : **317 803 443 00314**
Adresse du siège social : **3 place de l'Europe**
Code postal et ville : **78 140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

Représentée par :

Nom : **NOËL**
Prénom(s) : **Nicolas**
Qualité : **Directeur d'établissement Grands Travaux Enrobés**

Cadre réservé au MANDATAIRE :

Nom de la personne en charge du dossier : **GASQUET**
Prénom(s) de la personne en charge du dossier : **Philippe**
Fonction de la personne en charge du dossier : **Gérant et expert ICPE**
Organisme : **EVOLUTYS**
SIRET : **442 062 063 00023**
Adresse du siège social : **434, rue Etienne Lenoir**
Code postal et ville : **30 900 NIMES**

Fait à

Le

Signature du mandant


EIFFAGE
GTE
EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES
Établissement GTE
3-7 Place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay
T. 01 34 65 89 89 - F. 01 34 65 85 90

Signature du mandataire :



Les informations recueillies sont destinées à un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents concernés en application du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale
d'enrobage à chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 2 – Avril 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 3 :

DESCRIPTION DU PROJET

Pièce jointe n°1 : Description du projet

1. PRÉSENTATION DU PROJET

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES fait partie de la branche INFRASTRUCTURES du groupe EIFFAGE, qui maîtrise l'ensemble des métiers liés à la construction routière et ferroviaire, au génie civil, à l'assainissement et au terrassement.

Le présent projet s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection de l'autoroute A1 entre Ressons sur Matz et la barrière de péage de Senlis. EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES souhaite être autorisé à implanter une centrale mobile d'enrobage sur la commune de Francières (60).

Ces travaux de réfection sont réalisés pour le compte de SANEF : gestionnaire de l'autoroute.

Le terrain, propriété de Ford, est localisé sur la commune de Francières (60 190).

Une promesse de vente est en cours entre la société FMC AUTOMOBILES et la société ANTROPE (société présidente EIFFAGE INFRASTRUCTURES GESTION ET DEVELOPPEMENT). La promesse de vente est présentée en Annexe 2 de la présente pièce jointe).

Le site d'exploitation, d'une superficie totale de 24 852 m², occupera partiellement les parcelles cadastrales n°10 et 11, section ZK, de la commune de Francières.

Les coordonnées Lambert 93 du site, prises à l'entrée du site sont :

X = 673 855.62 m et Y = 6 926 974,96 m.

L'implantation de zones de stockages de granulats et d'agrégats d'enrobés est également prévue.

L'emplacement du projet n'est pas accessible directement depuis l'autoroute. Les véhicules souhaitant accéder au site emprunteront les sorties d'autoroutes existantes pour rejoindre la route nationale N31, puis la route nationale 17 (D1017) et enfin la rue « Le Bois d'en Bas ».

L'activité au niveau du site sera la suivante :

- Réception des hydrocarbures par camions et des granulats par voie ferroviaire,
- Déchargement,
- Stockage,
- Chargement du poste d'enrobage,
- Enrobage,
- Expédition de l'enrobé par camions.

Ce site a été choisi pour réaliser l'approvisionnement des Granulats par train et ainsi diminuer le trafic poids-lourds au global.

A noter que le terrain, future propriété d'EIFFAGE et sous compromis de vente, est compris dans l'emprise actuelle du centre de logistique FORD de pièces détachées couvert par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 février 2019.

La zone d'implantation n'a jamais accueilli d'activité industrielle, elle fait l'objet d'un dossier de Porter à Connaissance de la part de FORD pour modifier l'emprise du site.

Le plan ci-dessous présente les limites de propriété de l'installation FORD ainsi que celles projetées pour le projet de centrale d'enrobage.



Plan des abords de l'installation ICPE de FORD

❖ **Procédure examen au cas par cas : annexe article R122-2 du Code de l'Environnement**

Le projet est concerné par la catégorie suivante :

- 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - o b) : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du Code de l'Environnement) ;

Le terrain d'assiette du projet couvre une superficie inférieure à 10 ha (2,48 ha).

Dans le cadre du présent dossier, l'examen au cas par cas pour la catégorie visée est embarqué dans la procédure d'enregistrement ICPE sous le Cerfa n°15679-04. Il n'y aura pas de dépôt de formulaire Cerfa n°14734-04 spécifique à la procédure Cas par Cas.

De plus, le Cerfa enregistrement, présentant le projet et ses incidences sur l'environnement et la santé humaine, est joint en **Etape 8 – Pièce jointe n°21**.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ENVISAGEES

La fabrication des enrobés sera assurée par une centrale mobile d'enrobage à chaud à tambour sécheur malaxeur de type :

- **MI-747 (« Hermes »), dont la capacité de production maximale est de 300 t/h et la capacité de production journalière est de 3 500 t/j.**

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°1 – Description du projet</i>	Commune de Francières (60)
---	---	---------------------------------------

Les installations présentes dans le périmètre d'exploitation seront les suivantes :

- une centrale d'enrobage,
- une plateforme de stockage d'hydrocarbures (parcs à liants),
- des aires de stockage des granulats et agrégats d'enrobés,
- un pont bascule et un quai de bâchage,
- un atelier pour l'entretien du matériel.

Les installations propres à la centrale sont présentées en **Annexe 1**.

Le terrain comprendra également :

- deux cabines de commande et locaux sociaux,
- des voiries et aires de stationnement,
- un bassin étanche de confinement des eaux incendie et de compensation des surfaces imperméabilisées,
- une cuve à vidanger étanche pour les eaux usées sanitaires.

A noter : il n'y aura pas de travaux de démolition ou de nivelage sur le site, les installations seront acheminées par poids lourds, montées puis démontées et évacuées à la fin de la production.

La durée prévisionnelle d'exploitation sera inférieure ou égale à 12 mois à compter d'août 2023.

Il n'y aura pas de construction dans le cadre du projet.

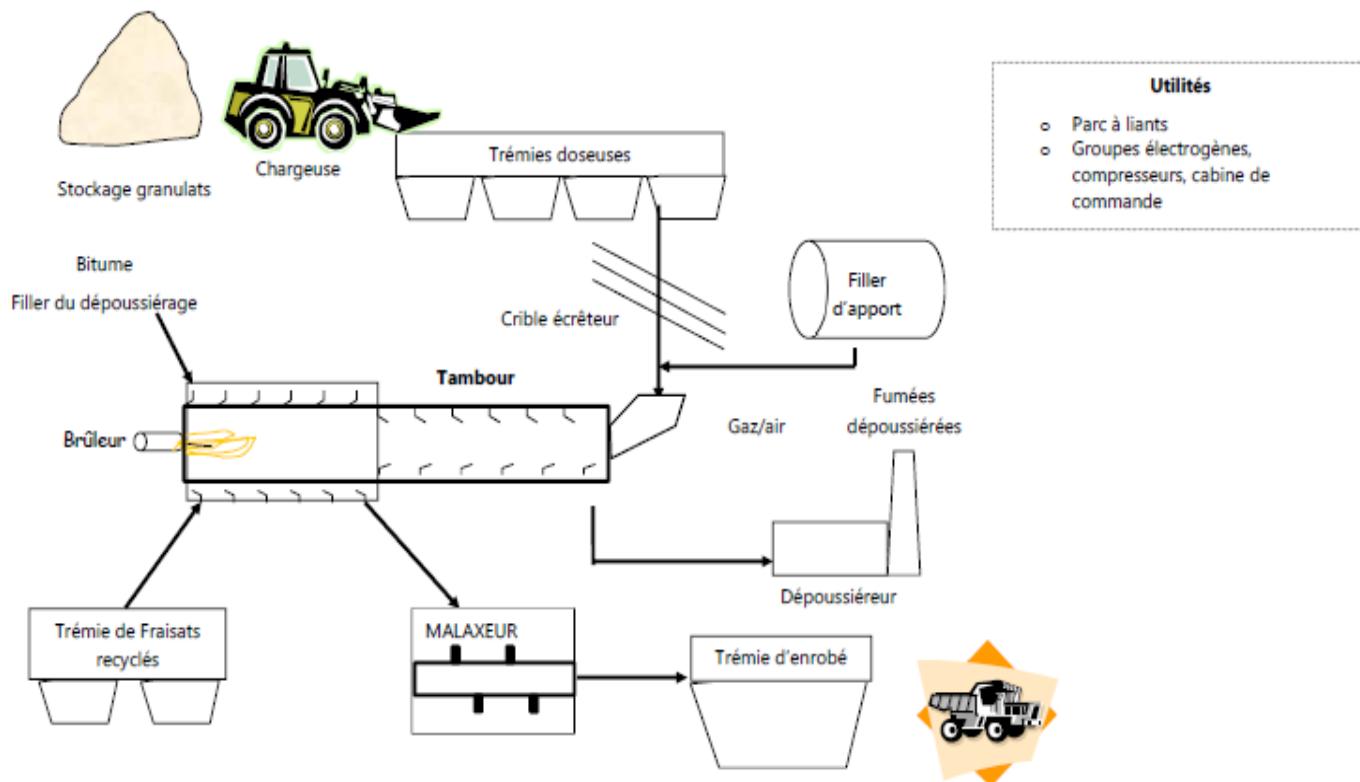
L'ensemble du chantier sera réalisé de manière à limiter tout impact sur l'environnement : réduction des émissions sonores liées aux engins de chantier, sécurité des parties prenantes durant le chantier assurée et contrôle et optimisation de la gestion des déchets.

Cette centrale mobile sera démontée en fin de chantier pour une utilisation sur un autre site.

3. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS ICPE

3.1. Description du procédé de fabrication

Le procédé de fabrication pour une centrale est décrit dans le schéma ci-dessous :



Les matériaux stockés en vrac sur la plate-forme seront prélevés par un chargeur à godet et déversés à l'intérieur de la batterie de trémies doseuses en fonction de leur granulométrie.

Les matériaux seront extraits en quantité et volume désirés. Ils seront acheminés au tambour sécheur malaxeur à l'aide d'une bande transporteuse peseuse et d'un crible écrêteur.

Les matériaux, incorporés dans le tambour seront dirigés vers la zone de chauffage et d'homogénéisation par un aubage interne spécial permettant d'obtenir le rendement thermique maximum.

Après séchage, les matériaux seront malaxés avec l'agrégat dans le tambour de malaxage où le chauffage sera maintenu jusqu'à la sortie du tambour.

Le malaxeur recevra le bitume injecté par une pompe, les fillers par vis sans fin et le mélange agrégats/granulats vidangés par une trappe d'alimentation.

La vidange se fera par un casque rotatif réchauffé et équipé d'un système anti-égoutture.

Les enrobés seront ensuite évacués par un élévateur qui acheminera les produits dans la trémie de stockage. Les camions passeront sous la trémie où ils seront chargés et pesés sur un pont bascule.

 <p>EIFFAGE GÉNIE CIVIL</p>	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°1 – Description du projet</i></p>	<p align="center">Commune de Francières (60)</p>
---	--	---

3.2. Description des installations

Les activités d'enrobage seront soumises à enregistrement sous la rubrique 2521 (enrobage au bitume de matériaux routiers). L'installation sera également classée à déclaration sous plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE présentées en **Etape 5**.

4 à 7 salariés seront présents sur le site. Pour limiter les perturbations du trafic et en raison de contraintes liées à l'arrêté de circulation sur l'A1, les horaires de travail seront répartis de nuit (20 h - 5 h). L'exploitation de la centrale d'enrobage se fera sur 4 nuits, du lundi au vendredi. Pour répondre à des besoins ponctuels, les installations pourront fonctionner ponctuellement en journée (5 h – 20 h).

Nota - Usages de l'eau : Il n'y aura pas de forage sur le site.

Les eaux usées sanitaires seront collectées dans une cuve étanche et éliminées par un prestataire agréé.

Il n'y aura pas de rejets d'eau industrielle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Le site ne sera pas ouvert au public.

Stockages des granulats

L'approvisionnement des granulats se fera par voie ferroviaire depuis :

- la carrière de Sardy lès Epiry (58 800), dont l'arrêté préfectoral d'autorisation a été approuvé le 5 août 2005. Ce site est exploité par la société Carrières et Matériaux et situé à environ 259,60 km au Sud-Est du site,
- la carrière de Voutré (53 600), dont l'arrêté interpréfectoral d'exploitation a été approuvé le 24 décembre 2001. Ce site est exploité par la société des Carrières de l'Ouest et situé à environ 258,70 km au Sud-Ouest du site,

Ces granulats seront répartis en îlots de stockage à proximité des trémies doseuses suivant différentes granulométries : 0/2, 4/6, 6/10, 10/14, agrégats d'enrobés.

L'aire de transit des matériaux sera de 9 000 m².

L'approvisionnement en granulats débutera un peu avant le début des travaux et continuera pendant l'exploitation, prévu d'août 2023 à août 2024.

Ces plages pourront évoluer en fonction des contraintes techniques.

Centrale

A titre indicatif, une description de la centrale présentant les différents éléments constitutants est disponible en **Annexe 1**.

Prédoseurs à granulats :

Le prédoseur à granulats est une unité comprenant les trémies de prédosage, les tapis extracteurs ainsi que le tapis collecteur.

Les granulats repris au niveau des stocks par deux chargeurs sont déversés au niveau d'un quai de chargement dans des trémies installées sur remorque routière, extraits puis convoyés par un tapis transporteur (0,80 m) avec bande renforcée vers le crible écrêteur.

Cet élément, correspondant au modèle « **Benninghoven MVD4-10** », sera transporté sur un châssis remorque à simple essieu.

Centrale MI-747
4 trémies en lignes : <ul style="list-style-type: none">- Capacité totale de 104 tonnes (4 x 26)- Largeur de chargement de 4 mètres- Hauteur de chargement de 4 m- Grille de sécurité- Indicateur de niveau tiers bas
2 extracteurs volumétriques : <ul style="list-style-type: none">- Longueur tapis : 1.8 m- Largeur tapis : 65 cm- Débit maximum de 130 t/h- Puissance moteur 2.2 kW.- Moteur équipé de ventilateur forcé extérieur.- Palpeur de veine- Vibreurs de parois de puissance 0.65 KW
2 extracteurs pondéraux : <ul style="list-style-type: none">- Longueur tapis : 2.2 mètres- Largeur tapis : 65 cm- Débit maximum de 160 t/h- Puissance moteur 3 kW.- Moteur équipé de ventilateur forcé extérieur.- Palpeurs de veine- Vibreurs de parois de puissance 0.65 KW
Tapis collecteur : <ul style="list-style-type: none">- Longueur : 17 m- Largeur : 80 cm- Débit maximum : 350 T/h- Puissance moteur : 9.2 KW.

Tapis peseur et écrêteur :

Les granulats sont séparés à partir d'un crible écrêteur, puis transportés par un tapis transporteur capoté.

Cet élément, correspondant au modèle « **Astec RELO 30X50 CONVEYOR** », sera transporté sur un châssis routier type semi-remorque avec mono essieu.


Centrale MI-747
Transporteur à bande : <ul style="list-style-type: none">- Débit maximum : 350 T/h- Bande transporteuse de 80cm- Tapis Capoté- Longueur de 13 mètres- Puissance moteur : 9.2 KW
Système de pesage : <ul style="list-style-type: none">- Pesage continu des matériaux- Poids étalon pour étalonnage- Contrôle du rapport débit/vitesse/poids
Ecrêteur vibrant : <ul style="list-style-type: none">- Dimensions : 1.7 x 1 m2- Grille avec maillage de 50 mm- Entraînement : 0.65 KW- Débit maximum : 500T/h

Tambour sécheur malaxeur :

Le séchage des granulats est réalisé dans le tambour sécheur équipé d'un brûleur à gaz (GPL).

Cet élément, correspondant au modèle « **Astec Double Barel 7 XHR** », sera transporté sur un châssis routier type semi-remorque avec essieu quadridem dont 1 essieu directeur.

Centrale MI-747
Tambour intérieur (sécheur) : <ul style="list-style-type: none">- Tambour intérieur de 2 130mm de diamètre et 13 400 mm de long en inox au niveau de la zone de séchage.- Entraînement du tambour par un moteur asynchrone de 110 kW sur variateur de vitesse- Seuls les granulats passent par le tambour sécheur- Sonde de température infrarouge dans la zone de passage du tambour intérieur à la chambre extérieure pour prise température avant malaxage- Couronne tambour 175 mm de large- Introduction des granulats vierges par tapis enfourneur réversible (pour étalonnage)
Tambour extérieur (malaxeur) : <ul style="list-style-type: none">- Introduction des agrégats d'enrobés dans la chambre de malaxage- Goulotte d'introduction avec clapet de dérivation pour étalonnage agrégats et by-passer le tambour.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°1 – Description du projet</i>	Commune de Francières (60)
<ul style="list-style-type: none"> - Introduction des filaires d'apport et de récupération - Tambour extérieur calorifugé et réchauffé par résistances électriques - Accès à la chambre de malaxage par une large porte d'accès - Palettes de malaxage boulonnées - Sonde de température infrarouge sortie de chambre de malaxage pour prise de température après malaxage <p style="text-align: center;">Brûleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puissance thermique de 19.9 MW - Brûleur fonctionnant au GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié), convertissable pour un fonctionnement au fioul lourd - Silencieux sur ventilateur brûleur 		

Malaxeur continue et convoyeur intermédiaire :

Le dosage et le malaxage des différents composants (bitume, granulats, filler d'apport) sont réalisés dans la partie malaxage/enrobage.

Cet élément, correspondant au modèle « **Astec RAM72400** », sera transporté sur un châssis transférable, comprenant élévateur à raclette de reprise et malaxeur double arbre.

Centrale MI-747
<p style="text-align: center;">Convoyeur à raclette (Astec RDC-3615-1SP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur de 915mm, longueur de 4 500mm et hauteur de 1 092mm - Puissance de l'élévateur de 30 kW - Chaîne au pas de 150mm - Raclette 860 x 175 mm en épaisseur 19 mm - Convoyeur capoté, fond isolé en laine de verre et réchauffé par résistances électriques.
<p style="text-align: center;">Goulotte de déchargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rampe d'injection bitume perpendiculaire au flux matériau - Goulotte renforcée par tôle d'usure de 9.5mm
<p style="text-align: center;">Malaxeur continu double arbre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone de malaxage de 1.83 m de large et 3.96 m de longueur - Entraînement par 2 moteurs de 37 kW - Capacité de production à 400 t/h - Arbres carrés de 152 mm - Fréquence de rotation de 68 tr/min - Rayon de paletage de 465 mm - Vitesse tangentielle de 3.31 m/seconde - Fond isolé en laine de verre et réchauffé par résistances électriques (17kW)

Filtre à manches :

Cet élément, correspondant au modèle « **Astec PEBH-52-18 EXPRESS BAGHOUSE** », sera transporté sur un châssis routier type semi-remorque avec essieu tandem directeur.

La centrale dispose d'un système de dépoussiérage constitué par un filtre à manches dont les

caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

Centrale MI-747
Filtre à manches :
<ul style="list-style-type: none"> - Surface filtrante de 882 m² - 1152 manches en fibre aramide de 450 g. - Débit nominal de gaz traité de 88 797 m³/h - Moteur : 150 KW - Vannes de décolmatage. - Les parois du filtre à manches en tôle de 4.7 mm d'épaisseur. - Deux vis de trémie de 305 mm comprenant le moteur de 5.5 KW. - Réservoir supplémentaire à air comprimé.
Ventilateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Ventilateur BCS445 fan, 2 moteurs de 75 KW. - Ventilateur exhausteur prévu pour accepter un variateur de fréquence.
Compresseur :
<ul style="list-style-type: none"> - Compresseur d'air 45 KW
Vis de récupération :
<ul style="list-style-type: none"> - Vis sous filtre
Cheminée :
<ul style="list-style-type: none"> - Cheminée de 13 m - Relevage hydraulique de la cheminée.

Le fonctionnement des dépoussiéreurs garantit une teneur en fines inférieure à 50 mg de poussière par m³ d'air. L'efficacité de la filtration est assurée par le système de décolmatage par air pulsé. Les fines sont récupérées et réinjectées (recyclage pneumatique) au niveau de la zone de malaxage du tambour sécheur.

Silo à filler d'apport :

Le filler d'apport est composé d'éléments d'origine minérale de faible dimension. Ils sont stockés sous forme pulvérulente dans des silos équipés d'un doseur pondéral. L'unité mobile d'alimentation en filler d'apport, correspondant au modèle « **Benninghoven MFV2X30F** », est montée sur châssis remorque à simple essieu.

Centrale MI-747
Stockage :
<ul style="list-style-type: none"> - Double compartiment avec capacité de 2 x 30 = 60 m³ - Filtre latérale : 2 - Dépotage par raccords externes côtés sellette
Transport filler :
<ul style="list-style-type: none"> - 2 vis peseuses avec variateur de fréquence - Longueur : 6.5 m - Entraînement : 7.5 KW

Doseur d'agrégats d'enrobés :

Les agrégats repris au niveau des stocks par des chargeurs sont déversés au niveau d'un quai de chargement dans des trémies installées sur remorque routière, extraits puis convoyés par un tapis transporteur vers le crible écrêteur.

Cet élément, correspondant au modèle « **Benninghoven MVD2-8RC** », sera transporté sur

un châssis remorque, 2 essieux.

Centrale MI-747
2 prédoseurs recyclés :
<ul style="list-style-type: none"> - Contenance : 8m3 - Débit d'extraction : 160 T/h - Débit d'entraînement : 4 KW - Longueur tapis : 2.2m - Largeur tapis : 80 cm - Grille d'écrêtage - Indicateur de niveau tiers bas - Palpeurs de veine
Tapis collecteur :
<ul style="list-style-type: none"> - Longueur : 15 m - Largeur : 80 cm - Débit maximum : 200 T/h - Puissance moteur : 5.5 KW.
Passerelles d'accès escamotable
1 émietteur à fraisâts :
<ul style="list-style-type: none"> - Entraînement : 15 KW

Transporteur automoteur :

Élément automoteur sur chenille, correspondant au modèle « **Modèle Telestack TC424X** ».

Centrale MI-747
Tapis automoteur :
<ul style="list-style-type: none"> - Motorisation diesel pour circulation et mise en position - Entraînement par moteur électrique en production - Longueur tapis de 20m - Capacité de débit de 1 500 t/h - Hauteur maximale de chargement de 9,7 mètres

Trémie de stockage :


Cet élément, correspondant au modèle « **Modèle Astec HMS180** », sera transporté sur un châssis routier type semi-remorque avec essieu.

Centrale MI-747
Convoyeur à raclettes (Astec 24" DRAG CONVEYOR)
3 Trémies de stockage :
<ul style="list-style-type: none"> - Trémie calorifugé avec une capacité de 60 tonnes (3*60=180 tonnes)

Parc à liant :

Cet élément, correspondant au modèle « **Amomatic SBT 48** », sera transporté sur un châssis routier type semi-remorque avec essieu.

Il sera containérisé (40 pieds) et composé d'un container process et 4 containers de stockage bitume.


	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°1 – Description du projet</i>	Commune de Francières (60)
Centrale MI-747		
Container process :		
<ul style="list-style-type: none"> - Groupe de dépotage bitume - Filtre motorisé autonettoyant - Groupe de dosage bitume sur variateur de vitesse - Débitmètre massique asservit au groupe de dosage - Kit d'additif liquide (dope) - Compresseur pour alimentation des actionneurs pneumatiques - Pilotage du parc à liant par asservissement à l'automate de la centrale d'enrobés 		
4 Containers de stockage :		
<ul style="list-style-type: none"> - Capacité unitaire de 47m3 soit environ 43 tonnes* - Sonde de niveau et sonde de température - Réchauffage par résistance chauffante en fond de cuve - Puissance totale du réchauffage de 25 kW par cuve - Cuve calorifugée et rétention intégrée 		
Circulation :		
<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des flexibles bitumes sont en DN80 - Réchauffage par câble chauffant - Isolé avec housse isolante 		
Poste de dépotage :		
<ul style="list-style-type: none"> - Manchette de raccordement en DN80 avec raccord pompier - Enrouleur de mise à la terre - Vanne de prélèvement - Caméra et interphone pour communication avec poste de commande 		
<p>*Pour une densité de 920kg/m3</p>		
Fonctionnalités :		
<p>L'ensemble du parc à liant possède 8 modes de fonctionnement de dépotage/dosage/transfert de cuve</p>		

Cabine de commande :

Chaque centrale dispose d'une cabine de commande, celle utilisée dans le projet sera le modèle « **Mixprocess MP3000** ». Cette cabine, élément containérisé sur béquille mécanique, est composée notamment :

- d'un module de pilotage comprenant le pupitre de contrôle, système d'automatisation et le module contrôle qualité,
- d'un local électrique comprenant l'équipement électrique et électronique,
- d'un local de rangement de câbles,
- d'un local vestiaire/sanitaire (sanitaires, douche, lavabo)/réfectoire.

Centrale MI-747
Cabine de commande :
<ul style="list-style-type: none"> - Dimensions extérieures de 3 200 x 15 000 mm - Ensemble mécano-soudé - Élément en 3 parties - Mise en position sur béquille mécanique

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°1 – Description du projet</i>	Commune de Francières (60)										
<ul style="list-style-type: none"> - Coin ISO container 40 pieds <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Module de pilotage :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> - Module de pilotage de 12 m² - Cabine Thermo régulée par climatiseur - Pupitre de pilotage avec commandes de pilotage - Bureau opérateur et chef de poste </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Local électrique :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> - Local électrique de 18 m² - Thermo régulé par climatiseur - Equipement électrique de la centrale d'enrobés </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Local de rangement câble :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> - Local de 13.8 m² - Panel de raccordement des câbles - Trappe d'accès latéraux pour passage des câbles - Rack de rangement </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Système de contrôle :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> - Programme de contrôle MP 3000 - Système de traçabilité MP ACQ 3000 - Pupitre de commande - Pilotage sur synoptique informatique - Gestion et contrôle du brûleur - Contrôle de la centrale en automatique/semi-auto et manuelle - Gestion des étalonnages - Gestion de suivi du stock - Alarmes de contrôles - Gestion des dosages granulats/agrégats/bitume/additifs... - Arrêt et démarrage et charge - Enregistrement des fabrications à la norme LCPC </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Système de sécurité :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> - Automate dédiée à la gestion des sécurités - Gestion des arrêts d'urgence de la centrale </td> </tr> </table>			Module de pilotage :	<ul style="list-style-type: none"> - Module de pilotage de 12 m² - Cabine Thermo régulée par climatiseur - Pupitre de pilotage avec commandes de pilotage - Bureau opérateur et chef de poste 	Local électrique :	<ul style="list-style-type: none"> - Local électrique de 18 m² - Thermo régulé par climatiseur - Equipement électrique de la centrale d'enrobés 	Local de rangement câble :	<ul style="list-style-type: none"> - Local de 13.8 m² - Panel de raccordement des câbles - Trappe d'accès latéraux pour passage des câbles - Rack de rangement 	Système de contrôle :	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de contrôle MP 3000 - Système de traçabilité MP ACQ 3000 - Pupitre de commande - Pilotage sur synoptique informatique - Gestion et contrôle du brûleur - Contrôle de la centrale en automatique/semi-auto et manuelle - Gestion des étalonnages - Gestion de suivi du stock - Alarmes de contrôles - Gestion des dosages granulats/agrégats/bitume/additifs... - Arrêt et démarrage et charge - Enregistrement des fabrications à la norme LCPC 	Système de sécurité :	<ul style="list-style-type: none"> - Automate dédiée à la gestion des sécurités - Gestion des arrêts d'urgence de la centrale
Module de pilotage :												
<ul style="list-style-type: none"> - Module de pilotage de 12 m² - Cabine Thermo régulée par climatiseur - Pupitre de pilotage avec commandes de pilotage - Bureau opérateur et chef de poste 												
Local électrique :												
<ul style="list-style-type: none"> - Local électrique de 18 m² - Thermo régulé par climatiseur - Equipement électrique de la centrale d'enrobés 												
Local de rangement câble :												
<ul style="list-style-type: none"> - Local de 13.8 m² - Panel de raccordement des câbles - Trappe d'accès latéraux pour passage des câbles - Rack de rangement 												
Système de contrôle :												
<ul style="list-style-type: none"> - Programme de contrôle MP 3000 - Système de traçabilité MP ACQ 3000 - Pupitre de commande - Pilotage sur synoptique informatique - Gestion et contrôle du brûleur - Contrôle de la centrale en automatique/semi-auto et manuelle - Gestion des étalonnages - Gestion de suivi du stock - Alarmes de contrôles - Gestion des dosages granulats/agrégats/bitume/additifs... - Arrêt et démarrage et charge - Enregistrement des fabrications à la norme LCPC 												
Système de sécurité :												
<ul style="list-style-type: none"> - Automate dédiée à la gestion des sécurités - Gestion des arrêts d'urgence de la centrale 												

Equipements complémentaires :

Trémie additif solide :

Ce système, correspondant au modèle « **E-mak D160** », permet le stockage, le dosage et le transfert d'additif solide (oxyde, eiffaprene,..).

La trémie d'additif solide sera sur châssis métallique avec skids.

Centrale MI-747
Trémie :
<ul style="list-style-type: none"> - Capacité de 1800 litres (2900 L avec rehausses) - Capotage pour protection à la pluie - Contrôle par dépesage (pesons analogiques)
Vis de dosage :
<ul style="list-style-type: none"> - Entraînement par moteur asynchrone sur variateur de vitesse - Débit volumétrique de 1 à 10 m³/heure

Kit bitume mousse :

Ce système bitume mousse, correspondant au modèle « **Modèle E-mak D160** »,

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°1 – Description du projet</i>	Commune de Francières (60)
---	---	-----------------------------------

permettra de réduire la température des enrobés avec un même niveau de malléabilité.

Centrale MI-747
Système d'alimentation :
<ul style="list-style-type: none"> - Pompe à eau haute pression - Cuve à eau de 650 litres avec capteur niveau - Réchauffage électrique (maintien hors gel)
Anneau de moussage bitume :
<ul style="list-style-type: none"> - 2 gicleurs d'eau haute pression - Anneau de moussage s'adapte sur la tuyauterie d'injection bitume - Vanne d'échantillonnage

Groupes électrogènes :

La centrale sera alimentée en électricité par deux groupes électrogènes :

Groupe électrogène 1100 kVA (**modèle CATERPILLAR C32-1100**) : Groupe électrogène containérisé (40 pieds), fourniture électrique de la centrale d'enrobage en production,

Groupe électrogène 165 kVA (**modèle CATERPILLAR C7-165**) : Groupe électrogène sur châssis et insonorisé, fourniture électrique du parc à liant hors production.

Centrale MI-747
Groupe électrogène 1100 kVA (modèle CATERPILLAR C32-1100)
Motorisation diesel :
<ul style="list-style-type: none"> - Moteur diesel V12 d'une cylindrée de 32 litres - Puissance de 1 200 CV - Filtre à air renforcé pour fonctionnement en zone poussiéreuse - Réservoir de 3 500 Litres avec capteur niveau - Démarrage automatisé possible
Génératrice électrique :
<ul style="list-style-type: none"> - Puissance électrique de 1100 kVA - Distribution triphasé 400V en 50 Hz - Intensité nominale de 1 600 A - Régime de protection IT ou TNS
Groupe électrogène 165 kVA (modèle CATERPILLAR C7-165)
Motorisation diesel :
<ul style="list-style-type: none"> - Moteur diesel 6 cylindre d'une cylindrée de 7 litres - Puissance de 180 CV - Réservoir de 300 Litres avec capteur niveau - Démarrage automatisé possible
Génératrice électrique :
<ul style="list-style-type: none"> - Puissance électrique de 165 kVA - Distribution triphasé 400V en 50 Hz - Intensité nominale de 170 A - Régime de protection IT ou TNS

Ils seront conformes à la législation en ce qui concerne l'émission sonore, capoté et insonorisé (77 dB(A) à 1 m).

Les deux groupes électrogènes ne fonctionneront pas en simultané.

Citernes mobiles de stockage d'hydrocarbures :

La centrale sera équipée d'un stockage d'hydrocarbures (parc à liants) nécessaire à son

fonctionnement.

Citerne	Type de produit <i>(voir FDS en annexe 2)</i>	Point éclair	Utilisation	Volume (m ³)
Parc à liants				
Containers / Cuves	Bitume	> 250°C	Tambour sécheur	192
Cuve	GNR	≥ 55°C	Alimentation des chargeurs, groupes électrogènes	5
Cuve	Propane (GPL)	-	Brûleur du tambour sécheur malaxeur de la centrale	60

Le bitume utilisé a un point éclair supérieur à 250°C, il n'est donc pas assimilable à un liquide inflammable.

↪ Concernant la rubrique ICPE n°4718 : Parc à gaz

Pour l'alimentation du brûleur de la centrale, le site disposera d'une installation d'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfié (GPL). Elle comportera deux cuves de 14 t, soit un maximum de 28 t.

Compresseurs :

Les installations réclament des besoins en air comprimé (ex : commande de vérins, trappes de pesage...) notamment pour le fonctionnement du filtre à manche. La puissance du compresseur qui sera utilisé dans le filtre à manche de la centrale d'enrobage MI-747 est de 45 KW.

Ces installations ne sont pas prises en compte sous la rubrique 2920 puisqu'elles n'utilisent pas de fluide toxique ou inflammable.

3.3. Produits mis en œuvre


Les produits mis en œuvre comprendront :

- des matériaux de différente granulométrie : 0/2, 4/6, 6/10, 10/14, agrégats d'enrobés,
- les fillers, des matériaux très fins (granulométrie inférieure à 80 microns) qui sont un élément constitutif de l'enrobé. La consommation moyenne en fillers est de l'ordre de 2 %,
- le bitume qui provient du raffinage du pétrole ; la consommation moyenne est de l'ordre de 5 % ; le bitume est le liant qui assure la cohésion du mélange,
- le GPL est le produit combustible permettant d'alimenter le brûleur du tambour sécheur malaxeur de la centrale
- le gazole non routier (GNR) est le liquide inflammable qui alimente les engins et les groupes électrogènes,

Il est important de souligner que la centrale d'enrobage n'aura pas besoin d'eau pour son fonctionnement (l'eau est utilisée pour le personnel et les sanitaires).

Les produits finis seront constitués par les enrobés produits utilisés pour la réfection, l'entretien et la construction des couches des chaussées.

Le tableau ci-après récapitule les produits utilisés pour 1 000 kg de produit fini.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°1 – Description du projet</i>	Commune de Francières (60)
Produits utilisés	Quantification du produit en kg/t	%
Granulats ou Fraisats	925 à 980 kg/t	92,5% à 98%
Bitume pur ou modifié	20 à 55 kg/t	2,0% à 5,5%
Fillers	0 à 20 kg/t	0% à 2%
Enrobé	1 000	100 %

3.4. Production

La capacité maximale de production du site sera de 300 t/h.

Le site projette de produire environ 100 000 t d'enrobés sur la période d'exploitation (12 mois maximum, en continu, à partir du mois d'août 2023 et jusqu'à août 2024). Ces dates de production sont données à titre indicatif et pourront évoluer en fonction des contraintes techniques.

L'activité se déroulera majoritairement de nuit, de 20 h à 5 h, en raison de contraintes liées à l'arrêté de circulation sur l'A1. L'exploitation de la centrale d'enrobage se fera sur 4 nuits, du lundi au vendredi. Des travaux en journée pourront être réalisés ponctuellement en fonction des contraintes d'exploitation (circulation aérienne, conditions météorologiques, etc.).

3.5. Affectation et répartition du personnel

Lors de l'exploitation de l'installation, l'effectif sur site sera de 4 à 7 personnes avec :

- 2 opérateurs de centrale
- 2 chauffeurs de chargeuses
- 2 laborantins
- 1 manœuvre

3.6. Besoins en énergie et en fluides

Les besoins prévisionnels du site en énergie et fluides sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Besoins	Usages	Origine	Quantité estimée sur la période d'exploitation
Eau potable	Domestiques (sanitaires, lavabo, douches,...)	Alimentation en eau potable	40 m ³
Electricité	Chauffage, éclairage, fonctionnement des équipements électriques	Groupes électrogènes	Non défini
GNR	Alimentation des chargeuses et des groupes électrogènes	Livraison par citernes routières	5 m ³ (4,15 t)
GPL	Alimentation des brûleurs pour le séchage et le chauffage des matériaux		28 t

Les installations seront autonomes pour leurs besoins en fluide et énergie.

4. Bilan classement ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévues est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Régime	Précision sur les AIOT
2521	1	<p>Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').</p> <p>1. A chaudE 2. A froid, la capacité de l'installations étant : Supérieure à 1 500 t/j E Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/jD</p>	<p><u>Centrale d'enrobage MI-747 « Hermes » :</u></p> <p>- capacité de production maximale : 300 t/h, 3 500 t/j - puissance brûleur centrale (propane) : 19,9 MW</p>	E	/
2517	2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m².....E Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².....D</p>	<p>Superficie de stockage de granulats : 9 000 m²</p>	D	/
2910	A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A – Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p>	<p><u>Centrale d'enrobage MI 747 « Hermes » :</u></p> <p>Groupes électrogènes : 1,15 MW</p>	DC	/

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Régime	Précision sur les AIOT
4801	2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t D</p>	<p>Matières bitumineuses susceptibles d'être présentes sur le site :</p> <p>192 m³ soit 192 tonnes</p>	D	/
4718	2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables Supérieure ou égale à 35 t A-1 Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t DC</p> <p>2. Pour les autres installations Supérieure ou égale à 50 t A- Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t DC</p>	<p>Centrale d'enrobage MI 747 « Hermes » :</p> <p>GPL (Propane) : 28 t</p>	DC	/
4734	2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 1 000 t A Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>Centrale d'enrobage MI 747 « Hermes » :</p> <p>GNR = 5 m³ soit 4,15 t (5 x 0,83)</p>	NC	/
3110	/	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW A</p>	<p>La puissance totale du brûleur de la centrale est de 19,9 MW. Groupes électrogènes : 1,15 MW</p> <p>TOTAL = 21,05 MW</p>	NC	/

5. Détermination du statut SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement,

- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

Inventaire des produits concernés :

Produit	Nommément désigné ?	Règle de cumul applicable	Rubriques ICPE correspondantes	Seuils Seveso
Bitume 192 t	Oui (4801)	-	4801-2	/
GPL (Propane) 28 t	Oui (4718)	(a) (b)	4718-2b	Seuil bas = 50 t Seuil haut = 200 t
GNR 4,15 t	Oui (4734)	(b) (c)	4734-2c	Seuil bas = 2 500 t Seuil haut = 25 000 t

Dépassement direct d'un seuil

Les quantités présentes sur le site seront inférieures aux quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

Le site ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil haut ou seuil bas.

Règle du cumul :

Rubriques visées	Quantité (t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (t)	Seuil haut			Seuil bas associé (t)	Seuil bas		
				Somme a	Somme b	Somme c		Somme a	Somme b	Somme c
4801	192	-	-	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>	-	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>
4718	28	(a) (b)	200	0,14	0,14	<i>non concerné</i>	50	0,56	0,56	<i>non concerné</i>
4734	4,15	(b) (c)	25000	<i>non concerné</i>	0,000166	0,000166	2500	<i>non concerné</i>	0,00166	0,00166
TOTAL SEUIL HAUT				0,14	0,140166	0,000166	TOTAL SEUIL BAS	0,56	0,56166	0,00166

Aucune somme ne dépasse 1. Le site ne répond pas ni à la règle de cumul seuil bas ni à la règle de cumul seuil haut.

Ainsi, le site ne sera pas classé SEVESO.

6. Nomenclature IOTA

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2.1.5.0	/	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>Seuils :</i> <i>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1. Supérieure ou égale à 20 ha..A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	Surface totale du site : 24 852 m² Pas de bassin versant intercepté	D	/

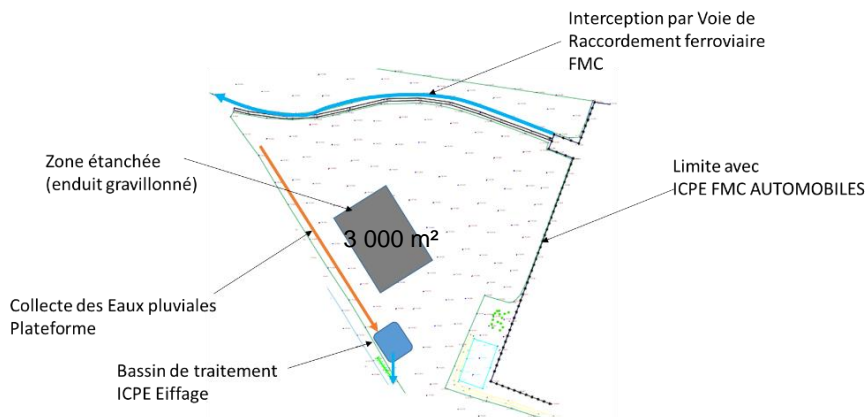
Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement serait classé à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, rubrique 2.1.5.0.

Nota : interception de bassins versants :

Les écoulements en provenance du Nord du site sont interceptés par la voie ferrée de raccordement au site FMC qui est déjà existante. Les eaux sont canalisées le long de cette voie et sont rejetées dans le réseau de la voie ferrée principale. Il n'y aura pas de modification engendré par la plateforme.

Les écoulements à l'Est du site sont traités selon les modalités de l'ICPE FMC Automobiles SAS. Les eaux pluviales sont collectées par la plateforme et acheminées jusqu'au bassin situé au Sud du site.

Le projet n'intercepte donc pas d'écoulements autres que ceux engendrés par le site.



Annexe 1

Descriptif technique de la centrale d'enrobage MI 747



Descriptif technique
Centrale d'enrobé continue
MI 747 – Hermes



Date	Désignation	Rédacteur	N° Version
20/01/2022	Descriptif technique MI 747	AP.Haultcoeur LILIA.AKLI	1.0

Date d'édition : Novembre – 2021

Matériel : Centrale d'enrobage MI 747

Codification document : DTC-MI747.V1

◆ Preambule	Page 3
◆ Descriptif général	Page 4
◆ Synoptique processus	Page 5
◆ Spécifications techniques	Page 6
● Prédoseurs à granulats	
● Tapis peseur +Ecretteur	
● Tambour sécheur malaxeur	
● Malaxeur continu + convoyeur intermédiaire	
● Filtre à manches	
● Silo à filler d'apport	
● Doseurs d'agrégats d'enrobés	
● Transporteur automoteur	
● Trémies de stockage	
● Parc à liant	
● Cabine de commande	
◆ Besoins énergétiques externes	Page 18
◆ Plan d'implantation industriel	Page 19
◆ Industrie 4.0 suivi des performances	Page 20
◆ Equipements complémentaires	Page 21
◆ Fiche descriptive	Page 23

La centrale d'enrobage MI-747 dénommée «Hermès» est une usine de production d'enrobés continue mobile en conformité à la norme **NF P98-728-1** avec une capacité de débit horaire nominale de 300 tonnes par heure.

Cette centrale de 2020 est composée d'éléments neufs du constructeur Astec pour les organes principaux de production (double tambour et malaxeur) ainsi que les éléments de stockage et de filtration. Les éléments de dosage matériaux sont issus de la modernisation d'éléments Benninghoven et provenant d'une ancienne centrale réformée.

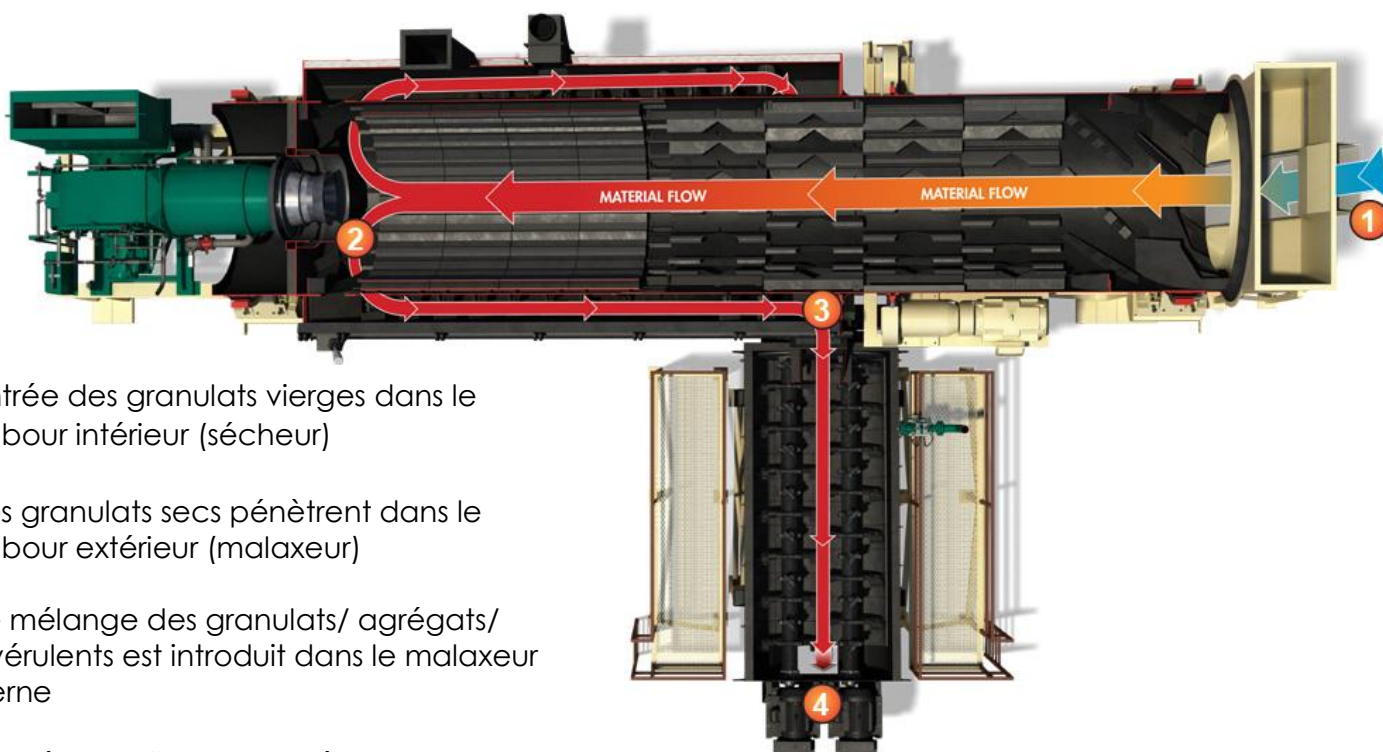
Depuis 2020, les centrales d'enrobage mobiles d'Eiffage ont toutes été équipées de brûleur GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) afin de supprimer le fioul lourd au sein de nos industries. Cette transition énergétique permet d'inscrire ces centrales dans une démarche environnementale de réduction des rejets atmosphériques.

Le Processus de séchage, malaxage, enrobage de la centrale Hermès permet d'augmenter les taux de recyclage à 60%* grâce à un concept de double tambour. Cela permet dans un premier temps le séchage optimal des granulats vierges avant un malaxage des agrégats d'enrobés et des pulvérulents, puis l'enrobage de l'ensemble de ces matériaux dans un malaxeur continu externe.

L'ajout de ce malaxeur continu permet d'allonger considérablement le temps de malaxage et ainsi disposer d'un enrobé homogène en sortie de processus, permettant une qualité optimale des enrobés à forts taux de recyclage.

**70% dans les conditions optimales*

Synoptique processus



La centrale d'enrobage Hermes possède une capacité de débit horaire de 300 tonnes par heures. Ce débit fluctue vis-à-vis des conditions de productions (taux d'humidité des matériaux, taux de recyclage, température des enrobés,...).

L'abaque ci-dessous permet de mettre en corrélation ces différentes conditions de production avec le débit horaire maximale de la centrale Hermes dans la condition que :

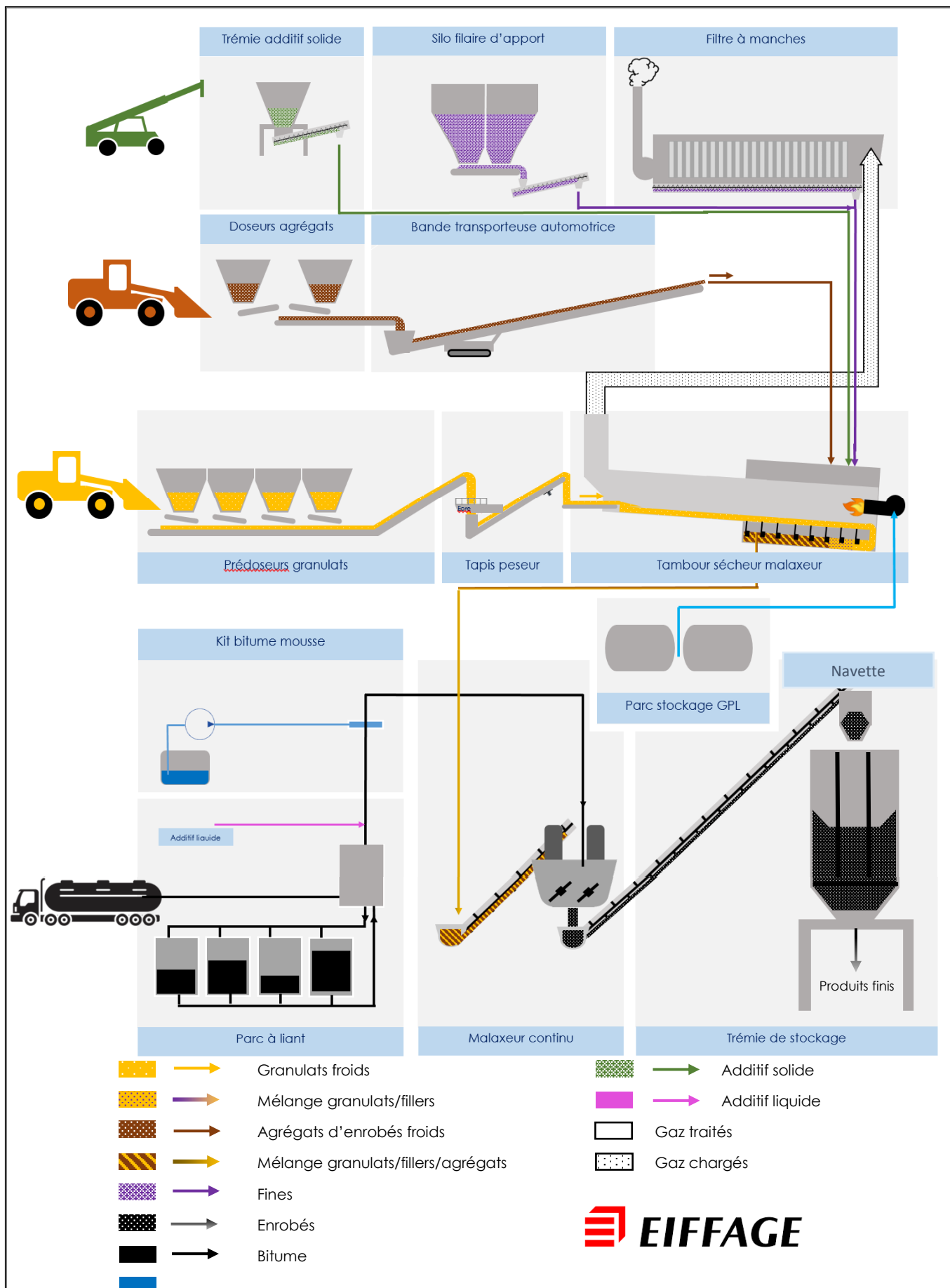
- Température d'élévation des matériaux de 150°C
- Altimétrie comprise entre 0 et 305 mètres
- Surface filtrante du filtre suffisante

Tx de recyclés (%)		0				40				60				65				70			
		2	4	6	8	2	4	6	8	2	4	6	8	2	4	6	8	2	4	6	8
Tx H2O Granulats vierges	1	299	299	299	299	299	299	299	284	299	255	219	184	284	233			262			
	2	299	299	299	299	299	299	293	267	290	243	209	175	270	224			251			
	3	299	299	299	299	299	299	274	251	275	232	198	167	258	214			241			
	4	292	292	292	292	299	282	258	237	261	223	188	160	247	203			233			
	5	272	272	272	272	291	264	243	224	249	213	179	154	236	193			224			
	6	249	249	249	249	272	248	229	211	237	202	171	148	227	184			215			
	7	228	228	228	228	255	235	218	198	227	192	163	142	218							
	8	205	205	205	205	241	222	204	187	217	183	156	137	207							
	9	186	186	186	186	228	208	192	177	207	174	150	132	197							
	10	171	171	171	171	214	195	181	168	196	166	144	128	187							

Débit nominale en tonnes par heure

Composition de la centrale d'enrobage Hermes :

Éléments	Marque	Année
Prédoseurs granulats	<i>Benninghoven MVD4-10</i>	2007
Tapis peseur +Ecrêteur	<i>Astec RELO 30X50 CONVEYOR</i>	2019
Tambour Sécheur	<i>Astec Double Barrel 7 XHR</i>	2020
Malaxeur continue	<i>Astec RAM72'00</i>	2019
Convoyeur intermédiaire	<i>Astec RDC-3615-1SP</i>	2019
Filtre à manche	<i>Astec PEBH-52-18 EXPRESS BAGHOUSE</i>	2019
Silo à filler d'apport	<i>Benninghoven MFV2X30F</i>	2007
Trémie additif solide	<i>E-mak GAS002R</i>	2019
Doseurs agrégats	<i>Benninghoven MVD2-8RC</i>	2007
Transporteur automoteur	<i>Telestack TC424X</i>	2020
Trémies de stockage	<i>Astec HMS180</i>	2020
Convoyeur à raclette	<i>Astec 24" DRAG CONVEYOR</i>	2020
Pont bascule	<i>Bilanciai SPBM SBPM-24X3</i>	2020
Parc à liant containerisé	<i>Amomatic SBT-48</i>	2020
Cabine de commande	<i>MixProcess MP3000</i>	2020
Parc stockage GPL	<i>Antargaz</i>	2020





Prédoseurs à granulats

Benninghoven MVD4-10

Élément sur châssis remorque à simple essieu.

◆ 4 Trémies en ligne :

- Capacité totale de 104 tonnes (4 x 26)
- Largeur de chargement de 4 mètres
- Hauteur de chargement de 4 m
- Grille de sécurité
- Indicateur de niveau tiers bas

◆ 2 Extracteurs volumétriques :

- Longueur tapis : 1.8 m
- Largeur tapis : 65 cm
- Débit maximum de 130 t/h
- Puissance moteur 2.2 kW.
- Moteur équipé de ventilateur forcé extérieur.
- Palpeur de veine
- Vibreurs de parois de puissance 0.65 KW

◆ 2 Extracteurs pondéraux :

- Longueur tapis : 2.2 mètres
- Largeur tapis : 65 cm
- Débit maximum de 160 t/h
- Puissance moteur 3 kW.
- Moteur équipé de ventilateur forcé extérieur.
- Palpeurs de veine
- Vibreurs de parois de puissance 0.65 KW

◆ tapis collecteur :

- Longueur : 17 m
- Largeur : 80 cm
- Débit maximum : 350 T/h
- Puissance moteur : 9.2 KW.

Tapis peseur + Ecrêteur

Astec RELO 30X50 CONVEYOR

Élément sur châssis routier type semi-remorque avec mono essieu

◆ Transporteur à bande :

- Débit maximum : 350 T/h
- Bande transporteuse de 80cm
- Tapis Capoté
- Longueur de 13 mètres
- Puissance moteur : 9.2 KW

◆ **Système de pesage :**

- Pesage continu des matériaux
- Poids étalon pour étalonnage
- Contrôle du rapport débit/vitesse/poids

◆ **Ecretteur vibrant :**

- Dimensions : 1.7 x 1 m2
- Grille avec maillage de 50 mm
- Entraînement : 0.65 KW
- Débit maximum : 500T/h

Tambour sécheur malaxeur

Astec Double Barel 7 XHR

Elément sur châssis routier type semi-remorque avec essieu quadridem dont 1 essieu directeur

◆ **Tambour intérieur (sécheur) :**

- Tambour intérieur de 2 130mm de diamètre et 13 400 mm de long en inox au niveau de la zone de séchage.
- Entraînement du tambour par un moteur asynchrone de 110 kW sur variateur de vitesse
- Seuls les granulats passent par le tambour sécheur
- Sonde de température infrarouge dans la zone de passage du tambour intérieur à la chambre extérieure pour prise température avant malaxage
- Couronne tambour 175 mm de large
- Introduction des granulats vierges par tapis enfourneur réversible (pour étalonnage)

◆ **Tambour extérieur (malaxeur) :**

- Introduction des agrégats d'enrobés dans la chambre de malaxage
- Goulotte d'introduction avec clapet de dérivation pour étalonnage agrégats et by-passer le tambour.
- Introduction des filaires d'apport et de récupération
- Tambour extérieur calorifugé et réchauffé par résistances électriques
- Accès à la chambre de malaxage par une large porte d'accès
- Palettes de malaxage boulonnées
- Sonde de température infrarouge sortie de chambre de malaxage pour prise de température après malaxage

◆ **Brûleur :**

- Puissance thermique de 19.9 MW
- Brûleur fonctionnant au GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié), convertissable pour un fonctionnement au fioul lourd
- Silencieux sur ventilateur brûleur



Malaxeur continu + Convoyeur intermédiaire

Astec RAM72400

Elément sur châssis transférable, comprenant élévateur à raclette de reprise et malaxeur double arbre.

◆ Convoyeur à raclette (Astec RDC-3615-1SP)

- Largeur de 915mm, longueur de 4 500mm et hauteur de 1 092mm
- Puissance de l'élévateur de 30 kW
- Chaîne au pas de 150mm
- Raclette 860 x 175 mm en épaisseur 19 mm
- Convoyeur capoté, fond isolé en laine de verre et réchauffé par résistances électriques.

◆ Goulotte de déchargement :

- Rampe d'injection bitume perpendiculaire au flux matériau
- Goulotte renforcée par tôle d'usure de 9.5mm

◆ Malaxeur continu double arbre :

- Zone de malaxage de 1.83 m de large et 3.96 m de longueur
- Entraînement par 2 moteurs de 37 kW
- Capacité de production à 400 t/h
- Arbres carrés de 152 mm
- Fréquence de rotation de 68 tr/min
- Rayon de paletage de 465 mm
- Vitesse tangentielle de 3.31 m/seconde
- Fond isolé en laine de verre et réchauffé par résistances électriques (17kW)



Filtre à manches

Astec PEBH-52-18 EXPRESS BAGHOUSE

Elément sur châssis routier type semi-remorque avec essieu tandem directeur

◆ Filtre à manches :

- Surface filtrante de 882 m²
- 1152 manches en fibre aramide de 450 g.
- Débit nominal de gaz traité de 88 797 m³/h
- Moteur : 150 KW
- Vannes de décolmatage.
- Les parois du filtre à manches en tôle de 4.7 mm d'épaisseur.
- Deux vis de trémie de 305 mm comprenant le moteur de 5.5 KW.
- Réservoir supplémentaire à air comprimé.

◆ Ventilateurs

- Ventilateur BCS445 fan, 2 moteurs de 75 KW.
- Ventilateur exhausteur prévu pour accepter un variateur de fréquence.

◆ Compresseur :

- Compresseur d'air 45 KW

◆ Vis de récupération :

- Vis sous filtre

◆ Cheminée :

- Cheminée de 13 m
- Relevage hydraulique de la cheminée.

L'unité mobile d'alimentation en filler d'apport est montée sur châssis remorque à simple essieu.

◆ **Stockage :**

- Double compartiment avec capacité de $2 \times 30 = 60 \text{ m}^3$
- Filtre latérale : 2
- Dépotage par raccords externes côtés sellette

◆ **Transport filler**

- 2 vis peseuses avec variateur de fréquence
- Longueur : 6.5 m
- Entraînement : 7.5 KW
-

Elément sur châssis remorque, 2 essieux.

◆ **2 prédoseurs recyclés :**

- Contenance : 8 m^3
- Débit d'extraction : 160 T/h
- Débit d'entraînement : 4 KW
- Longueur tapis : 2.2m
- Largeur tapis : 80 cm
- Grille d'écrêtage
- Indicateur de niveau tiers bas
- Palpeurs de veine

◆ **Tapis collecteur**

- Longueur : 15 m
- Largeur : 80 cm
- Débit maximum : 200 T/h
- Puissance moteur : 5.5 KW.

◆ **Passerelles d'accès escamotable**

◆ **1 émietteur à fraisâts**

- Entraînement : 15 KW

Elément automoteur sur chenille

◆ Tapis automoteur

- Motorisation diesel pour circulation et mise en position
- Entraînement par moteur électrique en production
- Longueur tapis de 20m
- Capacité de débit de 1 500 t/hr
- Hauteur maximale de chargement de 9,7 mètres



Trémie de stockage

Astec HMS180

Elément sur châssis routier type semi-remorque avec essieu .

◆ Convoyeur à raclettes (Astec 24" DRAG CONVEYOR)

◆ 3 Trémies de stockage :

- Trémie calorifugé avec une capacité de 60 tonnes (3*60=180 tonnes)

Parc à liant

Amomatic SBT 48

Éléments containérisés (40 pieds) composés d'un container process et 4 containers de stockage bitume.

◆ Container process :

- Groupe de dépotage bitume
- Filtre motorisé autonettoyant
- Groupe de dosage bitume sur variateur de vitesse
- Débitmètre massique asservit au groupe de dosage
- Kit d'additif liquide (dope)
- Compresseur pour alimentation des actionneurs pneumatiques
- Pilotage du parc à liant par asservissement à l'automate de la centrale d'enrobés

◆ 4 Containers de stockage:

- Capacité unitaire de 47m3 soit environ 43 tonnes*
- Sonde de niveau et sonde de température
- Réchauffage par résistance chauffante en fond de cuve
- Puissance totale du réchauffage de 25 kW par cuve
- Cuve calorifugée et rétention intégrée

◆ Circulation :

- L'ensemble des flexibles bitumes sont en DN80
- Réchauffage par câble chauffant
- Isolé avec housse isolante

◆ Poste de dépotage :

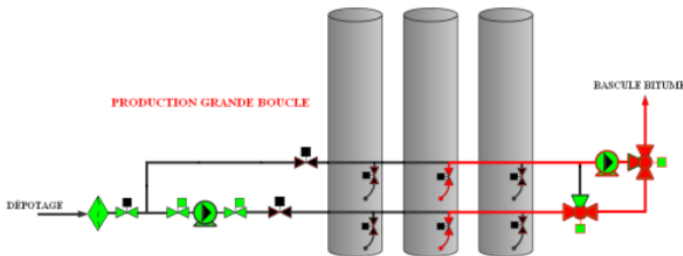
- Manchette de raccordement en DN80 avec raccord pompier
- Enrouleur de mise à la terre
- Vanne de prélèvement
- Caméra et interphone pour communication avec poste de commande

*Pour une densité de 920kg/m³

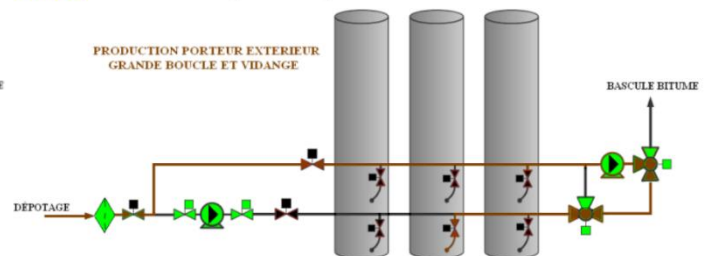
◆ Fonctionnalités

L'ensemble du parc à liant possède 8 modes de fonctionnement de dépotage/dosage/transfert de cuve

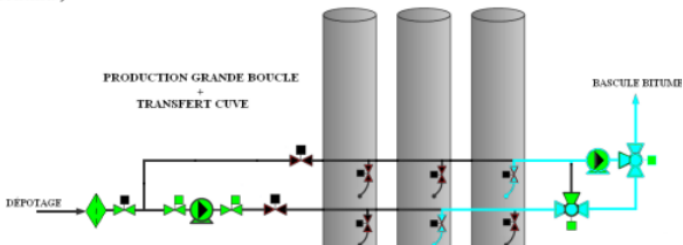
MODE 1 Production et retour sur la même cuve



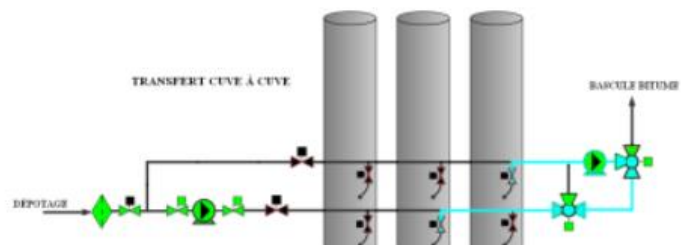
MODE 5 Production à partir d'un porteur extérieur et transfert sur cuve fixe



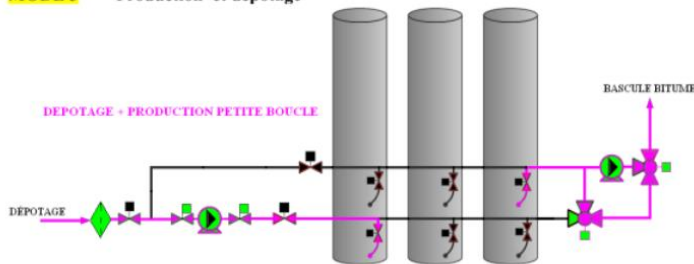
MODE 2 Production et transfert sur une autre cuve (pas utilisable sur poste continu)



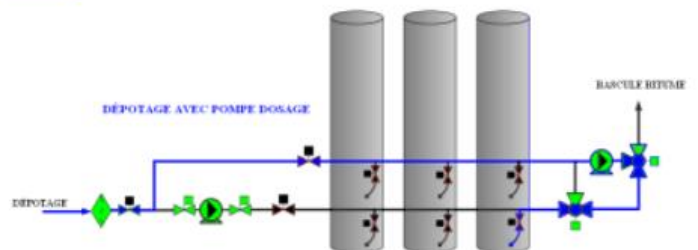
MODE 6 Mode Hors production - transfert de cuve à cuve par pompe de dosage



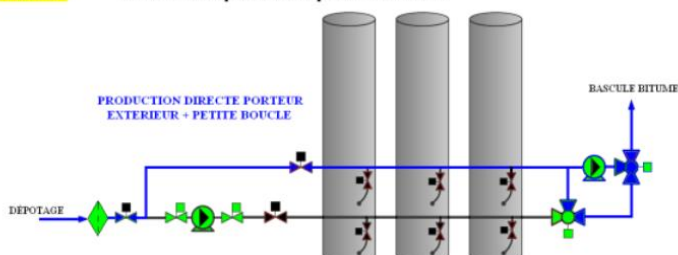
MODE 3 Production et dépotage



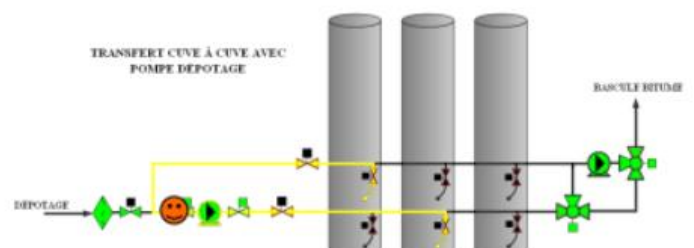
MODE 7 Mode Hors production - dépotage par pompe de dosage



MODE 4 Production à partir d'un porteur extérieur



MODE 8 Mode Hors production - transfert de cuve à cuve par pompe de dépotage



Élément containérisé sur béquille mécanique

◆ Cabine de commande

- Dimensions extérieures de 3 200 x 15 000 mm
- Ensemble mécano-soudé
- Élément en 3 parties
- Mise en position sur béquille mécanique
- Coin ISO container 40 pieds

● Module de pilotage

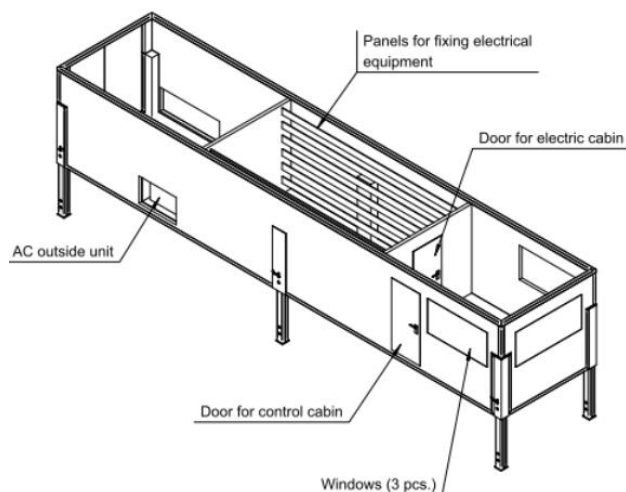
- Module de pilotage de 12 m²
- Cabine Thermo régulée par climatiseur
- Pupitre de pilotage avec commandes de pilotage
- Bureau opérateur et chef de poste

● Local électrique

- Local électrique de 18 m²
- Thermo régulé par climatiseur
- Equipement électrique de la centrale d'enrobés

● Local de rangement câble

- Local de 13.8 m²
- Panel de raccordement des câbles
- Trappe d'accès latéraux pour passage des câbles
- Rack de rangement

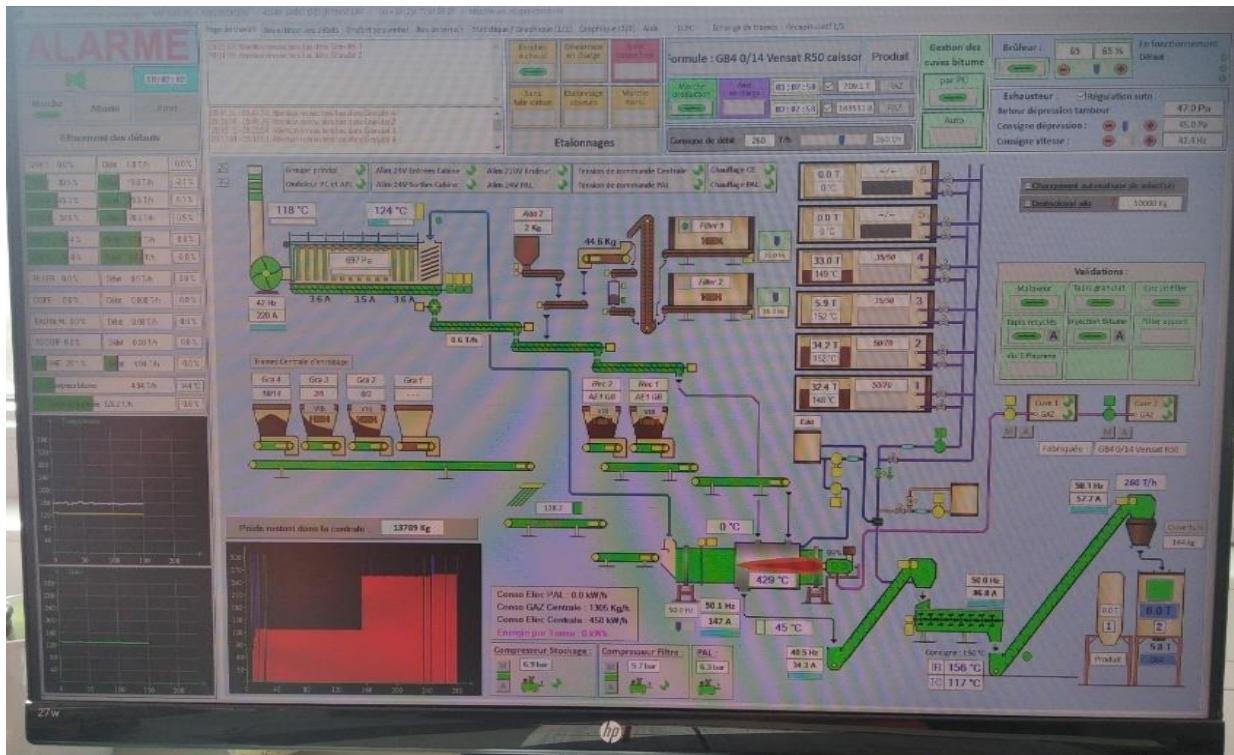


◆ Système de contrôle

- Programme de contrôle MP 3000
- Système de traçabilité MP ACQ 3000
- Pupitre de commande
- Pilotage sur synoptique informatique
- Gestion et contrôle du brûleur
- Contrôle de la centrale en automatique/semi-auto et manuelle
- Gestion des étalonnages
- Gestion de suivi du stock
- Alarmes de contrôles
- Gestion des dosages granulats/agrégats/bitume/additifs...
- Arrêt et démarrage et charge
- Enregistrement des fabrications à la norme LCPC

◆ Système de sécurité

- Automate dédiée à la gestion des sécurités
- Gestion des arrêts d'urgence de la centrale



Energie électrique

La centrale d'enrobage (parc à liant compris) a un besoin énergétique nominal requis de 1 100 kVA (puissance apparente) de type triphasé 400V 1600A 50Hz sous un régime de protection TNS (Terre Neutre Séparé)

Eléments	Puissance requise	Utilisation
Centrale d'enrobés	850 kVA	Production
Parc à liant	200 kVA	Maintien en température bitume

Lorsque la possibilité de raccordement au réseau électrique est fastidieuse, l'utilisation de groupes électrogènes est possible. Il est alors conseillé l'utilisation de 2 groupes électrogènes (grande et petite puissance) selon la phase d'utilisation et le besoin en énergie électrique.

Phase d'utilisation	Puissance Groupe Electrogène	Consommation (L/kWh*)
Production	1 100 kVA	0,232 L/kWh
Hors production	200 kVA	0,315 L/kWh

**Consommation/Puissance électrique produite*

Energie thermique

Le double tambour sécheur malaxeur est équipé d'un brûleur d'une puissance de 71.6×10^6 Kj/hr soit 19.9 MW fonctionnant au GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) de type propane. En cas de nécessité, ce brûleur peut-être converti au fioul lourd (TBTS ou TTBS).

Avec un pouvoir calorifique aux alentours de 11 900 kcal/kg du combustible (propane à l'état gazeux), la consommation du brûleur avoisine les 0.15L/kWh soit 0.076Kg/kWh. Débit à puissance maximale d'environ 3 000 litres par heure.

En partenariat avec Antargaz, le stockage est réalisé grâce à une station mobile au GPL composé de 2 cuves de 30m³ ainsi qu'un ensemble d'asservissement permettant l'alimentation du brûleur pendant les phases de production.

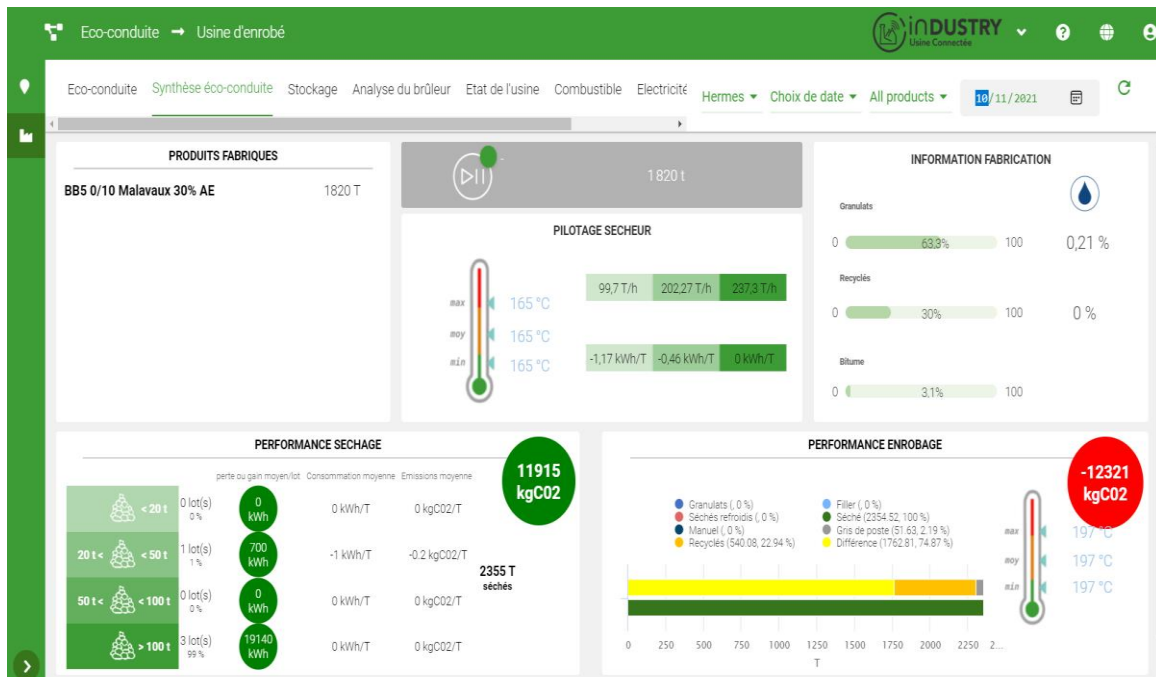


Afin d'inscrire nos centrales d'enrobage dans une démarche écologique, cet outil permet l'optimisation des besoins énergétiques et de la productivité.

La centrale d'enrobage Hestia dispose d'un automate et d'un ensemble de capteurs et compteurs dédié à la surveillance en temps réel des consommations en corrélation avec la production.

Cette centrale désormais « connectée » diffuse sur une plateforme web l'ensemble des informations relatives au fonctionnement de la centrale :

- Conditions météorologiques
- Consommations électriques
- Consommation GPL du brûleur
- Consommations des groupes électrogènes
- Conditions de production
- Température de séchage



L'acquisition des données permet ainsi après analyse, de définir des objectifs de réduction des consommations énergétiques et sensibiliser le personnel à l'éco-conduite.

Trémie additif solide

E-mak D160

Trémie d'additif solide sur châssis métallique avec skids



Système permettant le stockage, le dosage et le transfert d'additif solide (oxyde, eiffaprene,..)

◆ Trémie :

- Capacité de 1800 litres (2900 L avec rehausses)
- Capotage pour protection à la pluie
- Contrôle par dépesage (pesons analogiques)

◆ Vis de dosage :

- Entraînement par moteur asynchrone sur variateur de vitesse
- Débit volumétrique de 1 à 10 m³/heure

Kit bitume mousse

Astec Green Pack

Système bitume mousse permettant de réduire la température des enrobés avec un même niveau de malléabilité.

◆ Système d'alimentation :

- Pompe à eau haute pression
- Cuve à eau de 650 litres avec capteur niveau
- Réchauffage électrique (maintien hors gel)

◆ Anneau de moussage bitume :

- 2 gicleurs d'eau haute pression
- Anneau de moussage s'adapte sur la tuyauterie d'injection bitume
- Vanne d'échantillonnage



Groupe électrogène containerisé (40 pieds), fourniture électrique de la centrale d'enrobage en production

◆ Motorisation diesel :

- Moteur diesel V12 d'une cylindrée de 32 litres
- Puissance de 1 200 CV
- Filtre à air renforcé pour fonctionnement en zone poussiéreuse
- Réservoir de 3 500 Litres avec capteur niveau
- Démarrage automatisé possible

◆ Génératrice électrique:

- Puissance électrique de 1100 kVA
- Distribution triphasé 400V en 50 Hz
- Intensité nominale de 1 600 A
- Régime de protection IT ou TNS



Groupe électrogène sur châssis et insonorisé, fourniture électrique du parc à liant hors production.

◆ Motorisation diesel :

- Moteur diesel 6 cylindre d'une cylindrée de 7 litres
- Puissance de 180 CV
- Réservoir de 300 Litres avec capteur niveau
- Démarrage automatisé possible

◆ Génératrice électrique:

- Puissance électrique de 165 kVA
- Distribution triphasé 400V en 50 Hz
- Intensité nominale de 170 A
- Régime de protection IT ou TNS



Fiche descriptive

FICHE DESCRIPTIVE DE CENTRALE - Annexe A NF P 98-728-1						NIVEAU 2	
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE FABRICATION				INSTALLATION DE FABRICATION EN MODE CONTINU			
ENTREPRISE : EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS TRAVAUX ENROBES				Débit séchage 3% H ₂ O / 150°C		299	T/h
MARQUE : ASTEC				Débit séchage 5% H ₂ O / 150°C		272	T/h
TYPE : Double bareil 7 XHR				Débit malaxeur :		400	T/h
Équipements							
DOSEUR A GRANULATS	Doseurs	Volumétrique	Pondéral	Marque	Alarme	Observations	Conformité
	Trémie 1	X		Benninghoven	X	Les doseurs sont équipés d'un conjugateur général. Dans la trémie 2 ou 3, le sable fillérisé	✓
	Trémie 2		X	Benninghoven	X		✓
	Trémie 3		X	Benninghoven	X		✓
	Trémie 4	X		Benninghoven	X		✓
Trémie R	X		Benninghoven	X	✓		
DOSEUR FINES D'APPORT	SILOS		DOSAGE		Observations	Conformité	
	Capacités		+/- 10%	PCONDERAL	Niveau bas dans chaque compartiment, SFH 2 * 45 PIM		
	30 m3	X	ALARME	X		✓	
31 m3	X	ALARME	X	✓			
TAMBOUR SECHEUR MALAXEUR	Débit Horaire à 160°C		Marque		ASTEC	Observ	Conformité
	à 2% d'humidité		Enregistrement T*		X		✓
	à 6 % d'humidité		Autorégulation		X		
		T* C sortied e tambour					
DEPOUSSIE-REURS	Pré-Séparateur		Humide		Filtres tissus à décolmatage		Marque
	X				cyclique continu		Surface Filtrante
	Réintroduction des fines de récupération		Directe élévateur		Type		ASTEC
		X		FEI - T 76 H		Observations	Conformité
						882	✓
ECRETEUR	Mailles		Surface		Vibrant		Type
	50 mm		3,20 m2		X		Benninghoven
							Conformité
							✓
PESAGE GRANULATS	Sur Poids Total		Sur Chaque Fraction		Observations		Conformité
	Table de Pesée		Précision				
	x +/- 2%		+/- 3%				✓
DOSAGE LIANT	Volumétrique		Contrôle Vol.		Compteur		Autorégulé
	X		X				Précision
						+2%	Observations
							Conformité
							✓
STOCKAGE LIANT	Enregistrement de la T*		Régulation de la T°C		Capacité		Observations
	X		X		3 x 48 m3		
				+/- 5 %		Marque :	SAE
							Conformité
							✓
STOCKAGE ENROBES	Chargement Direct		Capacité de Stockage		SECURITES		Observations
			3				
		60t					✓
AUTOMATISME							
					Présence	Observations	Conformité
Démarrage séquentiel des doseurs à granulats, fines et agrégats d'enrobés					X		✓
Mémorisation des formules					X		✓
Correction d'humidité pour le calcul du débit des granulats secs.					X		✓
Asservissement du débit bitume au débit des granulats secs					X		✓
Prise en compte du temps de transfert entre le pesage des granulats secs et l'injection du bitume					X		✓
Régulation du débit de la pompe à bitume à partir de l'information délivrée par le débitmètre					X		✓
Variation du débit global : conjugateur agissant sur le débit de tous les constituants					X		✓

Annexe 2

Compromis de vente

DROITS D'ENREGISTREMENT : 125 €
(SUR ETAT)

SRN
600949



60094906

TXJ/SRN/TRT

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE QUATRE AVRIL**

**A PARIS 8ème arrondissement, en l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Stephen RYAN, Notaire de la Société par Actions Simplifiée
« Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS
8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann, assistant le Promettant,**

**Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Lydia
GUÉNARD, notaire à REIMS, assistant le Bénéficiaire,**

**A RECU le présent acte contenant PROMESSE UNILATERALE DE VENTE à la
requête des Parties ci-après identifiées.**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. PROMETTANT

La société dénommée **FMC AUTOMOBILES**, société par actions simplifiée, dont le siège est à NANTERRE (92000), 1 rue du 1er Mai Immeuble Axe Seine, identifiée au SIREN sous le numéro 425127362 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée à l'acte par Madame Sophie CORRE agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par Monsieur Louis-Carl VIGNON en date du 28 mars 2023.

Monsieur VIGNON agissant en sa qualité de président du Promettant, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 7 août 2017 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 8 février 2023.

(Annexe n°1. **POUVOIRS PROMETTANT**)

1.2. BENEFICIAIRE

La société dénommée **ANTROPE**, société par actions simplifiée, dont le siège est à CHEVINCOURT (60150), Hameau de Samson, identifiée au SIREN sous le numéro 399239151 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE.

Représentée à l'acte par sa présidente la société dénommée EIFFAGE INFRASTRUCTURES GESTION ET DEVELOPPEMENT, société par action simplifiée au capital de 50.000 €, ayant son siège social à VELIZY- VILLACOUBLAY (78140), 3-7 place de l'Europe, identifiée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 433 736 170, nommée à cette fonction en vertu des délibérations des associés de la société

ANTROPE du 30 juillet 2020, pour une durée illimitée à compter du 30 juillet 2020, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

La société EIFFAGE INFRASTRUCTURES GESTION ET DEVELOPPEMENT est elle-même représentée par sa présidente, la société dénommée EIFFAGE INFRASTRUCTURES, société par actions simplifiée, ayant son siège social à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 3-7 place de l'Europe, identifiée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 542 094 792,

La société EIFFAGE INFRASTRUCTURES représenté par Monsieur Bruno CAHEN, Directeur général délégué en charge des activités de travaux publics routiers, carrières et industries et toutes activités connexes de la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES, à ce non présent mais représenté par Monsieur David MASUY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoirs sous seing privé en date à VELIZY VILLACOUBLAY du 27 mars 2023, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

(Annexe n°2. **POUVOIRS BENEFICIAIRE**)

2. DECLARATIONS DE CAPACITE – ELECTION DE DOMICILE

2.1. DECLARATION DE CAPACITE

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, les informations suivantes, sans lesquelles l'autre Partie n'aurait pas contracté :

- être une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant à l'Acte sont exactes et à jour ;
- n'avoir pas fait et ne pas faire l'objet de mesures liées à l'application des dispositions du livre VI du Code de commerce relatives aux difficultés des entreprises et portant sur la prévention des difficultés des entreprises, la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire et qu'aucune procédure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions susvisées, n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;
- que son représentant légal n'a pas fait l'objet de mesures visées par les dispositions des articles L. 653-8 du Code de commerce ;
- n'être concernée par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- avoir, ainsi que son représentant, la capacité légale et avoir obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du présent acte, et que ces autorisations ne sont concernées par aucune demande en nullité ;
- que la signature et l'exécution du présent acte ne contreviennent ni à ses statuts ou délibérations de ses associés ou décisions de ses mandataires sociaux ni à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution de ses engagements nés du présent acte ;
- que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements pris aux termes des présentes ;
- que rien dans sa situation n'est de nature à faire obstacle à la Vente ou à en remettre en cause la validité.

2.2. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège ou domicile respectif.

3. DEFINITIONS – INTERPRETATION - FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

3.1. TERMINOLOGIE – DEFINITIONS

3.1.1. Terminologie

Pour la compréhension des présentes, il est précisé que les mots et expressions commençant dans le corps de l'Acte par une majuscule et figurant ci-après, auront le sens résultant des définitions suivantes :

3.1.2. Définitions

Acte de Vente : désigne l'acte authentique qui constatera la réalisation de la Promesse.

Acte ou Promesse : désigne le présent acte authentique contenant promesse unilatérale de vente sous Conditions Suspensives et ses Annexes avec lesquelles il forme un tout indivisible.

Annexe(s) : désigne au singulier chacun des documents et au pluriel l'ensemble des documents joints à l'Acte et formant un tout indissociable avec l'Acte, étant ici précisé que les attestations d'architecte, les relevés et documents établis par les géomètres et les diagnostics formant le dossier de diagnostic technique, ont été rédigés ou établis sous la responsabilité de leurs auteurs.

Article(s) : désigne tout article de l'Acte.

Bénéficiaire : désigne le comparant ou dans le corps de l'acte pour les déclarations son représentant figurant à l'Article "**IDENTIFICATION DES PARTIES**" ou tout substitué dans les conditions fixées à l'Article "**SUBSTITUTION**" et qui aura la qualité d'acquéreur en cas de réalisation de la Promesse.

Bien : désigne le terrain objet des présentes dont la désignation figure sous l'Article "**DESIGNATION**".

Condition(s) Suspensive(s) désigne au pluriel l'ensemble des conditions suspensives sous lesquelles la Promesse est consentie, telles qu'elles sont énoncées à l'Article "**CONDITIONS SUSPENSIVES**", et au singulier l'une quelconque d'entre elles, dont la défaillance entraîne la caducité de la Promesse, sauf volonté contraire de celui au profit duquel elle est stipulée pour les conditions stipulées dans son seul intérêt.

Conseils : désigne tous sachant, experts, avocats, gestionnaires et autres professionnels choisis et missionnés par une Partie afin de procéder à une analyse complète et d'apprécier ainsi la situation juridique, technique, fiscale, environnementale, locative et administrative du Bien.

Date de Signature : désigne la date à laquelle sera signé l'Acte de Vente.

Délai : désigne la durée de validité des présentes.

Dossier d'informations : désigne l'ensemble des documents et pièces mis à la disposition du Bénéficiaire par le Promettant préalablement à la signature de la Promesse et dont la liste forme Annexe.

Indemnité : désigne la somme dont le montant et le sort sont fixés à l'Article "**INDEMNITE D'IMMOBILISATION**".

Jour(s) Ouvré(s) : désigne tout jour de la semaine autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié à Paris. Etant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant, et que si l'un quelconque des avis devant être donné aux termes des présentes doit être donné un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cet avis devra alors être donné au plus tard le premier Jour Ouvré suivant.

Notaire Participant : désigne Maître Lydia GUÉNARD, notaire à REIMS, assistant le Bénéficiaire.

Notaire Soussigné : désigne Maître Stephen RYAN, notaire à PARIS, assistant le Promettant.

Partie(s) : désigne ensemble le Promettant et le Bénéficiaire, et individuellement le Promettant ou le Bénéficiaire.

Prix : désigne le prix de vente du Bien tel que fixé par les Parties à l'Article "**PRIX**".

Promettant : désigne le comparant ou dans le corps de l'acte pour les déclarations son représentant figurant à l'Article "**IDENTIFICATION DES PARTIES**" qui aura la qualité de vendeur en cas de réalisation de la Promesse.

Vente : désigne la vente du Bien qui est constatée aux termes de l'Acte de Vente.

Il est ici précisé que cette liste de définition n'est pas limitative, d'autres termes pourront être définis dans le corps de l'Acte.

3.2. INTERPRETATION

Jusqu'à la Vente, les relations entre les Parties seront régies par les stipulations de la Promesse. Postérieurement à cette date, les relations entre les Parties seront régies par l'Acte de Vente. Il est précisé que s'il existe des contradictions entre les stipulations de la Promesse et de l'Acte de Vente, les stipulations de l'Acte de Vente prévaudront.

Il est convenu entre les Parties que les stipulations de l'Acte font novation à tout accord ou convention antérieure à la signature des présentes.

En outre, dans l'Acte :

- les titres attribués aux Articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue,
- toute référence faite à un Article ou à une Annexe se comprend comme référence faite à un Article de l'Acte ou à une Annexe de l'Acte, sauf précision contraire expresse,
- l'emploi des expressions "notamment", "y compris", "en particulier" ou de toute expression similaire ne saurait être interprété que comme ayant pour objet d'introduire un exemple illustrant le concept considéré et non comme attribuant un caractère exhaustif à l'énumération qui suit.

3.3. FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les Parties et leurs représentants, le cas échéant, seront dénommés indifféremment par leur dénomination ou leur qualité.

Les engagements souscrits et les déclarations faites aux termes de l'Acte seront indiqués comme émanant directement des Parties, mêmes s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

4. EXPOSE

Les Parties précisent que les déclarations contenues dans le présent exposé font partie intégrante du présent acte comme formant un tout indivisible et indissociable de leurs conventions.

4.1. DOCUMENTATION

Les Parties précisent que préalablement aux présentes :

- Le Bénéficiaire a été admis à visiter le Bien et a pu effectuer toutes les visites qu'il a estimé nécessaires, éventuellement accompagné de ses Conseils,
- Et le Promettant a mis à la disposition du Bénéficiaire le Dossier d'informations pour lui permettre de l'analyser et de réaliser ses propres investigations afin d'apprécier les éléments déterminants de son consentement à la signature de l'Acte.

Le détail du Dossier d'informations est résumé sous forme d'un sommaire annexé aux présentes.

(Annexe n°3. **SOMMAIRE DU DOSSIER D'INFORMATIONS**)

Le Promettant déclare :

- que le Dossier d'Informations a été constitué de bonne foi,
- qu'il a répondu de bonne foi aux questions du Bénéficiaire dans la limite des éléments et de la documentation en sa possession,
- qu'il a souhaité ne contracter qu'après avoir laissé au Bénéficiaire un délai suffisant pour analyser le Dossier d'informations.

Le Bénéficiaire déclare :

- avoir procédé tant par lui-même qu'avec l'accompagnement de ses Conseils, à une étude lui permettant de conclure, de manière éclairée, le présent Acte, notamment tant par les visites du Bien qu'il a réalisées et fait réaliser que par l'analyse du Dossier d'informations,
- avoir bénéficié du délai suffisant pour analyser le Dossier d'informations et par suite se satisfaire des informations qui lui ont été communiquées par le Promettant.

En conséquence des déclarations qui précèdent, le Bénéficiaire ne pourra prétendre du Promettant, à compter de ce jour, à aucune information supplémentaire, ni exiger aucune vérification ou investigation, ni demander aucun document supplémentaire, autre que ce qui pourrait être indiqué le cas échéant à l'Acte.

4.2. ECONOMIE DE L'OPERATION

Le Promettant précise que l'étude approfondie du Bien que le Bénéficiaire a effectuée, a constitué pour lui un élément déterminant de son choix de lui consentir la Promesse à lui ou à son substituant, voulant que dans ces conditions la présente Vente soit consentie et acceptée sans aucune garantie de quelque nature que ce soit à sa charge en faveur du Bénéficiaire, autre que la garantie d'éviction, les garanties légales et les déclarations et garanties expressément et limitativement stipulées aux présentes.

Par conséquent, le Bénéficiaire déclare que la valorisation du Bien et la détermination des charges et conditions des présentes tiennent compte de toutes les spécificités qu'il a été en mesure d'identifier durant son étude et d'analyser préalablement aux présentes.

Dans ces conditions, le Bénéficiaire, reconnaît et accepte :

- (i) que la Vente interviendra en l'état, sans qu'il puisse prétendre à quelque

garantie que ce soit de la part du Promettant autre que la garantie d'éviction de l'article 1626 du Code civil, en tant qu'elle porte sur le droit de propriété, des garanties légales, et les déclarations et garanties expressément et limitativement stipulées aux présentes.

(ii) qu'il fera son affaire personnelle des contraintes, contre-performances et vices apparents ou cachés de tous ordres, notamment juridiques, administratifs, locatifs, fiscaux, physiques ou techniques affectant ou susceptibles d'affecter ou qui ont pu affecter le Bien, de sa situation au regard de l'environnement, de son usage et de sa destination, s'interdisant de poursuivre le Promettant à ce titre.

Il est en outre précisé que le Promettant ne garantit pas le contenu des divers rapports et audits faisant partie de la documentation, ceux-ci ayant été faits sous la seule responsabilité des organismes qui les ont établis.

4.3. RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les Parties conviennent d'assumer le risque de tout changement de circonstance, quelle qu'en soit la nature, pouvant intervenir postérieurement à la signature des présentes.

En conséquence, elles renoncent expressément à demander une révision ou résolution tant conventionnelle que judiciaire du contrat sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

5. PROMESSE UNILATERALE DE VENTE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Par ces présentes, le Promettant s'oblige à vendre au Bénéficiaire, ou à toute personne qu'il se substituerait, le Bien, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, dans le Délai et les conditions fixés à la Promesse.

Le Bénéficiaire accepte la Promesse en tant que promesse de vente seulement mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation.

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le Bénéficiaire de la promesse faite par le Promettant, en tant que simple promesse, il s'est formé entre les parties un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil.

6. DESIGNATION

6.1. BIENS PROMIS

A FRANCIERES (OISE) (60190), 17 N Route nationale,

Une parcelle de terrain d'une surface d'environ 56.207 m² à distraire des parcelles cadastrales visées ci-après.

Section	N°	Lieudit	Surface
ZK	10	17 N ROUTE NATIONALE 17	07 ha 57 a 85 ca
ZK	11	17 N ROUTE NATIONALE 17	12 ha 98 a 10 ca

Total surface : 20 ha 55 a 95 ca

Un extrait de plan cadastral est demeuré ci-annexé.

(Annexe n°4. **PLAN CADASTRAL**)

Précision étant ici faite que l'accès à la parcelle se fait via le chemin dénommé « Le Bois d'en Bas ».

6.2. DIVISION CADASTRALE A EFFECTUER

Il est précisé que la division des parcelles ci-dessus visées sera réalisée sur la base de l'esquisse établie par le cabinet AET, géomètre-expert situé à COMPIEGNE (60200) 12 Rue Saint-Germain, et approuvé par les Parties dont une copie demeure annexée.

(Annexe n°5. **ESQUISSE DE LA DIVISION**)

Le cabinet AET établira, avant la réalisation authentique de la vente, un document modificatif du parcellaire à établir aux frais du Bénéficiaire.

Il sera également constitué, dans l'Acte de Vente, toute(s) servitude(s) rendue(s) nécessaire(s) par cette division, notamment une servitude de passage de canalisations au profit du Promettant sur les biens promis au Bénéficiaire dont l'implantation provisoire figure sur l'esquisse de la division.

Tel que le Bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Les Parties déclarent que les dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables, le Bénéficiaire n'ayant pas l'intention de construire sur le terrain vendu un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation. En conséquence, aucun bornage du terrain n'a été effectué.

6.3. DEPLACEMENT DU PORTAIL DU PROMETTANT PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engagera, dans l'Acte de Vente, à réaliser, à ses frais, le déplacement du portail existant au Nord-Ouest des constructions existantes afin de l'aligner sur la clôture existante entre le Bien et les parcelles conservées par le Promettant, le tout conformément au plan demeuré annexé.

(Annexe n°6. **PLAN PORTAIL**)

Les travaux devront réalisés dans un délai de douze (12) mois à compter la signature de l'Acte de Vente.

En cas de non-respect de ce délai, le Bénéficiaire sera redevable envers le Promettant d'une astreinte journalière de [REDACTED] par jour de retard.

7. EFFET RELATIF

Fusion-absorption de la société FORD FRANCE AUTOMOBILES par la société FMC AUTOMOBILES suivant acte reçu à recevoir par l'un des notaires de l'office notarial dénommée en tête des présentes dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de SENLIS.

8. DUREE DE LA PROMESSE - REALISATION

8.1. DELAI

La Promesse est consentie pour un délai expirant le **4 AOUT 2023 (04/08/2023) à 16 Heures**.

En cas de carence du Promettant pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire de l'expiration de la Promesse ci-dessus fixée.

8.2. REALISATION

La réalisation de la Promesse aura lieu par la signature de l'Acte de Vente accompagnée du paiement du Prix, et du versement des frais, par virement, dans le Délai.

La réalisation ne pourra avoir lieu qu'un jour ouvré de l'étude du notaire participant aux heures normales d'ouverture. Si la Promesse expirait un jour non ouvré, la réalisation devra avoir eu lieu au plus tard le premier jour ouvré suivant son expiration.

Faute par le Bénéficiaire d'avoir signé l'Acte de Vente, dans les formes et Délai ci-dessus, toutes les Conditions Suspensives étant par ailleurs levées, le Bénéficiaire sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la Promesse, celle-ci étant alors irrévocablement considérée comme caduque, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'Indemnité.

Le Promettant recouvrera par la seule échéance du terme, non suivie de la réalisation par le Bénéficiaire, son entière liberté sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité.

A défaut de comparution du Promettant, ou en cas de refus du Promettant, à cette date, de signer l'Acte de Vente le jour de l'expiration du Délai, contre paiement du Prix et des frais incombant au Bénéficiaire, ce dernier pourra faire dresser un procès-verbal de carence, destiné à être publié au service de la publicité foncière compétent, aux termes duquel il sera constaté le défaut de signature de l'Acte de Vente par le Promettant, ainsi que la volonté du Bénéficiaire d'acquérir le Bien aux charges et conditions prévues aux présentes.

Par ailleurs, ce procès-verbal de carence constatera le versement en la comptabilité du notaire, du montant :

- des frais nécessaires à la régularisation de l'Acte de Vente ;
- et du Prix, déduction faite de la somme versée dans le cadre de l'Indemnité et, en cas de financement bancaire, la production d'une attestation de la banque précisant que les fonds sont à la disposition du Bénéficiaire.

Ce procès-verbal devra être dressé par le notaire du Bénéficiaire aux date et heure le de l'expiration du Délai et être notifié au Promettant dans les trois (3) Jours Ouvrés de sa régularisation.

La carence du Promettant ne saurait entraîner aucun transfert de propriété de la part du Promettant sur le Bien, ce transfert ne devant résulter que de l'Acte de Vente constatant le paiement du Prix et des frais ou d'un jugement à défaut de cette réalisation par acte authentique.

8.3. FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les Parties qu'en raison de l'acceptation par le Bénéficiaire de la Promesse faite par le Promettant, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel. Il en résulte notamment que :

- Le Promettant a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du Bénéficiaire aux conditions des présentes. Le Promettant ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le Bien, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du Bénéficiaire, ni détérioration au Bien. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au Bénéficiaire.
- Par le présent contrat de promesse, les Parties conviennent que la formation du contrat de Vente est exclusivement subordonnée au consentement du Bénéficiaire, indépendamment du comportement du Promettant.
- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du Promettant sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le Bénéficiaire. En outre, le Promettant ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.
- En tant que de besoin, le Promettant se soumet à l'exécution en nature prévue par l'article 1221 du Code civil.

En cas de refus par le Promettant de réaliser la Vente par acte authentique, le Bénéficiaire pourra poursuivre l'exécution forcée de la Vente par voie judiciaire ou demander réparation des conséquences de l'inexécution, nonobstant, dans les deux hypothèses, tous dommages-intérêts.

9. PROPRIETE JOUISSANCE

9.1. PROPRIETE

Si la Vente se réalise, le Bénéficiaire sera propriétaire du Bien le jour de la signature de l'Acte de Vente.

9.2. JOUISSANCE

Le Bénéficiaire aura la jouissance du Bien par :

- (i) la prise de possession réelle dans le cadre d'un prêt à usage consécutivement à ce jour et qui sera signé un instant de raison après les présentes, ce pour la durée de la promesse. Les conditions de prise d'effet dudit prêt à usage et donc de la jouissance sont prévus dans la convention à cet effet.
- (ii) par la prise de possession réelle au jour de la signature de l'Acte de Vente, le prêt à usage s'éteignant concomitamment.

10. PRIX

10.1. MONTANT DU PRIX

La Vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le Prix de [REDACTED] [REDACTED] soit un prix hors taxes prévisionnel de [REDACTED] [REDACTED]

Le tout augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour de la Vente.

A titre indicatif, le taux en vigueur lors de la signature de la Promesse est de vingt pour cent (20%), soit un prix toutes taxes comprises prévisionnel de [REDACTED] [REDACTED]

10.2. EXIGIBILITE DU PRIX

Le Prix sera payé comptant le jour de la Vente.

10.3. NEGOCIATION

Les Parties reconnaissent expressément que les termes, prix et conditions figurant aux présentes ont été négociés par CBRE Conseil & Transaction dont le siège social est sis à PARIS (75017) 76, rue de Prony, titulaire d'un mandat donné par le Promettant sous le numéro 69878 en date du 13 janvier 2023.

En conséquence, le Promettant qui en aura seul la charge, s'engage expressément à lui verser une rémunération de [REDACTED] EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Ladite rémunération est incluse dans le Prix, elle sera réglée le jour de la signature de l'Acte de Vente par la comptabilité du Notaire Soussigné.

11. INDEMNITE D'IMMOBILISATION

11.1. MONTANT

En considération de la Promesse et en contrepartie de l'option offerte au Bénéficiaire d'acquérir ou non le Bien, toutes les Conditions Suspensives ayant été réalisées, les Parties conviennent de fixer le montant de l'Indemnité à la somme de [REDACTED] [REDACTED]

11.2. NATURE DE L'INDEMNITE

Cette Indemnité n'est pas constitutive d'arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil. Le Bénéficiaire n'aura aucune faculté de se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de cet article.

En outre cette Indemnité n'est pas constitutive d'une clause pénale au sens de l'article 1231-1 du Code civil. Le Bénéficiaire ne pourra en demander la révision au titre de l'article 1231-5 alinéa 2 du Code civil.

11.3. MODALITES DE VERSEMENT

Cette somme est versée à l'instant même par le Bénéficiaire, en la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Cette somme est affectée en gage, par le Bénéficiaire au profit du Promettant, qui accepte, à la sûreté de son versement éventuel à ce dernier.

11.4. SORT DU VERSEMENT

Le sort du versement sera le suivant, selon les hypothèses ci-après envisagées :

a) Il s'imputera purement et simplement et à due concurrence sur le Prix en cas de réalisation de la Vente. Dans l'hypothèse où le Prix serait intégralement financé par un prêt hypothécaire, il s'imputera à due concurrence sur les frais et le solde sera restitué au Bénéficiaire.

b) Il sera restitué purement et simplement au Bénéficiaire dans tous les cas où la non réalisation de la Vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des Conditions suspensives énoncées aux présentes, ou en cas d'exercice de la faculté du droit de rétractation s'il en bénéficie.

c) Il sera versée au Promettant, et lui restera acquis de plein droit à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par le Bénéficiaire ou ses substitués dans la mesure où cela est convenu aux présentes, d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais et conditions ci-dessus, toutes les conditions Suspensives ayant été réalisées.

Observation étant ici faite que l'intégralité de l'Indemnité restera acquise au Promettant, le Bénéficiaire s'obligeant au versement complémentaire le cas échéant, même si celui-ci faisait connaître sa décision de ne pas acquiescer dans le Délai. En aucun cas, l'Indemnité ne fera l'objet d'une répartition prorata temporis, dans la mesure où son montant n'a pas été fixé en considération de la durée de l'immobilisation.

d) Il sera restitué purement et simplement au Bénéficiaire en cas de non réalisation de la Promesse du fait du Promettant dans l'hypothèse prévue à l'Article "**CARENCE DU PROMETTANT**", dès lors qu'il aura, dans le procès-verbal, renoncé à poursuivre la réalisation de la Vente.

11.5. GAGE DE LA SOMME VERSEE

Pour garantir au Promettant le paiement de l'Indemnité ci-dessus stipulée dans les cas prévus à l'Article "SORT DU VERSEMENT" ci-après, le Bénéficiaire affecte à titre de gage au profit du Promettant qui accepte, la somme ci-dessus versée représentant tout ou partie de l'Indemnité.

Pour assurer l'efficacité du gage, cette somme sera immédiatement remise au comptable de l'office notarial, ci-après le "Tiers Dépositaire", en qualité de tiers convenu au sens de l'article 2337 du Code civil, avec mission de la remettre à l'une ou l'autre des Parties selon les hypothèses décrites ci-dessus à l'Article "SORT DU VERSEMENT" ci-après.

En cas de contestation sur le sort de l'Indemnité, le Tiers Dépositaire deviendra séquestre de la somme versée au sens de l'article 1956 du Code civil et ne pourra s'en dessaisir aussi longtemps qu'il n'y aura pas été autorisé par écrit d'un commun accord entre les Parties ou qu'il ne lui aura pas été notifié une décision de justice exécutoire fixant le sort de l'Indemnité. L'éventuel intérêt de consignation du compte séquestre, sera acquis au Promettant ou au Bénéficiaire, selon le sort de l'Indemnité à l'issue de la contestation.

Le Tiers Dépositaire sera bien et valablement déchargé de plein droit de sa mission par la remise de la somme versée conformément aux indications qui précèdent.

12. CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE EN CAS DE REALISATION

Les Parties sont convenues des déclarations, conditions, charges et garanties auxquelles elles ont décidé de contracter.

La Vente aura donc lieu aux charges et conditions des présentes, sous réserve de son actualisation par le Promettant en fonction et dans la limite des événements et informations dont le fait générateur est postérieur à la Promesse et de l'évolution du Bien pendant la Période Intermédiaire.

Les déclarations du Promettant prévues dans les présentes seront ainsi, et si nécessaire, actualisées en considération de l'évolution de la situation du Bien pendant la Période Intermédiaire, mais uniquement pour des événements dont le fait générateur est postérieur à la Promesse.

En conséquence de ce qui précède, le Bénéficiaire ne pourra ni refuser, ni différer l'exécution de ses obligations au titre de la Promesse au motif d'une modification de la situation du Bien entre la Promesse et la Date de Signature, sauf en cas de non-respect par le Promettant de ses engagements au titre de la Période Intermédiaire.

13. CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU BIEN

13.1. CONTRAT D’AFFICHAGE

Le Promettant déclare n'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le Bien.

13.2. CONTRAT D’ANTENNES

Le Promettant déclare n'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le Bien.

13.3. SERVITUDES

Le Bénéficiaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le Bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et péril.

Le Promettant déclare qu'il n'a personnellement créé, conféré ni laissé acquérir sur le Bien aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes en dehors :

- de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols, des limitations administratives au droit de propriété, des règles d'urbanisme et règlements administratifs ou autres,
- de celles révélées le cas échéant dans le titre de propriété, les anciens titres de propriété, et le cas échéant les actes relatifs à la zone d'aménagement dont dépendrait le Bien.
- de celle consentie aux termes d'une convention tripartite entre le Promettant, le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise, la société dénommée APPIA OISE (depuis devenue EIFFAGE ROUTE NORD-EST) concernant un droit de passage précaire et révocable consenti par le Vendeur. Une copie de cette convention figure au Dossier d'Informations. Un avenant sera régularisé en même temps que la signature de l'Acte de Vente afin d'étendre le bénéfice de ladite servitude au Bénéficiaire.

13.4. CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'IMPOSITION DU BIEN

13.4.1. Impôts et taxes

Le Promettant déclare qu'il est à jour du paiement de l'ensemble des taxes dont il est redevable au titre de la propriété du Bien.

Le Bénéficiaire acquittera, à compter de jour de la signature de l'Acte de Vente, les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels le Bien peut et pourra être assujéti.

Le Bénéficiaire remboursera au Promettant, le jour de la signature de l'Acte de Vente, le montant du prorata de la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères pour la période courant de ce jour jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, arrêté forfaitairement sur le montant de la dernière imposition.

Pour les Parties, ce règlement sera définitif, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de ces impôts et taxes pour l'année en cours.

13.5. FRAIS

L'ensemble des frais et taxes entraînés par la réalisation définitive de la Vente, tels que la contribution de sécurité immobilière, les taxes et droits, les émoluments du notaire et frais de publication, à l'exclusion de tous frais de mainlevée d'inscription et des coûts des conseils extérieurs des Parties autres que les notaires rédacteur et participant, sont intégralement à la charge du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tous les frais qui seront la suite et les conséquences de la Vente.

14. REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

14.1. DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE (DDT)

Le Promettant déclare que le Bien ne supporte à ce jour aucune construction.

En conséquence, les dispositions des articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'établissement d'un dossier de diagnostic technique ne sont pas applicables aux présentes.

14.1.1. Etat des risques

Conformément à l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, il a été établi un état des risques en date du 18 janvier 2023, demeuré ci-annexé, dont il résulte :

- que le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- que le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ;
- que le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;
- que le Bien est situé dans une commune de sismicité zone 1 (très faible) ;
- que le Bien n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 ;
- que le Bien n'est pas situé en secteur d'information sur les sols (SIS) ;
- que l'information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle minière ou technologique est donnée dans le présent acte.

(Annexe n°7. **ETAT DES RISQUES**)

Déclaration sur les sinistres

Le Promettant déclare que, depuis qu'il est propriétaire, le Bien n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, en application des dispositions de l'article L 125-2 du Code

des Assurances ou les risques technologiques en application des dispositions de l'article L 128-2 du Code des Assurances.

14.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

14.2.1. Secteurs d'information sur les sols de l'article L 125-7 du code de l'environnement

Il résulte de l'état des risques et pollutions ci-dessus visé qu'à ce jour le Bien n'est pas inclus dans un secteur d'information sur les sols.

14.2.1.1. Informations du Bénéficiaire

A titre d'information, il a été remis au Bénéficiaire les résultats des consultations des bases de données publiques pour des sites Basias-Géorisques, BASOL, Base des Installations Classées, Géorisques et Errial ainsi qu'un état des risques de pollution des sols en date du 18 janvier 2023.

Une copie de l'ensemble de ces fiches est demeurée ci-annexée.

(Annexe n°8. **FICHES DES CONSULTATIONS DES BASES DE DONNEES PUBLIQUES**)

Il est ressorti de la consultation de ces bases de données publiques que le Bien n'est pas recensé.

En outre les recherches documentaires auprès de l'administration ainsi que le rapport environnemental ci-après visé n'ont pas permis d'identifier l'existence d'installation classée soumise à autorisation et/ou à enregistrement dans le Bien, par suite les dispositions de l'article précité L 514-20 n'ont donc pas vocation à s'appliquer aux présentes.

14.2.1.2. Déclarations du Promettant au titre de l'article L 514-20 du Code de l'environnement

Le Promettant déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation, enregistrement, ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une telle installation classée.

14.2.1.3. Audit environnemental

Le Promettant a fait réaliser un audit environnemental phase I, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé.

(Annexe n°9. **AUDIT ENVIRONNEMENTAL**)

Le Bénéficiaire déclare avoir pris toute la mesure des résultats de cet audit et des impacts économiques et financiers qui peuvent en être la conséquence. Il déclare expressément vouloir faire son affaire personnelle des éventuelles contre-performances en découlant, le tout sans recours contre le Promettant.

14.2.1.4. Conventions des Parties

Le Promettant entend vendre le Bien en l'état sans aucune garantie, et uniquement pour un usage autre que l'habitation.

En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît :

- avoir été suffisamment informé par le Promettant de la situation environnementale au titre de l'article L514-20 du Code de l'environnement,
- faire son affaire personnelle de la présence passée et présente des installations classées pour la protection de l'environnement, de leur situation juridique et de leurs conséquences matérielles ;

- avoir disposé du temps et des équipes techniques et juridiques nécessaires pour analyser l'ensemble des pièces et rapports environnementaux mis à sa disposition.

14.2.2. Etat environnemental du Bien – Déchets

14.2.2.1. Information du Bénéficiaire

Il est précisé à ce titre, à l'attention du Bénéficiaire, qu'il résulte des dispositions de l'article L 541-4-1 du Code de l'Environnement, que les terres polluées qui viendraient à être excavées seraient soumises à la réglementation des déchets.

Le cas échéant, elles devraient faire l'objet d'une évacuation dans une installation de traitement de déchets appropriée (articles L. 541-1 à L. 542-14 et D. 541-1 à R. 543-224 du Code de l'environnement).

En revanche, tant que les terres ne sont pas excavées, elles ne constituent pas des déchets au sens de l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement.

14.2.2.2. Déclaration du Promettant

Le Promettant déclare :

- qu'il n'a reçu de l'administration, sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, en sa qualité de "producteur" ou de "détenteur" de déchets, aucune injonction de faire des travaux de remise en état du Bien ;
- que, depuis qu'il est propriétaire, il n'a pas procédé à l'excavation de terre, ni à l'enfouissement de déchet dans le Bien.

14.2.2.3. Convention des Parties

Le Bénéficiaire déclare qu'il :

- fera son affaire personnelle et à ses frais de l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines du Bien ;
- prendra à sa charge les conséquences directes et indirectes résultant de la découverte ultérieure, de pollutions quelconques portant sur l'état du sol, du sous-sol, des eaux souterraines ;
- renoncera expressément et irrévocablement, à tout recours contre le Promettant sur quelque fondement que ce soit, ayant pour cause ou pour origine l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines du Bien.

15. CONDITIONS SUSPENSIVES

15.1. PRINCIPE

La Promesse est consentie et acceptée sous les Conditions Suspensives suivantes qui devront toutes être réalisées au plus tard dans le Délai ou dans le délai spécifique stipulé pour la Condition Suspensive considérée.

En application de l'article 1304-4 du Code civil, le Bénéficiaire est libre de renoncer aux conditions suspensives stipulées dans son intérêt exclusif, tant que celles-ci ne sont pas accomplies. En outre, de convention expresse entre les Parties, le Bénéficiaire aura la faculté de renoncer aux conditions suspensives stipulées dans son intérêt exclusif quand bien même elles seraient défaillies.

En cas de défaillance de l'une ou plusieurs Conditions Suspensives ci-après stipulées et à défaut de renonciation expresse par le Bénéficiaire dans les formes et conditions stipulées aux présentes, la Promesse sera réputée n'avoir jamais existé conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, sauf l'effet des dispositions de l'article 1304-3 du même code qui dispose que *"La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement"*.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1304-6 alinéa 1 du Code civil, la réalisation des Conditions Suspensives n'aura aucun effet rétroactif.

Les Parties sont expressément convenues qu'aucune autre condition ni aucun autre engagement résultant de la Promesse ne pourrait être interprété comme constituant une Condition Suspensive.

15.2. CONDITIONS SUSPENSIVES AUXQUELLES AUCUNE DES PARTIES NE PEUT RENONCER

15.2.1. Droit de préemption urbain

Si la Vente à intervenir donne ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Vendeur s'oblige à déposer la déclaration d'intention d'aliéner, dans les dix (10) jours des présentes.

A cet effet, mandat est conféré au notaire du Vendeur à l'effet de l'établir et de l'envoyer ou la déposer contre récépissé au titulaire du droit de préemption urbain.

Pour la réponse du titulaire du droit de préemption, élection de domicile est effectué en l'étude du notaire du Vendeur.

En cas d'exercice du droit de préemption, même à des conditions différentes de celles offertes, la présente Condition Suspensive sera considérée comme non réalisée.

Cette Condition Suspensive sera réputée réalisée :

- soit par la renonciation du titulaire ou de son substitué à son droit de préemption,
- soit par l'absence de réponse du titulaire ou de son substitué à la déclaration d'intention d'aliéner, formulée dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Le notaire soussigné informe les Parties, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, complétées par les articles R213-7 et D. 213-13-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain a la faculté :

- d'adresser au propriétaire *"une demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière"* ;
- de demander à visiter le Bien dans des conditions fixées par décret.

Le Vendeur s'engage à transmettre à première demande au notaire soussigné, tous documents complémentaires et tous éléments permettant à ce dernier de répondre aux demandes du titulaire du droit de préemption.

Concernant le droit de visite il est ici précisé qu'il incombe au Vendeur de prendre position, de faire connaître sa décision au titulaire du droit de préemption dans les formes prescrites par le Code de l'urbanisme et d'en informer le notaire soussigné.

En cas de visite du Bien par le titulaire du droit de préemption, le Vendeur s'engage à transmettre audit notaire soussigné une copie du constat contradictoire de visite.

Le délai dont dispose le titulaire du droit de préemption pour faire connaître sa décision est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires ou de la demande de visite du Bien. Il reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, de la visite du Bien, du refus de la visite du Bien par le propriétaire qu'il soit tacite ou expresse ou de la renonciation à la demande de visite du Bien par le titulaire du droit de préemption.

Si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision. Passés ces délais, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

15.2.2. Droit de préemption de la SAFER

La Vente à intervenir donne ouverture au droit de préemption, ou à minima à la procédure de notification pour information institué par les articles L 143-1 et suivants du Code rural au profit de la SAFER des Hauts de France.

Une notification des présentes sera effectuée auprès de la SAFER par voie dématérialisée par le Notaire participant dans un délai de dix (10) jours de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 15.2.1.

Cette Condition Suspensive sera réputée réalisée :

- soit par la renonciation expresse du titulaire à son droit de préemption,
- soit par la renonciation tacite du titulaire par l'absence de réponse à la notification à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, même à des conditions différentes de celles offertes, la présente Condition Suspensive sera considérée comme non réalisée.

De convention expresse entre les Parties, si la SAFER fait part au Promettant de son intention de ne préempter que la partie "agricole" des Biens, le Promettant s'oblige à solliciter l'accord du Bénéficiaire pour soit (i) accepter de l'offre d'achat qu'il aura reçu de la SAFER soit (ii) demander que la SAFER se porte acquéreur de l'ensemble des Biens. Le Promettant notifiera au Bénéficiaire la décision de la SAFER et sa volonté d'accepter l'offre d'achat ou de demander l'acquisition de l'ensemble des Biens. Le Bénéficiaire disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du Promettant pour lui faire part de son accord ou de son refus, son silence valant acceptation de la décision du Promettant.

15.2.3. Obtention d'une autorisation administrative définitive

La présente Promesse est consentie sous la Condition Suspensive d'obtention par le Promettant d'une non opposition à déclaration préalable, ayant acquis un caractère définitif ayant pour objet la division des parcelles cadastrales visées à l'article 6 résultant en :

- Deux parcelles de terrains à bâtir promises au Bénéficiaire,
- Deux parcelles supportant les constructions existantes restant appartenir au Promettant.

Le Bénéficiaire déclare que le dossier de demande a été déposé auprès de la Mairie le 22 mars 2023 et s'engage à fournir au Promettant le récépissé de dépôt dans les meilleurs délais.

A cet égard, le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à tenir informé le Promettant de tout évènement susceptible de proroger le délai d'instruction du dossier ;
- (ii) à notifier au Promettant l'obtention de ladite autorisation dans les dix (10) Jours Ouvrés de la réception de la notification de l'autorisation administrative.
- (iii) à faire procéder à l'affichage de l'autorisation administrative sur le terrain dans le délai de dix (5) Jours Ouvrés de la date à laquelle l'obtention de l'autorisation lui aura été notifiée par l'Administration compétente pour sa délivrance,
- (iv) à faire constater cet affichage sur le terrain, par trois actes d'huissier, à ses frais
 - le premier dans les dix (10) jours calendaires de la notification de la délivrance de l'autorisation ;
 - le deuxième à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter du premier constat d'affichage ;

- le troisième à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du premier constat d'affichage.

La présente condition suspensive sera réalisée par (i) la production par le Bénéficiaire des trois actes d'huissier ci-dessus visés attestant d'un affichage régulier sur site, et (ii) la délivrance par la mairie d'une attestation certifiant qu'elle n'a pas reçu de recours gracieux, ni de notification d'un recours contentieux à l'encontre de l'autorisation, ni de notification de retrait de la part de l'Administration.

Le Bénéficiaire, averti par le Notaire soussigné que cette déclaration préalable ne deviendra définitive que si elle n'a fait l'objet :

1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain,

2) ni d'aucun retrait dans le délai de trois mois à compter de sa délivrance pour cause d'illégalité,

Se réserve la faculté de renoncer à la condition suspensive de l'absence de retrait et de recours sur ladite déclaration préalable.

Le Promettant déclare autoriser le Bénéficiaire à lever l'option dès l'obtention de l'arrêté de déclaration préalable dans l'hypothèse où celui-ci renoncerait à la condition suspensive de l'absence de retrait et de recours.

15.3. CONDITIONS SUSPENSIVES AUXQUELLES SEUL LE BENEFICIAIRE POURRA RENONCER

15.3.1. Situation hypothécaire

La Promesse est consentie et acceptée sous la Condition Suspensive qu'il soit justifié, au moyen d'un état hypothécaire en cours de validité au jour de la réitération des présentes, de l'absence de charges réelles, notamment privilège ou hypothèque, grevant le Bien, de l'absence de saisie ou de commandement de saisie ou de toute publication portant atteinte à la libre disposition du droit de propriété du Bien.

Toutefois, et au cas d'inscriptions, cette Condition Suspensive sera réputée accomplie par la production par le Promettant, en même temps que ledit état, des justifications écrites de tous les créanciers hypothécaires aux termes desquelles ils donnent leur accord définitif de mainlevée avec ou sans paiement ou indiquent que les inscriptions révélées sont devenues sans objet.

Le Promettant devra procéder aux formalités de radiation des inscriptions révélées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature de l'Acte de Vente et devra en justifier au Bénéficiaire devenu acquéreur. A cet effet, il autorise dès à présent son notaire à prélever sur le Prix les frais nécessaires à cette radiation.

16. GESTION DU BIEN ENTRE LA PROMESSE ET LA VENTE

Pendant la période qui s'écoule entre la Promesse et la réalisation de l'Acte de Vente, ci-après la Période Intermédiaire, le Bien demeure sous la garde et la responsabilité du Promettant.

16.1. PRINCIPE GENERAL DE GESTION RAISONNABLE

Pendant la Période Intermédiaire et sous réserve des dispositions de la convention visée à l'Article 9.2., le Promettant prend l'engagement :

- de ne conférer à aucun tiers aucun droit réel ou personnel sur le Bien ;
- de ne pas modifier l'état, la contenance, l'aspect du Bien et en particulier de ne faire procéder à aucun travaux, hors travaux d'entretien et réparation courant et travaux revêtant un caractère d'urgence, dont il tiendra le Bénéficiaire informé ;

- d'informer, sans délais, le Bénéficiaire de la mise hors d'usage d'un ou plusieurs éléments d'équipement indispensables à la jouissance paisible du Bien et de négocier de bonne foi avec lui les modalités tant matérielle que financière de leur remplacement ;
 - d'informer, sans délais, le Bénéficiaire de toute procédure contentieuse ou pré-contentieuse, courrier reçu de tout tiers faisant état de réclamations et/ou de contestations relativement au Bien et recueillir les instructions du Bénéficiaire quant aux suites à y donner. Précision étant ici faite qu'en l'absence de réponse du Bénéficiaire dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés de la demande qui lui en sera faite par le Promettant, ce dernier pourra prendre seul les mesures qu'il estime appropriées et en informera le Bénéficiaire ;
 - de maintenir la couverture d'assurance multirisque du Bien et d'en régler les primes correspondantes ;
 - d'assurer par tous moyens qu'il jugera approprié et notamment ceux déjà mis en place, la sécurité du Bien, pour limiter au maximum toute occupation illégale ;
- Et d'une façon générale, d'agir raisonnablement à tous égards en ce qui concerne le Bien.

Pendant la Période Intermédiaire, le Bénéficiaire ne pourra pas, sans la présence ou l'accord préalable d'un mandataire du Promettant, avoir accès au Bien. Néanmoins, le Promettant accepte que le Bénéficiaire effectue une visite du Bien juste avant la signature de l'Acte de Vente, afin de lui permettre de constater l'absence de modifications apportées à l'état du Bien.

17. REGIME FISCAL DE LA VENTE A INTERVENIR

17.1. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le Promettant déclare :

- qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts et qu'il agit en tant que tel pour la présente mutation ;
- que le Bien est un terrain nu situé dans un secteur désigné comme constructible par un document d'urbanisme et qu'il constitue donc un terrain à bâtir au sens du 1° du 2 de I de l'article 257 du Code général des impôts ;
- que l'acquisition par lui dudit Bien n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'en conséquence la présente mutation sera soumise à la taxe sur la valeur sur le prix total
- que les opérations qu'il réalise sont déclarées au Service des Impôts compétent dont il dépend et auprès duquel il est identifié sous le numéro SIRET 42512736200043 et sous le numéro de TVA intracommunautaire FR05425127362 ;
- qu'en sa qualité d'assujetti habituel, il effectuera le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur la marge sur imprimé CA3.

17.2. DROITS D'ENREGISTREMENT

La vente à intervenir sera soumise aux droits d'enregistrement, les Biens objet des présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total.

Le tarif applicable sera celui de droit commun prévu par l'article 1594D du Code général des impôts sauf engagement pris à l'Acte de Vente par le Bénéficiaire.

18. SUBSTITUTION

Il n'est pas prévu de clause de substitution au profit du Bénéficiaire.

19. AUTRES DISPOSITIONS

19.1. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le Bénéficiaire déclare qu'il effectuera le paiement du Prix au moyen de ses fonds propres et de concours bancaires.

Conformément aux dispositions des articles L 561-1 à L 574-4 du Code monétaire et financier, tels que modifiés par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance.

Le Bénéficiaire déclare :

- Que les fonds qui seront engagés par lui ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L 561-15-I premier alinéa);
- Que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L 561-16 premier alinéa).

19.2. NOUVEAUX ETATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices du Bénéficiaire venaient à entrer en application, le Promettant s'engage, à ses seuls frais, à fournir au Bénéficiaire les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la Vente.

20. DISPOSITIONS DIVERSES

20.1. PROVISION SUR FRAIS - CONVENTIONS D'HONORAIRES

A titre de provision sur frais et d'honoraires liés à la régularisation de la présente promesse, le Bénéficiaire verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la provision de [REDACTED]

Cette somme comprend le montant des honoraires s'élevant à [REDACTED]

EUR) toutes taxes comprises, ce que le Bénéficiaire reconnaît et accepte expressément conformément aux dispositions de l'article L 444-1 du Code de commerce.

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Le solde de cette provision, déduction faite de l'honoraire ci-dessus indiqué et du droit d'enregistrement de la présente promesse, viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

20.2. COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Le Bénéficiaire pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

20.3. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne communiquer aucune information qu'elle aurait reçue de l'autre Partie, ou obtenue de quelque autre manière que ce soit, dans le cadre de la préparation ou l'exécution de la Promesse ou concernant d'une manière ou d'une autre l'opération prévue à la Promesse, sans l'autorisation écrite préalable du Bénéficiaire en ce qui concerne le Promettant et du Promettant en ce qui concerne le Bénéficiaire. A défaut, elle est informée qu'elle serait susceptible d'engager sa responsabilité dans les conditions de droit commun.

20.4. POUVOIRS

Ainsi que le permet l'article 1161 alinéa 2 in fine du Code civil, les Parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à tout collaborateur de l'Office Notarial du Notaire participant tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des Parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

20.5. ENREGISTREMENT – PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement sur état.
Le Bénéficiaire, bien qu'averti par le Notaire de l'intérêt de la publication des présentes au service de la publicité foncière, et connaissance prise des dispositions de l'article 1124 alinéa 3, qui prévoient que « *le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul* », dispense néanmoins le Notaire soussigné de faire publier les présentes au service de la publicité foncière compétent, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais.

20.6. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du Prix et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette information ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

20.7. CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

20.8. LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1. POUVOIRS PROMETTANT
- Annexe n°2. POUVOIRS BENEFICIAIRE
- Annexe n°3. SOMMAIRE DU DOSSIER D'INFORMATIONS
- Annexe n°4. PLAN CADASTRAL
- Annexe n°5. ESQUISSE DE LA DIVISION
- Annexe n°6. PLAN PORTAIL
- Annexe n°7. ETAT DES RISQUES
- Annexe n°8. FICHES DES CONSULTATIONS DES BASES DE DONNEES PUBLIQUES
- Annexe n°9. AUDIT ENVIRONNEMENTAL

20.9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NOTARIAL SOUSSIGNE

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Vos données personnelles sont également susceptibles d'être traitées par l'un des Offices notariaux de la marque Cheuvreux, agissant en qualité de responsable conjoint de traitement et assistant CHEUVREUX SAS dans le cadre de la réalisation des prestations notariales dont vous bénéficiez.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

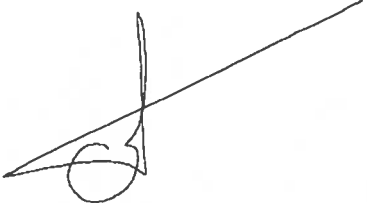
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

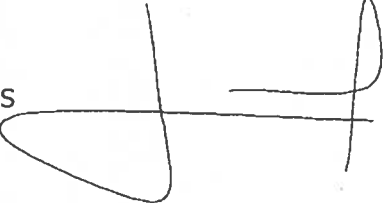
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Le notaire participant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.


De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.


Recueil de signature de Me GUENARD LYDIA

<p>M. MASUY David représentant de ANTROPE a signé</p> <p>à REIMS le 04 avril 2023</p>	
--	--

<p>et le notaire Me GUENARD LYDIA a signé</p> <p>à REIMS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE QUATRE AVRIL</p>	
---	--

Recueil de signature de Me RYAN STEPHEN

<p>Mme CORRE Sophie représentant de la société dénommée FMC AUTOMOBILES a signé</p> <p>à PARIS le 04 avril 2023</p>	
---	--

<p>et le notaire Me RYAN STEPHEN a signé</p> <p>à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE QUATRE AVRIL</p>	
--	--

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 2 – Avril 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 3 :

DESCRIPTION DU PROJET

**Pièce jointe n°2 : Conformité avec les
prescriptions générales édictées par l'arrêté
ministériel 2521**

Principaux textes applicables

En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à Enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 2521.



L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Conformément à l'article R.512-43-3 du Code de l'Environnement, la demande d'enregistrement est accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation. C'est l'objet de la présente pièce jointe (voir tableau pages suivantes).

Nota :

Les rubriques soumises à déclaration feront l'objet d'une déclaration en ligne en parallèle du présent dossier. Ces activités seront conformes aux arrêtés ministériels en vigueur, sans demande d'aménagement.

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
Chapitre II : Implantation et aménagement	
Article 2.1 : Règle d'implantation	
<p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'habitation la plus proche se trouve à environ 350 m au Sud des limites du site.</p> <p>Le premier Etablissement Recevant du Public (ERP) est la coopérative agricole AGORA dont le site est composé d'un magasin de semences et d'un magasin d'engrais. Ce site se trouve à environ 127 m au Sud-Ouest de l'emplacement du projet. La distance entre la zone technique et le premier ERP sera supérieure à 100 mètres.</p> <p>La distance entre le site et le premier tiers (Ford) sera supérieure à 50 mètres.</p> <p>Le plan page suivante présente la situation du site vis-à-vis de son environnement.</p> <p style="text-align: center;">Cf plan de masse en PJ 20 de l'Etape 8</p>
Article 2.2 : Intégration dans le paysage	
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La centrale sera constituée d'éléments de type routiers d'une hauteur maximale de 4,5 m pour la plupart des installations. Seule la cheminée culminera à 13 m par rapport à la surface du sol.</p> <p>La centrale sera implantée à proximité d'un terrain aménagé pour l'activité d'enrobage (ex : piste d'accès revêtement asphalte).</p> <p>L'emplacement du projet est situé à proximité du chantier des travaux de réfection de l'A1.</p> <p>Les poids-lourds ne traverseront pas de centres-villes ou de zones d'habitations denses. Ils utiliseront des axes routiers de grandes circulations compatibles avec ce type de transport.</p> <p>Les installations - de type mobiles – seront présentes sur le site pour une durée maximale de 12 mois.</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences

Remarques / observations

D'autre part, l'habitation la plus proche se situe à 350 m au Sud du site.

Les photographies ci-dessous présentent l'environnement du site :

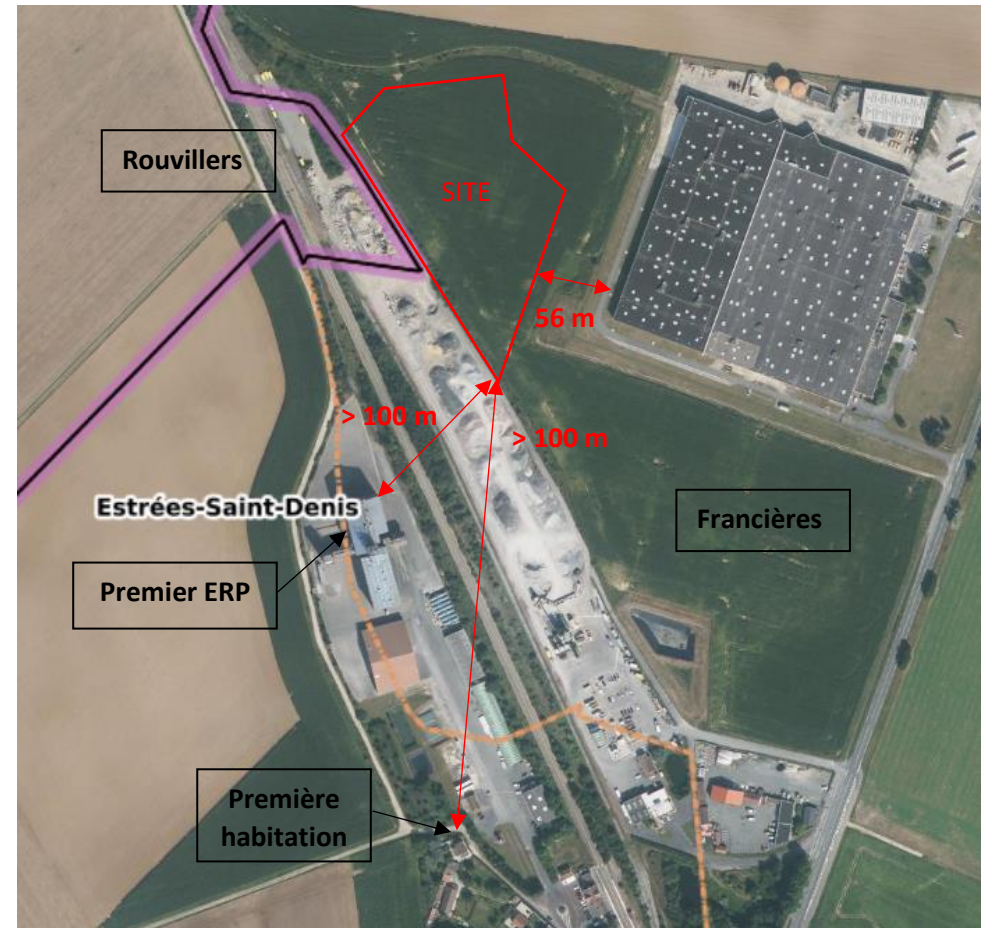


Vue du site (Sud-Est)

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences

Remarques / observations

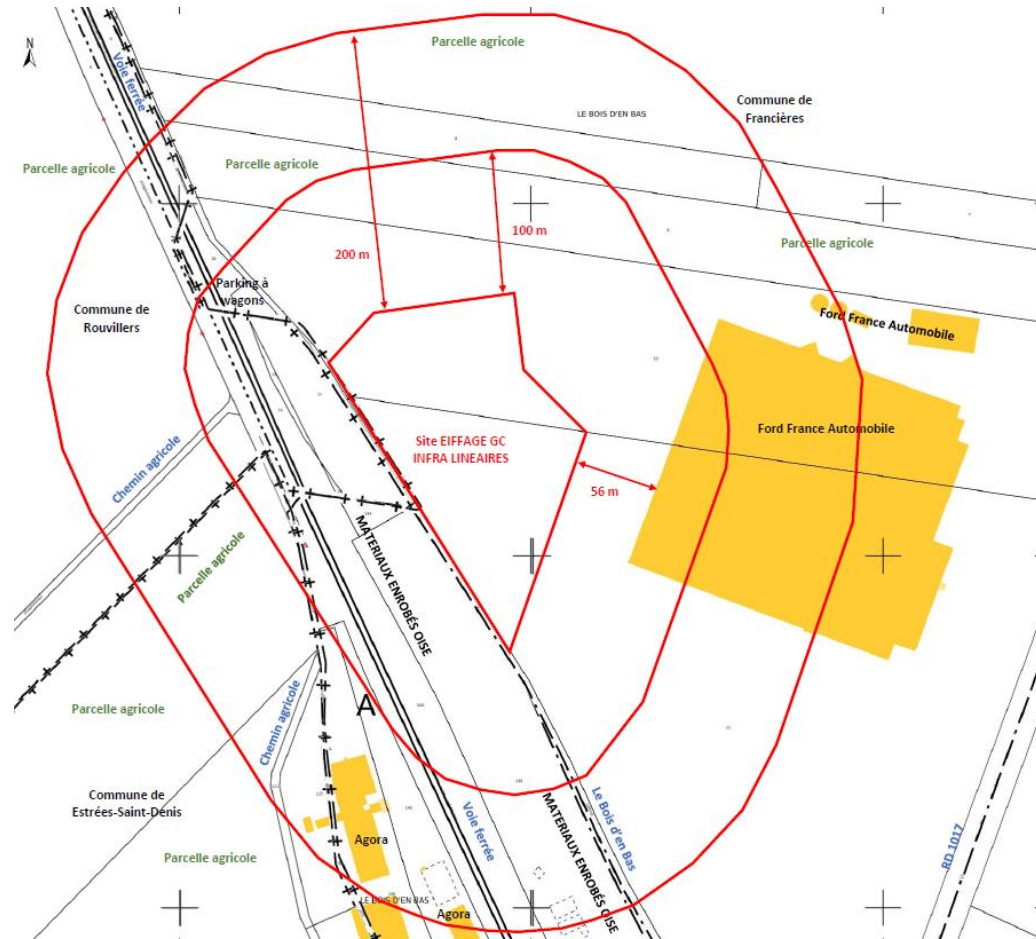


Vue aérienne du site

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences

Remarques / observations



Emplacement du projet avec périmètre de 100 m autour

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
Article 2.3 : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	<p align="center">☺</p> <p align="center">Il n'y aura pas de locaux habités par des tiers ou du personnel sur le site ou à proximité immédiate de la centrale d'enrobage.</p>
Article 2.4 : Envol de poussières	
<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p align="center">☺</p> <p>Les mesures suivantes permettront de capter à la source les polluants atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien et maintien de la propreté du site et ses abords, - des dépoussiéreurs sont présents sur le tambour enrobeur (filtre à manche), munis d'une cheminée de hauteur et une vitesse d'éjection suffisantes pour assurer la dispersion des polluants, - installations susceptibles de dégager des poussières ou des odeurs capotées ou confinées, munies de dispositifs de collecte ou de canalisation voire de brumisation ou d'aspiration, <ul style="list-style-type: none"> - trémies d'alimentation munies de bavettes de protection, - utilisation de gaz pour l'alimentation des brûleurs, contrôle de la combustion par un automate, <ul style="list-style-type: none"> - stockages de granulats surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante), <ul style="list-style-type: none"> - manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes, - fillers et produits pulvérulents non stabilisés ensachés ou stockés en silos, - nettoyage des points d'accumulation des poussières fines, - remplissage du silo à filler par aspiration, avec dépoussiérage (manche filtrante raccordée à chaque événement), <ul style="list-style-type: none"> - engins de manutention et de transport conformes à la réglementation et entretenus, <ul style="list-style-type: none"> - voies de circulation humidifiées, - capotage des camions.
Chapitre III : Exploitation	
Article 3.1 : Surveillance de l'installation	
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	<p align="center">☺</p> <p align="center">Ce rôle sera tenu par : M. Ronan LEFEUVRE, Société EIFFAGE GENIE CIVIL, Responsable Technique Ets Grands Travaux d'Enrobés</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences

Remarques / observations

Article 3.2 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).



L'accès sera surveillé et contrôlé :

- accès interdit à toute personne étrangère. Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront installés aux différents accès du site, de manière visible,
- l'entrée sera interdite en dehors des horaires d'exploitation,
- site sous surveillance permanente de personnel.

Pendant les périodes d'exploitation, une personne nommément désignée aura en charge la surveillance et la sécurité du site (M. Ronan LEFEUVRE, Société EIFFAGE, Responsable Technique Ets Grands Travaux d'Enrobés).

Article 3.3 : Gestion des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.



La centrale sera équipée de stockages d'hydrocarbures nécessaires à son fonctionnement.

Citerne	Type de produit	Point éclair	Utilisation	Volume (m³)
Parc à liants				
Containers / Cuves	Bitume	> 250°C	Tambour sécheur	192
Cuve	GNR	>= 55°C	Alimentation des chargeurs, groupes électrogènes	5
Cuve	Propane (GPL)	-	Brûleur du tambour sécheur malaxeur de la centrale	60

Le bitume utilisé a un point d'éclair supérieur à 250°C, il n'est donc pas assimilable à un liquide inflammable.

Les dispositions des fiches de données sécurité des produits utilisés sur le site (bitume, GNR et propane), disponibles en **Annexe 1** de cette pièce, seront respectées.

Les quantités de produits seront suivies dans un registre et se limiteront aux nécessités de l'exploitation.

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>Article 3.4 : Propreté de l'installation</p>	
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p align="center">☺</p> <p align="center">Le site et ses abords seront maintenus propres.</p>
<p>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</p>	
<p>Section I : Généralités</p>	
<p>Article 4.1 : Localisation des risques</p>	
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	<p align="center">☺</p> <p align="center">Les zones à risque de la centrale sont présentées sur le schéma ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risque incendie : cuves de GPL et de GNR, - risque explosion : cuves de GPL, - risque de déversement accidentel : parc à liants.

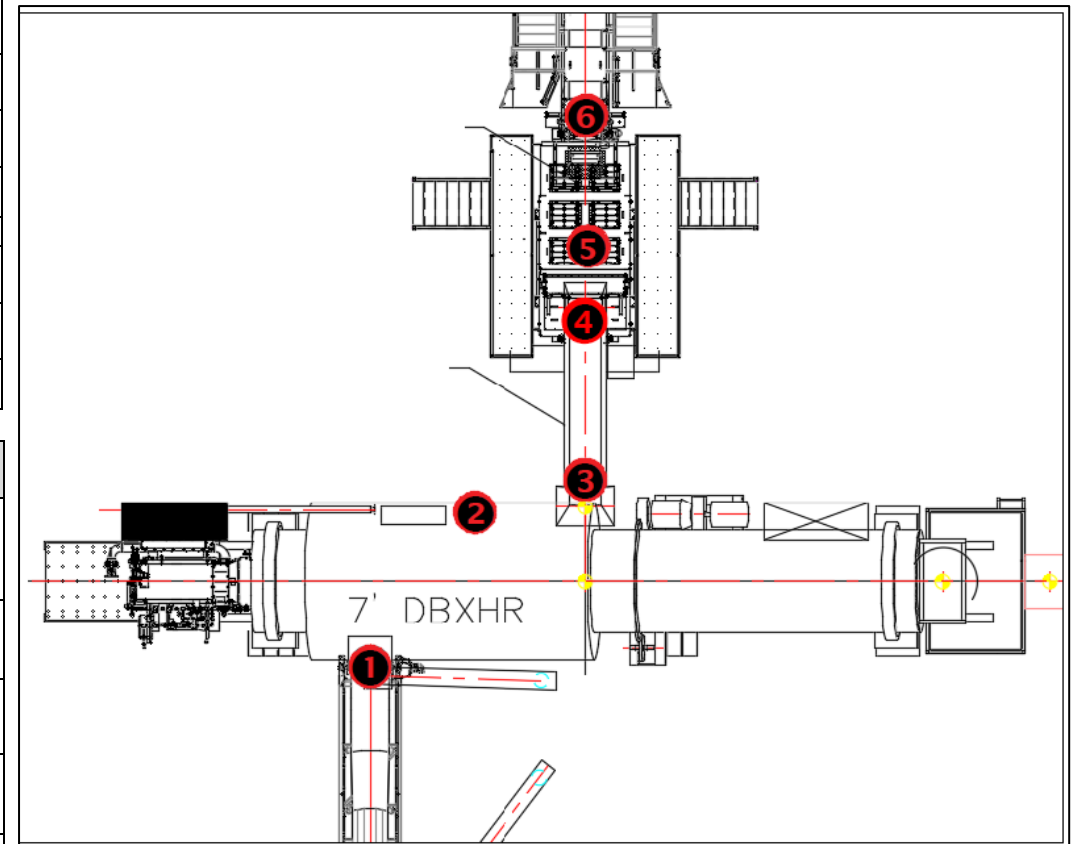
Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences


Remarques / observations

Numéro de Pts	Eléments	Opération	Fréquence
1	Goulotte introduction filler et recyclés	Nettoyage de la goulotte	1 x semaines ou 5 000 tonnes
2	Double chambre	Ouverture pour inspection du fond et prise de côte	1 x semaines ou 5 000 tonnes
		Prise de côte palette Voir TAB1	1 x par mois ou 20 000 tonnes
3	Goulotte tambour	Nettoyage de la goulotte	1 x par jour
4	Goulotte convoyeur de reprise	Nettoyage de la goulotte	1 x par semaine
		Vérification usure raclette Voir TAB2	2 x par mois ou 10 000 tonnes
5	Malaxeur double arbre	Vérification des usures des palettes Voir TAB3	2 x par mois
6	Goulotte malaxeur	Nettoyage de la goulotte	1 x par jour

Elément de la centrale	Risque	Prévention du risque
Brûleur (Tambour sécheur)	Incendie Explosion	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance des conditions de combustion à travers le logiciel de pilotage. Vérifications périodiques des équipements de contrôle du parc à gaz.
Par à gaz	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle périodique des équipements sous pression. Intégration de la procédure en cas de départ du feu. Arrêt des vannes (arrêt de production) en cas d'alerte.
Filtre	Incendie Emanations toxiques	<ul style="list-style-type: none"> Vérification en entretien des manches. Suivre les consignes de maintenance du constructeur.
Parc à liant	Fuite d'hydrocarbure Incendie	<ul style="list-style-type: none"> Interdire de porter feu aux alentours Rétention intégrée en cas de fuite Suivre les consignes de dépotage
Cabine de commande	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation du personnel uniquement à habilité pour accéder à l'armoire électrique Surveiller et fermer la cabine en fin de production. Empêcher l'accès fréquent à l'armoire hors nécessité.



Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

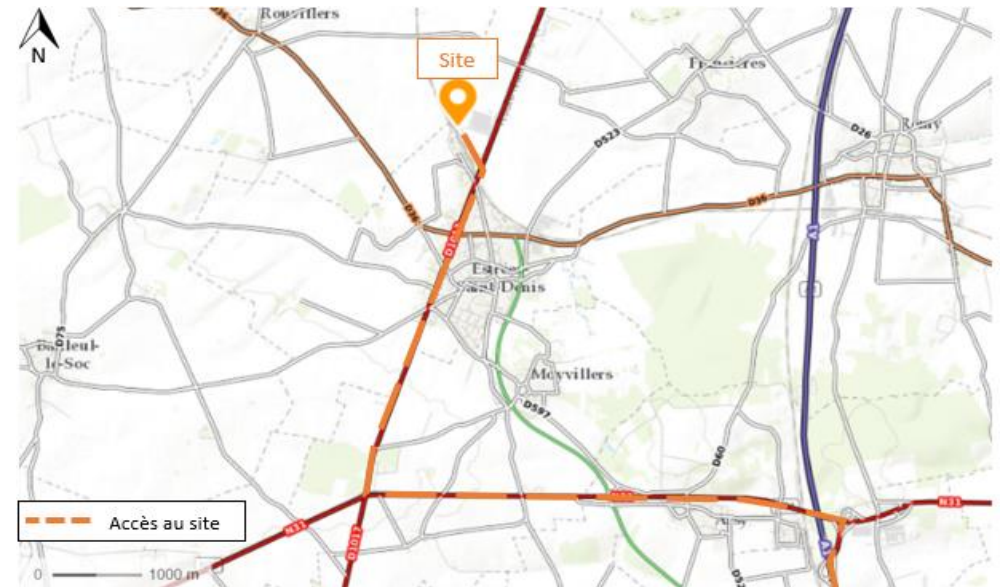
Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
Section II : Dispositions constructives	
Article 4.2 : Comportement au feu	
<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p align="center">Non applicable : il n'y aura pas de bâtiment ou de local abritant une activité à risque incendie sur le site</p>
Article 4.3 : Accessibilité	
<p>I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p align="center"></p> <p align="center">L'installation disposera d'un accès à l'Est du site.</p> <p>L'emplacement du projet n'est pas accessible directement depuis l'autoroute. Les véhicules souhaitant accéder au site emprunteront les sorties d'autoroutes existantes pour rejoindre la route nationale N31, puis la route nationale 17 (D1017) et enfin la rue « Le Bois d'en Bas ».</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences

Remarques / observations

La cartographie ci-dessous présente l'accès au site (en pointillés orange) depuis la sortie de l'autoroute A1 la plus proche :



Les véhicules stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins, des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site sera conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Le plan de circulation est indiqué sur le plan de masse (**PJ 20** de l'**Etape 8**) du présent dossier de demande d'enregistrement.


II. Voie « engins »

- Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
 - l'accès au bâtiment ;
 - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;



Le plan de circulation est indiqué sur le plan de masse en **Pièce Jointe n°20** de l'**Etape 8**.

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>La voie engin assurera la circulation autour des installations et l'accès des engins de manutention et des moyens de secours.</p> <p>Elle respectera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile d'au moins 6 m, hauteur libre au minimum de 4,5 m et pente inférieure à 15% ; - dans les virages, rayon intérieur R minimal de 13 m. Une surlargeur de $S = 15/R$ m sera ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ; - aucun obstacle ne sera disposé entre la voie « engins » et les installations et les aires de stationnement des engins. <p>Il n'y aura pas de bâtiment sur le site, mais tout point des installations sera à moins de 60 m de la voie engins.</p>
<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>	<p align="center"></p> <p>Il n'y aura pas d'aire de mise en station des moyens aériens en raison de l'absence de bâtiment sur le site.</p> <p>Une aire de stationnement des engins, de dimensions 4 m x 8 m, sera installée à proximité de la réserve d'eau incendie de volume 120 m³.</p> <p>Cette aire respectera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile d'au moins 4 mètres, longueur d'au moins 8 mètres, pente comprise entre 2 et 7% ;


Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - matérialisée au sol ; - située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.



Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	
<p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p align="center">☺</p> <p align="center">Un plan du site avec description des dangers de chaque installation ainsi que des consignes précises pour l'accès seront maintenus à la disposition des services de secours.</p>
<p>Article 4.4 : Désenfumage</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. 	<p align="center">Non applicable : il n'y aura pas de bâtiment sur le site</p>




Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	
<p>Article 4.5 : Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p align="center"></p> <p align="center">Il n'y a pas de poteaux incendie à moins de 100 m de l'installation.</p> <p align="center">Pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et optimiser l'intervention des moyens de secours extérieurs, les moyens de lutte suivants seront prévus sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - citerne souple de volume 120 m³, à moins de 100 m des installations à risques, munie d'un raccord pompier conforme aux normes en vigueur (cf. Photo type ci-dessous).

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p>- extincteurs de classe adaptée à proximité des installations concernées par le risque incendie.</p> <p>Ces moyens de lutte permettent de couvrir les prescriptions de l'arrêté ($2 \times 60 \text{ m}^3 = 120 \text{ m}^3$)</p> <p style="text-align: center;">Du fait de l'absence de bâtiment sur le site, il n'y aura pas de RIA.</p> <p>L'installation sera dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (type téléphone).</p> <p>Les moyens de lutte incendie sont localisés sur le plan de masse en pièce jointe n°20 de l'Etape 8 de la demande d'enregistrement.</p>
<p>Article 4.6 : Tuyauteries et canalisations</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p>Les canalisations seront étanches et résistantes à l'action des produits qu'elles sont susceptibles de contenir et convenablement entretenues.</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
Section III : Dispositif de prévention des accidents	
Article 4.7 : Installations électriques, éclairage et chauffage	
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	 Les installations seront conformes, contrôlées et entretenues.
Article 4.8 : Ventilation des locaux	
<p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	 La centrale d'enrobage sera exploitée en extérieur.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 4.9 : Capacité de rétention	
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	 Les produits dangereux seront principalement les hydrocarbures stockés au niveau du parc à liants. Les containers eTANKs présentent une double enveloppe avec détecteur de fuite. En cas de déversement accidentel, les liquides accumulés au droit de cette rétention seront pompés et évacués par des partenaires agréés. L'ensemble de la zone technique présentant un risque de pollution sera traité par un bicouche pour minimiser les infiltrations. Les aires de dépotage seront étanches et les connexions des canalisations de livraison d'hydrocarbures munies de bacs de récupération des égouttures.

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p>	<p>Les autres produits chimiques éventuellement présents pour la maintenance ou l'entretien seront stockés sur rétention, sans risque de mélange de produits incompatibles. Il s'agira de produits potentiellement nocifs ou dangereux pour l'environnement de type produits d'entretien ou huiles mécaniques. Les quantités stockées seront inférieures à quelques m³.</p>
<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	
<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	
<p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	
<p>Article 4.10 : Rétention et isolement</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un</p>	

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences

dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Remarques / observations

		Résultats D9 (besoins x 2 heures)	Volume (m ³)
Besoins pour la lutte extérieure			120
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume total réserve eau sprinklage	\
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	
	RIA	A négliger	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface drainée vers la rétention (surface imperméabilisée : 3 000 m ²)	30
Stockages de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Tous les stockages sont associés à une rétention
Volume total de liquide à mettre en rétention (m³)			150

Le bassin étanche de compensation des eaux pluviales sera utilisé à cet effet et aura donc un volume minimal de 150 m³. Les eaux de ruissellement des aires susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction incendie) seront collectées par le réseau de collecte des eaux pluviales, débouchant dans ce bassin. Ce dernier sera muni d'un regard de régulation équipé d'une vanne de confinement des eaux incendie, qui permettra d'isoler le site en cas de sinistre et de retenir les pollutions.

Une procédure sera définie en cas de déversement accidentel, notamment pour la gestion de la vanne de confinement équipant le bassin de rétention des eaux d'extinction.



De plus, tout stockage, même temporaire, de produits liquides susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou du milieu naturel doit être associé à une capacité de rétention étanche et suffisante.

Ainsi, les containers eTANK du parc à liants seront munis de doubles enveloppes et de détecteurs de fuite. Concernant les stockages éventuels de bitume complémentaires, si jamais ils ne disposent pas d'une double enveloppe, une rétention sera réalisée au niveau des cuves en question avec étanchéité du sol au moyen d'une membrane, recouverte de 10cm de sable, entourée de merlons ou de maçonnerie périphérique.


Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
	<p>Les mesures pour éviter la perte de confinement des cuves ou récipients de stockage seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une formation spécifique pour le personnel, - l'existence de procédures pour les opérations de transvasement de certains produits dangereux, - la mise en place d'une politique de maintenance préventive, - l'emploi de matériaux adaptés et d'équipements correctement dimensionnés limitant les risques de défaillance intrinsèque des installations, - la réalisation de contrôles périodiques des appareils de manutention ainsi que des appareils à pression, par un organisme extérieur. <p>La mesure pour pouvoir récupérer ou confiner les liquides déversés sera l'implantation des cuves de stockages (vrac) dans des rétentions étanches,</p> <p>Les mesures pour éviter la perte de confinement d'un circuit d'alimentation seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les canalisations de transfert seront bien dégagées et visibles ce qui permettra de se rendre compte rapidement d'une fuite éventuelle. Elles seront protégées des agressions mécaniques (ex : engins, camions...). - lors de l'exploitation des installations, l'ensemble des canalisations sera contrôlé quotidiennement. - l'ensemble des cuves sera isolé du sol par l'intermédiaire d'un bac de rétention étanche. - à température ambiante (20-30°C), le bitume est solide évitant tout risque d'écoulement dans le milieu naturel. Le bitume devient liquide entre 110 et 200°C selon la classe. - des vannes montées sur les circuits de distribution permettront de stopper l'écoulement. - en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures sur le sol, la surface de sol polluée sera aussitôt excavée avec la chargeuse sur le site puis traitée par une installation d'élimination autorisée. <p>Les eaux pluviales souillées d'hydrocarbures seront canalisées avant d'être traitées dans un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Concernant les aires de dépotage, les mesures suivantes seront prises pour limiter les risques de déversement accidentel lors des approvisionnements ou des expéditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de l'opérateur au poste de dépotage avec moyen de communication, - aire de dépotage étanche, - signature d'un protocole de sécurité avec le transporteur.

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

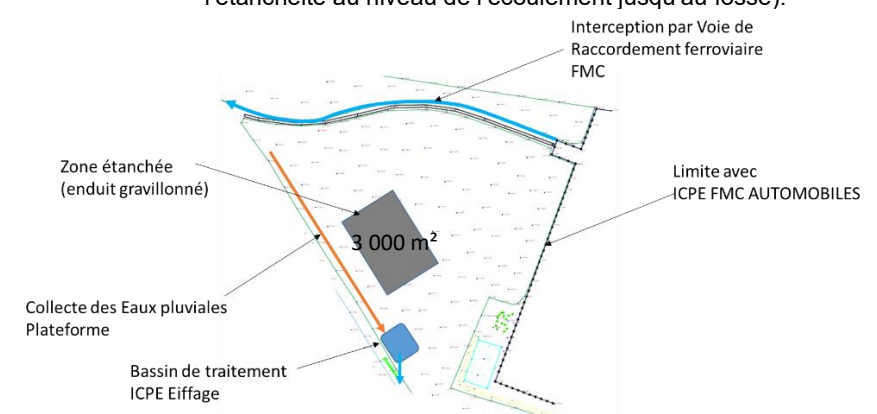
Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
Section V : Dispositions d'exploitation	
Article 4.11 : Travaux	
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p align="center"></p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement dans les zones à risques ne pourront être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; <ul style="list-style-type: none"> - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Il sera interdit d'amener un point chaud sous forme quelconque sur la zone soumise au risque incendie (parc à liants). Cette interdiction sera affichée.</p>
Article 4.12 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements	
<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p align="center"></p> <p>Les équipements seront entretenus selon la réglementation en vigueur et les préconisations des constructeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moyens de lutte contre l'incendie (réserve, extincteurs, bassin et vanne de confinement),

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations															
<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p align="center">- installations électriques, - systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production.</p>															
<p>II. Contrôle de l'outil de production Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>INSTALLATIONS CONTROLEES</th> <th>Exemple de BUREAU DE CONTROLE</th> <th>FREQUENCE DES VISITES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Installations électriques</td> <td rowspan="3">A définir au démarrage de l'installation</td> <td>1 visite par an</td> </tr> <tr> <td>Extincteurs</td> <td>1 visite par an</td> </tr> <tr> <td>Compresseurs</td> <td>1 visite par an</td> </tr> <tr> <td>Appareils de manutention</td> <td>Organismes agréés</td> <td>2 fois par an</td> </tr> </tbody> </table>	INSTALLATIONS CONTROLEES	Exemple de BUREAU DE CONTROLE	FREQUENCE DES VISITES	Installations électriques	A définir au démarrage de l'installation	1 visite par an	Extincteurs	1 visite par an	Compresseurs	1 visite par an	Appareils de manutention	Organismes agréés	2 fois par an		
INSTALLATIONS CONTROLEES	Exemple de BUREAU DE CONTROLE	FREQUENCE DES VISITES														
Installations électriques	A définir au démarrage de l'installation	1 visite par an														
Extincteurs		1 visite par an														
Compresseurs		1 visite par an														
Appareils de manutention	Organismes agréés	2 fois par an														
<p>III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p align="center">L'entretien de ces équipements sera suivi dans un registre.</p> <p align="center">Les équipements de protection individuelle seront entretenus et vérifiés périodiquement.</p>															
<p>Article 4.13 : Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation</p>																
<p>I. Généralités Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	<p align="center"></p> <p align="center">Les installations seront montées et entretenues selon la réglementation en vigueur et les préconisations du constructeur.</p>															
<p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	<p align="center">Les conditions de pilotage de la centrale seront consignées au niveau de la cabine de commande, qui permet un suivi de la production et des alertes de sécurité éventuelles en temps réel.</p> <p>Les résistances du parc à liants et les installations de maintien en température des liants seront protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les bitumes et émulsions susceptibles de s'enflammer.</p> <p>L'exploitant définira clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposeront de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de</p>															

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	
Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	<p>fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves seront équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p align="center">Il n'y aura pas d'installations susceptibles de dégager des émanations toxiques.</p>
Chapitre V : Emissions dans l'eau	
Section I : Prélèvements et consommation d'eau	
Article 5.1 : Prélèvement d'eau	
<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p align="center">☺</p> <p>Il n'y aura pas de forage ou de puits sur le site et l'approvisionnement en eau potable se fera par le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) pour la consommation et les besoins sanitaires du personnel. Une citerne sera également présente pour l'aspersion des voies de circulation et des stockages.</p> <p align="center">La consommation d'eau annuelle est estimée à 40,8 m³ sur la base de 25 l/j/employé.</p>
Article 5.2 : Ouvrages de prélèvements	
<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p align="center">☺</p> <p align="center">Il n'y aura pas d'ouvrage de prélèvement.</p>
Section II : Collecte et rejet des effluents	
Article 5.3 : Collecte des effluents	
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p>	<p align="center">☺</p> <p>Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles. Les effluents seront de nature sanitaire uniquement et collectés dans une cuve étanche et évacués par un organisme agréé.</p>


Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	
<p>Article 5.4 : Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p align="center">☺ Il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel</p>
<p>Article 5.5 : Rejet des eaux pluviales En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	<p align="center">☺</p> <p>Afin d'éviter tout entraînement de polluants (hydrocarbures, matières en suspension), un réseau de collecte des eaux pluviales sera aménagé sur les surfaces imperméabilisées.</p> <p>Les eaux pluviales de la plateforme seront collectées par un réseau périphérique situé à l'Ouest de la plateforme (cf. figure ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales seront collectées par un fossé étanche (béton ou géomembrane) situé à l'Ouest de la plateforme et traitées par un bassin de rétention des eaux incendie. L'exutoire sera un fossé existant ou un bassin d'infiltration ; - une partie de la plateforme sera étanchée sous les éléments de la centrale (environ 3 000 m²). Cette partie sera située au plus près du fossé collecteur (maintien de l'étanchéité au niveau de l'écoulement jusqu'au fossé).  <p>Interception par Voie de Raccordement ferroviaire FMC</p> <p>Limite avec ICPE FMC AUTOMOBILES</p> <p>Zone étanchée (enduit gravillonné)</p> <p>3 000 m²</p> <p>Collecte des Eaux pluviales Plateforme</p> <p>Bassin de traitement ICPE Eiffage</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
	<p>Les eaux pluviales recueillies sur la surface affleurant la centrale et le parc à liants transiteront par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux seront ensuite rejetées dans le bassin des eaux pluviales du site.</p> <p>Le bassin de compensation des eaux pluviales servira également au confinement des eaux d'extinction incendie et sera donc étanche. Il aura un volume minimal de 150 m³ (voir calcul D9A)</p> <p>Le regard en sortie du bassin de confinement sera équipé d'une vanne afin de pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régler le débit de fuite, - obturer complètement la canalisation pour isoler le bassin en cas d'incendie ou de pollution des réseaux (déversement accidentel d'hydrocarbures lors du dépotage par exemple). <p align="center"><u>Mesures compensatoires :</u></p> <p>Afin d'éviter tout entraînement de polluants (hydrocarbures, matières en suspension), les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyés dans le bassin de compensation, puis rejetées dans le fossé existant au Sud du site.</p> <p>Les eaux pluviales présentes dans le bac de rétention des stockages d'hydrocarbures seront soit rejetées dans le bassin pluvial du site en cas d'absence de trace de pollution d'hydrocarbures, soit éliminées le cas échéant par une société agréée.</p> <p align="center">Un kit anti-pollution sera mis à disposition en cas de déversement accidentel.</p>
<p>Article 5.6 : Eaux souterraines</p>	
<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p align="center">☺</p> <p align="center">Il n'y aura pas de rejets vers les eaux souterraines.</p>
<p>Section III : Valeurs limites d'émission</p>	
<p>Article 5.7 : Généralités</p>	
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p align="center">☺</p> <p align="center">Il n'y aura pas de rejets non canalisés ou de dilution des effluents.</p>
<p>Article 5.8 : Conditions de rejets dans l'eau</p>	
<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p align="center">☺</p>


Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations							
<p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 	<p align="center">Il n'y aura pas d'effluents industriels.</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin étanche du site. Il n'y aura pas de rejets dans les cours d'eau et les eaux ne seront pas en mesure d'impacter la qualité des sols ou des eaux en termes de température, de pH...</p>							
<p>Article 5.9 : VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="107 1171 1021 1342"> <tr> <td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	<p align="center"></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin étanche du site.</p> <p>Il sera entretenu et des inspections seront menées en cas de fortes précipitations.</p> <p>Les eaux pluviales rejetées respecteront les valeurs limites suivantes (VLE fixées par cet arrêté) :</p> <table border="1" data-bbox="1272 1350 2040 1378"> <tr> <td>Paramètres</td> <td>MES</td> <td>DCO</td> <td>DBO5</td> <td>Hydrocarbures</td> </tr> </table>	Paramètres	MES	DCO	DBO5	Hydrocarbures
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà								
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà								
Paramètres	MES	DCO	DBO5	Hydrocarbures				

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences		Remarques / observations				
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà		Concentration (en mg/l)	< 100 mg/l	< 300 mg/l	< 100 mg/l	<10 mg/l
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.		EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES s'engage à réaliser un contrôle de la qualité en sortie du séparateur à hydrocarbures dans les 6 mois après le début de l'exploitation, selon les méthodes normalisées en vigueur. Cette mesure pourra s'effectuer au niveau du rejet en sortie du bassin de rétention après un épisode pluvieux significatif.				
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l						
Article 5.10 : Raccordement à une station d'épuration						
En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.		☺ Il n'y aura pas d'effluents industriels ou sanitaires rejetés dans le réseau public.				
Section IV : Traitement des effluents						
Article 5.11 : Installations de traitement						
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.		☺ Il n'y aura pas d'effluents industriels, ni de prétraitement d'effluents de quelque nature que ce soit sur le site. Les eaux sanitaires seront récupérées dans une cuve étanche et éliminées par un prestataire agréé.				
Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.						
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.						
Chapitre VI : Emissions dans l'air						
Section I : Généralités						
Article 6.1						
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.		☺ Les mesures suivantes permettront de capter à la source les polluants atmosphériques :				



Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - entretien et maintien de la propreté du site et ses abords, - des dépoussiéreurs sont présents sur le tambour enrobeur (filtre à manche), munis d'une cheminée de hauteur et une vitesse d'éjection suffisantes pour assurer la dispersion des polluants, - installations susceptibles de dégager des poussières ou des odeurs capotées ou confinées, munies de dispositifs de collecte ou de canalisation voire de brumisation ou d'aspiration, <ul style="list-style-type: none"> - trémies d'alimentation munies de bavettes de protection, - utilisation de gaz pour l'alimentation des brûleurs, contrôle de la combustion par un automate, <ul style="list-style-type: none"> - stockages de granulats surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante), <ul style="list-style-type: none"> - manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes, - fillers et produits pulvérulents non stabilisés ensachés ou stockés en silos, - nettoyage des points d'accumulation des poussières fines, - remplissage du silo à filler par aspiration, avec dépoussiérage (manche filtrante raccordée à chaque événement), <ul style="list-style-type: none"> - engins de manutention et de transport conformes à la réglementation et entretenus, <ul style="list-style-type: none"> - voies de circulation humidifiées, - capotage des camions.
<p>Section II : Rejet à l'atmosphère</p>	
<p>Article 6.2 : Points de rejet</p>	
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point</p>	<p align="center"></p> <p>Plusieurs points de rejets correspondent aux différentes installations présentant des rejets atmosphériques. Ainsi, les rejets du site seront constitués de rejets canalisés et de rejets diffus émis de manière fugitive à l'extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>rejets diffus</u> : manutention, stockage de granulats et trafic de véhicules, ravitaillement en granulats et silo à filler sur la centrale d'enrobage, - <u>rejets canalisés</u> : cheminée de gaz provenant du dépoussiéreur, groupes électrogènes.



Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Nota : dans ce chapitre, seules les émissions en mode d'exploitation normale et non les émissions accidentelles susceptibles d'être libérées pendant un incendie sont évoquées.</p>
<p>Article 6.3 : Points de mesure</p>	
<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p align="center">☺</p> <p align="center"><u>Rejets canalisés :</u></p> <p>La cheminée du dépoussiéreur sera munie d'orifices obturables et accessibles à des fins d'analyses.</p> <p>D'autre part, l'exploitant devra réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par les groupes électrogènes dans des conditions définies par arrêté (Article R. 224-41-2 du Code de l'Environnement). Ces mesures seront réalisées dans les conditions et selon la périodicité définie pour le contrôle périodique de l'efficacité énergétique.</p> <p align="center"><u>Rejets diffus :</u></p> <p>Des analyses de retombées de poussières pourront être menées sur le site.</p> <p align="center">Le trafic ferroviaire :</p> <p align="center">- Approvisionnement en granulats</p> <p>Dans le cadre du projet, le trafic sera d'environ (hypothèses maximales) :</p> <p align="center">- 10 véhicules légers par nuit, - 160 poids lourds par nuit pour les approvisionnements et la livraison de l'enrobé.</p> <p align="center">Le projet augmentera :</p> <p>- le trafic « tous véhicules » de l'autoroute A1 à hauteur de 0,3% et le trafic « poids lourds » à hauteur de 1,1%, - le trafic « tous véhicules » de la N31 à hauteur de 0,9% et le trafic « poids lourds » à hauteur de 8,4%, - le trafic « tous véhicules » de la D1017 à hauteur de 3,4% et le trafic « poids lourds » à hauteur de 29,9%.</p>


Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
	<p>Les poids-lourds ne traverseront pas de centres-villes ou de zones d'habitations denses. Ils utiliseront des axes routiers de grandes circulations compatibles avec ce type de transport.</p> <p>Le volume de trafic engendré de manière temporaire par le projet, en considérant des hypothèses maximalistes, sera réparti sur l'ensemble de la nuit (20 h – 5 h) en raison de contraintes due à un arrêté de circulation sur l'A1. L'impact sur la fluidité du trafic et sur le fonctionnement du réseau de voiries du secteur sera alors limité.</p>
<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p align="center"></p> <p align="center">La hauteur de la cheminée sera de 13 m. L'installation fonctionnera sur une période unique d'une durée maximale de 12 mois. Il n'y aura pas d'obstacles naturels ou artificiels à proximité des installations. La dispersion des gaz ne sera donc pas perturbée.</p>
<p>Section III : Valeurs limites d'émissions</p>	
<p>Article 6.5 : Généralités</p>	
<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<p align="center"></p> <p align="center">Les points de prélèvements adéquats sont prévus sur la cheminée du dépoussiéreur.</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations														
Article 6.6 : Débits et mesures															
<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	 <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par Nm³. Le débit des effluents gazeux rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %.</p>														
Article 6.7 : Valeurs limites d'émissions															
<p>I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="107 1129 1115 1362"> <tbody> <tr> <td>1° Poussières totales</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NO_x)</td> <td>350 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>5° Composés organiques volatils (1) :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>a) Cas général :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m ³	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	 <p>Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poussières totales – 50 mg/m³, - monoxyde de carbone (CO) – 500 mg/m³, - oxyde de soufre (SO₂) – 300 mg/m³, - oxyde d'azote (NO_x) – 350 mg/m³, COV – 110 mg/m³, <p>Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la centrale de Toulon sur Allier (en date du 30 août 2021) est disponible en Annexe 2. Par rapport aux résultats des mesures (cf. article 9.2 du présent arrêté), les limites de concentrations ont été respectées.</p> <p>EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES s'engage à faire réaliser une campagne de mesures des polluants mentionnés par l'arrêté du 9 avril 2019, notamment le benzène seul, les métaux lourds et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, moins de 6 mois après le début de l'exploitation. Ces mesures permettront de déterminer les flux horaires effectivement émis par les installations et de déterminer les valeurs limites d'émissions à appliquer à ces polluants.</p>
1° Poussières totales	50 mg/m ³														
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³														
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³														
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³														
5° Composés organiques volatils (1) :															
a) Cas général :															
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)														


Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences		Remarques / observations
<p>b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</p>		
<p>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</p>		
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	
c) Rejets de plomb et de ses composés :		
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		
benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		
<p>II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>		
<p>Article 6.8 : Odeurs</p>		
<p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés</p>		


Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations																		
<p>dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="129 671 734 906"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0</td><td>1 x 10⁶</td></tr> <tr><td>5</td><td>3,6 x 10⁶</td></tr> <tr><td>10</td><td>21 x 10⁶</td></tr> <tr><td>20</td><td>180 x 10⁶</td></tr> <tr><td>30</td><td>720 x 10⁶</td></tr> <tr><td>50</td><td>3 600 x 10⁶</td></tr> <tr><td>80</td><td>18 000 x 10⁶</td></tr> <tr><td>100</td><td>36 000 x 10⁶</td></tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>La principale odeur pouvant être rencontrée sur la centrale d'enrobage est celle provenant du bitume chaud. Cette odeur n'est plus perceptible dès que l'on s'éloigne de quelques dizaines de mètres des sources odorantes : tambour enrobeur, stockage de bitume et pont bascule de chargement des camions.</p> <p align="center">Les mesures mises en œuvre pour réduire les odeurs seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication de l'enrobé dans un tambour enrobeur et une tour de malaxage fermés, - rejets atmosphériques par la cheminée de hauteur adaptée avec une vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s, - cuves de bitume équipées d'évents filtrant les vapeurs, - lors du ravitaillement du parc à liants, le dépotage se fera sur une aire étanche et équipée d'un bac de récupération des égouttures, munie d'un capot hermétique. - Possibilité de bâcher les camions, au niveau de l'aire réservée à cet effet, une fois l'opération de chargement terminée.
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																		
0	1 x 10 ⁶																		
5	3,6 x 10 ⁶																		
10	21 x 10 ⁶																		
20	180 x 10 ⁶																		
30	720 x 10 ⁶																		
50	3 600 x 10 ⁶																		
80	18 000 x 10 ⁶																		
100	36 000 x 10 ⁶																		


Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses

Article 7.1 : Bruit et vibration							
<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="107 1273 1115 1398"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés				 <p>Conformément à l'arrêté du 24 avril 2017, l'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés					

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences			Remarques / observations
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	<p>Le niveau sonore en limite de propriété respectera la réglementation en vigueur (70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, en fonctionnement).</p> <p align="center">A noter que l'habitation la plus proche se trouve à environ 350 m au Sud du site.</p> <p>Les véhicules et engins seront conformes à la réglementation. L'usage d'avertisseurs sonores sera interdit sauf pour la prévention et le signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Les camions en attente de chargement ou de déchargement seront tenus de couper leur moteur.</p> <p>L'activité sur site sera réalisée majoritairement sur quatre nuits (20 h – 5 h), du lundi au vendredi, mais de manière ponctuelle, l'installation pourra fonctionner en journée (5 h – 20 h).</p> <p align="center">Les compresseurs seront situés dans un conteneur spécifique fermé.</p> <p>L'ensemble des tapis convoyeurs de matériaux sera caoutchouté, réduisant de fait l'impact sonore.</p> <p>L'exploitant fera réaliser des mesures de bruit, dès le démarrage de l'activité pour vérifier la conformité du site sur les niveaux sonores.</p> <p>De plus, l'implantation du site à proximité de l'autoroute A1 permet de ne pas traverser de zones d'habitat dense.</p>
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			
<p>II. Véhicules et engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			
<p>III. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>			
<p>Article 7.2 : Emissions lumineuses De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p>			 <p>Le site sera muni d'un éclairage interne nécessaire à son bon fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les sources lumineuses correspondront principalement aux éclairages extérieurs. Ceux-ci seront plus fréquemment utilisés en période hivernale en raison de la durée de l'ensoleillement.</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>Le niveau d'éclairage extérieur sera adapté à la sécurité et à la santé des personnes intervenant sur le site et des rondes de surveillance, le cas échéant, tout en limitant l'impact sur l'environnement.</p> <p>Les éclairages seront uniquement orientés vers les installations du site et non vers le milieu naturel ou le ciel.</p> <p>De plus, de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs des locaux seront éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement, d'intrusion ou associées à des opérations de chargement et de déchargement.</p> <p>L'exploitant devra s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation seront conformes aux objectifs de sobriété visés par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage (hors éclairage nécessaire à la sûreté du site) ne fonctionne toute la nuit.</p>
<p>Chapitre VIII : Déchets</p>	
<p>Article 8.1 : Généralités</p>	
<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p align="center"></p> <p>Le recyclage des fraisats et déchets d'enrobés bitumineux, des fines, etc. et leur réinjection dans le process permettra d'éviter les déchets de production.</p> <p>Des déchets assimilables aux ordures ménagères et des déchets dangereux (huiles, contenants et chiffons souillés, effluents sanitaires, boues du séparateur d'hydrocarbures...) seront produits dans les quantités suivantes :</p>

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations			
	Déchets	Code (nomenclature européenne)	Mode de stockage	Quantité estimée annuelle
	Déchets non dangereux en mélange	20.03.01	Conteneur ordures ménagères	1 kg/pers/jour
	Huiles	13.03.00*	Fûts / Bidons	< 2 t
	Chiffons souillés	15.02.02*	Fûts à l'abri des intempéries	< 2 t
	Solvants souillés	14.06.03*	Fûts / Bidons	< 2 t
	DIB	17.09	Conteneurs	< 20 t
	Purges de la centrale		Fûts / Bidons	< 500 t
	Eaux sanitaires	20.03.04	Fosse étanche	30 m ³
	Boues du séparateur d'hydrocarbures	13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*	Bac de décantation du futur séparateur d'hydrocarbures	Non déterminée
	Ces déchets seront stockés puis évacués et valorisés. La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (Bordereau de suivi des déchets).			
	Conformément à la réglementation en vigueur, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires des autorisations requises.			
Article 8.2 : Epandage				
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	☺ Il n'y aura pas d'épandage de déchets ou d'effluents.			
Article 8.3 : Brûlage				
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	☺ Le brûlage des déchets sera interdit.			
Chapitre IX : Surveillance des émissions				
Section I : Surveillance des émissions				
Article 9.1 : Généralités				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	☺ Le programme de surveillance de ses émissions sera mis en place par l'exploitant en accord avec les méthodes de référence en vigueur, par exemple les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement.			

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations																																																									
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.																																																									
Article 9.2 : Surveillance des émissions dans l'air	☺																																																									
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.																																																										
Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.																																																										
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> </table>	1° Poussières totales		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	2° Monoxyde de carbone		flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	5° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">SUBSTANCES</th> <th colspan="3">POINT DE REJET : Cheminée</th> </tr> <tr> <th>CONCENTRATIONS MESURÉES EN 2021 (en mg/m³)</th> <th>VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES (en mg/m³) (1)</th> <th>PROGRAMME DE SURVEILLANCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COV (benzène)</td> <td align="center">17,12</td> <td align="center">110</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td align="center">26,28</td> <td align="center">50</td> <td>Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td>NO2</td> <td align="center">26,18</td> <td align="center">350</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>SO2</td> <td align="center">4,10</td> <td align="center">300</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> </tbody> </table> <p align="center">(1) Les flux horaires maximaux sont calculés sur la base des valeurs limites d'émissions retenues par l'exploitant, présentées à l'art. 6.7.</p> <p>Pour rappel, le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la centrale de Toulon sur Allier (en date du 30 août 2021) est disponible en Annexe 2.</p> <p>L'exploitant s'engage à faire réaliser une campagne de mesures des polluants mentionnés par l'arrêté du 9 avril 2019, moins de 6 mois après le début de l'exploitation. Ces mesures permettront de déterminer les flux horaires effectivement émis par les installations et de déterminer les valeurs limites d'émissions à appliquer à ces polluants.</p>	SUBSTANCES	POINT DE REJET : Cheminée			CONCENTRATIONS MESURÉES EN 2021 (en mg/m ³)	VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES (en mg/m ³) (1)	PROGRAMME DE SURVEILLANCE	COV (benzène)	17,12	110	Mesure annuelle	Poussières	26,28	50	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	NO2	26,18	350	Mesure annuelle	SO2	4,10	300	Mesure annuelle
1° Poussières totales																																																										
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle																																																									
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																																									
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																																									
2° Monoxyde de carbone																																																										
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle																																																									
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																																																									
3° Oxydes de soufre																																																										
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																																									
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																																									
4° Oxydes d'azote																																																										
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																																									
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																																									
5° Composés organiques volatils :																																																										
a) cas général :																																																										
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle																																																									
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																																																									
SUBSTANCES	POINT DE REJET : Cheminée																																																									
	CONCENTRATIONS MESURÉES EN 2021 (en mg/m ³)	VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES (en mg/m ³) (1)	PROGRAMME DE SURVEILLANCE																																																							
COV (benzène)	17,12	110	Mesure annuelle																																																							
Poussières	26,28	50	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																																							
NO2	26,18	350	Mesure annuelle																																																							
SO2	4,10	300	Mesure annuelle																																																							


Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences		Remarques / observations
<p>b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</p>		
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	
c) les autres cas :		
prélèvements instantanés réalisés		
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	
c) Plomb et ses composés :		
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p>		

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations						
<p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>							
<p>Article 9.3 : Surveillance des émissions de gaz à effet de serre</p>							
<p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	<p align="center">☺</p> <p align="center">L'installation ne sera a priori pas soumise au SEQE : puissance de la centrale < 20MW.</p>						
<p>Article 9.4 : Surveillance des émissions dans l'eau</p>							
<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="152 1203 1055 1356"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	<p align="center">☺</p> <p>EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES s'engage à réaliser une campagne de mesure de la qualité des eaux pluviales en sortie du séparateur à hydrocarbures dans les 6 mois suivants le début de l'exploitation.</p> <p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux pluviales directement dans le milieu naturel, elles seront rejetées dans le bassin étanche du site.</p> <p>Il n'y a donc pas lieu de supposer que ces eaux seront polluées et elles ne seront pas concernées par le programme de surveillance.</p>
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel						
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel						
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel						

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences		Remarques / observations								
<table border="1"> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbure totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</i></p>	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel									
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel									
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel									
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel									
<p>Article 9.5 : Surveillance des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; 			<p>L'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesure dans les 3 mois suivants le début de l'exploitation, les installations fonctionnant sur une période unique égale à 12 mois. Les résultats des mesures seront tenus à disposition de l'inspecteurs des installations classées.</p>							

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Articles – Traduction en exigences	Remarques / observations
<p>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <p>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	
Section II : Impacts sur le milieu	
Article 9.6 : Impact sur les eaux de surface	
<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	<p align="center">☺ Il n'y aura pas de rejet dans un cours d'eau.</p>
Article 9.7 : Impact sur les eaux souterraines	
<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p align="center">☺ Il n'y aura pas de rejets vers les eaux souterraines.</p>

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud mobile

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 3 :

DESCRIPTION DU PROJET

Pièce jointe n°2 bis : Documents annexes justifiants le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel 2521

Annexe 1

Fiches de données de sécurité

<p style="text-align: center;">PROPANE COMMERCIAL</p> 	<p style="text-align: center;">FICHE DE DONNEES DE SECURITE</p> <p style="text-align: right;">Page : 1/16</p> <p>Date de mise à jour : 14/10/2019 annule et remplace la version du 28/02/2019</p>
<p style="text-align: center;">Nom commercial</p> <p style="text-align: center;">PROPANE</p>	<p>Conforme à l'annexe II de l'article 31 du Règlement CE n°1907/2006 du 18/12/2006 modifié par le règlement CE n°830/2015 du 28/05/2015</p>

§1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise.

§ 1.1 Identificateur du produit

- Nom du produit : Propane commercial
- Nom d'enregistrement REACH : Cette substance est exemptée d'enregistrement conformément au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH).
- N° CE : 270-990-9
- N° CAS : 68512-91-4
- Nom commercial : PROPANE
- Substance pure/mélange : Substance
- Nom de la substance : Hydrocarbures riches en C3-C4, gaz de pétrole

§ 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

- Utilisation identifiées : Carburant, combustible

§1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

- Fournisseur : ANTARGAZ
4, place Victor HUGO
92901 PARIS LA DEFENSE CEDEX
France
Tél : 01 41 25 10 00
Fax : 01 41 25 11 77

Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec

- Contact : Département Hygiène Sécurité Environnement
- Adresse mail de la personne responsable de la fiche de données sécurité : sst@antargaz.com

§1.4 Numéro d'appel d'urgence

LE NUMERO D'URGENCE A CONTACTER SE TROUVE SUR VOTRE CONTRAT DE FOURNITURE

- N° ORFILA : +33 (0)1 45 42 59 59
- Les sapeurs pompiers : 18
- SAMU : 15
- Numéro d'appel d'urgence européen : 112

Nom commercial **PROPANE**

Page : 2/16

Date de mise à jour : 14/10/2019

§2. Identification des dangers.

§2.1 Classification de la substance ou du mélange

- Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Gaz inflammable – Catégorie 1, **H220**

Gaz sous pression - Gaz liquéfié, **H280**

Pour le libellé complet des phases H mentionnées dans cette section, voir section 16.

§2.2 Éléments d'étiquetage

Etiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

No.-CE 270-990-9



Emballages uniques : Etiquetage transport autorisé

Règlement (CE) n° 1272/2008, ANNEXE I, 1.3.2 – Dérogations aux obligations dans des cas particuliers. Récipients de gaz destinés au propane, butane ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL).

- Mentions d'avertissements : Danger,
- Mentions de danger : H220 Gaz extrêmement inflammable
- Conseils de prudence :
 - P102 Tenir hors de portée des enfants
 - P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer
 - P377 Fuite de gaz enflammée : Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger
 - P381 Eliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable
 - P403 Stocker dans un endroit bien ventilé
 - P410 Protéger du rayonnement solaire

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nom commercial

PROPANE

Page : 3/16

Date de mise à jour : 14/10/2019

§2.3 Autres dangers

- Propriétés physico-chimiques :

Extrêmement inflammable.

Peut former des mélanges explosifs avec l'air.

En cas de fuite, ce gaz étant **PLUS LOURD QUE L'AIR**, se répand au niveau du sol et est susceptible de **S'ACCUMULER dans les POINTS BAS en l'absence de VENTILATION** avec possibilité d'inflammation à distance.

L'échauffement accidentel intense d'un récipient contenant ce gaz (en cas d'incendie par exemple) peut conduire à sa rupture et à l'épandage du produit dont l'inflammation de vapeurs peut, dans certaines conditions, conduire à une déflagration ou une explosion.

- Propriétés ayant des effets sur la santé :

En phase gazeuse : Peut avoir un effet anesthésique, et/ou un effet asphyxiant par raréfaction de la teneur en oxygène de l'atmosphère.

En phase liquide : Le contact avec le produit peut provoquer des brûlures par le froid.

§3. Composition/informations sur les composants.

§3.1 Substance

- Nature chimique :

Hydrocarbures riches en C3-4, distillat de pétrole.

Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation et condensation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C3-C5 principalement en C3 et en C4.

Mélange d'hydrocarbures composé dans la proportion de 90% environ de propane, propène, et pour le surplus d'éthane, d'éthylène, de butanes et de butènes.

Ce produit peut également être obtenu à partir du dégasolinage des Gaz Naturels et Gaz Associés.

Nom chimique	Identifiant EINECS / CAS / REACH	% en poids	Classification (Règ. 1272/2008)
Hydrocarbures riches en C3-C4, distillat de pétrole	EINECS : 270-990-9 CAS : 68512-91-4 REACH : Exemptés	100%	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas, H280

Pour le libellé complet des phases H mentionnées dans cette section, voir section 16.

§4. Premiers secours

§4.1 Description des premiers secours

- Conseil généraux : **EN CAS DE TROUBLES GRAVES, APPELER UN MEDECIN OU DEMANDER UNE AIDE MEDICALE D'URGENCE.**
Evacuer les victimes à l'air frais aussi vite que possible.
Envisager l'interruption des alimentations électriques si cette action n'est pas génératrice d'étincelles dans la zone où les vapeurs du produit se sont répandues.
Fermer les vannes de l'emballage ou du stockage.
Assurer une ventilation adéquate et vérifier que l'atmosphère est respirable et sans danger avant de pénétrer dans des espaces confinés.
- Contact avec les yeux :
Rincer avec précaution avec de l'eau pendant au moins 15 minutes.
Couvrir l'œil avec une compresse stérile. Consulter un médecin.
Un examen ophtalmologique à bref délai est recommandé en cas de brûlures aux yeux dues au froid.
- Contact avec la peau :
Traiter les surfaces atteintes comme une brûlure thermique.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau les parties touchées.
Enlever immédiatement les vêtements atteints et éventuellement bagues et bracelet-montre **A CONDITION** qu'il n'y ait pas adhérence à la peau.
Eviter toute manœuvre de réchauffement direct (friction, bain chaud,...) mais, au contraire, les réchauffer lentement.
Consulter un médecin dans tous les cas de brûlures graves. Dans ce cas, la victime doit être immédiatement transportée en milieu hospitalier.
- Inhalation :
Dans le cas d'exposition à des concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, transporter la personne à l'air libre, hors de la zone contaminée et la maintenir au chaud et au repos. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.
Respiration artificielle et/ou oxygène peuvent être nécessaires.
- Ingestion :
Voie d'exposition peu probable

§4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Généralités :
Céphalées, vertiges, somnolence et perte de connaissance en cas d'asphyxie.
- Contact avec les yeux :
Le contact direct avec le gaz liquéfié peut provoquer des brûlures aux yeux.
Peut provoquer une irritation des yeux chez les personnes sensibles.
- Contact avec la peau :
Le contact avec le produit peut provoquer des brûlures par le froid.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nom commercial

PROPANE

Page : 5/16

Date de mise à jour : 14/10/2019

- Inhalation : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges. Les symptômes d'une exposition excessive sont un étourdissement, des maux de tête, une lassitude, des nausées, la perte de conscience, l'arrêt de la respiration.
- Ingestion : Voie d'exposition peu probable

§4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitement particulier nécessaires

- Conseils aux médecins : En cas d'incident, traiter de façon symptomatique.

§5. Mesures de lutte contre l'incendie

§5.1 Moyens d'extinction

L'extinction ne doit s'effectuer que par la fermeture d'une vanne accessible sans danger ou si cette extinction permet une telle manœuvre de manière immédiate et certaine.

Dans le cas contraire laisser brûler et arroser abondamment à l'eau pulvérisée pour refroidir l'environnement de la fuite ainsi que les récipients exposés aux flammes.

- Appropriés : Poudre sèche
- Inappropriés : L'utilisation de mousse et de CO₂ est inefficace.
L'utilisation d'eau en jet bâton est à PROSCRIRE sur les récipients contenant des GPL.

§5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Risque particulier : **Il est dangereux d'éteindre une flamme si l'on n'est pas en mesure d'arrêter rapidement la fuite.**
L'extinction ne doit se faire que par fermeture de vanne ou si cette extinction permet une telle manœuvre.
Ne jamais coucher une bouteille en feu car le propane brûlerait alors en phase liquide.

La combustion incomplète produit des gaz plus ou moins toxiques tels que le monoxyde de carbone CO (monoxyde de carbone), CO₂, hydrocarbures variés, aldéhydes et des suies.
A forte concentration ou en atmosphère confinée, leur **inhalation est très dangereuse.**

Dans certaines conditions, l'échauffement accidentel intense (en cas d'incendie par exemple) d'un récipient de propane peut conduire à une rupture et à la dispersion du produit dont l'inflammation des vapeurs peut conduire à **une déflagration ou à une explosion.**

§5.3 Conseils aux Sapeurs-Pompiers

- Equipement de protection spécial : Protéger le personnel par des rideaux d'eau.
En cas d'incendie de grande amplitude ou d'incendie dans des espaces confinés ou mal ventilés, porter une tenue ignifugée intégrale et un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) avec un masque intégral.
- Autres informations: Refroidir les réservoirs et les parties exposés au feu par arrosage avec beaucoup d'eau.
Eloigner les matières combustibles et si possible les réservoirs exposés.
Ne jamais coucher une bouteille en feu car le propane brûlerait en phase liquide.
L'utilisation d'eau en jet bâton est à **PROSCRIRE**.
Ne jamais pénétrer dans un nuage de gaz, celui-ci étant susceptible de s'enflammer à tout moment au contact d'une source d'ignition.

§6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

§6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Informations générales : Évacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Alerter le personnel de sécurité.
FERMER L'ALIMENTATION EN GAZ.
Éliminer toutes les sources d'ignition (**ne pas fumer**, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate). Suspendre tout travail à feux nus, tout mouvement de véhicule et tout fonctionnement d'appareil susceptible de provoquer des étincelles ou des flammes. Envisager l'interruption des alimentations électriques si cette action n'est pas génératrice d'étincelles dans la zone où les vapeurs du produit se sont répandues.
AERER LARGEMENT.
Eloigner les matières combustibles et si possible les réservoirs exposés.
En cas de fuite diphasique (présence de propane sous forme liquide et gazeuse), éviter le contact du liquide avec la peau.
Ne pas stationner dans le nuage de gaz mais se placer en arrière de la source. Ne revenir en situation normale qu'après s'être assuré que cela peut être fait sans danger.
- Conseils pour les non-secouristes : Évacuer immédiatement le personnel vers des zones sûres.
Éliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate). S'équiper des équipements de protection individuelle (cf. §8).
- Conseils pour les secouristes : Prendre toutes les mesures adéquates pour protéger les secouristes des risques d'incendie, d'explosion et d'inhalation, notamment par l'utilisation d'appareils respiratoires.
Ne jamais pénétrer dans un nuage de gaz, celui-ci étant susceptible de s'enflammer à tout moment au contact d'une source d'ignition.
Utiliser un équipement de protection individuelle : casque de protection avec une visière et un protège nuque (protection complète de la tête), gants et bottes étanches, combinaison (avec le pantalon à l'extérieur des bottes). Ils seront en matériaux infusibles et résistants au feu. Éliminer

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nom commercial

PROPANE

Page : 7/16

Date de mise à jour : 14/10/2019

toutes sources d'ignition.

Faire attention à l'étalement du gaz au sol (plus lourd que l'air) et à la direction du vent.

§6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

- Informations générales : En cas de nuage, contenir, orienter et diluer le nuage au moyen d'eau pulvérisée.

§6.3 Méthodes et matériels de confinement et de nettoyage

-Méthodes de nettoyage : En cas de fuite non enflammée, arrêter la fuite par fermeture d'une vanne accessible sans danger.
Assurer une ventilation adéquate des espaces confinés, en particulier les espaces souterrains.
Le GPL (gaz de pétrole liquéfié) est plus lourd que l'air et, en cas de fuite, ses vapeurs peuvent s'accumuler dans les espaces confinés et les points bas où elles peuvent s'enflammer facilement de manière accidentelle.

§6.4 Référence à d'autres rubriques

- Équipement de protection individuelle : Voir section 8 pour plus de détails
- Traitement des déchets : Voir section 13 pour plus de détails

§7. Manipulation et stockage

§7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Recommandations pour une manipulation sans danger :

Ce gaz est produit, stocké, transporté et distribué **SOUS PRESSION SOUS FORME LIQUEFIE**. Il ne fait pas l'objet, dans les conditions normales de distribution, de manipulation directe car il est confiné sans interruption dans des systèmes clos jusqu'à sa destruction finale par combustion lors de son utilisation.

LES PRECAUTIONS A PRENDRE CONSISTENT AVANT TOUT A MAINTENIR LE CONFINEMENT.

Assurer une ventilation adéquate.

Tenir à l'écart de chaleur/étincelles/flamme nue. Ne pas fumer.

Porter des chaussures de sécurité, des gants et des vêtements couvrants ne générant pas des charges électrostatiques.

Ne jamais souder sur un récipient de gaz.

Ne jamais entreprendre de travaux ayant pour effet de compromettre le confinement des stockages fixes ou des récipients.

Les opérations d'inspection, de nettoyage et de maintenance des réservoirs de stockage impliquent le respect de procédures strictes et ne doivent être confiées qu'à du personnel qualifié (interne ou externe).

Équipement de protection individuelle (cf. §8).

Les récipients doivent être utilisés en position verticale, de manière à éviter **absolument** l'intrusion de la phase liquide dans les installations prévues pour la phase gazeuse.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nom commercial

PROPANE

Page : 8/16

Date de mise à jour : 14/10/2019

- Recommandations en cas d'usage domestique :

En cas d'utilisation discontinuée, fermer le robinet du récipient après usage.

Limiter l'emploi des canalisations flexibles souples, en caoutchouc synthétique de qualité appropriée, au raccordement des appareils d'utilisation sur une longueur inférieure à 2m. Ne pas dépasser les dates de péremption d'emploi.

- Mesures d'ordre technique :

Assurer une ventilation adéquate.

Concevoir les installations pour éviter toute propagation de nappe enflammée (fosses, cuvettes de rétention, siphons dans les réseaux d'écoulement).

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Ne raccorder que des appareils conçus pour être alimentés avec ce produit.

N'utiliser dans les installations que des matériels et matériaux expressément désignés pour être employés avec ce produit.

Ne pas utiliser de caoutchouc naturel qui est dissout par le propane.

N'utiliser que des détendeurs normalisés NF Butane/Propane ou CE, ou faisant l'objet d'un agrément ministériel spécifique, correspondant à la pression de réglage des appareils d'utilisation.

- Prévention des incendies et des explosions :

Ne pas fumer.

Tout transvasement, chargement ou déchargement de véhicule ne doit être effectué que par du personnel formé à cet effet et selon des procédures appropriées.

N'INTERVENIR QUE SUR DES RESERVOIRS FROIDS, DEGAZES (RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE) ET AERES.

Rechercher immédiatement la cause de l'apparition d'odeur caractéristique. La recherche des fuites ne doit se faire qu'avec de l'eau savonneuse ou des produits appropriés, **JAMAIS AVEC UNE FLAMME. Concevoir les installations pour éviter les possibilités d'accumulation du propane dans des points bas.**

Ne jamais chauffer un réservoir, une bouteille ou des canalisations contenant du gaz avec une flamme nue.

- Mesures d'hygiène :

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

§7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques/Conditions de

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nom commercial

PROPANE

Page : 9/16

Date de mise à jour : 14/10/2019

stockage :

Stocker le propane conformément à la réglementation appropriée en fonction de la nature du stockage et des quantités stockées.

Toutes les installations électriques, y compris l'éclairage des locaux où peut être présent ce produit, doivent être adaptées à la zone de risque, conformément aux directives européennes ATEX.

Stocker dans des frais/bien ventilé à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition.

Ne pas exposer les récipients contenant du propane à une température supérieure à 50°C.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Stocker à distance des points bas où les vapeurs de propane pourraient s'accumuler en cas de fuite ou de déversement accidentel.

L'UTILISATION DE BOUTEILLES DE PROPANE A L'INTERIEUR DES HABITATIONS EST INTERDITE.

Ne pas stocker à proximité de matières combustibles.

IL EST INTERDIT DE STOCKER CE PRODUIT EN SOUS-SOL

- Matières à éviter :

Oxydants forts, Acides, Bases

- Matériel d'emballage :

N'utiliser que des bouteilles et réservoirs conformes à la réglementation des appareils à pression, destinés à ce gaz.

§8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

§8.1 Paramètres de contrôle

La substance ne présente aucune valeur limite d'exposition professionnelle.

§8.2 Contrôles de l'exposition

§8.2.1 Mesure d'ordre technique

Tout travail à l'intérieur d'un réservoir ayant contenu du GPL devra être effectué selon des procédures éprouvées et enregistrées par du personnel formé et équipé à cet effet.

Dans le cas de travaux en enceinte confinée (cuves, réservoirs...) s'assurer d'une atmosphère respirable et porter les équipements recommandés.

Ne pas pénétrer dans les réservoirs de stockage vides avant que ne soient réalisées les mesures d'oxygène disponible.

§8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Informations générales :

Toutes les mesures de protection collective doivent être installées et mises en œuvre avant d'envisager de recourir aux équipements de protection individuelle.

- Protection respiratoire :

Maintenir une ventilation adéquate.

En cas d'urgence (exposition accidentelle) ou pour des travaux exceptionnels de courte durée dans des atmosphères polluées par le produit, il est nécessaire de porter un appareil de protection respiratoire.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nom commercial

PROPANE

Page : 10/16

Date de mise à jour : 14/10/2019

- Protection des yeux et du visage : Si des projections sont possibles, une protection complète de la tête et du visage (visière de protection ou lunettes de sécurité) doit être utilisée.
- Protection de la peau et du corps : Si nécessaire : porter des gants isolants contre le froid/ un équipement de protection des yeux/du visage. Selon nécessité, écran facial, vêtements couvrants et chaussures de sécurité antistatiques.
- Protection des mains : Gants résistants aux hydrocarbures. Si nécessaire, gants isolants contre le froid.

§8.2.3 Mesures de protection de l'environnement

- Informations générales : Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou les sols.

§9. Propriétés physiques et chimiques

§9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Gaz liquéfié
Couleur	Incolore
État physique à 20°C	Gaz comprimé liquéfié
Odeur	Caractéristique déplaisante

Propriété	Valeurs	Remarques
pH		Non applicable
Point d'ébullition	- 43 °C	à 1 bar
Point d'éclair	< -50 °C	

Limites d'inflammabilité dans l'air

Supérieure LSE	9.4 % volume
Inférieure LIE	2.4 % volume

Pression de vapeur relative	7.5 bar à 15 °C
Pression de vapeur relative	11.5 à 19.3 bar à 50 °C

Masse volumique phase gazeuse	1,9 kg/m ³ à 15 °c
Masse volumique phase liquide	≥ 502 kg/m ³ à 15°c

Hydrosolubilité : Peu soluble

Solubilité dans d'autres solvants : Non applicable

Température d'auto ignition : >400 °C

Viscosité, cinématique : Pas d'information disponible

Propriétés explosives	Peut former des mélanges explosifs avec l'air
Propriétés oxydantes	Non applicable
Possibilité de réactions dangereuses	Donnée non disponible

§9.2 Autres informations

- Température critique : 97°C
- Note : 1 litre de liquide mis à pression atmosphérique engendre un volume de vapeur de 270 litres environ

§10. Stabilité et réactivité

§10.1 Réactivité

- Informations générales : Pas d'information disponible.

§10.2 Stabilité chimique

- Stabilité : Produit stable dans les conditions recommandées de stockage, de manipulation et d'emploi.

§10.3 Possibilité de réactions dangereuses

- Réactions dangereuses : Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

§10.4 Conditions à éviter

- Conditions à éviter : Tenir à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation. Eviter l'accumulation des charges électrostatiques.

§10.5 Matières incompatibles

- Matières à éviter : Oxydants forts, Acides, Bases.

§10.6 Produits de décomposition dangereux

- Produits de décomposition dangereux : Aucun dans les conditions normales d'utilisation.

§11. Informations toxicologiques

§11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

- Contact avec la peau : Le contact avec le produit peut provoquer des brûlures par le froid.
- Contact avec les yeux : Le contact direct avec le gaz liquéfié peut provoquer des brûlures aux yeux. Peut provoquer une irritation des yeux chez les personnes sensibles.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nom commercial

PROPANE

Page : 12/16

Date de mise à jour : 14/10/2019

- Inhalation : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges. Les symptômes d'une exposition excessive sont un étourdissement, des maux de tête, une lassitude, des nausées, la perte de conscience, l'arrêt de la respiration.
- Ingestion : Voie d'exposition peu probable.
- Informations sur les composants :

Nom chimique	DL50 oral	DL50 dermal	CL50 par inhalation
Hydrocarbures riches en C3-C4, distillat de pétrole (1,3-butadiène < 0,1%)			658 mg/L (Rat) 4h

- Sensibilisation : Il n'existe aucune donnée indiquant que la substance présente un potentiel de sensibilisation respiratoire et cutanée.

Effets spécifiques

Nom chimique	Union Européenne
Hydrocarbures riches en C3-C4, distillat de pétrole 68512-91-4	Aucun

Toxicité par administration répétée

- Effets sur les organes cibles (STOT) : Les études d'exposition aiguë ne montrent aucun signe de toxicité systémique, autre qu'une possibilité de provoquer une dépression du Système Nerveux Central et une narcose lors d'une exposition à des concentrations plus élevées.
- Autres informations : Le produit dès lors qu'il est 'vendu en système fermé (bonbonne de gaz) bénéficie de la dérogation d'étiquetage « Réservé aux utilisateurs professionnels » et de limitation de vente au grand public quelque soit sa composition mentionnée au paragraphe 3.1 de la FDS et quels que soient les effets toxicologiques de ses composants mentionnés au paragraphe 11. » : Annexe V du règlement REACH et les conditions de limitation au paragraphe 28

§12. Informations écologiques

§12.1 Toxicité

Non classé – Pas d'information disponible concernant les effets sur les organismes terrestres.

§12.2 Persistance et dégradabilité

La substance est une UCVB. Les tests standards ne sont pas appropriés pour ce paramètre.

§12.3 Potentiel de bioaccumulation

- Informations sur le produit : La substance est une UCVB. Les tests standards ne sont pas appropriés pour ce paramètre.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nom commercial

PROPANE

Page : 13/16

Date de mise à jour : 14/10/2019

-
- | | |
|-------------------------------------|--|
| - LogPow : | Non applicable. Pas d'information disponible |
| - Informations sur les composants : | Pas d'information disponible |

§12.4 Mobilité dans le sol

A cause de sa grande volatilité, ce gaz n'est pas susceptible de générer des pollutions du sol ou de l'eau. Dans l'air, les constituants se diluent rapidement dans l'atmosphère et subissent une photodégradation.

§12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

- | | |
|----------------------------|---|
| - Evaluation PBT et vPvB : | Cette substance n'est pas considérée comme étant PBT ou vPvB. |
|----------------------------|---|

§12.6 Autres effets néfastes

Pas d'information disponible.

§13. Considérations relatives à l'élimination

§13.1 Méthodes de traitement des déchets

- | | |
|--|--|
| - Déchets de résidus/produits non utilisés : | En cas de nécessité d'éliminer le gaz contenu dans des emballages ou dans les réservoirs, la combustion à l'aide de dispositifs appropriés (torche) est le moyen le plus sûr. Cette opération ne doit être effectuée que par du personnel spécialement formé et selon des procédures appropriées. |
| - Emballages contaminés : | Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou explosibles.
Les bouteilles sont la propriété des sociétés distributrices : leur destruction ou mises au rebut sont de la compétence exclusive de ces sociétés.
L'élimination des récipients fixes de propane ne peut se faire que par des entreprises compétentes. Pour les récipients appartenant aux sociétés distributrices, cette opération est effectuée par les sociétés elles mêmes ou sous leur responsabilité. |
| - N° de déchet suivant le CED : | Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit. |

§14. Informations relatives au transport

ADR/RID

- | | |
|---|---|
| - N° ONU : | UN 1965 |
| - Désignation officielle de transport : | HYDROCARBON GAS MIXTURE, LIQUEFIED, N.O.S (PROPANE) |
| - Désignation officielle de transport : | HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ,
N.S.A. (PROPANE) |
| - Classe de danger : | 2 |
| - Groupe d'emballage : | - |

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nom commercial

PROPANE

Page : 14/16

Date de mise à jour : 14/10/2019

- Etiquette ADR/RID :	2.1
- Code de classification :	2F
- Dispositions spéciales :	274, 583, 652 (ADR), 660, 662
- Code de restriction en tunnels :	B/D
- N° d'identification du danger :	23
- Description :	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange C
- Quantités exceptées :	E0
- Quantité limitée :	0

IMDG/IMO

- N° ONU :	UN 1965
- Désignation officielle de transport :	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. (PROPANE)
- Classe de danger :	2
- Groupe d'emballage :	-
- N° EMS :	F-D, S-U
- Dispositions spéciales :	274
- Quantités exceptées :	E0
- Quantité limitée :	0

ICAO/IATA

- Note :	Autorisé seulement en avion cargo
----------	-----------------------------------

ADN

- N° ONU :	UN 1965
- Désignation officielle de transport :	HYDROCARBON GAS MIXTURE, LIQUEFIED, N.O.S (PROPANE)
- Désignation officielle de transport :	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. (PROPANE)
- Classe de danger :	2
- Etiquettes de danger :	2.1
- Groupe d'emballage :	-
- Code de classification :	2F
- Description :	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange C

§15. Informations réglementaires

§15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, santé et d'environnement

- Union Européenne :	REACH - Cette substance est exemptée d'enregistrement conformément au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH)
- Inventaires Internationaux :	Conforme aux EINECS/ELINCS

EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
ELINCS: EU List of Notified Chemical Substances

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nom commercial

PROPANE

Page : 15/16

Date de mise à jour : 14/10/2019

§15.2 Information sur les législations nationales

Se conformer aux dispositions applicables du règlement des Installations classées :

- Arrêté du 30 juillet 1979: Règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.
- Nomenclature ICPE - Rubrique n° 4718 : Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2.
- Arrêté du 23 août 2005 modifié: Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Locaux d'habitation :
 - Etablissement recevant du public : Arrêté du 25 juin 1980 (Articles GZ);
 - Immeuble de grande hauteur : Arrêté du 30 décembre 2011

§16. Autres informations

Texte intégral des phrases H mentionnées sous les Chapitres 2 et 3

H220 - Gaz extrêmement inflammable – Catégorie 1

H280 - Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur – Gaz liquéfié



GHS02



GHS04

Date de révision:

05-09-2017

Révision :

Sections de la FDS mises à jour :

- Section 1 – Identification de l'entreprise.

Cette fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) No. 1907/2006

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Nom commercial

PROPANE

Page : 16/16

Date de mise à jour : 14/10/2019

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut pas être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités.

Fin de la Fiche de Données de Sécurité

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 07.07.2015

Numéro de version 8

Révision: 04.11.2014

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

- **1.1 Identificateur de produit**
- **Nom du produit:** **BIO 3010**
- **Code du produit:** 161339
- **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **Emploi de la substance / de la préparation** Débituminant
Anti-collant pour bitumes
Utilisable pur
- **1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**
- **Producteur/fournisseur:** VÉGÉTAL BIOTEC
ZI de La Massane
13210 Saint Rémy de Provence

Tél : +33.(0)4.90.92.74.70
Fax : +33.(0)4.90.92.32.32
Courriel : securite@vegetal-biotec.com
- **1.4 Numéro d'appel d'urgence:** ORFILA (INRS) : 33 (0)1.45.42.59.59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

- **2.1 Classification de la substance ou du mélange**
- **Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008** Le produit n'est pas classifié selon le règlement CLP.
- **2.2 Éléments d'étiquetage**
- **Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008** néant
- **Pictogrammes de danger** néant
- **Mention d'avertissement** néant
- **Mentions de danger** néant
- **Indications complémentaires:** Réservé aux utilisateurs professionnels.
- **2.3 Autres dangers**
- **Résultats des évaluations PBT et vPvB**
- **PBT:** Non applicable.
- **vPvB:** Non applicable.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

- **3.2 Mélanges**
- **Description:** Mélange de substances non dangereuses
- **Composants dangereux:** néant

RUBRIQUE 4: Premiers secours

- **4.1 Description des premiers secours**
- **Remarques générales:** Enlever immédiatement les vêtements contaminés par le produit.
Demander conseil à un médecin.
- **Après inhalation:** Sans objet.
- **Après contact avec la peau:** Laver à l'eau et au savon et bien rincer.
- **Après contact avec les yeux:** Rincer les yeux, sous l'eau courante, pendant plusieurs minutes, en écartant bien les paupières.

(suite page 2)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 07.07.2015

Numéro de version 8

Révision: 04.11.2014

Nom du produit: BIO 3010

(suite de la page 1)

- **Après ingestion:** Demander conseil à un médecin
Ne pas faire vomir.
- **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires** Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

- **5.1 Moyens d'extinction**
- **Moyens d'extinction:** Adapter les mesures d'extinction d'incendie à l'environnement.
Mousse
Poudre d'extinction
Dioxyde de carbone
- **Produits extincteurs déconseillés pour des raisons de sécurité:** Jet d'eau à grand débit
- **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **5.3 Conseils aux pompiers**
- **Équipement spécial de sécurité:** Porter un appareil respiratoire autonome.
Porter un vêtement de protection intégrale.
- **Autres indications** Eloigner du feu les produits comburants
Refroidir les récipients en danger en pulvérisant de l'eau.
Les résidus de l'incendie et l'eau contaminée ayant servi à l'éteindre doivent impérativement être éliminés conformément aux directives administratives.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence** Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées.
Sol particulièrement glissant du fait de la présence de produits répandus ou renversés.
- **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:** Ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.
Empêcher le liquide de se répandre en surface (par exemple, par endiguement ou par barrage anti-pollution).
En cas de pénétration accidentelle dans les eaux ou les égouts, avertir les autorités compétentes.
- **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:** Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, liant universel, sciure).
Mettre dans des conteneurs spéciaux de récupération ou d'élimination.
- **6.4 Référence à d'autres rubriques** Afin d'obtenir des informations pour une manipulation sûre, consulter le chapitre 7.

(suite page 3)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 07.07.2015

Numéro de version 8

Révision: 04.11.2014

Nom du produit: BIO 3010

(suite de la page 2)

Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection personnels, consulter le chapitre 8.

Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter le chapitre 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

- **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** Aucune mesure particulière n'est requise.
- **Préventions des incendies et des explosions:** Aucune mesure particulière n'est requise.
- **7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**
- **Stockage:**
- **Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage:** Matériaux d'emballages autorisés : Acier, acier inoxydable, PEHD, PPHD, Teflon.
- **Indications concernant le stockage commun:** Aucune prescription particulière.
- **Autres indications sur les conditions de stockage:** Stocker au frais, en ambiance tempérée, sous abri. Tenir les emballages hermétiquement fermés.
- **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)** Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- **Indications complémentaires pour l'agencement des installations techniques:** Sans autre indication, voir point 7.
- **8.1 Paramètres de contrôle**
- **Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail:** Le produit ne contient pas en quantité significative de substances présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail.
- **Remarques supplémentaires:** Le présent document s'appuie sur la réglementation en vigueur au moment de son élaboration.
- **8.2 Contrôles de l'exposition**
- **Equipement de protection individuel:**
- **Mesures générales de protection et d'hygiène:** Respecter les mesures de sécurité usuelles pour l'utilisation de produits chimiques.
Retirer immédiatement les vêtements souillés.
Se laver les mains avant de manger, boire ou fumer.
Port des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) obligatoire pour toute personne sujette aux allergies.
- **Protection respiratoire:** Non nécessaire.
- **Protection des mains:** Porter des gants de protection en cas d'utilisation prolongée, avec contact permanent.
- **Matériau des gants** Caoutchouc nitrile

(suite page 4)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 07.07.2015

Numéro de version 8

Révision: 04.11.2014

Nom du produit: BIO 3010

(suite de la page 3)

Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

· **Temps de pénétration du matériau des gants**

Le délai de rupture de la matière constitutive du gant est à déterminer par le fabricant des gants et à respecter.

· **Protection des yeux:**

Porter des lunettes de protection en cas de risque de projection.

· **Protection du corps:**

Porter un vêtement de travail protecteur en cas de risque de projection.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

· 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

· Indications générales

· Aspect:

Forme:	Liquide
Couleur:	Jaune clair
Odeur:	Faible, végétale

· Changement d'état

Point de congélation: -10 °C

· Point d'éclair: 170 °C (NF EN 22719)

· Température d'inflammation: >250 °C

· Limites d'explosion:

Inférieure: non explosible Vol %
Supérieure: non explosible Vol %

· Pression de vapeur à 20 °C: <0,1 hPa

· Densité à 25 °C: 0,885 g/cm³

· Solubilité dans/miscibilité avec l'eau:

Emulsionnable

· Viscosité:

Cinématique à 40 °C: 5,7 mm²/s (NF EN ISO 3104)

· Teneur en solvants:

Solvants organiques: 0,0 %
VOC (CE) 0 %

· 9.2 Autres informations

Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

· 10.1 Réactivité

Pas d'autres informations importantes disponibles.

· 10.2 Stabilité chimique

· Décomposition thermique/conditions à éviter:

Pas de décomposition en cas de stockage et de manipulation conformes.

· 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

· 10.4 Conditions à éviter

Pas d'autres informations importantes disponibles.

(suite page 5)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 07.07.2015

Numéro de version 8

Révision: 04.11.2014

Nom du produit: BIO 3010

(suite de la page 4)

- **10.5 Matières incompatibles:** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **10.6 Produits de décomposition dangereux:** Pas de décomposition en cas de stockage et de manipulation conformes.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

- **11.1 Informations sur les effets toxicologiques**
- **Toxicité aiguë**
- **Valeurs LD/LC50 déterminantes pour la classification:** DL 50 (oral, rat) > 2000 mg/kg
- **Effet primaire d'irritation:**
- **Corrosion cutanée/irritation cutanée** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Lésions oculaires graves/irritation oculaire** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Sensibilisation respiratoire ou cutanée** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)**
- **Mutagenicité sur les cellules germinales** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Cancérogénicité** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité pour la reproduction** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Danger par aspiration** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

- **12.1 Toxicité**
- **Toxicité aquatique:** Poisson/fish (brachydanio rerio) : LC50 (48h) > 100 000 mg/L
Daphnies (daphnia magna): CE50 (48H) > 1000 mg/L
Algues/algae (selenastrum capricornutum) : CE50(72h) > 10 000 mg/L
Bactéries/bacteria (pseudomonas putida) : CE0 16h > 1 000 mg/L
- **12.2 Persistance et dégradabilité** OCDE 301B : Facilement biodégradable.
- **12.3 Potentiel de bioaccumulation** Ne s'accumule pas dans les organismes.
- **12.4 Mobilité dans le sol** Pas d'autres informations importantes disponibles.

(suite page 6)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 07.07.2015

Numéro de version 8

Révision: 04.11.2014

Nom du produit: BIO 3010

(suite de la page 5)

- **Autres indications écologiques:**
- **Indications générales:** Ne pas laisser pénétrer dans la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.
- **12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB**
- **PBT:** Non applicable.
- **vPvB:** Non applicable.
- **12.6 Autres effets néfastes** Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

- **13.1 Méthodes de traitement des déchets**
- **Recommandation:** Remettre à un récupérateur agréé.
Ne pas rejeter à l'égout, ni dans le milieu naturel.
- **Emballages non nettoyés:**
- **Recommandation:** Remettre à un récupérateur agréé.
Evacuation conformément aux prescriptions légales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- **14.1 Numéro ONU**
- **ADR, ADN, IMDG, IATA** néant
- **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**
- **ADR** néant
- **ADN, IMDG, IATA** néant
- **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**
- **ADR, ADN, IMDG, IATA**
- **Classe** néant
- **14.4 Groupe d'emballage**
- **ADR, IMDG, IATA** néant
- **14.5 Dangers pour l'environnement:**
- **Marine Pollutant:** Non
- **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** Non applicable.
- **14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC** Non applicable.
- **"Règlement type" de l'ONU:** -

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

- **15.1 Réglementations/ législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement** Pas d'autres informations importantes disponibles.

(suite page 7)

Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 07.07.2015

Numéro de version 8

Révision: 04.11.2014

Nom du produit: BIO 3010

(suite de la page 6)

· **15.2 Évaluation de la sécurité chimique:**

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.
La date limite d'utilisation du produit est de 24 mois à compter de sa date de fabrication.

· **Acronymes et abréviations:**

ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route
IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods
IATA: International Air Transport Association
GHS: Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals
EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
ELINCS: European List of Notified Chemical Substances
CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)
VOC: Volatile Organic Compounds (USA, EU)
LC50: Lethal concentration, 50 percent
LD50: Lethal dose, 50 percent
PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic
vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative

· *** Données modifiées par rapport à la version précédente**

Cette FDS n'est pas exigée par l'article 31 du règlement 1907/2006 (REACH) étant donné que ce mélange n'est pas reconnu comme dangereux par le règlement (CE) n°1272/2008 (CLP).

Néanmoins, pour répondre à l'article 32 de REACH et fournir à l'utilisateur « aval » des informations relatives à la sécurité lors de l'utilisation de ce mélange, le format de la FDS a été utilisé comme prévu dans le règlement (CE) n°453/2010.

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DU MELANGE ET DE LA SOCIETE

Cette rubrique précise de quelle manière le mélange doit être identifié et les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur du mélange, ainsi que les coordonnées de contact, y compris le service à contacter en cas d'urgence.

Une FDS peut regrouper plusieurs produits commerciaux si les informations y figurant répondent aux exigences réglementaires pour chaque substance et chaque mélange.

1.1	Identification du produit	Eiffaprène® Additif pour enrobés bitumineux
1.2	Utilisations identifiées pertinentes du mélange et utilisations déconseillées	Fabrication de matériaux bitumineux
1.3	Renseignements relatifs au fournisseur de la FDS	Roadway Solutions ZAC de la Plaine 13440 Cabannes - FRANCE +33 (0)4 90 20 12 92 / Fax : +33 (0)4 90 95 96 77 contact@roadwaysolutions.fr
1.4	Numéro d'appel d'urgence	n° ORFILA : + 33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

Cette rubrique décrit les dangers liés au mélange, ainsi que les indications appropriées de mise en garde associées à ces dangers.

2.1	Classification du mélange	Ce produit n'est pas classé dangereux selon le règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
2.2	Éléments d'étiquetage	Ce produit n'est pas étiqueté selon la directive 1999/45/CE et le règlement 1272/2008/CE. Pictogramme(s) de danger : Néant Mention d'avertissement : pas de mention d'avertissement
2.4	Autres dangers	Exposition aiguë: Le contact avec le produit manipulé à chaud peut causer des brûlures graves.

RUBRIQUE 3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Cette section décrit l'identité chimique des composants du mélange, y compris les impuretés et les additifs stabilisants.

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

3.1	Substance	Non applicable
3.2	Mélange	Au sens de la réglementation, le produit répond à la définition d'un mélange. La préparation n'est pas classée ou étiquetée comme dangereuse pour la santé ou pour l'environnement. La concentration de chaque substance dans la préparation n'est donc pas renseignée.

RUBRIQUE 4. PREMIERS SECOURS

Des instructions relatives aux premiers secours doivent être données selon les voies d'exposition pertinentes.

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

4.1	Description des premiers secours	
	Inhalation	Dans le cas d'exposition à des concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, transporter la personne à l'air libre, la maintenir au chaud et au repos. Inhalation des vapeurs par décomposition thermique du produit : amener la victime à l'air libre. Oxygène ou respiration artificielle si nécessaire. En cas de troubles persistants : Consulter un médecin.
	Contact avec la peau	Contact avec le produit chaud : refroidir rapidement la peau à l'eau froide après contact avec le produit fondu. Traiter les surfaces atteintes comme une brûlure thermique. Consulter un médecin.
	Contact avec les yeux	Poussières : lavage immédiat, abondant et prolongé à l'eau en écartant bien les paupières. Enlever les particules restantes sous les paupières. Si l'irritation persiste, consulter un ophtalmologiste. Contact avec le produit chaud : refroidir rapidement les yeux à l'eau froide après contact avec le produit fondu. Consulter un ophtalmologiste.
	Ingestion	Voie d'exposition peu probable. En cas de troubles : consulter un médecin.
4.2	Principaux symptômes et effets, aigus et différés	
	Inhalation	Les vapeurs de produit en fusion peuvent provoquer une irritation du système respiratoire.
	Contact avec les yeux	Les vapeurs du produit en fusion et les matériaux pulvérulents peuvent être irritants pour les yeux.
	Contact avec la peau	Le contact avec le produit en fusion peut provoquer des brûlures.
4.3	Indication des éventuels soins médicaux et traitements particuliers nécessaires	Pas d'autres indications que celles indiquées au paragraphe 4.1.

RUBRIQUE 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Cette section décrit les exigences applicables à la lutte contre un incendie déclenché par le mélange ou survenant à proximité.

5.1	Moyens d'extinction	Moyens d'extinction appropriés: Mousse AFFF, poudre chimique sèche, CO2 et eau pulvérisée. Moyens d'extinction inappropriés: L'eau appliquée directement en jet peut propager l'incendie. Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau.
5.2	Dangers particuliers résultant du mélange	Produits de la combustion: combustion complète : CO2 et H2O ; combustion incomplète : CO, suie, aldéhydes, cétones, hydrocarbures et acides gras volatiles. Des gaz irritants risquent de se dégager en cas d'incendie.
5.3	Conseils aux pompiers	Prévoir un système d'évacuation rapide des conteneurs. En cas d'incendie à proximité, éloigner les sacs.
	Méthodes particulières d'intervention	
	Actions spéciales pour la protection des pompiers	En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6. MESURE A PRENDRE EN CAS DE DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Cette section recommande les mesures appropriées à prendre en cas de déversements, de fuites et de dispersions, en vue de prévenir ou de réduire au minimum les effets néfastes pour les personnes, les biens et l'environnement. Une distinction doit être faite entre les mesures à prendre en cas de déversement important et de déversement peu important, dans les cas où le volume du déversement a une incidence considérable sur le danger. Si les procédures de confinement et de récupération indiquent que des méthodes différentes sont nécessaires, celles-ci doivent être précisées sur la fiche de données de sécurité.

6.1	Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence Pour les non-secouristes Pour les secouristes	Porter un équipement approprié tel que défini au § 8 Le produit ne présente aucun danger à l'état solide. Ne pas marcher sur les granulés pour éviter de glisser. Éviter le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des poussières. Porter un masque à poussières et des lunettes si nécessaire. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Porter de préférence des vêtements antistatiques.
6.2	Précautions pour la protection de l'environnement	Ne pas rejeter dans l'environnement. Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts.
6.3	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage Récupération Élimination	Récupérer le produit. Collecter dans des récipients appropriés pour élimination. Balayer ou aspirer pour éviter les risques de glissade. Si le produit est fondu : contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles (sable, terre, vermiculite, ...). Éliminer le produit par incinération (en accord avec les réglementations locales et nationales).
6.4	Références à d'autres sections	Aucune

RUBRIQUE 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Cette section donne des conseils relatifs aux méthodes de manipulation sûres Elle mettra l'accent sur les précautions adaptées aux utilisations identifiées auxquelles il est fait référence à la sous-rubrique 1.2, ainsi qu'aux propriétés particulières du mélange.

Ces informations concernent la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement. Elles doivent aider l'employeur dans la conception de processus de travail et de mesures techniques appropriées. Outre les informations fournies dans cette section, des informations pertinentes peuvent également figurer à la section 8.

Mesures générales : les installations et matériels de mise en œuvre doivent être conçus pour empêcher les projections et les fuites de produit

7.1	Précautions à prendre pour une manipulation sans danger Mesures techniques/Précautions Précautions pour la manipulation sans danger Mesures d'hygiène	Consignes de stockage et de manipulation applicables aux produits: Solides (granulés). Prévoir ventilation des locaux, aspiration des poussières ou des vapeurs susceptibles de se dégager au cours des opérations de transformation (produit manipulé à chaud). Prévoir douches, fontaines oculaires. Prévoir poste d'eau à proximité. A tous les stades de la mise en oeuvre, ne pas dépasser la température de décomposition en produits toxiques et corrosifs. Éviter la formation de poussière. En cas de formation de poussières, porter un masque à poussière. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques durant les transferts en installation métallique. Utiliser les dispositifs de protection individuels (voir section 8). Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter l'inhalation de la poussière. Produit manipulé à chaud : Éviter l'exposition aux vapeurs. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains après manipulation. Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.
7.2	Conditions de stockage sûr y compris d'éventuelles incompatibilités Mesures techniques Conditions de stockage Matières incompatibles Matériaux d'emballage	Stocker à une température < 50°C. Eviter l'accumulation d'électricité statique. Stocker à l'abri de l'humidité et de la chaleur pour conserver les qualités techniques du produit. Enlever toute source d'ignition. Prévoir mise à la terre et matériels électriques de sécurité. Aucun(e) à notre connaissance. Recommandés : polyéthylène
7.3	Utilisation finale particulière	Pas d'autres utilisations finales connues que celles mentionnées en Section 1.2.

RUBRIQUE 8. CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Cette section décrit les limites d'exposition professionnelle applicables et les mesures nécessaires de gestion des risques

8.1 Paramètres de contrôle

Nom chimique	VLEP France Code du travail article R.4412-149				Source et remarques
	MP/ØP sur 8h00 *		Court terme		
	mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	
Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	Valeurs limites contraignantes R 4412-149 du code du travail

MP/ØP = moyenne pondérée

8.2

Contrôle de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Prévoir ventilation des locaux, aspiration des poussières ou des vapeurs susceptibles de se dégager au cours des opérations de transformation (produit manipulé à chaud).

Protection respiratoire : Non nécessaire en usage normal

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (Normes EN136, EN140 et EN405 pour les recommandations de masques ; Normes EN143 et EN149 pour les filtres)

En cas de fumées dangereuses, porter un appareil de protection respiratoire autonome.

Protection des mains : gants imperméables, infusibles, résistants au feu et aux solvants hydrocarbonés (produit manipulé à l'état fondu).

Protection des yeux : lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps : vêtements de protection (produit manipulé à l'état fondu) et chaussures de sécurité.

RUBRIQUE 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Cette section décrit les données empiriques relatives à la substance ou au mélange, si ces données sont pertinentes

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

CARACTERISTIQUES	PROPRIETES
Aspect	Granulés solides
Odeur	Inodore
Seuil olfactif	Non applicable
pH	Non applicable
Point de fusion	Non applicable
Point initial de distillation	Non applicable
Point d'éclair	> 350°C (NF EN 22719)
Taux d'évaporation	Sans Objet
Inflammabilité (solide, gaz)	Non déterminé
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limite d'explosivité	Non déterminé
Pression de vapeur	Sans Objet
Densité de vapeur	Sans Objet
Densité relative	< 1,000 à 20 °C
Solubilité	Non miscible dans l'eau
Coefficient de partage n-octanol / eau	Non déterminé
Température d'auto-inflammabilité	Non déterminé
Température de décomposition	Non déterminé
Viscosité	Non déterminé
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable
Solidification	Non applicable
9.2 Autres informations	
Conductivité électrique	Non applicable

RUBRIQUE 10. STABILITE ET REACTIVITE

Cette section donne des précisions sur la stabilité du mélange et sur la possibilité de réactions dangereuses dans certaines conditions d'utilisation et en cas de rejet dans l'environnement; le cas échéant, il sera fait référence aux méthodes d'essai utilisées. S'il est indiqué qu'une propriété particulière est sans objet ou si des informations sur une propriété donnée ne sont pas disponibles, il y a lieu d'en indiquer les raisons.

10.1	Réactivité	Aux températures usuelles de stockage et de manipulation, le produit ne présente pas de réactivité particulière.
10.2	Stabilité chimique	Produits stables aux températures usuelles de stockage, de manipulation et d'emploi.
10.3	Possibilité de réactions dangereuses	Aucun connu aux conditions normales d'utilisation.
10.4	Conditions à éviter	Eviter l'accumulation de charges électrostatiques, la chaleur, les flammes, étincelles et les points d'ignition.
10.5	Matières incompatibles	Eviter le contact avec des substances oxydantes.
10.6	Produits de décomposition dangereux	Une combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz toxiques tels que le CO, CO ₂ , hydrocarbures variés, aldéhydes et des suies.

RUBRIQUE 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Cette section est destinée à être utilisée principalement par les professionnels des soins de santé, de la santé au travail et de la sécurité, ainsi que par les toxicologues. Il convient de fournir une description concise, mais complète et facilement compréhensible, des divers effets toxicologiques (sur la santé) et des données disponibles qui ont été utilisées pour identifier ces effets, en incluant, le cas échéant, des informations sur la toxicocinétique, les métabolismes et la distribution. Les informations présentées dans cette section doivent correspondre à celles fournies dans l'enregistrement et/ou dans le rapport sur la sécurité chimique lorsque ceux-ci sont exigés, et être conformes à la classification de la substance ou du mélange.

11.1 Informations sur les effets toxicologiques
 Conformément au règlement (CE) n° 453/2010 annexe I et annexe II

Toxicité aiguë

Bitume

OCDE 401	DL50 orale rat ≥ 5000 mg/kg de poids corporel (API, 1982)
OCDE402	DL50 cutanée lapin ≥ 2000 mg/kg de poids corporel (API, 1982)
OCDE 403	DL50 inhalation rat (mg/l) ≥ 94,4 mg/m ³ (Fraunhofer Institute, 2000), Fumées d'asphalte [bitume]

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Bitume

OCDE 404	Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification) (API, 1982), pH : non applicable.
----------	---

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Bitume

OCDE 405	Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification) (API, 1982), pH : non applicable.
----------	---

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Bitume

OCDE 406	Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification) (API, 1983), pH : non applicable.
----------	---

Mutagénicité sur les cellules germinales

Bitume

OCDE 474 et OCDE 471 Ames Test	Non classé (Les données sont concluantes, mais insuffisantes pour permettre une classification) (Fraunhofer Institute, 2009 et De Meo et al, 1996), Fumée d'asphalte [bitume].
--------------------------------	--

Cancérogénicité

Bitume

	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (USSIRF 20/10/2011), Le CIRC classe le bitume en catégorie 2B. Cela indique que malgré le grand nombre d'études réalisées, le CIRC ne peut conclure à l'existence d'un lien probable ou avéré entre les utilisations routières du bitume et le cancer.
--	---

OCDE 451 NOAEL(chronique, par voie orale, animale/masculin, 2 années)	103,9 mg/m ³ (NOAEC, Read-across: Oxidized asphalt [oxidized bitumen] fume condensate - Fraunhofer Institute, 2006)
---	--

Toxicité pour la reproduction

Bitume

OCDE 422	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Fraunhofer Institute, 2009), Résultat d'une étude épidémiologique : Asphalt [bitumen] fume condensate.
----------	--

Toxicité spécifique pour certains organes cibles/exposition unique

Bitume

	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis), résultat d'une étude épidémiologique : Asphalt [bitumen] fume condensate.
--	---

Toxicité spécifique pour certains organes cibles/exposition répétée

Bitume

	Aucune information
--	--------------------

Danger par aspiration

Bitume

	Aucune information
--	--------------------

RUBRIQUE 12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Cette section décrit les informations à fournir pour permettre l'évaluation de l'impact environnemental du mélange lorsqu'il est rejeté dans l'environnement. Aux sous rubriques 12.1 à 12.6 de la FDS, il y a lieu de présenter un résumé succinct des données, comprenant, dans la mesure du possible, des données d'essais pertinentes et précisant clairement les espèces, les milieux d'essai, les unités, la durée et les conditions des essais. Ces informations peuvent être utiles dès lors qu'il s'agira de gérer des déversements et d'évaluer des pratiques de traitement des déchets, la maîtrise des rejets, les mesures prises en cas de dispersion accidentelle et le transport.

12.1	Toxicité	Le produit ne contient pas de substance très toxique ou toxique pour les organismes aquatiques. Information de toxicité non disponible.
12.2	Persistance et dégradabilité	Biodégradation (Dans l'eau): Produit inerte, Non biodégradable sur la base de sa structure.
12.3	Potentiel de bioaccumulation	Non disponible. Peu probable.
12.4	Conditions à éviter	Compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques, le produit n'est pas mobile dans le sol.
12.5	Résultats des évaluations PBT et vPvB	Non concerné.
12.6	Autres effets néfastes	Aucun à notre connaissance

RUBRIQUE 13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Cette section décrit les informations qui doivent permettre une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient et contribuer à la détermination des options sûres et écologiques de gestion des déchets. Les informations pertinentes pour la sécurité des personnes exerçant des activités de gestion des déchets doivent compléter les informations données à la section 8.

13.1	Méthodes de traitement des déchets	
	Déchets de produits	Destruction/Élimination Ne pas jeter les déchets à l'égout. Recycler si possible. Éliminer le produit par incinération (en accord avec les réglementations locales et nationales).
	Emballages souillés	Destruction/élimination Éliminer dans un centre autorisé
	Dispositions locales	Décret N° 2002-540 du 18 avril 2002 Code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) Livre V, titre I ICPE et textes d'application Code de l'environnement Livre V, titre IV Déchets.

RUBRIQUE 14. : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Cette section fournit des informations fondamentales sur la classification en vue du transport/de l'expédition de substances ou de mélanges mentionnés à la section 1 par route, rail, mer, voies navigables intérieures ou air. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou pas pertinentes, il y a lieu de l'indiquer.

14.1	Numéro ONU	Non concerné
14.2	Nom d'expédition des Nations Unies	Non réglementé dans la mesure où le transport est fait à une température < 80 °C
14.3	Classe de danger pour le transport	Non concerné
14.4	Groupe d'emballage	Non concerné
14.5	Dangers pour l'environnement	Non concerné
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Maintenir hors gel
14.7	Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC	Non concerné

RUBRIQUE 15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Cette section concerne les autres informations réglementaires relatives au mélange qui n'ont pas encore été fournies dans la fiche de données de sécurité.

15.1	Réglementation/Législation particulière au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement	
	Réglementation française	Code du travail art. R 4222-1 à 4222-26. Captation des vapeurs, aérosols et particules solides à la source d'émission. Assainissement Arrêté du 31.3.80 : Installations électriques des installations classées Arrêté du 31.3.80 : Installations électriques des installations classées
	Prévention du risque environnemental	Rejets Loi n° 76-663 du 19.07.76 et arrêté du 02.02.98, modifié par arrêté du 29.05.2000 et par arrêté du 03.08.2001. Installations classées France. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, titre I. 2661: Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2662 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)
15.2	Évaluation de la sécurité chimique	Cette information n'est pas requise

RUBRIQUE 16. : AUTRES INFORMATIONS

Cette section concerne les informations utiles pour l'établissement de ladite fiche. Elle doit couvrir toute information qui ne figure pas dans les sections 1 à 15, y compris les informations relatives à la révision de la FDS.

Conforme au règlement (CE) n° 453/2010 annexe I

Sources de données

Cette Fiche de Données de Sécurité est basée sur les caractéristiques des composants et de leur combinaison, tenant compte des informations fournies par les fournisseurs et pour l'« utilisation » par l'utilisateur aval.

Abréviations utilisées

SIGLE	SIGNIFICATION
DSD	Directive Préparations Dangereuses -1999/45/CEE relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.
DPD	Directive Substances Dangereuses 67/548/CEE relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
REACH	Le règlement (CE) n° 1907/2006, dit règlement REACH, relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation, et les restrictions des substances chimiques est entré en vigueur le 1er juin 2007.
CLP	Le règlement (CE) n° 1272/2008, dit règlement CLP "Classification Labeling Packaging", relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges est entré en vigueur le 20 janvier 2009.
SGH	Classification et d'étiquetage élaboré par la commission européenne sur la base des recommandations du système général harmonisé (SGH ou GHS "Globally Harmonised System") des Nations Unies.
CIRC	Centre International de Recherche sur le Cancer
USIRF	Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française
VLEP	Valeur Limite d'Exposition Professionnelle
CE50	Concentration efficace 50%
CL50	Concentration létale 50%
NOEC	Concentration sans effet observé
NOAEL	Dose sans effet toxique observable (NOAEL)
LOAEL	Dose/concentration la plus faible pour laquelle un effet indésirable est encore observé (LOAEL)
Bw	Poids du corps
Food	Dans la nourriture
Dw	Poids sec
PBT	Persistent, Bioaccumulative and Toxic
PNEC	Concentration sans effet prévisible sur l'environnement
vPvB	very Persistent and very Bioaccumulative
OECD	Organization for Economic Co-operation and Development

Avis au lecteur:

Ces recommandations ont été déterminées en fonction des caractéristiques du produit et des applications pour lesquels il est préconisé, fondées sur nos connaissances actuelles.

Il est important de tenir compte, sur ces bases et selon les bonnes pratiques professionnelles, et sous votre responsabilité, de tous les facteurs concernant votre activité tels que les conditions de mise en œuvre du produit, la nature des mélanges, ainsi que l'usage raisonnable prévisible de votre produit.

La responsabilité de Roadway Solutions ne saurait être mise en cause en cas d'incidents consécutifs à l'emploi de l'un de ses produits à des fins ou dans des conditions non préconisées dans les documents de sécurité fournis par elle-même, ni en cas de non-respect des règles et précautions à observer dans l'exercice de votre profession.

Cette fiche peut faire référence à des textes réglementaires. Elle ne saurait pour autant comporter une liste exhaustive des textes promulgués à la date de la rédaction et ne dispense en aucun cas l'utilisateur de se reporter à l'ensemble des textes officiels pour connaître les obligations qui lui incombent.

Fin du document.

GAZOLE NON ROUTIER (GNR)

n° SDS : A00364

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : GAZOLE NON ROUTIER (GNR)

UFI : W04K-E0TV-CT07-2NE3

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées
Distribution de la substance - Au niveau industriel Formulation et (re)conditionnement de substances et de mélanges - Au niveau industriel Utilisation comme carburant - Au niveau industriel Utilisation comme carburant - Au niveau professionnel Produit destiné à la production de chaleur dans les installations de combustion et sous certaines conditions d'emploi, à l'alimentation des moteurs à combustion interne.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

TotalEnergies Marketing France
562 avenue du parc de l'île
92000 Nanterre
FRANCE
Tel: +33 (0)1 41 35 40 00
rm.mkefr-fds@totalenergies.com

Contact

H.S.E

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Organisme de conseil/centre antipoison national

Numéro de téléphone : France - ORFILA (INRS) Tél : +33 (0)1 45 42 59 59
En France - Centre anti poison :
ANGERS : 02 41 48 21 21
BORDEAUX : 05 56 96 40 80
LILLE : 08 00 59 59 59
LYON : 04 72 11 69 11
MARSEILLE : 04 91 75 25 25
NANCY : 03 83 22 50 50
PARIS : 01 40 05 48 48
STRASBOURG : 03 88 37 37 37
TOULOUSE : 05 61 77 74 47

Fournisseur

Numéro de téléphone : Téléphone d'urgence: +44 1235 239670

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Flam. Liq. 3, H226

Acute Tox. 4, H332

Skin Irrit. 2, H315

Carc. 2, H351

STOT RE 2, H373 (moelle osseuse, foie, thymus)

Asp. Tox. 1, H304

Aquatic Chronic 2, H411

Ce produit est classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications.

Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

2.2 Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Danger

Mentions de danger

- : H226 - Liquide et vapeurs inflammables.
- : H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- : H315 - Provoque une irritation cutanée.
- : H332 - Nocif par inhalation.
- : H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
- : H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. (moelle osseuse, foie, thymus)
- : H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

Prévention

- : P280 - Porter des gants de protection, des vêtements et équipement de protection des yeux ou du visage.
- : P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
- : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- : P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

Intervention

- : P301 + P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
- : P331 - NE PAS faire vomir.

Stockage

- : P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Élimination

- : P501 - Éliminer le contenu et le récipient en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales, et internationales.

Contient

- : Combustibles diesels

Éléments d'étiquetage supplémentaires

- : Non applicable.

Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux : Non applicable.

2.3 Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB en concentration $\geq 0,1\%$.

Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification : Le produit peut former des mélanges inflammables dans l'air quand il est chauffé au dessus du point d'éclair.
 En présence de points chauds, risques particuliers d'inflammation ou d'explosion, dans certaines conditions lors de dégagements accidentels de vapeurs ou de fuites de produit sous pression.
 Risque de glissade sur le produit répandu.
 La vapeur peut irriter les yeux et le système respiratoire.
 Les fortes concentrations de vapeur peuvent causer des maux de tête, des vertiges, des états de somnolence et des nausées, et peuvent entraîner une perte de connaissance.
 En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et provoquer des lésions pulmonaires graves dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges : Mélange

Produit/substance	Identifiants	% (p/p)	Classification	Concentration spécifique limites, facteurs M et ETA	Type
<input checked="" type="checkbox"/> Combustibles diesels	REACH #: 01-2119484664-27 CE: 269-822-7 CAS: 68334-30-5	≥ 90	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4, H332 Skin Irrit. 2, H315 Carc. 2, H351 STOT RE 2, H373 (moelle osseuse, foie, thymus) Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.	ETA [inhalation (poussières et brouillards)] = 4.1 mg/l STOT RE 2, H373: C $\geq 10\%$	[1]

Informations complémentaires : Contient: Colorant et marqueur fiscal
 Contient: Mélange d'esters méthyliques d'acides gras en C16-C18
 Composant: % (v/v)

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PTB ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumi à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Type

Substance classée avec un danger pour la santé ou l'environnement

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

- Contact avec les yeux** : Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Continuez de rincer pendant 10 minutes au moins. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.
- Inhalation** : L'inhalation est peu probable en raison de la faible pression de vapeur de la substance à température ambiante.. Une exposition aux vapeurs peut cependant se produire lorsque le produit est manipulé à température élevée avec une faible ventilation.
Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
Si l'on soupçonne que des fumées sont encore présentes, le sauveteur devra porter un masque adéquat ou un appareil de protection respiratoire autonome.
Si la victime ne respire pas, en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, que le personnel qualifié pratique la respiration artificielle ou administre de l'oxygène. Il peut être dangereux pour la personne assistant une victime de pratiquer le bouche à bouche. Consulter immédiatement un médecin.
En cas d'évanouissement, placez la personne en position latérale de sécurité et appelez un médecin immédiatement.
Assurez-vous d'une bonne circulation d'air. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon.
- Contact avec la peau** : Enlever immédiatement tout vêtement, chaussure ou chaussette contaminé. Laver la peau contaminée à l'eau et au savon. Continuez de rincer pendant 10 minutes au moins. Consulter un médecin si des symptômes apparaissent. Laver les vêtements avant de les réutiliser. Laver soigneusement les chaussures avant de les remettre.
L'injection à haute pression de produit sous la peau peut avoir de très graves conséquences même sans symptôme ou blessure apparent.. Dans ce cas, la victime doit être immédiatement transportée en milieu hospitalier.
- Ingestion** : Transporter immédiatement la victime à l'hôpital. **LES SYMPTOMES PEUVENT NE PAS SE MANIFESTER IMMÉDIATEMENT.** Rincez la bouche avec de l'eau.
Garder la personne au chaud et au repos.
Risque d'absorption par aspiration. Peut pénétrer dans les poumons et causer des lésions. Ne pas faire vomir. En cas de vomissement, maintenez la tête vers le bas pour empêcher le passage des vomissements dans les poumons. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente.
En cas d'évanouissement, placez la personne en position latérale de sécurité et appelez un médecin immédiatement. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon.
- Protection des sauveteurs** : Pensez à votre sécurité pendant le sauvetage! Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir rubrique 8).
Avant de tenter de secourir des victimes, isoler la zone de toutes les sources potentielles d'inflammation, y compris en déconnectant l'alimentation électrique.
Assurer une ventilation adéquate et vérifier que l'atmosphère est respirable et sans danger avant de pénétrer dans des espaces confinés..
ATTENTION ! Risque de glissade sur le produit répandu.
EN CAS DE TROUBLES GRAVES OU PERSISTANTS, APPELER UN MEDECIN OU DEMANDER UNE AIDE MEDICALE D'URGENCE

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Signes/symptômes de surexposition

Contact avec les yeux	: Peut provoquer une légère irritation des yeux réversible. larmoiement rougeur
Inhalation	: En cas d'exposition au produit chaud, l'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire. irritation des voies respiratoires Peut causer une dépression du système nerveux central (SNC). nausées ou vomissements migraine étourdissements/vertiges convulsions arythmie cardiaque Perte de coordination
Contact avec la peau	: Provoque une irritation cutanée.
Ingestion	: nausées ou vomissements douleurs stomacales diarrhée Peut causer une dépression du système nerveux central (SNC).

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Note au médecin traitant	: Risque d'absorption par aspiration. Dans ce cas le produit peut être aspiré dans les poumons et donner naissance à des lésions pulmonaires graves se développant dans les heures qui suivent. Obtenir des soins médicaux dès que possible. La personne exposée peut avoir besoin de rester sous surveillance médicale pendant 48 heures.
Traitements spécifiques	: Pas de traitement particulier.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: pour les petits feux: Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO ₂ , de l'eau pulvérisée ou de la mousse. Sable. pour les grands feux: Mousse, Brouillard d'eau (personnel formé uniquement)
Moyens d'extinction inappropriés	: Ne pas utiliser un jet d'eau bâton, qui pourrait répandre le feu. L'action simultanée de mousse et d'eau sur une même surface est à proscrire (l'eau détruit la mousse).

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers dus à la substance ou au mélange	: Liquide et vapeurs inflammables. Les écoulements dans les égouts peuvent créer des risques de feu ou d'explosion. L'augmentation de pression résultant d'un incendie ou d'une exposition à des températures élevées peut provoquer l'explosion du conteneur, ce qui risque d'entraîner une nouvelle explosion. La vapeur ou le gaz est plus lourd que l'air et se répand le long du sol. Les vapeurs peuvent s'accumuler dans les endroits bas ou confinés, voyager sur une grande distance jusqu'à une source d'ignition et provoquer un retour de flamme. L'eau du réseau d'extinction d'incendie qui a été contaminée par ce produit doit être conservée en milieu fermé et ne doit être déversée ni dans le milieu aquatique, ni aucun égout ou conduit d'évacuation.
---	--

Produits de combustion dangereux : Les produits de décomposition peuvent éventuellement comprendre les substances suivantes:
Dioxyde de carbone (CO₂).
monoxyde de carbone
oxydes d'azote (NO, NO₂, etc.)
hydrocarbures variés
Aldéhyde.
suies
A forte concentration ou en atmosphère confinée, leur inhalation est très dangereuse.
Si des composés sulfurés sont présents en quantités non négligeables, les produits de combustion peuvent contenir du H₂S et des SO_x (oxydes de soufre) ou de l'acide sulfurique

5.3 Conseils aux pompiers

Mesures spéciales de protection pour les pompiers : En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Déplacer les contenants à l'écart de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque. Refroidir à l'eau les réservoirs et les parties exposées au flux thermique et non pris dans les flammes.

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie : En cas d'incendie de grande amplitude ou d'incendie dans des espaces confinés ou malventilés, porter une tenue ignifugée intégrale et un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) avec un masque intégral.

Informations complémentaires : Non considéré comme explosif sur la base de la teneur en oxygène et de la structure chimique

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Restreindre l'accès au personnel autorisé uniquement. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Risque de glissade sur le produit répandu.
Éliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate).
Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Assurer une ventilation adéquate. Porter un appareil de protection respiratoire approprié lorsque le système de ventilation est inadéquat. Porter un équipement de protection individuelle adapté.

Pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit. Peut contaminer les eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Petit déversement accidentel** : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque.
Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel.
Utilisez des outils anti-étincelles ou du matériel anti-déflagrant.
Absorber avec de la terre, du sable ou avec une autre matière non combustible SÈCHE.
Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
- Grand déversement accidentel** : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Recouvrir les déversements de mousse afin de réduire le risque d'ignition.
Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. S'approcher des émanations dans la même direction que le vent (vent dans le dos).
Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Utilisez des outils anti-étincelles ou du matériel anti-déflagrant.
Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Les matériaux absorbants contaminés peuvent présenter les mêmes risques que le produit répandu.
- 6.4 Référence à d'autres rubriques** : Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Mesures de protection** : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir rubrique 8).
Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements.
Éviter de respirer les vapeurs. Ne jamais siphonner avec la bouche. Manipuler dans un endroit bien ventilé. S'assurer que la ventilation est appropriée s'il y a un risque de formation d'aérosol ou d'accumulation de vapeur.
Garder dans le conteneur d'origine ou dans un autre conteneur de substitution homologué fabriqué à partir d'un matériau compatible et tenu hermétiquement clos lorsqu'il n'est pas utilisé. Les conteneurs vides retiennent des résidus de produit et peuvent présenter un danger. Ne pas réutiliser ce conteneur.
Tenir éloigné de la chaleur, des étincelles, de la flamme nue, ou de toute autre source d'inflammation. Utiliser un équipement électrique (de ventilation, d'éclairage et de manipulation) anti-déflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.
Prendre les mesures nécessaires contre les décharges électrostatiques.
Éviter le rejet dans l'environnement.
- Conseils sur l'hygiène professionnelle en général** : Après la manipulation, toujours bien se laver les mains à l'eau et au savon. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
Nettoyer régulièrement l'équipement, les locaux et les vêtements de travail. Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Risque de glissade sur le produit répandu.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Entreposer dans le contenant original à l'abri de la lumière solaire, dans un endroit sec, frais et bien ventilé, à l'écart des substances incompatibles (voir la Section 10), de la nourriture et de la boisson. Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation.

N'INTERVENIR QUE SUR DES RESERVOIRS FROIDS, DEGAZES (RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE) ET AERES. Ne jamais souder sur une citerne ou des tuyauteries, vides non dégazées.

Avant de pénétrer dans des réservoirs de stockage et avant toute opération dans un espace confiné, contrôler la teneur en oxygène et l'inflammabilité de l'atmosphère..
Avant les opérations de transfert, contrôler que tout l'équipement est mis à la terre.

Concevoir les installations pour éviter toute propagation de nappe enflammée (fosses, cuvettes de rétention, siphons dans les réseaux d'eau d'écoulement). Les frottements dus à l'écoulement du produit créent des charges d'électricité statique capables de générer des étincelles provoquant INFLAMMATION OU EXPLOSION
Concevoir les installations pour éviter la pollution des eaux et du sol en cas de fuite ou d'écoulement..
Empêcher toute fuite et prévenir toute pollution des sols/des eaux provoquée par les fuites. Prendre toute disposition permettant d'éviter les entrées d'eau dans les bacs, citernes, lignes de flexibles...
N'utiliser que des récipients, joints, tuyauteries..., résistants aux hydrocarbures aromatiques. Les matériaux recommandés pour les conteneurs ou revêtements de conteneur : Acier doux, Acier inoxydable. Polyéthylène haute densité (PEHD) Certaines matières synthétiques peuvent ne pas convenir pour les conteneurs ou leur revêtement selon les caractéristiques des matières en question et l'utilisation prévue.. La compatibilité doit être vérifiée auprès du fabricant.

Directive Seveso - Seuils de déclaration

Substances nommées

Nom	Seuil de notification et de MAPP (Politique de prévention des accidents majeurs)	Seuil de rapport de sécurité
Gazole - Catégorie 34	2500 tonne	25000 tonne

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations : voir scénarios d'exposition
Solutions spécifiques au secteur industriel : Non applicable.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Aucune valeur de limite d'exposition connue.


Constituant(s) dangereux de substance(s) UVCB et/ou multi-constituant satisfaisant aux critères de classification et/ou avec valeur limite d'exposition (VLE)

Aucune valeur de limite d'exposition connue.

Procédures de surveillance recommandées : Non applicable.

Valeur limite d'exposition conseillée : non concerné

DNEL/DMEL

Produit/substance	Type	Exposition	Valeur	Population	Effets
					



GAZOLE NON ROUTIER (GNR)

TotalEnergies

combustibles diesels	DNEL	Long terme Voie	2.9 mg/kg bw/jour	Opérateurs	n° SDS : A00364
	DNEL	cutanée			Systemique
	DNEL	Long terme Inhalation	68.34 mg/ m ³	Opérateurs	Systemique
	DNEL	Long terme Voie cutanée	1.25 mg/kg	Population générale	Systemique
	DNEL	Long terme Voie orale	1.25 mg/ kg bw/jour	Population générale	Systemique
	DNEL	Court terme	0.1027 µg/	Opérateurs	Systemique



	DNEL	Inhalation Court terme Voie cutanée	m ³ 5.55 mg/ kg bw/jour	Population générale	Systemique
	DNEL	Court terme Voie cutanée	11.11 mg/ kg bw/jour	Opérateurs	Systemique
	DNEL	Long terme Inhalation	20.22 mg/ m ³	Population générale	Systemique
	DNEL	Court terme Inhalation	2572.8 mg/ m ³	Population générale	Systemique
	DNEL	Long terme Voie orale	1.25 mg/ kg bw/jour	Population générale	Systemique
	DNEL	Long terme Voie cutanée	1.25 mg/ kg bw/jour	Population générale	Systemique
	DNEL	Long terme Voie cutanée	2.91 mg/ kg bw/jour	Opérateurs	Systemique
	DNEL	Long terme Inhalation	20.22 mg/ m ³	Population générale	Systemique
	DNEL	Long terme Inhalation	68.34 mg/ m ³	Opérateurs	Systemique
	DNEL	Court terme Inhalation	2572.8 mg/ m ³	Population générale	Systemique

PNEC

Nom du produit/composant	Description du milieu	Nom	Description de la Méthode
combustibles diesels	Eau douce	21 µg/l	-

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

: Assurer une ventilation adéquate et vérifier que l'atmosphère est respirable et sans danger avant de pénétrer dans des espaces confinés..
Atmosphère explosive en espaces confinés. Vérifier que la concentration en vapeurs est plus basse que la limite inférieure d'inflammabilité (explosimètre, ...).

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène

: Voir la rubrique 7.1.

Protection des yeux/du visage

: Porter des lunettes de protection, une visière ou tout autre dispositif de protection complète du visage s'il y a un risque d'exposition directe aux aérosols ou aux éclaboussures.
S'assurer que les dispositifs rince-œil et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

Protection de la peau

Protection des mains

: Gants résistants aux hydrocarbures aromatiques.
Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact.
Note: les gants en PVA ne sont pas imperméables à l'eau et ne conviennent pas pour une opération d'urgence.

Exposition répétée ou prolongée:

Matière des gants: alcool polyvinylique (PVA); toute épaisseur; Temps de pénétration > 480 min; standard : EN 374

Matière des gants: Caoutchouc fluoré; toute épaisseur; Temps de pénétration > 480 min; standard : EN 374

Matière des gants: Caoutchouc nitrile; Épaisseur du gant > 0.5 mm; Temps de pénétration > 480 min; standard : EN 374

En cas de contact par projection:

Matière des gants: Néoprène; Épaisseur du gant > 0.75 mm; Temps de pénétration > 60 min; standard : EN 374

Matière des gants: polychlorure de vinyle (PVC); Épaisseur du gant > 1.3 mm; Temps de pénétration > 30 min; standard : EN 374

- Protection corporelle** : L'équipement de protection personnel pour le corps devra être choisi en fonction de la tâche à réaliser ainsi que des risques encourus, et il est recommandé de le faire valider par un spécialiste avant de procéder à la manipulation du produit. En cas de risque d'inflammation lié à l'électricité statique, porter des vêtements de protection antistatiques.
- Autre protection cutanée** : Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes et antistatiques
- Protection respiratoire** : En fonction du danger et du risque d'exposition, choisir un appareil respiratoire conforme aux normes ou à la certification appropriées. Les appareils respiratoires doivent être utilisés conformément au programme de protection respiratoire afin de veiller à la pose conforme, la formation et d'autres aspects importants de l'utilisation.
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. En cas d'utilisation de masque ou demi-masque : Respirateur à masque facial équipé d'une cartouche ou d'une boîte filtrante contre les vapeurs organiques/gaz acides, Type A. Appareil respiratoire muni d'une cartouche combinée vapeurs/particules, Type A/P2. En cas d'urgence (exposition accidentelle) ou pour des travaux exceptionnels de courte durée dans des atmosphères polluées par le produit, il est nécessaire de porter un appareil de protection respiratoire
Pour pénétrer dans des citernes, cuves, réservoirs ayant une teneur insuffisante en oxygène, porter un appareil respiratoire isolant L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations.
- Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement** : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont à température (20°C / 68°F) et pression (1013 hPa) standard sauf indication contraire

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

- État physique** : Liquide. [limpide]
- Couleur** : Rouge.
- Odeur** : Caractéristique.
- Seuil olfactif** : Non disponible.
- pH** : Non applicable. Le produit n'est pas soluble (dans l'eau).
- Point de fusion/point de congélation** : Non disponible.
- Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition** : 150 à 380°C [ISO 3405]
- Point d'éclair** : Vase clos: >55°C [ISO 2719]
- Taux d'évaporation** : Non applicable.
- Inflammabilité** : Inflammable en présence des matières ou des conditions suivantes : flammes nues, étincelles et décharge électrostatique.
- Limites inférieure et supérieure d'explosivité** : Seuil minimal: 0.5%
Seuil maximal: 5%



Pression de vapeur	: Non disponible.
Pression de vapeur 37.8°C (100°F)	: <1 kPa
Densité de vapeur	: >5 [Air = 1]
Densité relative	: 0.82 à 0.88 [ISO 12185]
Masse volumique	: 0.82 à 0.88 g/cm ³ [15°C] [ISO 12185]

Solubilité(s) :

Média	Résultat
eau	Non soluble

Miscible à l'eau	: Non.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	: Non applicable.
Température d'auto-inflammabilité	: >250°C [ASTM E 659]
Température de décomposition	: Non disponible.
Viscosité	: Cinématique (40°C): <7 mm ² /s [ISO 3104]

Caractéristiques particulières

Taille des particules moyenne : Non applicable.

9.2 Autres informations

Propriétés explosives	: Non considéré comme explosif sur la base de la teneur en oxygène et de la structure chimique
Propriétés comburantes	: D'après la structure chimique des constituants, ce produit n'est pas considéré comme ayant des propriétés oxydantes

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité	: Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.
10.2 Stabilité chimique	: Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir Section 7).
10.3 Possibilité de réactions dangereuses	: Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.
10.4 Conditions à éviter	: Éliminer toutes les sources possibles d'inflammation (étincelles ou flammes). Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.
10.5 Matières incompatibles	: Réactif ou incompatible avec les matières suivantes : acides forts Oxydants forts Bases fortes Halogènes



TotalEnergies

GAZOLE NON ROUTIER (GNR)

n° SDS : A00364

**10.6 Produits de
décomposition dangereux**

: Utilisation comme carburant.: Dioxyde de carbone (CO₂). monoxyde de carbone,
oxydes d'azote (NO, NO₂, etc.), hydrocarbures variés, Aldéhyde. suies.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë

Produit/substance	Résultat	Espèces	Dosage	Exposition	Test
combustibles diesels	CL50 Inhalation Poussière et brouillards	Rat - Mâle, Femelle	4.1 mg/l	4 heures	OECD 403
	DL50 Voie cutanée	Lapin - Mâle, Femelle	>4300 mg/kg	-	OECD 434
	DL50 Voie orale	Rat - Mâle, Femelle	>5000 mg/kg	-	OECD 401

Conclusion/Résumé : Compte tenu des informations disponibles, les critères de classification sont remplis.

Estimations de la toxicité aiguë

Produit/substance	Voie orale (mg/kg)	Voie cutanée (mg/kg)	Inhalation (gaz) (ppm)	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	Inhalation (poussières et brouillards) (mg/l)
GAZOLE NON ROUTIER (GNR)	N/A	N/A	N/A	N/A	4.3
combustibles diesels	N/A	N/A	N/A	N/A	4.1

Irritation/Corrosion

Produit/substance	Résultat	Espèces	Potentiel	Exposition	Test
combustibles diesels	Peau - Œdème	Lapin	3.9	24 heures	OECD 404
	Peau - Érythème/Escarre	Lapin	2.96	24 heures	OECD 404

Conclusion/Résumé

- Peau** : Compte tenu des informations disponibles, les critères de classification sont remplis.
- Yeux** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.
- Respiratoire** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Sensibilisation

Conclusion/Résumé

- Peau** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.
- Respiratoire** : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Mutagénicité

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Cancérogénicité

Produit/substance	Résultat	Espèces	Dosage	Exposition
combustibles diesels	Positif - Voie cutanée - TC	Souris	-	2 années

Conclusion/Résumé : Compte tenu des informations disponibles, les critères de classification sont remplis.

Toxicité pour la reproduction

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Tératogénicité

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée



Produit/substance	Catégorie	Voie d'exposition	Organes cibles
combustibles diesels	Catégorie 2	-	moelle osseuse, foie, thymus

Conclusion/Résumé : Compte tenu des informations disponibles, les critères de classification sont remplis.

Danger par aspiration

Produit/substance	Résultat
combustibles diesels	DANGER PAR ASPIRATION - Catégorie 1

Conclusion/Résumé : Compte tenu des informations disponibles, les critères de classification sont remplis.

Informations sur les voies d'exposition probables : Non disponible.

Effets aigus potentiels sur la santé

- Contact avec les yeux** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Inhalation** : Nocif par inhalation.
- Contact avec la peau** : Provoque une irritation cutanée.
- Ingestion** : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

- Contact avec les yeux** : Peut provoquer une légère irritation des yeux réversible.
larmoiement
rougeur
- Inhalation** : En cas d'exposition au produit chaud, l'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire.
irritation des voies respiratoires
Peut causer une dépression du système nerveux central (SNC).
nausées ou vomissements
migraine
étourdissements/vertiges
convulsions
arythmie cardiaque
Perte de coordination
- Contact avec la peau** : Provoque une irritation cutanée.
- Ingestion** : nausées ou vomissements
douleurs stomacales
diarrhée
Peut causer une dépression du système nerveux central (SNC).

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**Exposition de courte durée**

Effets potentiels immédiats : Non disponible.

Effets potentiels différés : Non disponible.

Exposition prolongée

Effets potentiels immédiats : Non disponible.

Effets potentiels différés : Non disponible.



GAZOLE NON ROUTIER (GNR)

TotalEnergies

Effets chroniques potentiels pour la santé

n° SDS : A00364

Produit/substance	Résultat	Espèces	Dosage	Exposition
combustibles diesels	Subchronique NOAEL Voie cutanée	Rat	30 mg/kg	-

Conclusion/Résumé	: Non disponible.
Généralités	: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Cancérogénicité	: Susceptible de provoquer le cancer. Le risque de cancer dépend de la durée et du niveau d'exposition.
Mutagénicité	: Aucun effet important ou danger critique connu.
Toxicité pour la reproduction	: Aucun effet important ou danger critique connu.


11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient pas de substance présente à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse, inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Règlement REACH, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, ni de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement 2018/605 de la Commission.

11.2.2 Autres informations

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.


12.1 Toxicité

Produit/substance	Résultat	Espèces	Exposition	Test
combustibles diesels	Aiguë CE50 22 mg/l	Algues - Pseudokirchnerella subcapitata	72 heures	OECD 201
	Aiguë CE50 68 mg/l	Crustacés - Daphnia magna	48 heures	OECD 202
	Aiguë CL50 21 mg/l	Poisson - Oncorhynchus mykiss	96 heures	OECD 203
	Chronique NOEC 0.083 mg/l	Poisson	14 jours	QSAR
	Chronique NOEL 1 mg/l	Algues - Pseudokirchnerella subcapitata	72 heures	OECD 201
	Chronique NOEL 0.2 mg/l	Crustacés - Daphnia magna	21 jours	QSAR

12.2 Persistance et dégradabilité

Produit/substance	Test	Résultat	Dosage	Inoculum
combustibles diesels	OECD 301F	60 % - Facilement - 28 jours	-	Boues activées

Conclusion/Résumé : Non disponible.

Produit/substance	Demi-vie aquatique	Photolyse	Biodégradabilité
 combustibles diesels	-	-	Facilement

12.3 Potentiel de bioaccumulation

12.4 Mobilité dans le sol

Coefficient de répartition sol/eau (K_{oc}) : Non disponible.

Mobilité : Non disponible.

Mobilité dans le sol : Compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques, le produit est, en général, mobile dans le sol. Peut contaminer les eaux souterraines. Une faible fraction peut se solubiliser dans l'eau. La volatilisation dépend de la constante de Henry, qui n'est pas applicable aux UVCB. Le produit s'étale à la surface de l'eau. Une faible fraction peut se solubiliser dans l'eau. Dans l'eau, la majorité des composants de ce produit seront adsorbés par les sédiments. Les produits ne s'hydrolysent pas en raison de l'absence de groupe fonctionnel réactif.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient pas de substance présente à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse, inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Règlement REACH, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, ni de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement 2018/605 de la Commission.

12.7 Autres effets néfastes

Non concerné

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit

Méthodes d'élimination des déchets : Déchets dangereux.: Éliminer le produit résiduel ou les récipients usagés conformément aux réglementations locales.








Déchets Dangereux : Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

Emballage

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.

Précautions particulières : Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Manipuler avec prudence les récipients vides non nettoyés ni rincés. Les conteneurs vides ou les doublures peuvent retenir des résidus de produit. Les vapeurs des résidus de produits peuvent former une atmosphère très inflammable ou explosive à l'intérieur du récipient. Ne pas couper, souder ou broyer les récipients usagés si l'intérieur n'a pas été soigneusement nettoyé. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

	ADR/RID	ADN	IMDG	ICAO/IATA
14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	UN1202	UN1202	UN1202	UN1202
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	GAZOLE	GAZOLE	GAS OIL	Gas oil
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	3  	3  	3  	3 
14.4 Groupe d'emballage	III	III	III	III
14.5 Dangers pour l'environnement	Oui.	Oui.	Yes.	Yes. The environmentally hazardous substance mark is not required.

Informations complémentaires

- ADR/RID** : Le marquage relatif à une substance dangereuse pour l'environnement n'est pas exigé en cas de transport dans des quantités inférieures ou égales à 5 L ou 5 kg.
Numéro d'identification du danger 30
Quantité limitée 5 L
Dispositions particulières 640L, 664
Code tunnel (D/E)
- ADN** : Le marquage relatif à une substance dangereuse pour l'environnement n'est pas exigé en cas de transport dans des quantités inférieures ou égales à 5 L ou 5 kg.
Dispositions particulières 640L
- IMDG** : The marine pollutant mark is not required when transported in sizes of ≤5 L or ≤5 kg.
Emergency schedules F-E, S-E
- ICAO/IATA** : The environmentally hazardous substance mark may appear if required by other transportation regulations.
Quantity limitation Passenger and Cargo Aircraft: 60 L. Packaging instructions: 355. Cargo Aircraft Only: 220 L. Packaging instructions: 366. Limited Quantities - Passenger Aircraft: 10 L. Packaging instructions: Y344.
Special provisions A3
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** : **Transport avec les utilisateurs locaux** : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI** : Non disponible.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation

Annexe XIV

Aucun des composants n'est répertorié.

Substances extrêmement préoccupantes

Aucun des composants n'est répertorié.

Annexe XVII - : Non applicable.

Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux

Autres Réglementations UE

Prendre en compte la Dir 92/85/CE sur la protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes

Suivre la directive 94/33/CE au sujet de la protection de la jeunesse au travail.

Observer la directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

Émissions industrielles : Non inscrit

(prévention et réduction intégrées de la pollution) -

Air

Émissions industrielles : Non inscrit

(prévention et réduction intégrées de la pollution) -

Eau

Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1005/2009/UE)

Non inscrit.

Consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (649/2012/EU)

Non inscrit.

les polluants organiques persistants

Non inscrit.

Directive Seveso

Ce produit est contrôlé selon la directive Seveso.

Substances nommées

Nom

Gazole - Catégorie 34

Réglementations nationales



Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-7	: <input checked="" type="checkbox"/> Combustibles diesels	RG 84
Installations classées	: <input checked="" type="checkbox"/> PE 4734, 1434, 1435, 1436	
Surveillance médicale renforcée	: Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail: concerné	
Autres réglementations	: <input checked="" type="checkbox"/> Art R4412-1 à R4412-93 du Code du Travail relatif aux dispositions applicables aux agents chimiques dangereux. Annexe à l'article D461-1 du code de la sécurité sociale (Maladies ayant un caractère professionnel): 601. Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public. Art R.4624-18 à R4624-19 du code du travail relatif à la surveillance médicale renforcée.	

Réglementations Internationales

Liste des substances chimiques du tableau I, II et III de la Convention sur les armes chimiques

Non inscrit.

Protocole de Montréal

Non inscrit.

Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants

Non inscrit.

Convention de Rotterdam sur la procédure de Consentement préalable en connaissance de cause (PIC)

Non inscrit.

Protocole d'Aarhus de l'UNECE sur les POP et les métaux lourds

Non inscrit.

LU - Luxembourg. Produits chimiques interdits au poste de travail

Non inscrit.

Liste d'inventaire

Inventaire des substances chimiques d'Australie (AIC)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire du Canada	: Un composant au moins n'est pas répertorié dans la DSL (Liste intérieure des substances), mais de tels composants figurent tous dans la NDSL (Liste extérieure des substances).
Inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire d'Europe	: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire du Japon	: Inventaire du Japon (CSCL) : Indéterminé. Inventaire du Japon (ISHL) : Indéterminé.



Inventaire néo-zélandais des substances chimiques (NZIoC) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Inventaire des substances chimiques des Philippines (PICCS) : Indéterminé.

Inventaire de Corée (KECI) : Indéterminé.

Taiwan Chemical Substances Inventory (TCSI) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Inventaire de la Thaïlande : Indéterminé.

Turkey inventory : Indéterminé.

Inventaire des États-Unis (TSCA 8b) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Inventaire du Vietnam : Indéterminé.

Les informations indiquées dans cette section concernent uniquement la conformité du produit chimique avec les inventaires des pays. Les informations utilisées pour confirmer l'état d'inventaire de ce produit peuvent être basées sur des données supplémentaires à la composition chimique indiquée en Section 3. D'autres réglementations peuvent s'appliquer pour les autorisations d'importation ou de mise sur le marché.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique : Voir scénarios d'exposition

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

Abréviations et acronymes :

- ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë
- CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- DNEL = Dose dérivée sans effet
- DMEL = dose dérivée avec effet minimum
- Mention EUH = mention de danger spécifique CLP
- N/A = Non disponible
- PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
- vPvB = Très persistant et très bioaccumulable
- PNEC = concentration prédite sans effet
- CL50 = concentration léthale médiane
- DL50 = dose léthale médiane
- VLE = Valeurs limites d'exposition
- COV = Composés organiques volatils
- UVCB Substance of unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological material
- NOEC No Observed Effect Concentration
- QSAR = Quantitative Structure - Activity Relationship = Relations quantitatives structure activité (RQSA)
- alcool polyvinylique (PVA)
- chlorure de polyvinyle (PVC)
- OCDE = Organisation de Coopération et de Développement Economiques

Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Classification	Justification
Flam. Liq. 3, H226	Jugement expert
Acute Tox. 4, H332	Méthode de calcul
Skin Irrit. 2, H315	Méthode de calcul
Carc. 2, H351	Méthode de calcul
STOT RE 2, H373 (moelle osseuse, foie, thymus)	Méthode de calcul
Asp. Tox. 1, H304	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2, H411	Méthode de calcul

Texte intégral des mentions H abrégées



H226 H304 H315 H332 H351 H373 H411	Liquide et vapeurs inflammables. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Nocif par inhalation. Susceptible de provoquer le cancer. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
--	---

Texte intégral des classifications [CLP/SGH]

Acute Tox. 4 Aquatic Chronic 2 Asp. Tox. 1 Carc. 2 Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 STOT RE 2	TOXICITÉ AIGUË - Catégorie 4 TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 2 DANGER PAR ASPIRATION - Catégorie 1 CANCÉROGÉNITÉ - Catégorie 2 LIQUIDES INFLAMMABLES - Catégorie 3 CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 2 TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE - Catégorie 2
---	--

Date de révision : 2022/07/20

Date de révision précédente : 2022/06/21

Version : 2

Avis au lecteur

Au meilleur de nos connaissances, l'information contenue dans ce document est exacte. Toutefois, ni le fournisseur ci-dessus mentionné, ni aucun de ses sous-traitants ne peut assumer quelque responsabilité que ce soit en ce qui a trait à l'exactitude ou à l'intégralité des renseignements contenus dans le présent document. Il revient exclusivement à l'utilisateur de déterminer l'appropriation des substances ou préparations. Toutes les substances ou préparations peuvent présenter des dangers inconnus et doivent être utilisées avec prudence. Bien que certains dangers soient décrits dans le présent document, nous ne pouvons garantir qu'il n'en existe pas d'autres.

Annexe à la Fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

Industriel

Identification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange
Code : A00364
Nom du produit : GAZOLE NON ROUTIER (GNR)

Section 1 - Titre

Titre court du scénario d'exposition : Distribution de la substance, Industriel

Liste des descripteurs d'utilisation : **Nom de l'utilisation identifiée:** Distribution de la substance - Au niveau industriel
Catégorie de procédé: PROC01, PROC02, PROC03, PROC04, PROC08a, PROC08b, PROC09, PROC15
Secteur d'utilisation finale: SU03
Durée de vie utile ultérieure pertinente pour cette utilisation: Non.
Facteur décrivant les émissions potentielles dans l'environnement: ERC01, ERC02, ERC03, ERC04, ERC05, ERC06a, ERC06b, ERC06c, ERC06d, ERC07

Scénarios environnementaux contributifs : **ESVOC SPERC 1.1b.v1**

Santé Scénarios contributifs : **Mesures générales applicables à toutes les activités**
Mesures générales (irritants cutanés)
Expositions générales (systèmes fermés)
Expositions générales (systèmes ouverts)
Échantillonnage dans le procédé
Nettoyage et maintenance des équipements
Activités de laboratoire
Remplissage des fûts et des petits emballages
Stockage
Transferts Fûts/lots
Production de préparations ou d'articles par pressage de tablettes, compression, extrusion ou granulation
Chargement et déchargement ouverts du vrac
Chargement et déchargement fermés du vrac

Section 2 - Contrôles de l'exposition

Scénario de contribution contrôlant l'exposition de l'environnement pour 1: ESVOC SPERC 1.1b.v1

Caractéristiques du produit : La substance est un UVCB complexe. Majoritairement hydrophobe

Quantités utilisées : Fraction du tonnage de l'UE utilisée dans la région: 0.1
Tonnage de l'utilisation régionale (tonnes/an) : 2.8E+7
Fraction du tonnage régional utilisée localement: 0.002
Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 5.6E+4
Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 1.9E+5

Fréquence et durée de l'utilisation : Rejet continu
Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques : Facteur de dilution local dans l'eau douce : 10
Facteur de dilution local dans l'eau de mer : 100

Autres conditions affectant l'exposition environnementale : Rejet d'une fraction dans l'air depuis le procédé (rejet initial avant RMM) : 1.0E-3
Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le procédé (rejet initial avant RMM) : 1.0E-6
Rejet d'une fraction dans le sol depuis le procédé (rejet initial avant RMM) : 0.00001



Conditions techniques et mesures au niveau du processus (source) pour empêcher le rejet	: Les pratiques courantes varient en fonction des sites ; de ce fait, des estimations conservatives des émissions liées au procédé sont utilisées.
Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol	: Le risque d'exposition environnementale concerne les humains par exposition indirecte (principalement inhalation). Empêcher tout rejet de la substance non dissoute vers les eaux usées sur site ou les récupérer. Aucun traitement des eaux usées n'est obligatoire. Traiter les émissions dans l'air pour atteindre un rendement d'épuration typique de (%) : 90 Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans le milieu récepteur) pour atteindre le rendement d'épuration requis de(%) : >= 0 h:q1cg:fjq(%): >=0
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site	: Empêcher tout rejet de la substance non dissoute vers les eaux usées sur site ou les récupérer. Ne pas répandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.
Conditions et mesures ayant trait aux usines de traitement des eaux usées	: Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : (%) : 94.1 Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) :94.1 Tonnage maximal autorisé du site (MSafe) basé sur les rejets après l'élimination totale par épuration des eaux usées(kg/d) : 2.9E+6 Débit présumé de la station de traitement des eaux usées domestiques (m3/d) : 2000
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer	: Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent se conformer aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets	: La récupération et le recyclage externes des déchets doivent se conformer aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 2: Mesures générales applicables à toutes les activités

Concentration de la substance dans le mélange ou l'article	: Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (unless stated differently).
État physique	: Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa dans des conditions de température et de pression normales
Fréquence et durée de l'utilisation/exposition	: Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (unless stated differently)
Autres conditions affectant l'exposition des ouvriers	: Suppose une utilisation à une température ne dépassant pas de plus de 20 °C la température ambiante., sauf si autrement spécifié. Présume qu'un bon niveau d'hygiène industrielle a été mis en place
Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé	
Conseils sur l'hygiène professionnelle en général	: Contrôler toute exposition potentielle en utilisant des mesures comme les systèmes confinés ou fermés, des installations correctement conçues et entretenues et un bon niveau de ventilation générale. Drainer les systèmes et les circuits de transfert avant de rompre le confinement. Vidanger et rincer l'équipement avant la maintenance lorsque cela est possible. En cas d'exposition potentielle : vérifier que le personnel compétent est informé de la nature de l'exposition et a les connaissances de base pour minimiser les expositions ; vérifier qu'un équipement de protection individuelle adapté est disponible ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager une surveillance sanitaire ; identifier et appliquer des actions correctives.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 3: Mesures générales (irritants cutanés)**Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**

Conseils sur l'hygiène professionnelle en général : Éviter le contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones potentielles de contact indirect avec la peau. Porter des gants (homologués selon la norme NF EN 374) en cas de contact probable des mains avec la substance. Nettoyer la contamination/les déversements sans attendre. Rincer immédiatement toute contamination cutanée. Mettre en place une formation de base des employés pour prévenir/minimiser les expositions et pour signaler tout problème cutané éventuel.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 4: Expositions générales (systèmes fermés)

Mesures de contrôle/ modification de procéder : Manipuler la substance en système fermé.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 5: Expositions générales (systèmes ouverts)**

Mesures de contrôle/ modification de procéder : Porter des gants adaptés homologués EN 374.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 6: Échantillonnage dans le procédé**

Mesures de contrôle/ modification de procéder : Aucune autre mesure spécifique identifiée.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 7: Nettoyage et maintenance des équipements**

Conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur : Drainer et purger le système avant toute introduction dans l'équipement ou opération de maintenance.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé

Protection individuelle : Porter des gants de protection chimique (homologués EN 374) associés à une formation « de base » des employés.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 8: Activités de laboratoire

Mesures de contrôle/ modification de procéder : Aucune autre mesure spécifique identifiée.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 9: Remplissage des fûts et des petits emballages**

Mesures de contrôle/ modification de procéder : Porter des gants adaptés homologués EN 374.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 10: Stockage**

Mesures de contrôle/ modification de procéder : Manipuler la substance en système fermé.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 11: Transferts Fûts/lots****Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé****Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 12: Production de préparations ou d'articles par pressage de tablettes, compression, extrusion ou granulation****Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 13: Chargement et déchargement ouverts du vrac

Mesures de contrôle/ modification de procéder : Porter des gants adaptés homologués EN 374.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 14: Chargement et déchargement fermés du vrac

Mesures de contrôle/ modification de procéder : Manipuler la substance en système fermé. Porter des gants adaptés homologués EN 374.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé

Section 3 - Estimation d'exposition et référence à sa source

Site internet : Non applicable.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Environnement: 1: ESVOC SPERC 1.1b.v1

Évaluation de l'exposition (environnementale) : La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 2: Mesures générales applicables à toutes les activités

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 3: Mesures générales (irritants cutanés)

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 4: Expositions générales (systèmes fermés)

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 5: Expositions générales (systèmes ouverts)

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 6: Échantillonnage dans le procédé

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 7: Nettoyage et maintenance des équipements

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 8: Activités de laboratoire

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 9: Remplissage des fûts et des petits emballages

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 10: Stockage

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 11: Transferts Fûts/lots

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 12: Production de préparations ou d'articles par pressage de tablettes, compression, extrusion ou granulation

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 13: Chargement et déchargement ouverts du vrac

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 14: Chargement et déchargement fermés du vrac

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Section 4 - Guide destiné à l'utilisateur en aval pour déterminer s'il travaille dans les limites établies par le scénario d'exposition**Environnement**

: Les directives sont basées sur les conditions de fonctionnement supposées, qui ne s'appliquent pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site. Le rendement d'épuration des eaux usées requis peut être obtenu par des technologies sur site/ hors site, seules ou combinées. Le rendement d'épuration dans l'air requis peut être obtenu par des technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle sont fournis dans la fiche d'information SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

Santé	: Les expositions prévues ne devraient pas dépasser les DN(M)EL lorsque les conditions de fonctionnement/mesures de gestion des risques décrites dans la section 2 sont appliquées. Si d'autres Mesures de gestion des risques/conditions de fonctionnement sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que la gestion des risques est de niveau au moins équivalent. Les données de danger disponible ne permettent pas la dérivation d'une DNEL pour les effets irritants cutanés. Les données de danger disponible permettent la dérivation d'une DNEL pour d'autres effets sur la santé. Mesures de gestion des risques basées sur une caractérisation des risques qualitative.
--------------	--

Conseils additionnels de bonne pratique au-delà de REACH CSA

Environnement	: Non disponible.
Santé	: Non disponible.

Annexe à la Fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

Industriel

Identification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange
Code : A00364
Nom du produit : GAZOLE NON ROUTIER (GNR)

Section 1 - Titre

Titre court du scénario d'exposition : Formulation et (re)conditionnement de substances et de mélanges - Au niveau industriel

Liste des descripteurs d'utilisation : **Nom de l'utilisation identifiée:** Formulation et (re)conditionnement de substances et de mélanges - Au niveau industriel
Catégorie de procédé: PROC01, PROC02, PROC03, PROC04, PROC05, PROC08a, PROC08b, PROC09, PROC14, PROC15
Secteur d'utilisation finale: SU03
Durée de vie utile ultérieure pertinente pour cette utilisation: Non.
Facteur décrivant les émissions potentielles dans l'environnement: ERC02

Scénarios environnementaux contributifs : **ESVOC SPERC 2.2.v1**

Santé Scénarios contributifs : **Mesures générales applicables à toutes les activités**
Mesures générales (irritants cutanés)
Expositions générales (systèmes fermés)
Expositions générales (systèmes ouverts)
Échantillonnage dans le procédé
Nettoyage et maintenance des équipements
Activités de laboratoire
Remplissage des fûts et des petits emballages
Stockage
Transferts Fûts/lots
Transferts de vrac
Opérations de mélangeage (systèmes ouverts)
Production de préparations ou d'articles par pressage de tablettes, compression, extrusion ou granulation

Section 2 - Contrôles de l'exposition

Scénario de contribution contrôlant l'exposition de l'environnement pour 1: ESVOC SPERC 2.2.v1

Caractéristiques du produit : La substance est un UVCB complexe. Majoritairement hydrophobe

Quantités utilisées : Fraction du tonnage de l'UE utilisée dans la région: 0.1
Tonnage de l'utilisation régionale (tonnes/an) : 2.8E+7
Fraction du tonnage régional utilisée localement: 0.0011
Tonnage annuel du site (en tonnes/an) : 3.0E+4
Tonnage quotidien maximal du site (en kg/jour) : 1.0E+5

Fréquence et durée de l'utilisation : Rejet continu
Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques : Facteur de dilution local dans l'eau douce : 10
Facteur de dilution local dans l'eau de mer : 100

Autres conditions affectant l'exposition environnementale : Rejet d'une fraction dans l'air depuis le procédé (rejet initial avant RMM) : 1.0E-2
Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le procédé (rejet initial avant RMM) : 2.0E-5
Rejet d'une fraction dans le sol depuis le procédé (rejet initial avant RMM) : 0.0001



Conditions techniques et mesures au niveau du processus (source) pour empêcher le rejet	: Les pratiques courantes varient en fonction des sites ; de ce fait, des estimations conservatives des émissions liées au procédé sont utilisées.
Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol	: Le risque d'exposition environnementale concerne les sédiments dans l'eau douce. Empêcher tout rejet de la substance non dissoute vers les eaux usées sur site ou les récupérer. g:c1cg:fjq Traiter les émissions dans l'air pour atteindre un rendement d'épuration typique de (%) : 0 Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans le milieu récepteur) pour atteindre le rendement d'épuration requis de(%) : >= 59.9 h:q1cg:fjq(%): >=0
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site	: Empêcher tout rejet de la substance non dissoute vers les eaux usées sur site ou les récupérer. Ne pas répandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.
Conditions et mesures ayant trait aux usines de traitement des eaux usées	: Élimination de substance estimée des eaux usées par le traitement des eaux usées (%) : 94.1 Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 94.1 Tonnage maximal autorisé du site (MSafe) basé sur les rejets après l'élimination totale par épuration des eaux usées(kg/d) : 6.8E+5 Débit présumé de la station de traitement des eaux usées domestiques (m3/d) : 2000
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer	: Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent se conformer aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets	: La récupération et le recyclage externes des déchets doivent se conformer aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 2: Mesures générales applicables à toutes les activités

Concentration de la substance dans le mélange ou l'article	: Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (unless stated differently).
État physique	: Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa dans des conditions de température et de pression normales
Fréquence et durée de l'utilisation/exposition	: Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (unless stated differently)
Autres conditions affectant l'exposition des ouvriers	: Suppose une utilisation à une température ne dépassant pas de plus de 20 °C la température ambiante., sauf si autrement spécifié. Présume qu'un bon niveau d'hygiène industrielle a été mis en place
Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé	
Conseils sur l'hygiène professionnelle en général	: Contrôler toute exposition potentielle en utilisant des mesures comme les systèmes confinés ou fermés, des installations correctement conçues et entretenues et un bon niveau de ventilation générale. Drainer les systèmes et les circuits de transfert avant de rompre le confinement. Vidanger et rincer l'équipement avant la maintenance lorsque cela est possible. En cas d'exposition potentielle : vérifier que le personnel compétent est informé de la nature de l'exposition et a les connaissances de base pour minimiser les expositions ; vérifier qu'un équipement de protection individuelle adapté est disponible ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager une surveillance sanitaire ; identifier et appliquer des actions correctives.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 3: Mesures générales (irritants cutanés)**Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**

Conseils sur l'hygiène professionnelle en général : Éviter le contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones potentielles de contact indirect avec la peau. Porter des gants (homologués selon la norme NF EN 374) en cas de contact probable des mains avec la substance. Nettoyer la contamination/les déversements sans attendre. Rincer immédiatement toute contamination cutanée. Mettre en place une formation de base des employés pour prévenir/minimiser les expositions et pour signaler tout problème cutané éventuel.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 4: Expositions générales (systèmes fermés)

Mesures de contrôle/ modification de procéder : Manipuler la substance en système fermé.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 5: Expositions générales (systèmes ouverts)**

Mesures de contrôle/ modification de procéder : Porter des gants adaptés homologués EN 374.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 6: Échantillonnage dans le procédé**

Systèmes de contrôle automatique intégrés : Aucune autre mesure spécifique identifiée.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 7: Nettoyage et maintenance des équipements**

Conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur : Drainer et purger le système avant toute introduction dans l'équipement ou opération de maintenance.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé

Protection individuelle : Porter des gants de protection chimique (homologués EN 374) associés à une formation « de base » des employés.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 8: Activités de laboratoire

Aucune autre mesure spécifique identifiée.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 9: Remplissage des fûts et des petits emballages**

Mesures de contrôle/ modification de procéder : Porter des gants adaptés homologués EN 374.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 10: Stockage**

Mesures de contrôle/ modification de procéder : Stocker la substance en système fermé.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 11: Transferts Fûts/lots****Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé****Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 12: Transferts de vrac****Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 13: Opérations de mélangeage (systèmes ouverts)

Mesures de contrôle de ventilation : Mettre en place une ventilation aspirante aux points d'émission.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 14: Production de préparations ou d'articles par pressage de tablettes, compression, extrusion ou granulation

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé

Section 3 - Estimation d'exposition et référence à sa source

Site internet : Non applicable.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Environnement: 1: ESVOC SPERC 2.2.v1

Évaluation de l'exposition (environnementale) : La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 2: Mesures générales applicables à toutes les activités

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 3: Mesures générales (irritants cutanés)

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 4: Expositions générales (systèmes fermés)

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 5: Expositions générales (systèmes ouverts)

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 6: Échantillonnage dans le procédé

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 7: Nettoyage et maintenance des équipements

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 8: Activités de laboratoire

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 9: Remplissage des fûts et des petits emballages

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 10: Stockage

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 11: Transferts Fûts/lots

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 12: Transferts de vrac

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 13: Opérations de mélangeage (systèmes ouverts)

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 14: Production de préparations ou d'articles par pressage de tablettes, compression, extrusion ou granulation

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Section 4 - Guide destiné à l'utilisateur en aval pour déterminer s'il travaille dans les limites établies par le scénario d'exposition

Environnement : Les directives sont basées sur les conditions de fonctionnement supposées, qui ne s'appliquent pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site. Le rendement d'épuration des eaux usées requis peut être obtenu par des technologies sur site/ hors site, seules ou combinées. Le rendement d'épuration dans l'air requis peut être obtenu par des technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle sont fournis dans la fiche d'information SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

Santé	: Les expositions prévues ne devraient pas dépasser les DN(M)EL lorsque les conditions de fonctionnement/mesures de gestion des risques décrites dans la section 2 sont appliquées. Si d'autres Mesures de gestion des risques/conditions de fonctionnement sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que la gestion des risques est de niveau au moins équivalent. Les données de danger disponible ne permettent pas la dérivation d'une DNEL pour les effets irritants cutanés. Les données de danger disponible permettent la dérivation d'une DNEL pour d'autres effets sur la santé. Mesures de gestion des risques basées sur une caractérisation des risques qualitative.
--------------	--

Conseils additionnels de bonne pratique au-delà de REACH CSA

Environnement	: Non disponible.
Santé	: Non disponible.

Annexe à la Fiche de données de sécurité étendue (FDSe)

Industriel

Identification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange
Code : A00364
Nom du produit : GAZOLE NON ROUTIER (GNR)

Section 1 - Titre

Titre court du scénario d'exposition : Utilisation comme carburant - Au niveau industriel

Liste des descripteurs d'utilisation : **Nom de l'utilisation identifiée:** Utilisation comme carburant - Au niveau industriel
Catégorie de procédé: PROC01, PROC02, PROC03, PROC08a, PROC08b, PROC16
Secteur d'utilisation finale: SU03
Durée de vie utile ultérieure pertinente pour cette utilisation: Non.
Facteur décrivant les émissions potentielles dans l'environnement: ERC07

Scénarios environnementaux contributifs : **ESVOC SPERC 7.12a.v1**

Santé Scénarios contributifs : **Mesures générales applicables à toutes les activités**
Mesures générales (irritants cutanés)
Nettoyage et maintenance des équipements
Stockage
Transferts Fûts/lots
Transferts de vrac
j:21cg:fjq

Section 2 - Contrôles de l'exposition

Scénario de contribution contrôlant l'exposition de l'environnement pour 1: ESVOC SPERC 7.12a.v1

Caractéristiques du produit : La substance est un UVCB complexe. Majoritairement hydrophobe

Quantités utilisées : Fraction du tonnage de l'UE utilisée dans la région: 0.1
Tonnage de l'utilisation régionale (tonnes/year) : 4.5E+6
Fraction du tonnage régional utilisée localement: 0.34
Tonnage annuel du site (tonnes/year) : 1.5E+6
Tonnage quotidien maximal du site (kg/day) : 5.0E+6

Fréquence et durée de l'utilisation : Rejet continu
Jours d'émission (jours/an) : 300

Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques : Facteur de dilution local dans l'eau douce : 10
Facteur de dilution local dans l'eau de mer : 100

Autres conditions affectant l'exposition environnementale : Rejet d'une fraction dans l'air depuis le procédé (rejet initial avant RMM) : 5.0E-3
Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le procédé (rejet initial avant RMM) : 0.00001
Rejet d'une fraction dans le sol depuis le procédé (rejet initial avant RMM) : 0

Conditions techniques et mesures au niveau du processus (source) pour empêcher le rejet : Les pratiques courantes varient en fonction des sites ; de ce fait, des estimations conservatives des émissions liées au procédé sont utilisées.



Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol	: Le risque d'exposition environnementale concerne les sédiments dans l'eau douce. g:c1cg:fjq Traiter les émissions dans l'air pour atteindre un rendement d'épuration typique de (%) : 95 Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans le milieu récepteur) pour atteindre le rendement d'épuration requis de(%): >= 97.7 h:q1cg:fjq(%): >=60.4
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site	: Empêcher tout rejet de la substance non dissoute vers les eaux usées sur site ou les récupérer. Ne pas répandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.
Conditions et mesures ayant trait aux usines de traitement des eaux usées	: Élimination de substance estimée des eaux usées par le traitement des eaux usées (%) : 94.1 Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 97.7 Tonnage maximal autorisé du site (MSafe) basé sur les rejets après l'élimination totale par épuration des eaux usées(kg/d) : 5.0E+6 Débit présumé de la station de traitement des eaux usées domestiques (m3/d) : 2000
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer	: Émissions de combustion limitées par les exigences de contrôles des émissions d'échappement. Émissions de combustion envisagées dans l'évaluation d'exposition régionale.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets	: La récupération et le recyclage externes des déchets doivent se conformer aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 2: Mesures générales applicables à toutes les activités

Concentration de la substance dans le mélange ou l'article	: Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (unless stated differently).
État physique	: Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa dans des conditions de température et de pression normales
Fréquence et durée de l'utilisation/exposition	: Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (unless stated differently)
Autres conditions affectant l'exposition des ouvriers	: Suppose une utilisation à une température ne dépassant pas de plus de 20 °C la température ambiante., sauf si autrement spécifié. Présume qu'un bon niveau d'hygiène industrielle a été mis en place
Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé	
Conseils sur l'hygiène professionnelle en général	: Contrôler toute exposition potentielle en utilisant des mesures comme les systèmes confinés ou fermés, des installations correctement conçues et entretenues et un bon niveau de ventilation générale. Drainer les systèmes et les circuits de transfert avant de rompre le confinement. Vidanger et rincer l'équipement avant la maintenance lorsque cela est possible. En cas d'exposition potentielle : vérifier que le personnel compétent est informé de la nature de l'exposition et a les connaissances de base pour minimiser les expositions ; vérifier qu'un équipement de protection individuelle adapté est disponible ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager une surveillance sanitaire ; identifier et appliquer des actions correctives.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 3: Mesures générales (irritants cutanés)

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé	
Conseils sur l'hygiène professionnelle en général	: Éviter le contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones potentielles de contact indirect avec la peau. Porter des gants (homologués selon la norme NF EN 374) en cas de contact probable des mains avec la substance. Nettoyer la contamination/les déversements sans attendre. Rincer immédiatement toute contamination cutanée. Mettre en place une formation de base des employés pour prévenir/minimiser les expositions et pour signaler tout problème cutané éventuel.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 4: Nettoyage et maintenance des équipements

Conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur : Drainer et purger le système avant toute introduction dans l'équipement ou opération de maintenance.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé

Protection individuelle : Porter des gants de protection chimique (homologués EN 374) associés à une formation « de base » des employés.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 5: Stockage

Mesures de contrôle/modification de procéder : Manipuler la substance en système fermé.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 6: Transferts Fûts/lots**

Mesures de contrôle/modification de procéder : Porter des gants adaptés homologués EN 374.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 7: Transferts de vrac**

Mesures de contrôle/modification de procéder : Porter des gants adaptés homologués EN 374.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 8: j:21cg:fjq**

Mesures de contrôle/modification de procéder : Aucune autre mesure spécifique identifiée.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Section 3 - Estimation d'exposition et référence à sa source**

Site internet : Non applicable.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Environnement: 1: ESVOC SPERC 7.12a.v1

Évaluation de l'exposition (environnementale) : La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 2: Mesures générales applicables à toutes les activités

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 3: Mesures générales (irritants cutanés)

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 4: Nettoyage et maintenance des équipements

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 5: Stockage

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 6: Transferts Fûts/lots

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 7: Transferts de vrac

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 8: j:21cg:fjq

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Section 4 - Guide destiné à l'utilisateur en aval pour déterminer s'il travaille dans les limites établies par le scénario d'exposition

Environnement

: Les directives sont basées sur les conditions de fonctionnement supposées, qui ne s'appliquent pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site. Le rendement d'épuration des eaux usées requis peut être obtenu par des technologies sur site/ hors site, seules ou combinées. Le rendement d'épuration dans l'air requis peut être obtenu par des technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle sont fournis dans la fiche d'information SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>).

Santé

: Les expositions prévues ne devraient pas dépasser les DN(M)EL lorsque les conditions de fonctionnement/mesures de gestion des risques décrites dans la section 2 sont appliquées. Si d'autres Mesures de gestion des risques/conditions de fonctionnement sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que la gestion des risques est de niveau au moins équivalent. Les données de danger disponible ne permettent pas la dérivation d'une DNEL pour les effets irritants cutanés. Les données de danger disponible permettent la dérivation d'une DNEL pour d'autres effets sur la santé. Mesures de gestion des risques basées sur une caractérisation des risques qualitative.

Conseils additionnels de bonne pratique au-delà de REACH CSA

Environnement : Non disponible.

Santé : Non disponible.

Identification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange
Code : A00364
Nom du produit : GAZOLE NON ROUTIER (GNR)

Section 1 - Titre

Titre court du scénario d'exposition : Utilisation comme carburant - Au niveau professionnel

Liste des descripteurs d'utilisation : **Nom de l'utilisation identifiée:** Utilisation comme carburant - Au niveau professionnel
Catégorie de procédé: PROC01, PROC02, PROC03, PROC08a, PROC08b, PROC16
Secteur d'utilisation finale: SU22
Durée de vie utile ultérieure pertinente pour cette utilisation: Non.
Facteur décrivant les émissions potentielles dans l'environnement: ERC09a, ERC09b

Scénarios environnementaux contributifs : **ESVOC SPERC 9.12b.v1**

Santé Scénarios contributifs : **Mesures générales applicables à toutes les activités**
Mesures générales (irritants cutanés)
Nettoyage et maintenance des équipements
Stockage
Transferts Fûts/lots
Transferts de vrac
Ravitaillement en carburant

Section 2 - Contrôles de l'exposition

Scénario de contribution contrôlant l'exposition de l'environnement pour 1: ESVOC SPERC 9.12b.v1

Caractéristiques du produit : La substance est un UVCB complexe. Majoritairement hydrophobe

Quantités utilisées : Fraction du tonnage de l'UE utilisée dans la région: 0.1
Tonnage de l'utilisation régionale (tonnes/year) : 6.7E+6
Fraction du tonnage régional utilisée localement: 0.0005
Tonnage annuel du site (tonnes/year) : 3.3E+3
Tonnage quotidien maximal du site (kg/day) : 9.2E+3

Fréquence et durée de l'utilisation : Rejet continu
Jours d'émission (days/year) : 365

Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques : Facteur de dilution local dans l'eau douce : 10
Facteur de dilution local dans l'eau de mer : 100

Autres conditions affectant l'exposition environnementale : Rejet d'une fraction dans l'air depuis le procédé (rejet initial avant RMM) : 1.0E-4
Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le procédé (rejet initial avant RMM) : 0.00001
Rejet d'une fraction dans le sol depuis le procédé (rejet initial avant RMM) : 0.00001

Conditions techniques et mesures au niveau du processus (source) pour empêcher le rejet : Les pratiques courantes varient en fonction des sites ; de ce fait, des estimations conservatives des émissions liées au procédé sont utilisées.



Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air et les rejets dans le sol	: Le risque d'exposition environnementale concerne les humains par exposition indirecte (principalement ingestion). Aucun traitement des eaux usées n'est obligatoire. Traiter les émissions dans l'air pour atteindre un rendement d'épuration typique de (%) : N/A Traiter les eaux usées sur site (avant rejet dans le milieu récepteur) pour atteindre le rendement d'épuration requis de(%): >= 0 h:q1cg:fjq(%): >= 0
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site	: Empêcher tout rejet de la substance non dissoute vers les eaux usées sur site ou les récupérer. Ne pas répandre de boues industrielles sur des sols naturels. Les boues doivent être incinérées, contenues ou récupérées.
Conditions et mesures ayant trait aux usines de traitement des eaux usées	: Taux estimé de récupération de la substance dans les eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) : (%) : 94.1 Efficacité totale de l'épuration des eaux usées après RMM sur site et hors site (unité de traitement des eaux domestiques) (%) : 94.1 Tonnage maximal autorisé du site (MSafe) basé sur les rejets après l'élimination totale par épuration des eaux usées(kg/d) : 1.4E+5 Débit présumé de la station de traitement des eaux usées domestiques (m3/d) : 2000
Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer	: Émissions de combustion limitées par les exigences de contrôles des émissions d'échappement. Émissions de combustion envisagées dans l'évaluation d'exposition régionale.
Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets	: La récupération et le recyclage externes des déchets doivent se conformer aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 2: Mesures générales applicables à toutes les activités

Concentration de la substance dans le mélange ou l'article	: Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (unless stated differently).
État physique	: Liquide, pression de vapeur < 0,5 kPa dans des conditions de température et de pression normales
Fréquence et durée de l'utilisation/exposition	: Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (unless stated differently)
Autres conditions affectant l'exposition des ouvriers	: Suppose une utilisation à une température ne dépassant pas de plus de 20 °C la température ambiante., sauf si autrement spécifié. Présume qu'un bon niveau d'hygiène industrielle a été mis en place
Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé	
Conseils sur l'hygiène professionnelle en général	: Contrôler toute exposition potentielle en utilisant des mesures comme les systèmes confinés ou fermés, des installations correctement conçues et entretenues et un bon niveau de ventilation générale. Drainer les systèmes et les circuits de transfert avant de rompre le confinement. Vidanger et rincer l'équipement avant la maintenance lorsque cela est possible. En cas d'exposition potentielle : vérifier que le personnel compétent est informé de la nature de l'exposition et a les connaissances de base pour minimiser les expositions ; vérifier qu'un équipement de protection individuelle adapté est disponible ; nettoyer les déversements et éliminer les déchets conformément aux exigences réglementaires ; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; envisager une surveillance sanitaire ; identifier et appliquer des actions correctives.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 3: Mesures générales (irritants cutanés) Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé

Conseils sur l'hygiène professionnelle en général	: Éviter le contact direct du produit avec la peau. Identifier les zones potentielles de contact indirect avec la peau. Porter des gants (homologués selon la norme NF EN 374) en cas de contact probable des mains avec la substance. Nettoyer la contamination/les déversements sans attendre. Rincer immédiatement toute contamination cutanée. Mettre en place une formation de base des employés pour prévenir/minimiser les expositions et pour signaler tout problème cutané éventuel.
--	---

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 4: Nettoyage et maintenance des équipements

Conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur : Drainer et purger le système avant toute introduction dans l'équipement ou opération de maintenance.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé

Protection individuelle : Porter des gants de protection chimique (homologués EN 374) associés à une formation « de base » des employés.

Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 5: Stockage

Mesures de contrôle/modification de procéder : Stocker la substance en système fermé.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 6: Transferts Fûts/lots**

Mesures de contrôle/modification de procéder : Porter des gants adaptés homologués EN 374.

Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition : Utiliser des pompes à tambour ou verser précautionneusement depuis les récipients.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 7: Transferts de vrac**

Mesures de contrôle/modification de procéder : Porter des gants adaptés homologués EN 374.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Scénario de contribution contrôlant l'exposition des travailleurs pour 8: Ravitaillement en carburant**

Mesures de contrôle/modification de procéder : Porter des gants adaptés homologués EN 374.

Conditions et mesures liées à la protection personnelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé**Section 3 - Estimation d'exposition et référence à sa source**

Site internet : Non applicable.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Environnement: 1: ESVOC SPERC 9.12b.v1

Évaluation de l'exposition (environnementale) : La méthode des blocs d'hydrocarbures a été utilisée pour calculer le taux d'exposition environnementale avec le modèle Petrorisk.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 2: Mesures générales applicables à toutes les activités

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 3: Mesures générales (irritants cutanés)

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 4: Nettoyage et maintenance des équipements

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 5: Stockage

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 6: Transferts Fûts/lots

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 7: Transferts de vrac

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Estimation d'exposition et référence à sa source - Opérateurs: 8: Ravitaillement en carburant

Évaluation de l'exposition (humaine) : Le logiciel ECETOC TRA a été utilisé pour estimer les expositions au poste de travail, à moins que le contraire ne soit précisé.

Estimation d'exposition et référence à sa source : Non disponible.

Section 4 - Guide destiné à l'utilisateur en aval pour déterminer s'il travaille dans les limites établies par le scénario d'exposition

Environnement	: Les directives sont basées sur les conditions de fonctionnement supposées, qui ne s'appliquent pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site. Le rendement d'épuration des eaux usées requis peut être obtenu par des technologies sur site/ hors site, seules ou combinées. Le rendement d'épuration dans l'air requis peut être obtenu par des technologies sur site, seules ou combinées. De plus amples détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle sont fournis dans la fiche d'information SpERC (http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html).
Santé	: Les expositions prévues ne devraient pas dépasser les DN(M)EL lorsque les conditions de fonctionnement/mesures de gestion des risques décrites dans la section 2 sont appliquées. Si d'autres Mesures de gestion des risques/conditions de fonctionnement sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que la gestion des risques est de niveau au moins équivalent. Les données de danger disponible ne permettent pas la dérivation d'une DNEL pour les effets irritants cutanés. Les données de danger disponible permettent la dérivation d'une DNEL pour d'autres effets sur la santé. Mesures de gestion des risques basées sur une caractérisation des risques qualitative.

Conseils additionnels de bonne pratique au-delà de REACH CSA

Environnement	: Non disponible.
Santé	: Non disponible.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : Shell Bitumen 35/50
Code du produit : 003E1626

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange : Bitume de grade pavage pour paver les routes.
Veillez consulter la section 16 pour les utilisations homologuées conformes à la réglementation REACH.

Utilisations déconseillées :

Ce produit ne doit pas être utilisé dans des applications autres que celles recommandées à la Section 1, sans avoir d'abord demandé conseil au fournisseur.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant/Fournisseur : **Société des Pétroles Shell**
Tour Pacific
11/13 cours Valmy - La Défense 7
F-92977 PARIS LA DEFENSE
Téléphone : (+33) 0969366018
Téléfax : (+33) 0969366030
Courrier électronique du contact pour la FDS : Pour tout renseignement sur le contenu de cette fiche technique santé-sécurité, prière de contacter bitumenSDS@shell.com par e-mail.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

: Shell (en France 24/24h): 0800 33 86 86 (+33 4 82 90 75 50)
ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Selon les données disponibles, cette substance / ce mélange ne répond pas aux critères de classification.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger : L'Étiquette de Danger n'est pas requise

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

Mention d'avertissement	:	Pas de mention d'avertissement
Mentions de danger	:	DANGERS PHYSIQUES: Non classé comme danger physique selon les critères CLP. DANGERS POUR LA SANTÉ : N'est pas classé comme un danger pour la santé selon les critères du CLP. DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT : Produit classé non dangereux pour l'environnement selon les critères du règlement CPL (classification, étiquetage et emballage).
Conseils de prudence	:	Prévention: Aucune phrase de précaution. Intervention: Aucune phrase de précaution. Stockage: Aucune phrase de précaution. Élimination: Aucune phrase de précaution.

2.3 Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance chimique évaluée comme PBT ou vPvB enregistrée conformément à la réglementation REACH.

Non classé inflammable mais peut brûler.

Ne pas permettre à du produit liquéfié d'entrer en contact avec de l'eau ou des liquides, ceci pouvant provoquer des projections violentes, des éclaboussures de produit chaud ou mettre le feu à des produits inflammables.

Ces dépôts (matières charbonneuses et sulfure de fer) peuvent être pyrophoriques et s'auto-enflammer quand ils entrent en contact avec l'air (à l'ouverture des citernes).

Le sulfure d'hydrogène est hautement toxique et peut être mortel en cas d'inhalation.

Du sulfure d'hydrogène (H₂S), un gaz extrêmement inflammable et toxique, ainsi que d'autres vapeurs dangereuses peuvent se dégager et s'accumuler dans l'espace libre des réservoirs de stockage, ceux des navires ou d'autres conteneurs fermés.

Peut affaiblir l'odorat et possède un seuil olfactif élevé, ne pas se fier donc sur l'odeur comme indicateur de danger.

Un contact avec la matière brûlante peut provoquer des brûlures pouvant entraîner des lésions cutanées permanentes.

Le produit brûlant peut provoquer de graves brûlures oculaires et/ou une cécité.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

Nature chimique : Mélange de composants dérivés du pétrole brut

Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CAS No.-CE Numéro d'enregistrement	Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)	Concentration (% w/w)
Asphalte	8052-42-4 232-490-9 01-2119480172-44		0 - 100
résidus sous vide (pétrole), craquage thermique	92062-05-0 295-518-9 01-2119498290-34		0 - 100

Remarques : Contient du sulfure d'hydrogène, CAS n° 7783-06-4.
Présence possible de sulfure d'hydrogène à la fois dans le liquide et lavapeur. La composition est complexe et varie suivant la source du pétrole brut.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

- Conseils généraux : NE PAS ATTENDRE.
Garder la victime au calme. Obtenir un traitement médical immédiatement.
La vaporisation de H₂S qui a été piégé dans les vêtements peut être dangereuse pour les sauveteurs. Maintenir une protection respiratoire pour éviter une contamination depuis la victime vers le sauveteur. Une ventilation mécanique doit être utilisée pour une ressuscitation si possible.
- Protection pour les secouristes : En administrant les premiers soins, assurez-vous de porter l'équipement de protection personnelle approprié selon les accidents, les blessures et l'environnement.
- En cas d'inhalation : Si l'inhalation de brouillards, fumées ou vapeurs provoque une irritation du nez ou de la gorge, emmener la victime à l'air frais.
Si la personne ne se rétablit pas rapidement, consulter un médecin.
Les victimes souffrant d'effets nocifs d'une exposition au sulfure d'hydrogène doivent être transportées à l'air libre.
Ne pas essayer de secourir la victime sans porter d'appareil de protection respiratoire approprié. Si la victime a des difficultés à respirer ou une sensation d'oppression dans la poitrine, si elle a des vertiges, si elle vomit ou ne réagit pas,

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

administrer de l'oxygène à 100% en pratiquant le cas échéant une respiration artificielle ou une réanimation cardio-respiratoire (RCR) et la transporter au centre médical le plus proche.

En cas de contact avec la peau : En cas de contact avec le produit chaud, calmer immédiatement la zone brûlée en la rinçant ou la plongeant dans l'eau pendant au moins 15 à 20 minutes. Ne pas essayer de retirer quoi que ce soit de la zone brûlée ou d'appliquer des crèmes ou onguents anti-brûlures. Pendant le transport, ne pas recouvrir la blessure d'un pansement ou d'un drap qui pourrait adhérer au produit. A noter que ce produit se contracte en refroidissant. Si un membre est enrobé dans du produit, il éviter l'effet de garrot. Dans ce cas, le produit doit être ramolli et/ou coupé pour éviter de restreindre la circulation sanguine. Toutes les brûlures doivent faire l'objet de soins médicaux.

En cas de contact avec les yeux : Produit chaud - En cas de contact avec le produit chaud, refroidir immédiatement la zone brûlée en la rinçant abondamment à l'eau.

Ne pas essayer de retirer quoi que ce soit de la zone brûlée. Ne pas appliquer de crèmes ou onguents anti-brûlures. Transportez à l'hôpital le plus proche pour des soins complémentaires. Pendant le transport, ne pas recouvrir la blessure d'un pansement ou d'un drap qui pourraient adhérer au produit. Toutes les brûlures doivent faire l'objet de soins médicaux.

Produit froid
Laver les yeux avec beaucoup d'eau.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Si l'irritation persiste, consulter un médecin.

En cas d'ingestion : Dans des conditions d'utilisation normales, ceci ne doit pas être une voie primaire d'exposition.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes : Les signes et symptômes d'irritation respiratoire peuvent comporter une sensation de brûlure temporaire du nez et de la gorge, une toux et/ou une respiration difficile. Les signes et les symptômes d'irritation des yeux peuvent comporter une sensation de brûlure, des rougeurs, une tuméfaction et/ou une vision floue.

Risques : H2S possède un large éventail d'effets selon la concentration atmosphérique et la durée de l'exposition : 0,02 ppm - seuil

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

olfactif, odeur d'oeuf pourri ; 10 ppm - irritation des yeux et de l'appareil respiratoire ; 100 ppm - toux, céphalées, vertiges, nausées, irritation des yeux, perte de l'odorat en quelques minutes ; 200 ppm - possibilité d'œdème pulmonaire éventuel après plus de 20-30 minutes ; 500 ppm - évanouissement après de courtes expositions, possibilité d'arrêt respiratoire éventuel ; plus de 1000 ppm - évanouissement immédiat, pouvant conduire rapidement à la mort, une réanimation cardio-respiratoire rapide peut être nécessaire. Ne pas se fier à l'odorat comme signe d'avertissement. H2S provoque une anesthésie olfactive rapide (engourdit l'odorat). Une accumulation de H2S dans le tissu corporel après une exposition répétée n'a pas été mise en évidence.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement : Ne pas tenter d'enlever le produit de la peau, il constitue une couverture stérile étanche qui tombera avec les croûtes lors de la guérison des brûlures.
Si on tente de vouloir l'enlever, y appliquer un produit ou une crème à base d'huile minérale (et non pas de l'alcool minéral) pour aider à le ramollir.
Sulfure d'hydrogène (H2S) - Asphyxiant du SNC (Système Nerveux Central) ; Peut provoquer une rhinite, une bronchite ou parfois un œdème pulmonaire après une exposition sévère. A CONSIDERER : oxygénothérapie - prendre conseil auprès d'un centre anti-poison.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse, eau pulvérisée ou en brouillard. Poudre chimique sèche, dioxyde de carbone, sable ou terre peuvent être utilisés uniquement pour les incendies de faible ampleur.
Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser d'eau en jet.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Les produits de combustion peuvent comprendre: Un mélange complexe dans l'air, formé de gaz (fumées) et de particules solides et liquides dans l'air. Monoxyde de carbone. Composés organiques et non-organiques non identifiés. Risques de débordement de réservoirs et d'éruptions violentes en présence d'eau Du sulfure d'hydrogène (H2S) et d'oxydes de soufre toxiques peuvent être dégagés lorsque ce produit est chauffé. Ne pas se fier à l'odorat comme avertissement.

5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection : Un équipement de protection adapté comprenant des gants

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

particuliers des pompiers

résistants aux produits chimiques doit être utilisé ; une combinaison résistante aux produits chimiques est conseillée en cas de contact prolongé avec le produit. Il est conseillé de porter un appareil respiratoire autonome en cas d'incendie dans un endroit clos. Portez une combinaison de pompier conforme à la norme en vigueur (par ex. en Europe : EN469).

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles

: 6.1.1 Pour le personnel général:
Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Tout produit brûlant doit être manipulé de façon à éviter tout risque de brûlures. Utiliser un appareil respiratoire à air comprimé ou air frais dans les espaces confinés.
6.1.2 Pour les secouristes:
Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Tout produit brûlant doit être manipulé de façon à éviter tout risque de brûlures. Utiliser un appareil respiratoire à air comprimé ou air frais dans les espaces confinés.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement

: Empêcher tout écoulement ou infiltration dans les égouts, fossés ou rivières en utilisant du sable, de la terre ou d'autres moyens de confinement appropriés.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage

: Déversement limité:
Laisser le produit se refroidir et se solidifier.
Empêcher tout écoulement ou infiltration dans les égouts, fossés ou rivières en utilisant du sable, de la terre ou d'autres moyens de confinement appropriés.
Déversement important:
Empêcher tout écoulement en érigeant une barrière de sable, de terre ou par tout autre moyen de confinement.
Traiter les résidus comme pour un déversement limité.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Pour le choix des équipements de protection individuels, se reporter au Section 8 de la feuille de donnée de sécurité., Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues., Se reporter au Section 13 de la FDS en cas de déversement.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

Précautions Générales : Éviter tout contact avec un liquide brûlant pour éviter les brûlures.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger : Les propriétés inhérentes toxiques et anesthésiantes du sens olfactif (odorat) du sulfure d'hydrogène nécessitent l'utilisation de dispositifs de surveillance de l'air et d'alarme pour le cas où la concentration atteindrait des niveaux dangereux, comme dans les espaces clos, les navires à citernes chauffées, ainsi qu'en cas de fuite ou de déversement accidentel. Si la concentration dans l'air dépasse 10 ppm, la zone doit être évacuée à moins d'utiliser un appareil de protection respiratoire.

Des vapeurs contenant de l'hydrogène sulfuré vont s'accumuler pendant le stockage ou le transport et seront également évacuées lors du remplissage des réservoirs de stockage. Demeurez au vent et à l'écart des trappes récemment ouvertes ; ventilez soigneusement avant de manipuler le produit. On peut employer de la vapeur pour ventiler les trappes. Eloignez toute source d'inflammation de la zone de chargement.

Pour des raisons de qualité, de santé et de sécurité, ne pas dépasser la température de stockage et de manipulation recommandée.

Des flexibles souples, propres secs et résistants à la chaleur (sans coude, etc.) doivent être utilisés.

Ne pas utiliser de vapeur pour vider les tuyauteries et les flexibles.

Utiliser de l'air comprimé pour évacuer le produit ou faire le vide pour l'aspirer.

Ne pas utiliser de solvant pour déboucher les tuyaux.

En cas de risque d'inhalation de vapeurs, de brouillards ou d'aérosols, utiliser une extraction d'air.

Les réservoirs de stockage en vrac doivent être endigués (en cuvette de rétention).

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Autres données : Tenir au sec. Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Empêcher tout contact avec l'eau et l'atmosphère humide. En cas de stockage de longue durée, des dépôts peuvent apparaître sur les parois et le toit des citernes. Ces dépôts (matières carbonneuses et sulfure de fer) peuvent être pyrophoriques et s'auto-enflammer quand ils entrent en contact avec l'air (à l'ouverture des citernes). Des vapeurs contenant de l'hydrogène sulfuré vont s'accumuler pendant le stockage ou le transport et seront également évacuées lors du remplissage des réservoirs de stockage. Demeurez au vent et à l'écart des trappes récemment ouvertes ; ventilez soigneusement avant de manipuler le produit. On peut employer de la vapeur pour ventiler les trappes. Eloignez toute source d'inflammation de la zone de chargement.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

Température de stockage: La température doit être maintenue à au moins 30 °C en-dessous du point éclair et ne doit jamais dépasser la température maximum recommandée de 200 °C recommandée par la profession.

Matériel d'emballage : Matière appropriée: Pour les conteneurs ou leur revêtement interne, utiliser de l'acier inoxydable.
Matière non-appropriée: Pour les conteneurs ou les revêtements de conteneurs, éviter le PVC, le polyéthylène ou le polyéthylène haute densité.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

: Les réservoirs peuvent être réchauffés à l'huile de chauffe, la vapeur, l'électricité ou au moyen de brûleurs. Lors du pompage de produit d'un réservoir ou d'un camion-citerne, il faut éviter le risque d'incendie ou d'explosion résultant de la mise à nu des dispositifs de réchauffage. Les tubes doivent être recouverts d'un minimum de 150 mm de produit brûlant, à moins d'avoir arrêté le réchauffage pendant une période de refroidissement suffisante. La température globale doit être maintenue aussi basse que possible pour permettre un déchargement efficace. Il faut s'assurer que la cuve de réception dispose d'un creux suffisant pour recevoir la livraison.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Composants	No.-CAS	Type de valeur (Type d'exposition)	Paramètres de contrôle	Base
Asphalte	8052-42-4	TWA	0,5 mg/m3	ACGIH
Information supplémentaire	Cette valeur est fournie à titre d'information lorsqu'aucune limite nationale n'est disponible.			
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	VME	5 ppm 7 mg/m3	FR VLE
Information supplémentaire	Valeurs limites réglementaires contraignantes			
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	VLCT (VLE)	10 ppm 14 mg/m3	FR VLE
Information supplémentaire	Valeurs limites réglementaires contraignantes			
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	TWA	5 ppm	2009/161/EU

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

			7 mg/m3	
Information supplémentaire	Cette valeur est fournie à titre d'information lorsqu'aucune limite nationale n'est disponible.			
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	STEL	10 ppm 14 mg/m3	2009/161/EU
Information supplémentaire	Cette valeur est fournie à titre d'information lorsqu'aucune limite nationale n'est disponible.			
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	TWA	1 ppm	ACGIH
Information supplémentaire	Déficiency du système nerveux central, Irritation des voies respiratoires supérieures			
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	LECT	5 ppm	ACGIH
Information supplémentaire	Déficiency du système nerveux central, Irritation des voies respiratoires supérieures			

Valeurs limites biologiques d'exposition au poste de travail

Pas de limite biologique attribuée.

Dose dérivée sans effet (DNEL) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:

Non applicable

Concentration prédite sans effet (PNEC) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:

Aucune évaluation d'exposition de l'environnement à la substance n'a été présentée, par conséquent l'établissement de valeurs d'exposition PNEC n'est pas nécessaire.

Méthodes de Contrôle

Il peut être requis de surveiller la concentration des substances en zone de travail ou en milieu général pour vérifier la conformité avec la LEMT et que les moyens de contrôle de l'exposition sont adaptés. Pour certaines substances, une surveillance biologique peut également se révéler appropriée.

Des méthodes validées de mesure de l'exposition doivent être appliquées par une personne qualifiée et les échantillons doivent être analysés par un laboratoire agréé.

Des exemples de sources de méthodes conseillées de surveillance de l'air sont données ci-dessous, sinon contacter le fournisseur. Des méthodes nationales supplémentaires peuvent être disponibles.

National Institute of Occupational Safety and Health (NIOSH), USA: Manual of Analytical Methods
<http://www.cdc.gov/niosh/>

Occupational Safety and Health Administration (OSHA), USA: Sampling and Analytical Methods
<http://www.osha.gov/>

L'Institut National de Recherche et de Sécurité, (INRS), France <http://www.inrs.fr/accueil>

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures d'ordre technique Le niveau de protection et la nature des contrôles nécessaires varient en fonction des conditions potentielles d'exposition. Déterminer les contrôles à effectuer après une

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

évaluation des risques selon les circonstances du moment. Les mesures appropriées comprennent :
Quand le produit est chauffé ou pulvérisé ou quand du brouillard se forme, il risque de se concentrer davantage dans l'air.

Ventilation adéquate pour maîtriser les concentrations dans l'air.

Informations générales:

Toujours observer les mesures appropriées d'hygiène personnelle, telles que le lavage des mains après la manipulation des matières et avant de manger, boire et/ou fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants. Jeter les vêtements et les chaussures contaminés qui ne peuvent être nettoyés. Veiller au bon entretien des locaux.

Définir les procédures pour une manipulation sûre et le maintien des contrôles.

Former les travailleurs et leur expliquer les dangers et les mesures de contrôle relatives aux activités normales associées à ce produit.

Assurer la sélection, les tests et l'entretien appropriés de l'équipement utilisé pour contrôler l'exposition, p. ex. l'équipement de protection personnelle, la ventilation par aspiration.

Vidanger les dispositifs avant l'ouverture ou la maintenance de l'équipement.

Conserver les liquides dans un stockage hermétiquement fermé jusqu'à leur élimination ou leur recyclage ultérieur.

Équipement de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être conformes aux normes nationales recommandées. A vérifier avec les fournisseurs d'EPI.

Les informations fournies sont données en fonction de la directive PPE (Directive européenne 89/686/CEE) et des normes du CEN (Comité européen de normalisation).

Protection des yeux : Porter des lunettes de protection et un écran facial (de préférence avec mentonnière) s'il y a un risque de projections.

Agréé(e) conformément à la norme UE EN166.

Protection des mains

Remarques : Dans les cas où il y a possibilité de contact manuel avec le produit, l'utilisation de gants homologués vis-à-vis de normes pertinentes (par exemple Europe: EN374, US: F739), fabriqués avec les matériaux suivants, peut apporter une protection chimique convenable : Gants résistants à la chaleur et gants en PVC ou caoutchouc nitrile Lors de la manipulation de produits chauffés, porter des gants résistants à la chaleur.

En cas de contact continu, le port de gants est recommandé, avec un temps de protection de plus de 240 minutes (de préférence > à 480 minutes) pendant lequel les gants appropriés peuvent être identifiés. En cas de protection à court-terme/contre les projections, notre recommandation est la même ; toutefois, nous reconnaissons que des gants

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

adéquats offrant ce niveau de protection peuvent ne pas être disponibles. Dans ce cas, un temps de protection inférieur peut être acceptable à condition de respecter les régimes de maintenance et de remplacement appropriés. L'épaisseur des gants ne représente pas un facteur de prédiction fiable de la résistance du gant à un produit chimique, puisque cela dépend de la composition exacte du matériau du gant.

L'épaisseur du gant doit être en général supérieure à 0,35 mm selon la marque et le modèle.

La convenance et la durabilité d'un gant dépendent de l'usage qui en est fait, p.ex. la fréquence et la durée de contact, la résistance chimique du matériau du gant, la dextérité. Toujours demander conseil auprès des fournisseurs de gants. Il faut remplacer des gants contaminés. L'hygiène personnelle est un élément clé pour prendre efficacement soin de ses mains. Ne porter des gants qu'avec des mains propres. Après l'utilisation des gants, se laver les mains et les sécher soigneusement. Il est recommandé d'appliquer une crème hydratante non parfumée.

Protection de la peau et du corps : Pour les travaux normaux utilisant un matériau brûlant, portez des bottes et des combinaisons de travail résistant aux produits chimiques et à la chaleur (la combinaison recouvrant une partie des gants et des bottes). Il est recommandé d'utiliser un protège-cou.

Protection respiratoire : Si les équipements en place ne permettent pas de maintenir les concentrations de produit en suspension dans l'air en dessous d'un seuil adéquat pour la santé, choisir un équipement de protection respiratoire adapté aux conditions spécifiques d'utilisation et répondant à la législation en vigueur. Vérifier avec les fournisseurs d'équipements de protection respiratoire. Là où les masques filtrants ne sont pas adaptés (par exemple lorsque les concentrations dans l'air sont élevées, qu'il existe un risque de manque d'oxygène ou dans un espace confiné) utiliser un appareil respiratoire à pression positive adapté. Là où les masques filtrants sont adaptés, choisir une combinaison adéquate de masque et de filtre.

Sélectionner un filtre adapté aux mélanges de particules/ gaz et vapeurs organiques conforme aux normes EN14387 et EN143 [filtre de type A/P à utiliser contre certains gaz et vapeurs organiques, dont le point d'ébullition est > 65 °C (149 °F), et contre les particules.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

Dans des zones d'accumulation potentielle de vapeurs de sulfure d'hydrogène, l'utilisation d'un respirateur à adduction d'air à pression positive est recommandée.

Risques thermiques : Lors de la manipulation du produit chauffé, porter des gants thermorésistants, un casque de protection avec mentonnière, un écran facial (de préférence avec mentonnière), des lunettes de protection, une combinaison thermorésistante (les manches doivent recouvrir une partie des gants et les jambes doivent se trouver au-dessus des bottes), une protection du cou, et des bottes résistantes (en cuir, par exemple, pour résister à la chaleur).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Conseils généraux : Les directives locales sur les limites des rejets de composés volatils doivent être respectées lors du rejet à l'extérieur de l'air contenant des vapeurs.
Minimiser le déversement dans l'environnement. Une étude doit être effectuée pour s'assurer du respect de la législation environnementale locale.
Les informations relatives aux mesures de rejet accidentel se trouvent à la section 6.
Prendre les mesures appropriées pour répondre aux exigences de la réglementation sur la protection de l'environnement. Éviter toute contamination du milieu ambiant en respectant les conseils indiqués en Section 6. Si nécessaire, éviter les rejets de substances non diluées dans le réseau des eaux usées. Les eaux usées devront être traitées dans une station d'épuration municipale ou industrielle avant tout rejet dans les eaux de surface.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect : Solide à la température ambiante. Liquide à des températures élevées.

Couleur : De brun à noir

Odeur : caractéristique

Seuil olfactif : Données non disponibles

pH : Non applicable

Point/intervalle de fusion : 100 - 150 °C

Point initial d'ébullition et : >= 500 °C Méthode: ASTM D1160

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

intervalle d'ébullition

>= 500 °C
Méthode: ASTM D1160

Point d'éclair

: >= 230 °C
Méthode: ASTM D92 (COC)

Taux d'évaporation

: Non applicable

Inflammabilité (solide, gaz)

: Non applicable

Limite d'explosivité, supérieure

: Données non disponibles

Limite d'explosivité, inférieure

: Données non disponibles

Pression de vapeur

: Non applicable

Densité de vapeur relative

: Non applicable

Densité relative

: Données non disponibles

Densité

: 900 - 1.300 kg/m³ (15,0 °C)
Méthode: ASTM D4052

>= 942 kg/m³ (70 °C)
Méthode: ISO 12185

900 - 1.300 kg/m³ (15,0 °C)
Méthode: ASTM D4052

Solubilité(s)

Hydrosolubilité

: négligeable

Solubilité dans d'autres solvants

: soluble

Coefficient de partage: n-octanol/eau

: log Pow: > 6

Température d'auto-inflammabilité

: > 300 °C

Température de décomposition

: Données non disponibles

Viscosité

Viscosité, dynamique

: Données non disponibles

Viscosité, cinématique

: Données non disponibles

Propriétés explosives

: Non répertorié

Propriétés comburantes

: Non applicable

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

9.2 Autres informations

Conductivité : Ce matériau n'est pas un accumulateur statique.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit ne pose aucun autre danger de réactivité en dehors de ceux répertoriés dans les sous-paragraphes suivants.

10.2 Stabilité chimique

Aucune réaction dangereuse n'est à prévoir si le matériau est manipulé et stocké conformément aux règles.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Données non disponibles

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Le chauffage au-dessus de la température maximale de stockage et de manipulation recommandée entraîne une dégradation et un dégagement de vapeurs inflammables.

10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter : Ne pas permettre à du produit liquéfié d'entrer en contact avec de l'eau ou des liquides, ceci pouvant provoquer des projections violentes, des éclaboussures de produit chaud ou mettre le feu à des produits inflammables.
Réagit avec les agents fortement oxydants.
Éviter toute contamination par de l'huile et du bitume de l'isolant thermique de surfaces brûlantes et remplacer si nécessaire le calorifugeage avec un isolant non absorbant.
Un auto-échauffement, conduisant à une auto-inflammation à la surface de matières poreuses ou fibreuses imprégnées de bitume ou de condensats de fumées bitumineuses, peut se produire à des températures en-dessous de 100 °C.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux : Sulfure d'hydrogène

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

- Base d'Évaluation : Les informations fournies sont basées sur des essais sur les produits, et/ou des produits similaires et/ou des composants.
- Informations sur les voies d'exposition probables : Le contact avec la peau et avec les yeux est la principale voie d'exposition, bien qu'une exposition puisse avoir lieu par inhalation ou suite à une ingestion accidentelle. L'inhalation n'est pas considérée comme voie pertinente d'exposition, sauf dans les conditions où une exposition à des vapeurs, des aérosols ou des brouillards est possible.

Toxicité aiguë

Produit:

- Toxicité aiguë par voie orale : rat:
Remarques: Faible toxicité:
LD50 > 5000 mg/kg
- Toxicité aiguë par inhalation : Remarques: Faible toxicité en cas d'inhalation.
Eviter les vapeurs issues de produits chauffés pour empêcher l'exposition à des émanations potentiellement toxiques/irritantes.
- Toxicité aiguë par voie cutanée : lapin:
Remarques: LD50 >2000 mg/kg
Faible toxicité:
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Toxicité aiguë (autres voies d'administration) : Remarques: L'inhalation de vapeurs ou de brouillards peut provoquer une irritation du système respiratoire.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Produit:

Remarques: Un contact avec la matière brûlante peut provoquer des brûlures pouvant entraîner des lésions cutanées permanentes., Légère irritation cutanée., Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Produit:

Remarques: Le produit brûlant peut provoquer de graves brûlures oculaires et/ou une cécité., Irritant pour les yeux. (sulfure d'hydrogène), Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

Produit:

Méthode de test: Sensibilisation respiratoire

Remarques: N'est pas un sensibilisant., Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Méthode de test: Sensibilisation cutanée

Remarques: Non sensibilisant pour la peau., Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagenicité sur les cellules germinales

Produit:

: Remarques: N'est pas mutagène, Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

Produit:

Remarques: Les bitumes contiennent de faibles concentrations de composés aromatiques polycycliques (CAP)., À température ambiante et pour des bitumes non dilués, ces composés aromatiques polycycliques (PAC) ne sont pas considérés comme biodisponibles. Cependant, si les bitumes sont mélangés avec des diluants afin d'en diminuer la viscosité à température ambiante, ou s'ils sont chauffés, ces matériaux sont alors réputés devenir biodisponibles., Une étude d'inhalation réalisée sur deux ans qui a exposé les rats à des fumées provenant d'asphalte semi-soufflé a donné des résultats négatifs.

Matériel	GHS/CLP Cancérogénicité Classification
Asphalte	Aucune classification relative à la cancérogénicité
résidus sous vide (pétrole), craquage thermique	Aucune classification relative à la cancérogénicité

IARC	
Asphalte	Les expositions professionnelles aux bitumes durs et leurs émissions lors de travaux d'asphalte coulé sont « probablement cancérogènes pour les êtres humains » (Groupe 2B du CIRC). Les expositions professionnelles aux bitumes de distillation directe et à leurs condensats de fumée lors de pose de revêtement routier sont « probablement cancérogènes pour les êtres humains » (Groupe 2B du CIRC).
résidus sous vide (pétrole), craquage thermique	Les expositions professionnelles aux bitumes durs et leurs émissions lors de travaux d'asphalte coulé sont « probablement cancérogènes pour les êtres humains » (Groupe 2B du CIRC). Les expositions professionnelles aux bitumes de distillation

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

	directe et à leurs condensats de fumée lors de pose de revêtement routier sont « probablement cancérigènes pour les êtres humains » (Groupe 2B du CIRC).
--	--

Toxicité pour la reproduction

Produit:

:
Remarques: Non toxique pour le développement., Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis., N'altère pas la fertilité.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Produit:

Remarques: L'inhalation des vapeurs ou des brumes peut provoquer une irritation du système respiratoire. (Sulfure d'hydrogène)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Produit:

Remarques: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité par aspiration

Produit:

Pas de risque d'aspiration.

Information supplémentaire

Produit:

Remarques: Des classifications par d'autres autorités réglementaires dans le cadre de diverses structures réglementaires peuvent exister., H2S possède un large éventail d'effets selon la concentration atmosphérique et la durée de l'exposition : 0,02 ppm - seuil olfactif, odeur d'oeuf pourri ; 10 ppm - irritation des yeux et de l'appareil respiratoire ; 100 ppm - toux, céphalées, vertiges, nausées, irritation des yeux, perte de l'odorat en quelques minutes ; 200 ppm - possibilité d'œdème pulmonaire éventuel après plus de 20-30 minutes ; 500 ppm - évanouissement après de courtes expositions, possibilité d'arrêt respiratoire éventuel ; plus de 1000 ppm - évanouissement immédiat, pouvant conduire rapidement à la mort, une réanimation cardio-respiratoire rapide peut être nécessaire. Ne pas se fier à l'odorat comme signe d'avertissement. H2S provoque une anesthésie olfactive rapide (engourdit l'odorat). Une accumulation de H2S dans le tissu corporel après une exposition répétée n'a pas été mise en évidence.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

- Mutagénicité sur les cellules germinales- Evaluation : Ce produit ne répond pas aux critères de classification dans les catégories 1A/1B.
- Cancérogénicité - Evaluation : Ce produit ne répond pas aux critères de classification dans les catégories 1A/1B.
- Toxicité pour la reproduction - Evaluation : Ce produit ne répond pas aux critères de classification dans les catégories 1A/1B.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

- Base d'Évaluation : Des données écotoxicologiques incomplètes sur le produit sont disponibles. L'information fournie ci-dessous est en partie basée sur les connaissances sur les composés et sur l'écotoxicologie de produits similaires.

Produit:

- Toxicité pour les poissons (Toxicité aiguë) : Remarques: LL/EL/IL50 supérieur à 100 mg/l
Pratiquement non toxique:
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Toxicité pour les crustacées (Toxicité aiguë) : Remarques: LL/EL/IL50 supérieur à 100 mg/l
Pratiquement non toxique:
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Toxicité pour les algues/plantes aquatiques (Toxicité aiguë) : Remarques: LL/EL/IL50 supérieur à 100 mg/l
Pratiquement non toxique:
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Toxicité pour les poissons (Toxicité chronique) : Remarques: NOEC/NOEL > 100 mg/l
- Toxicité pour les crustacées (Toxicité chronique) : Remarques: NOEC/NOEL > 100 mg/l
- Toxicité pour les microorganismes (Toxicité aiguë) : Remarques: LL/EL/IL50 supérieur à 100 mg/l
Pratiquement non toxique:
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

12.2 Persistance et dégradabilité

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

Produit:

Biodégradabilité : Remarques: Difficilement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Produit:

Bioaccumulation : Remarques: Potentiellement bioaccumulable.

Coefficient de partage: n-octanol/eau : log Pow: > 6

12.4 Mobilité dans le sol

Produit:

Mobilité : Remarques: Adsorption dans le sol et non-mobilité dans celui-ci., Elle flottera ou coulera dans l'eau, montrant une faible tendance à la dispersion.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit:

Evaluation : Ce mélange ne contient aucune substance chimique évaluée comme PBT ou vPvB enregistrée conformément à la réglementation REACH.

12.6 Autres effets néfastes

Produit:

Information écologique supplémentaire : Provoque la contamination physique des organismes aquatiques., Ne contribue ni à la destruction de la couche d'ozone, ni à la création photochimique de l'ozone, ni au réchauffement climatique.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit : Si possible récupérer ou recycler.
Il est interdit de laisser les déchets contaminer le sol ou l'eau.
Déchets, épandages et produits usagés constituent des déchets dangereux.

L'élimination des déchets doit être conforme aux lois et réglementations régionales, nationales et locales en vigueur.
La réglementation locale peut être plus sévère que les exigences régionales ou nationales et doit être respectée.

Emballages contaminés : Eliminer conformément aux réglementations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. La compétence de l'entreprise contractante sera établie au

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

préalable.

Réglementation locale
Remarques

: Code UE de destruction des déchets (CED)
05 01 17 bitume
La classification des déchets incombe toujours à l'utilisateur final.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

ADN : 3257
ADR : 3257
RID : 3257
IMDG : 3257
IATA : 3257 (N'est pas autorisé au transport)

14.2 Nom d'expédition des Nations unies

ADN : LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A.
(Bitume)
ADR : LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A.
(Bitume)
RID : LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, N.S.A.
(Bitume)
IMDG : ELEVATED TEMPERATURE LIQUID, N.O.S.
(Bitume)
IATA : ELEVATED TEMPERATURE LIQUID, N.O.S.
(Bitume)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADN : 9
ADR : 9
RID : 9
IMDG : 9
IATA : 9N'est pas autorisé au transport

14.4 Groupe d'emballage

ADN
Groupe d'emballage : III
Code de classification : M9
Étiquettes : 9 (F, S)
CDNI Convention relative à la gestion des déchets dans la navigation : 3430 Bitumes
ADR
Groupe d'emballage : III
Code de classification : M9
Numéro d'identification du danger : 99

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

Étiquettes	: 9
RID	
Groupe d'emballage	: III
Code de classification	: M9
Numéro d'identification du danger	: 99
Étiquettes	: 9
IMDG	
Groupe d'emballage	: III
Étiquettes	: 9
IATA	
Groupe d'emballage	: Non attribuée
Remarques	: IATA - Transport à l'état liquéfié interdit sur les avions de fret et de passagers.

14.5 Dangers pour l'environnement

ADN	
Dangereux pour l'environnement	: non
ADR	
Dangereux pour l'environnement	: non
RID	
Dangereux pour l'environnement	: non
IMDG	
Polluant marin	: non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Remarques	: Précautions spécifiques: se référer au chapitre 7, Manipulation et Stockage, pour les précautions spécifiques qu'un utilisateur doit connaître ou se conformer pour le transport du produit.
-----------	--

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni. Les règles de l'annexe 1 de la convention MARPOL s'appliquent pour toute expédition en vrac par voie maritime.

Informations Complémentaires	: Non dangereux pour le transport sous les codes ONU, OMI, ADR/RID et IATA s'il est transporté à la température ambiante.
-------------------------------------	---

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

REACH - Liste des substances soumises à autorisation : Produit non soumis à autorisation

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

(Annexe XIV)

selon le règlement REACh.

Autres réglementations : La liste des références réglementaires suivantes n'est pas exhaustive et ne dispense en aucun cas l'utilisateur du produit de se reporter à l'ensemble des textes officiels pour connaître les obligations qui lui incombent. 0
Selon la nature du produit et la quantité stockée vérifier l'applicabilité du Code de l'environnement : art. R511-9 - Nomenclature des installations classées. 0
Code du travail : Exposition interdite à certains travaux/produits
- Jeunes travailleurs de moins de 16 ans : art. D4153-25
- Jeunes travailleurs de moins de 18 ans : art. D4153-26, D4153-27
- Femmes enceintes ou allaitantes : art. D4152-10, D4152-11
- Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires : art. D4154-1, D4154-2

Code de la Sécurité Sociale - Article L.461-6, annexe A, No. 601-15.

Code du travail - Surveillance médicale renforcée : Articles R.4624-19 et R.4624-20, décret 2008-244 du 7.3.2008.

France - INRS : Maladies Professionnelles - Tableau des maladies professionnelles: Non applicable

Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH), annexe XIV.

Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH), annexe XVII.

Directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail, et ses amendements.

Directive 1994/33/CE concernant la protection des jeunes au travail, et ses amendements.

Directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, et ses amendements.

Les composants de ce produit figurent dans les inventaires suivants:

EINECS : Tous les composants sont répertoriés et/ou sont des polymères exemptés.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour toutes les substances composant ce produit.

RUBRIQUE 16: Autres informations

,

Texte complet pour autres abréviations

Clé/légende des abréviations : Il est possible de rechercher les abréviations et acronymes utilisées dans cette FDS standard utilisés dans ce document en consultant des ouvrages de référence (tels que les dictionnaires scientifiques) et/ou des sites Web.

ACGIH = Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux

ADR = Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route

AICS = Inventaire des substances chimiques australiennes

ASTM = Société américaine pour les essais et le matériel

BEL = Valeur limite d'exposition biologique

BTEX = Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène

CAS = Répertoire de substances chimiques de la Société Américaine de Chimie

CEFIC = Conseil Européen des Fédérations de l'Industrie Chimique

CLP = Classification, Etiquetage, Emballage

COC = Coupelle ouverte de Cleveland

DIN = Deutsches Institut für Normung

DMEL = Dose dérivée à effet minimum

DNEL = Dose dérivée sans effet

DSL = Liste intérieure des substances canadiennes

EC = Commission Européenne

EC50 = Concentration efficace médiane

ECETOC = Centre européen sur la toxicologie et l'écotoxicologie des produits chimiques

ECHA = Agence européenne des produits chimiques

EINECS = Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

EL50 = Dose efficace médiane

ENCS = Inventaire des substances chimiques existantes et nouvelles japonaises

EWC = Catalogue européen des déchets - CED

GHS = Système général harmonisé - SGH

IARC = Agence internationale de recherche sur le cancer

IATA = Association internationale des transporteurs aériens

IC50 = Concentration inhibitrice médiane

IL50 = Dose inhibitrice médiane

IMDG = Code régissant le transport des matières

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

dangereuses par voie maritime
INV = Inventaire des produits chimiques chinois
IP346 = Méthode N° 346 de l'Institute of Petroleum pour déterminer la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques par extraction au Diméthylsulfoxyde -DMSO-
KECI = Inventaire des produits chimiques existants coréens
LC50 = Concentration létale médiane
LD50 = Dose létale médiane
LL/EL/IL: LL= (Dose létale) / EL = (Dose efficace) /IL = (Dose inhibitrice) NCL/NCE/NCI = Niveau de charge léthal/Niveau de charge efficace /Niveau de charge inhibiteur
LL50 = Dose létale médiane
MARPOL = Convention internationale relative à la pollution de la mer
NOEC/NOEL = Concentration sans effet observé/Dose sans effet observé
OE_HP V = Exposition professionnelle - Production en grande quantité
PBT = Persistant, Bioaccumulable, Toxique
PICCS = Inventaire des produits et substances chimiques philippins
PNEC = Concentration prévisible sans effet
REACH = Enregistrement, Evaluation, Autorisation et Restriction des produits chimiques
RID = Règlement International Relatif au Transport des Marchandises Dangereuses par Chemin de Fer
SKIN_DES = Mention relative à la peau
STEL = Limite d'exposition à court terme
TRA = Evaluation ciblée des risques
TSCA = Loi américaine sur la maîtrise des substances toxiques
TWA = Moyenne pondérée dans le temps
vPvB = Très persistant, très bioaccumulable

Information supplémentaire

Conseils relatifs à la formation : Mise à disposition d'informations, d'instructions et de mesures de formation appropriées à l'intention des opérateurs.

Autres informations : Un trait vertical (|) dans la marge gauche indique une modification par rapport à la version précédente.

Ce mélange ne contient aucune substance chimique évaluée comme PBT ou vPvB enregistrée conformément à la réglementation REACH.

Ce produit n'est pas classé comme dangereux pour les

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement CE n° 1907/2006 tel que modifié à la date de la présente FDS

Shell Bitumen 35/50

Version 2.3

Date de révision 09.06.2020

Date d'impression 10.06.2020

humains ou l'environnement. Un scénario d'exposition au produit n'est pas requis.
En vertu de l'article 31 du règlement REACH, une FDS n'est pas requise pour ce produit. Par conséquent, cette FDS a été créée de manière volontaire pour transmettre les informations potentiellement pertinentes et requises en vertu de l'article 32.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche de données de sécurité : Les données citées proviennent, sans s'y limiter, d'une ou plusieurs sources d'informations (par exemple, les données toxicologiques des services de santé de Shell, les données des fournisseurs de matériel, les bases de données CONCAWE, EU IUCLID, le règlement CE 1272/2008, etc.).

Utilisations identifiées d'après le système de descripteurs des utilisations

Utilisations - Travailleur

Titre : - Industriel
fabrication de substance
Distribution de la substance
Utilisation de produit intermédiaire
Préparation et (re)conditionnement des substances et des mélanges
Applications en couches
Production et traitement du caoutchouc

Utilisations - Travailleur

Titre : - Activités professionnelles
Applications en couches
Applications dans les travaux publics et dans le bâtiment

Utilisations - Consommateur

Titre : - consommateur
Applications en couches

LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS CETTE FICHE SONT FONDÉS SUR L'ÉTAT ACTUEL DE NOS CONNAISSANCES SUR LE PRODUIT ET ONT POUR OBJET LA DESCRIPTION DU PRODUIT EXCLUSIVEMENT AU REGARD DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT. CES RENSEIGNEMENTS NE SAURAIENT EN AUCUN CAS CONSTITUER UNE QUELCONQUE GARANTIE DES PROPRIÉTÉS SPÉCIFIQUES DU PRODUIT.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : STYRELF 60 RC AP

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées

Applications dans le cadre de constructions ou travaux routiers

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

TotalEnergies Marketing France
562 avenue du parc de l'île
92000 Nanterre
FRANCE
Tel: +33 (0)1 41 35 40 00
rm.mkefr-fds@totalenergies.com

Contact

H.S.E

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Organisme de conseil/centre antipoison national

Numéro de téléphone : France - ORFILA (INRS) Tél : +33 (0)1 45 42 59 59
En France - Centre anti poison :
ANGERS : 02 41 48 21 21
BORDEAUX : 05 56 96 40 80
LILLE : 08 00 59 59 59
LYON : 04 72 11 69 11
MARSEILLE : 04 91 75 25 25
NANCY : 03 83 22 50 50
PARIS : 01 40 05 48 48
STRASBOURG : 03 88 37 37 37
TOULOUSE : 05 61 77 74 47

Fournisseur

Numéro de téléphone : Téléphone d'urgence: +44 1235 239670

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Non classé.

Ce produit n'est pas classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications.
Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

2.2 Éléments d'étiquetage



Mention d'avertissement	: Pas de mention d'avertissement.
Mentions de danger	: Aucun effet important ou danger critique connu.
Conseils de prudence	
Prévention	: Non applicable.
Intervention	: Non applicable.
Stockage	: Non applicable.
Élimination	: Non applicable.
Éléments d'étiquetage supplémentaires	: Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux	: Non applicable.

2.3 Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB en concentration $\geq 0,1$ %.

Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification	: Le contact entre le produit chaud (> 100 °C) et l'eau ou des produits aqueux provoque une vaporisation rapide de l'eau avec moussage et débordement de produit chaud Lorsque le produit est chauffé, des vapeurs inflammables peuvent être émises. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Le produit chaud peut provoquer des brûlures thermiques. La vapeur peut irriter les yeux et le système respiratoire. Du sulfure d'hydrogène peut s'accumuler en surface dans les réservoirs contenant ce produit et peut atteindre des concentrations potentiellement dangereuses
--	--

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges	: Mélange
Autres informations	: Produit bitumineux obtenu par la réticulation partielle d'un réseau de polymères au sein d'une matrice de bitume pur. Les bitumes sont des produits hydrocarbonés complexes de masses moléculaires élevées issus du traitement des pétroles bruts. Ils peuvent contenir des dérivés soufrés et des acides organiques. Ils peuvent également contenir des hydrocarbures aromatiques polycycliques à une teneur de l'ordre de quelques parties par million (ppm)

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PTB ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumi à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Contact avec les yeux	: Rincer immédiatement à grande eau pendant au moins 15 minutes, en soulevant occasionnellement les paupières supérieure et inférieure. Transporter immédiatement la victime à l'hôpital. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. Ne pas administrer de collyre ou autre liquide, sans autorisation médicale.
------------------------------	---



- Inhalation** : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
- Contact avec la peau** : En cas de brûlure : REFROIDIR IMMEDIATEMENT AVEC BEAUCOUP D'EAU DANS L'ATTENTE D'UN TRANSPORT D'URGENCE EN MILIEU HOSPITALIER SPECIALISE. (jusqu'à l'arrivée des secours) Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent. En cas de brûlure avec adhérence du produit sur le pourtour complet d'un membre ou d'un doigt, il faut couper avec précaution le manchon qui peut se former lorsque le produit refroidit.. 'Ne pas enlever la couche adhérent à la peau, la partie atteinte risquant d'être arrachée ; généralement le produit se détache de lui-même après quelques jours.' Ne pas percer les cloques
- Ingestion** : Voie d'exposition peu probable.
- Protection des sauveteurs** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Signes/symptômes de surexposition

- Contact avec les yeux** : Risque de brûlure (si produit chaud)
- Inhalation** : L'inhalation de grandes quantités de vapeur peut agir sur le système nerveux central.
Peut avoir des effets narcotiques.
Peut irriter les voies respiratoires.
- Contact avec la peau** : Risque de brûlure (si produit chaud)
Le produit n'est pas considéré comme irritant, toutefois, les vapeurs condensées de produit peuvent provoquer des irritations de la peau.
- Ingestion** : Voie d'exposition peu probable.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Note au médecin traitant** : Le produit n'est pas considéré comme irritant, toutefois, les vapeurs condensées de produit peuvent provoquer des irritations de la peau.
NE PAS essayer de retirer des parties de vêtements collés à la peau brûlée, mais découper autour
- Traitements spécifiques** : Pas de traitement particulier.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO₂, de l'eau pulvérisée ou de la mousse. Sable.
- Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Dangers dus à la substance ou au mélange** : Le contact entre le produit chaud (> 100 °C) et l'eau ou des produits aqueux provoque une vaporisation rapide de l'eau avec moussage et débordement de produit chaud L'exposition aux fumées de produit chaud peut causer des problèmes respiratoires et des nausées.
- Produits de combustion dangereux** : Les produits de décomposition peuvent éventuellement comprendre les substances suivantes:



STYRELF 60 RC AP

TotalEnergies
Dioxyde de carbone

n° SDS : A04700

(CO₂).
monoxyde de carbone

o
x
y
d
e
s
d
e
s
o
u
f
r
e
s
u
i
e
s

5.3 Conseils aux pompiers

- Mesures spéciales de protection pour les pompiers** : En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie** : Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire isolant autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive. Les vêtements pour sapeurs-pompiers (y compris casques, bottes de protection et gants) conformes à la Norme européenne EN 469 procurent un niveau de protection de base contre les accidents chimiques.
- Autres informations** : Non considéré comme explosif sur la base de la teneur en oxygène et de la structure chimique

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Pour les non-secouristes** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Porter un équipement de protection individuelle adapté.
- Pour les secouristes** : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

- : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Petit déversement accidentel** : Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel.
- Ramasser le solide ou le produit absorbé avec une pelle et placer le tout dans un conteneur à déchets approprié et étiqueté. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
- Grand déversement accidentel** : Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées.
- Ramasser le solide ou le produit absorbé avec une pelle et placer le tout dans un conteneur à déchets approprié et étiqueté. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.

6.4 Référence à d'autres rubriques

- : Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Mesures de protection** : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir rubrique 8).
Du sulfure d'hydrogène peut s'accumuler en surface dans les réservoirs contenant ce produit et peut atteindre des concentrations potentiellement dangereuses.
Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Assurer une ventilation suffisante pendant et après utilisation pour prévenir toute accumulation de vapeurs. Prendre toute disposition permettant d'éviter les entrées d'eau dans les bacs, citernes, lignes de flexibles...
Risque de brûlure (si produit chaud).
Maintenir la température du produit aussi basse que possible afin de minimiser les dégagements de fumées.
- Conseils sur l'hygiène professionnelle en général** : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Entreposer dans le contenant original à l'abri de la lumière solaire, dans un endroit sec, frais et bien ventilé, à l'écart des substances incompatibles (voir la Section 10), de la nourriture et de la boisson. Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation.

Adapter la température de stockage au niveau le plus bas possible, et d'une manière générale ne pas dépasser 200°C ou une température supérieure de 100°C à celle du point de ramollissement.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Recommandations** : Non disponible.
- Solutions spécifiques au secteur industriel** : Non disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Aucune valeur de limite d'exposition connue.

Constituant(s) dangereux de substance(s) UVCB et/ou multi-constituant satisfaisant aux critères de classification et/ou avec valeur limite d'exposition (VLE)

Aucune valeur de limite d'exposition connue.

- Procédures de surveillance recommandées** : Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes :
Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage)
Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques)
Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques)



Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

Valeur limite d'exposition conseillée : Fumées de bitumes : USA (ACGIH) - TWA=0.5 mg/m³
VLEP sulfure d'hydrogène (UE) = 7 mg/m³, 5ppm (8 h), 14 mg/m³, 10ppm (Court-terme)

DNEL/DMEL

Produit/substance	Type	Exposition	Valeur	Population	Effets
résidus sous vide (pétrole)	DNEL	Long terme Inhalation	2.9 mg/m ³	Opérateurs	Local
	DNEL	Long terme Inhalation	0.6 mg/m ³	Population générale	Local

PNEC

Aucune PNEC disponible.

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rince-œil et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

Protection des yeux/du visage : Si le contact est possible, porter les protections suivantes à moins que l'évaluation n'indique un degré supérieur de protection : lunettes de sécurité avec protections latérales.
Chargement et déchargement: Porter un Casque de protection avec une visière et un protège nuque (protection complète de la tête)

Protection de la peau

Protection des mains : Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise.
Gants anti-chaaleur pour le produit liquéfié (EN 407, niveau 2).

Protection corporelle : Lors de la manipulation de la matière chaude, porter des gants, des vêtements de protection et un écran facial résistants à la chaleur et capables de supporter la température du produit en fusion.
Changer de vêtements de travail après chaque poste.

Autre protection cutanée : Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes et antistatiques

Protection respiratoire : Un équipement de protection respiratoire approuvé doit être utilisé dans les endroits où du sulfure d'hydrogène est susceptible de s'accumuler : masque complet avec cartouche/filtre de type "B" (gris pour les vapeurs inorganiques, y compris le H₂S) ou appareil respiratoire autonome isolant (ARI). (EN 529) L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

**RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont à température (20°C / 68°F) et pression (1013 hPa) standard sauf indication contraire

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**Aspect**

État physique	: Solide. [température ambiante]
Couleur	: brun foncé à Noir.
Odeur	: Caractéristique.
Seuil olfactif	: Non disponible.
pH	: Non applicable.
Point de fusion/point de congélation	: Non disponible.
Point de ramollissement	: >70°C (>158°F) [EN 1427]
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	: Non disponible.
Point d'éclair	: Vase ouvert: >220°C [EN 2592]
Taux d'évaporation	: Non disponible.
Inflammabilité (solide, gaz)	: Ininflammable en présence des matières ou des conditions suivantes : flammes nues, étincelles et décharge électrostatique.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	: Non applicable.
Pression de vapeur	: <0.1 kPa
Densité de vapeur	: Non applicable.
Densité relative	: 0.9 à 1.1 [ISO 12185]
Masse volumique	: 0.9 à 1.1 g/cm ³ [15°C] [ISO 12185]
Solubilité(s)	: Insoluble dans les substances suivantes: l'eau froide et l'eau chaude.
Miscible à l'eau	: Non.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	: Non applicable.
Température d'auto-inflammabilité	: Non applicable.
Température de décomposition	: Non disponible.
Viscosité	: Non disponible.
Propriétés explosives	: Non considéré comme explosif sur la base de la teneur en oxygène et de la structure chimique
Propriétés comburantes	: D'après la structure chimique des constituants, ce produit n'est pas considéré comme ayant des propriétés oxydantes

Caractéristiques particulières

Taille des particules moyenne : Non disponible.

9.2 Autres informations



STYRELF 60 RC AP

TotalEnergies

Aucun autre paramètre physique et chimique pertinent pour une utilisation sûre du produit

n° SDS : A04700

**RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

- 10.1 Réactivité** : Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.
- 10.2 Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir Section 7).
- 10.3 Possibilité de réactions dangereuses** : Possibilité de relargage d'H₂S en présence d'acide
- 10.4 Conditions à éviter** : chaleur, flammes nues, étincelles et décharge électrostatique
- 10.5 Matières incompatibles** : Oxydants forts
Eau
- 10.6 Produits de décomposition dangereux** : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les effets toxicologiques****Toxicité aiguë**

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Estimations de la toxicité aiguë

N/A

Irritation/Corrosion**Conclusion/Résumé**

Peau : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Yeux : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Respiratoire : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Sensibilisation**Conclusion/Résumé** :

Peau : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Respiratoire : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Mutagénicité

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Cancérogénicité

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité pour la reproduction

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Tératogénicité

Conclusion/Résumé : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Non disponible.



STYRELF 60 RC AP

TotalEnergies

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

n° SDS : A04700



Non disponible.

Danger par aspiration

Non disponible.

Informations sur les voies d'exposition probables : Non disponible.

Effets aigus potentiels sur la santé

Contact avec les yeux : Aucun effet important ou danger critique connu.

Inhalation : Aucun effet important ou danger critique connu.

Contact avec la peau : Aucun effet important ou danger critique connu.

Ingestion : Aucun effet important ou danger critique connu.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Contact avec les yeux : Risque de brûlure (si produit chaud)

Inhalation : L'inhalation de grandes quantités de vapeur peut agir sur le système nerveux central.
Peut avoir des effets narcotiques.
Peut irriter les voies respiratoires.

Contact avec la peau : Risque de brûlure (si produit chaud)
Le produit n'est pas considéré comme irritant, toutefois, les vapeurs condensées de produit peuvent provoquer des irritations de la peau.

Ingestion : Voie d'exposition peu probable.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**Exposition de courte durée**

Effets potentiels immédiats : Non disponible.

Effets potentiels différés : Non disponible.

Exposition prolongée

Effets potentiels immédiats : Non disponible.

Effets potentiels différés : Non disponible.

Effets chroniques potentiels pour la santé

Non disponible.

Conclusion/Résumé : Non disponible.

Généralités : Aucun effet important ou danger critique connu.

Cancérogénicité : Aucun effet important ou danger critique connu.

Mutagénicité : Aucun effet important ou danger critique connu.

Toxicité pour la reproduction : Aucun effet important ou danger critique connu.

Autres informations : Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a publié une monographie. Les experts ont révisé le risque de cancer et leur conclusion est la



STYRELF 60 RC AP

TotalEnergies

suivante : l'exposition
professionnelle à des bitumes
de distillation directe et leurs
émissions lors de la pose
d'enrobé est possiblement
cancérogène pour l'homme
(groupe 2B)

n° SDS : A04700

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

12.2 Persistance et dégradabilité

Conclusion/Résumé : Non disponible.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Non disponible.

12.4 Mobilité dans le sol

Coefficient de répartition sol/eau (K_{oc}) : Non disponible.

Mobilité : Non disponible.

Mobilité dans le sol : Compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques, le produit n'est pas mobile dans le sol. insoluble(s) dans l'eau.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB en concentration $\geq 0,1$ %.

12.6 Autres effets néfastes : Aucun effet important ou danger critique connu.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit





Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.

Déchets Dangereux : À la connaissance actuelle du fournisseur, ce produit n'est pas considéré comme un déchet dangereux tel que défini par la Directive UE 2008/98/CE.

Emballage

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.

Précautions particulières : Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Les conteneurs vides ou les doublures peuvent retenir des résidus de produit. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport				
	ADR/RID	ADN	IMDG	ICAO/IATA
14.1 UN/ID No	UN3257	UN3257	UN3257	UN3257
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (mélanges bitumineux)	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (mélanges bitumineux)	ELEVATED TEMPERATURE LIQUID, N.O.S. (Bitumen)	Elevated temperature liquid, n.o.s. (Bitumen)
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	9 	9 	9 	9 
14.4 Groupe d'emballage	III	III	III	III
14.5 Dangers pour l'environnement	Non.	Non.	No.	No.

Autres informations

ADR/RID	: Numéro d'identification du danger 99 Quantité limitée 0 Dispositions particulières 274, 643, 668 Code tunnel (D)
ADN	: Dispositions particulières 274, 643, 668 Remarques Tableau C Danger: S
IMDG	: Emergency schedules F-A, _S-P_ Special provisions 232, 274
ICAO/IATA	: Quantity limitation Passenger and Cargo Aircraft: Forbidden. Packaging instructions: Forbidden. Cargo Aircraft Only: Forbidden. Packaging instructions: Forbidden. Limited Quantities - Passenger Aircraft: Forbidden. Packaging instructions: Forbidden.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : **Transport avec les utilisateurs locaux** : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

Si transport à la température ambiante (échantillons) : Non concerné par la réglementation transport.

14.7 Transport en vrac conformément aux instruments IMO : Non disponible.

**RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)**Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation****Annexe XIV**

Aucun des composants n'est répertorié.

Substances extrêmement préoccupantes

Aucun des composants n'est répertorié.

Annexe XVII - : Non applicable.

**Restrictions applicables
à la fabrication, à la mise
sur le marché et à
l'utilisation de certaines
substances et
préparations
dangereuses et de
certains articles
dangereux**

Autres Réglementations UE

Observer la directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

**Émissions industrielles
(prévention et réduction
intégrées de la pollution) -
Air** : Non inscrit

**Émissions industrielles
(prévention et réduction
intégrées de la pollution) -
Eau** : Non inscrit

Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1005/2009/UE)

Non inscrit.

Consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (649/2012/EU)

Non inscrit.

les polluants organiques persistants

Non inscrit.

Directive Seveso

Ce produit n'est pas contrôlé selon la directive Seveso.

Réglementations nationales

Installations classées : Code de l'Environnement, Livre V : Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances, Titre Ier : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Chapitre Ier : Dispositions Générales; Section 2 : Nomenclature des Installations Classées (Article R511-9 à R511-10) : ICPE 4801.

Surveillance médicale renforcée : Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail: concerné



Autres réglementations : Art R.4624-18 à R4624-19 du code du travail relatif à la surveillance médicale renforcée.
Art R4412-1 à R4412-93 du Code du Travail relatif aux dispositions applicables aux agents chimiques dangereux.

Réglementations Internationales

Liste des substances chimiques du tableau I, II et III de la Convention sur les armes chimiques

Non inscrit.

Protocole de Montréal

Non inscrit.

Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants

Non inscrit.

Convention de Rotterdam sur la procédure de Consentement préalable en connaissance de cause (PIC)

Non inscrit.

Protocole d'Aarhus de l'UNECE sur les POP et les métaux lourds

Non inscrit.

LU - Luxembourg. Produits chimiques interdits au poste de travail

Non inscrit.

Liste d'inventaire

Inventaire des substances chimiques d'Australie (AIIC)	: Indéterminé.
Inventaire du Canada	: Indéterminé.
Inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC)	: Indéterminé.
Inventaire d'Europe	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire du Japon	: Inventaire du Japon (CSCL) : Indéterminé. Inventaire du Japon (ISHL) : Indéterminé.
Inventaire néo-zélandais des substances chimiques (NZIoC)	: Indéterminé.
Inventaire des substances chimiques des Philippines (PICCS)	: Indéterminé.
Inventaire de Corée (KECI)	: Indéterminé.
Taiwan Chemical Substances Inventory (TCSI)	: Indéterminé.
Inventaire de la Thaïlande	: Indéterminé.
Turkey inventory	: Indéterminé.
Inventaire des États-Unis (TSCA 8b)	: Indéterminé.
Inventaire du Vietnam	: Indéterminé.

Les informations indiquées dans cette section concernent uniquement la conformité du produit chimique avec les inventaires des pays. Les informations utilisées pour confirmer l'état d'inventaire de ce produit peuvent être basées sur des données supplémentaires à la composition chimique indiquée en Section 3. D'autres réglementations peuvent s'appliquer pour les autorisations d'importation ou de mise sur le marché.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

: Ce produit contient des substances nécessitant encore une évaluation du risque chimique

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

Abréviations et acronymes :

- ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë
- CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- DNEL = Dose dérivée sans effet
- DMEL = dose dérivée avec effet minimum
- Mention EUH = mention de danger spécifique CLP
- N/A = Non disponible
- PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
- vPvB = Très persistant et très bioaccumulable
- PNEC = concentration prédite sans effet
- CL50 = concentration létale médiane
- DL50 = dose létale médiane
- VLE = Valeurs limites d'exposition
- COV = Composés organiques volatils
- UVCB Substance of unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological material
- NOEC No Observed Effect Concentration

Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Classification	Justification
Non classé.	

Texte intégral des mentions H abrégées

Non applicable.

Texte intégral des classifications [CLP/SGH]

Non applicable.

Date de révision : 2022/06/07

Date de révision précédente : Aucune validation antérieure

Version : 1

Avis au lecteur

Au meilleur de nos connaissances, l'information contenue dans ce document est exacte. Toutefois, ni le fournisseur ci-dessus mentionné, ni aucun de ses sous-traitants ne peut assumer quelque responsabilité que ce soit en ce qui a trait à l'exactitude ou à l'intégralité des renseignements contenus dans le présent document. Il revient exclusivement à l'utilisateur de déterminer l'appropriation des substances ou préparations. Toutes les substances ou préparations peuvent présenter des dangers inconnus et doivent être utilisées avec prudence. Bien que certains dangers soient décrits dans le présent document, nous ne pouvons garantir qu'il n'en existe pas d'autres.

Annexe 2

Rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la
centrale d'enrobage MI 747

Rapport de mesure



Centrale enrobé TSM25 Major
Formule : BB5 0/10 AE 30%

Eiffage génie Civil
A l'attention de M. EYMERY

MESURES DE CONCENTRATIONS EN POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Intervention sur site réalisée par	Rapport	
	rédigé par	validé par
BATTUT Fabien et COUTURIER Grégoire	BATTUT Fabien	COQUARD Clément

Date d'édition du rapport	Référence du rapport (chrono)	Nature de la révision
30/08/2021	EL7P0/21/1466	Rapport initial

INTERVENTION

Eiffage - VC 4 folie
3400 Toulon sur Allier

SOCOTEC ENVIRONNEMENT est agréé par le ministre chargé des installations classées par arrêté du JO du 29 décembre 2020.

La liste des prélèvements pour lesquels l'agrément a été délivré est disponible dans l'annexe 1

N° D'AFFAIRE : 2011EL7P0000068
MISSION REALISEE LE : 08/07/2021

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport a été édité à partir de la trame « Mesures au rejets atmosphériques – Modèle de rapport V5 »

Nombre de page : 48 pages (annexes comprises)

Pôle Sud Est
Agence de LYON
11 rue Saint-Maximin
69416 LYON



Accréditation n°1-6539

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole * au paragraphe 1

Liste des implantations et portées disponibles sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA MISSION.....	3
2. SYNTHESE DES DECLARATIONS DE CONFORMITE	4
3. TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS DE MESURES	6
3.1 CENTRALE ENROBE.....	6
4. ANNEXES	13
4.1 ANNEXE 1 : AGREMENTS DE SOCOTEC.....	13
4.2 ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE LEURS CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	13
4.3 ANNEXE 3 : METHODES DE REFERENCE.....	14
4.4 ANNEXE 4 : LABORATOIRE D'ANALYSES SOUS-TRAITANT.....	17
4.5 ANNEXE 5 : MATERIEL DE MESURE	27
4.6 ANNEXE 6 : CONFORMITE DE LA SECTION DE MESURAGE	28
4.7 ANNEXE 7 : EVALUATION DE L'HOMOGENEITE DE L'EFFLUENT GAZEUX.....	29
4.8 ANNEXE 8 : IMPACTS ET ECARTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES DE REFERENCE	29
4.9 ANNEXE 9 : COURBES D'ENREGISTREMENT	29
4.10 ANNEXE 10 : RESULTATS DETAILLES DES ESSAIS.....	32

1. PRESENTATION DE LA MISSION

Objectif

Ce rapport présente les résultats :

- de l'évaluation de l'homogénéité de l'effluent gazeux,
 - des mesures de concentrations en polluants réalisées sur les rejets atmosphériques suivants :
 - o centrale enrobé TSM25 Major,
- selon le contrat référencé Eiffage Toulon.

Site d'intervention

Eiffage

VC 4 folie

3400 Toulon sur Allier

Référentiel

	Texte de référence	Commentaire
Agréments	arrêté du 11 mars 2010 (modalités d'agrément des laboratoires)	-
Normes de référence	Avis ministériel sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE	L'arrêté du 7 juillet 2009 a été abrogé. Nous avons jusqu'en décembre 2021 pour mettre à jour les méthodologies. Les éventuels écarts par rapport aux méthodes de référence sont listés dans l'annexe 8.
Accréditations	LAB REF 22	Les paramètres mesurés sous accréditation apparaissent avec le symbole (*) dans le tableau ci-après.
Valeurs Limites à l'Emission (VLE)	texte(s) spécifique(s) à l'installation	-

Paramètres contrôlés

Le tableau ci-dessous indique les paramètres contrôlés pour chaque rejet.

Rejet	Paramètres à contrôler
centrale enrobé	SO ₂ *, CO*, poussières*, H ₂ O*, vitesse*, O ₂ *, COVT*, COVNM*, CH ₄ *, HAP*, Hg*, Zn, V*, Tl*, Te, Se, Pb*, Ni*, Mn*, Sn, Cu*, Co*, Cr*, Cd*, As*, Sb*, NO _x *

* sous accréditation (prélèvement et analyse), excepté pour H₂O, la mesure n'est pas couverte par l'accréditation lorsque la teneur en humidité est en dehors du domaine d'application de la norme NF EN 14790 (humidité volumique < 4 % voir §4.3).

2. SYNTHÈSE DES DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs limites réglementaires sans tenir compte de l'incertitude.

Synthèse des déclarations de conformité			
Installation 1 "centrale enrobé"			
Paramètres		comparaison à la VLEj	
		Résultat	Déclaration de conformité (C/NC)
CO	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-
NOx	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-
COVNM	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-
poussières	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-
SO2	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-
Hg	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-
Tl	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-
Hg+Tl	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-
As+Se+Te	Concentration	< VLEj	C

Synthèse des déclarations de conformité

Installation 1 "centrale enrobé"

Paramètres		comparaison à la VLEj	
		Résultat	Déclaration de conformité (C/NC)
	Flux massique	-	-
Pb	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-
HAP(8 - NF X 43-329)	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-
Annexes III	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-
Odeurs	Concentration	< VLEj	C
	Flux massique	-	-

VLEj : Valeur limite d'émission journalière ; NC : non conforme ; C : conforme

3. TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS DE MESURES

Les règles de traitement des résultats sont celles définies par le LAB REF 22 :

- pour une valeur comprise entre la limite de détection (LQ/3 pour les mesures manuelles et LQ/2 pour les mesures automatiques) et la limite de quantification le résultat retenu est égal à la limite de quantification divisée par deux (indication « <LQ » dans l'annexe 4 « Laboratoire sous - traitant » et pour les méthodes automatiques dans l'annexe 10 « détail des résultats »), cette règle s'applique à chaque composé ou à chaque compartiment (ex : gazeux, particulaire...) dans le cadre d'une somme,
- pour une valeur inférieure à la limite de détection (LQ/3 pour les mesures manuelles et LQ/2 pour les mesures automatiques) le résultat retenu est égal à zéro (indication « <LQ/3 » dans l'annexe 4 « Laboratoire sous - traitant » et «<LQ/2 » pour les méthodes automatiques dans l'annexe 10 « détail des résultats »), cette règle s'applique à chaque composé ou à chaque compartiment (ex : gazeux, particulaire...) dans le cadre d'une somme,
- lorsque la valeur du blanc est supérieure à la mesure, le résultat est égal à la valeur du blanc (indication dans le tableau par le signe « < »).

3.1 centrale enrobé

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques - 16/06/2021				
Teneur en oxygène de référence (O2 ref) de l'installation (% vol)	17			
Température moyenne des gaz (°C)	135			
Débit des gaz humides aux conditions réelles de T, P (m³/h)	68 651			
Débit de gaz sec aux conditions normales (Nm³/h)	36 683			
Conditions de fonctionnement de l'installation	cf. annexe 2 du rapport			
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
Teneur volumique en vapeur d'eau (% volume)	18,6	18,8	18,8	18,7
Concentration en O2 (% volume)	14,1	14,7	15,2	14,7
Concentration en CO2 (% volume)	4,6	4,2	3,9	4,2
Vitesse (m/s)	14,4	14,4	14,3	14,4

Conformité de la section de mesurage :

Les prescriptions normatives liées à la section de mesurage ne sont pas satisfaisantes dans leur totalité. Voir annexes 6 et 8.

Conformité des méthodes de mesurage :

La mise en œuvre des méthodes de mesurage est conforme aux normes de référence.

Tableau récapitulatif des résultats de mesures

Les concentrations sont exprimées sur gaz sec et rapportées à la teneur en oxygène de référence, soit 17%. Les résultats détaillés des mesures sont disponibles dans l'annexe 10 (détail des résultats par composés, incertitudes de mesure,...).

Installation 1 "centrale enrobé"						
	Conformité du Blanc de site (C/NC)	essai1	essai 2	essai 3	Moyenne	VLE journalière
Vitesse						
Date des essais		08/07/2021	08/07/2021	08/07/2021		
Débit de gaz sec (Nm3/h)	-	36850	36728	36473	36683	
Débit de gaz sec (Nm3/h) à O2 ref.	-	63516	57785	53290	58197	
Vitesse au débouché (m/s)	-	14,40	14,40	14,31	14,37	-
CO						
Date et durée des essais		08/07/21 00:30	08/07/21 00:30	08/07/21 00:30		
Plage horaire		09:15-09:45	09:45-10:15	10:15-10:45		
Concentration : mg/Nm3 sur gaz sec à O2 ref.	(N/A)	198	116	124	146	500
Flux massique : g/h	(N/A)	11830	6528	6340	8233	
NOx						
Date et durée des essais		08/07/21 00:30	08/07/21 00:30	08/07/21 00:30		
Plage horaire		09:15-09:45	09:45-10:15	10:15-10:45		
Concentration : mg/Nm3 sur gaz sec à O2 ref. eq. NO2	(N/A)	26,42	26,22	25,89	26,18	350
Flux massique : g/h	(N/A)	1665	1510	1402	1526	
COVT						
Date et durée des essais		08/07/21 00:30	08/07/21 00:30	08/07/21 00:30		
Plage horaire		09:15-09:45	09:45-10:15	10:15-10:45		
Concentration : mg/Nm3 équivalent C sur gaz sec à O2 ref.	(N/A)	33,32	11,33	10,74	18,47	-
Flux massique : g/h	(N/A)	2022	778	722	1174	

Installation 1 "centrale enrobé"

	Conformité du Blanc de site (C/NC)	essai1	essai 2	essai 3	Moyenne	VLE journalière
CH4						
Date et durée des essais		08/07/21 00:30	08/07/21 00:30	08/07/21 00:30		
Plage horaire		09:15-09:45	09:45-10:15	10:15-10:45		
Concentration : mg/Nm3 équivalent CH4 sur gaz sec à O2 ref.	(N/A)	2,67	1,00	1,03	1,57	-
Flux massique : g/h	(N/A)	160	58,98	57,32	92,25	
COVNM						
Date et durée des essais		08/07/21 00:30	08/07/21 00:30	08/07/21 00:30		
Plage horaire		09:15-09:45	09:45-10:15	10:15-10:45		
Concentration : mg/Nm3 équivalent C sur gaz sec à O2 ref.	(N/A)	31,03	10,48	9,85	17,12	110
Flux massique : g/h	(N/A)	1885	728	673	1095	
poussières						
Date et durée des essais		08/07/21 01:30	-	-		
Plage horaire		09:15-10:45	-	-		
Concentration : mg/Nm3 sur sec à 17 % d'O2	C	26,28	-	-	26,28	50
Flux massique : g/h	(N/A)	1529	-	-	1529	
SO2						
Date et durée des essais		08/07/21 01:30	-	-		
Plage horaire		09:15-10:45	-	-		
Concentration : mg/Nm3 sur sec à 17 % d'O2	C	4,10	-	-	4,10	300
Flux massique : g/h	(N/A)	239	-	-	239	
Hg						
Date et durée des essais		08/07/21 01:30	-	-		
Plage horaire		09:15-10:45	-	-		
Concentration : mg/Nm3 sur sec à 17 % d'O2	C	0	-	-	0	0,05
Flux massique : g/h	(N/A)	0	-	-	0	

Installation 1 "centrale enrobé"

	Conformité du Blanc de site (C/NC)	essai1	essai 2	essai 3	Moyenne	VLE journalière
TI						
Date et durée des essais		08/07/21 01:30	-	-		
Plage horaire		09:15-10:45	-	-		
Concentration : mg/Nm3 sur sec à 17 % d'O2	C	0,000041	-	-	0,000041	0,05
Flux massique : g/h	(N/A)	0,0024	-	-	0,0024	
Hg+TI						
Date et durée des essais		08/07/21 01:30	-	-		
Plage horaire		09:15-10:45	-	-		
Concentration : mg/Nm3 sur sec à 17 % d'O2	C	0,000041	-	-	0,000041	0,1
Flux massique : g/h	(N/A)	0,0024	-	-	0,0024	
As+Se+Te						
Date et durée des essais		08/07/21 01:30	-	-		
Plage horaire		09:15-10:45	-	-		
Concentration : mg/Nm3 sur sec à 17 % d'O2	C	0,00090	-	-	0,00090	1
Flux massique : g/h	(N/A)	0,052	-	-	0,052	
Pb						
Date et durée des essais		08/07/21 01:30	-	-		
Plage horaire		09:15-10:45	-	-		
Concentration : mg/Nm3 sur sec à 17 % d'O2	C	0,0013	-	-	0,0013	1
Flux massique : g/h	(N/A)	0,076	-	-	0,076	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V						
Date et durée des essais		08/07/21 01:30	-	-		
Plage horaire		09:15-10:45	-	-		
Concentration : mg/Nm3 sur sec à 17 % d'O2	C	0,104	-	-	0,104	5
Flux massique : g/h	(N/A)	6,06	-	-	6,06	

Installation 1 "centrale enrobé"

Installation 1 "centrale enrobé"						
	Conformité du Blanc de site (C/NC)	essai1	essai 2	essai 3	Moyenne	VLE journalière
HAP(8 - NF X 43-329)						
Date et durée des essais		08/07/21 01:00	-	-		
Plage horaire		11:00-12:00	-	-		
Concentration : mg/Nm3 sur gaz sec à 17 % d'O2	C	0,00032	-	-	0,00032	0,2
Flux massique : g/h	(N/A)	0,021	-	-	0,021	

Rejet : Centrale d'enrobée					
Paramètres	concentration ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)			flux (mg/h)	
	Valeurs mesurées	VLE journalière		Valeurs mesurées	VLE journalière
acétaldéhyde	< 0,0	-		< 0,00	-
acide acrylique	< 0,0	-		< 0,00	-
acide chloroacétique	< 0,0	-		< 0,00	-
acroléine	< 42,3	-		< 2895,31	-
acrylate de méthyle	< 0,0	-		< 0,00	-
anhydride maléique	< 0,0	-		< 0,00	-
aniline	< 0,0	-		< 0,00	-
biphényles	< 0,0	-		< 0,00	-
chloroacétaldéhyde	< 310,0	-		< 21218,57	-
chloroforme	< 0,0	-		< 0,00	-
chlorométhane	< 0,0	-		< 0,00	-
chlorotoluène	< 0,0	-		< 0,00	-
crésol	< 0,0	-		< 0,00	-
2,4-diisocyanate de toluène	< 0,0	-		< 0,00	-
dérivés alkylés du plomb	< 0,0	-		< 7300	-
dichlorométhane	< 0,0	-		< 0,00	-
1,2 dichlorobenzène	< 0,0	-		< 0,00	-
1,1 dichloroéthylène	< 0,0	-		< 0,00	-
2,4 dichlorophénol	< 0,0	-		< 0,00	-
diéthylamine	< 0,0	-		< 0,00	-
diméthylamine	< 0,0	-		< 0,00	-
1,4 dioxane	< 0,0	-		< 0,00	-
ethylamine	< 0,0	-		< 0,00	-
2 furaldéhyde	< 0,0	-		< 0,00	-
méthacrylates	< 0,0	-		< 0,00	-
mercaptans	< 0,0	-		< 0,00	-
nitrobenzène/nitrocrésol	< 3,3	-		< 228,16	-
nitrophénol	< 0,0	-		< 0,00	-
nitrotoluène	< 3,3	-		< 228,16	-
phénol	< 0,0	-		< 0,00	-
pyridine	< 0,0	-		< 0,00	-
1,1,2,2, tétrachloroéthane	< 0,0	-		< 0,00	-
tétrachloroéthylène	< 0,0	-		< 0,00	-
tétrachlorométhane/thioéthers/thiols	< 0,0	-		< 0,00	-
O.toluidine	< 0,0	-		< 0,00	-
1,1,2 trichloroéthane	< 0,0	-		< 0,00	-
trichloroéthylène	< 0,0	-		< 0,00	-
2,4,5 trichlorophénol	< 0,0	-		< 0,00	-
2,4,6 trichlorophénol	< 0,0	-		< 0,00	-
triéthylamine	< 0,0	-		< 0,00	-
xylénol	< 0,0	-		< 0,00	-
Somme des composés	< 359,0	20000		< 31870,19	-
Durée des essais (h:min)	1:00				
Heure des essais	09:15-10:15				

Odeur						
Date et durée des essais		08/07/21 01:30	-	-	VLE	
Concentration en unité d'odeur par m3	C	550	-	-	2100	

VLE : Valeur limite d'émission ; (N/A) : non applicable ; NC : non conforme ; C : conforme

4. ANNEXES

4.1 Annexe 1 : Agréments de Socotec

N°	Liste des agréments définis dans l'arrêté du 11/03/10	Agréments de Socotec
1	prélèvement (1a) et quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse	1a et 1b
2	prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux	2
3	prélèvement (3a) et analyse (3b) de mercure (Hg)	3a
4	prélèvement (4a) et analyse (4b) d'acide chlorhydrique (HCl)	4a
5a	prélèvement (5a) et analyse (5b) d'acide fluorhydrique (HF)	5a
6a	prélèvement (6a) et analyse (6b) de métaux lourds autres que le mercure	6a
7	prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF)	7
8	analyse de la concentration en dioxines et furannes (PCDD et PCDF)	
9	prélèvement (9a) et analyse (9b) d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	9a
10	prélèvement (10a) et analyse (10b) du dioxyde de soufre (SO ₂)	10a
11	prélèvement et analyse des oxydes d'azote (NO _x et/ou NO)	11
12	prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (CO)	12
13	prélèvement et analyse de l'oxygène (O ₂)	13
14	détermination de la vitesse et du débit-volume	14
15	prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau	15
16	prélèvement (16a) et analyse (16b) de l'ammoniac (NH ₃)	16a

4.2 Annexe 2 : Description des installations et de leurs conditions de fonctionnement

4.2.1 Description de l'installation contrôlée et conditions de fonctionnement de l'installation

Nom : TSM25 Major

Régime : Entre 180 et 250 Tonne/Heure

Formule de fonctionnement : BB5 0/10 AE 30%

4.2.2 Paramètres pouvant influencer sur les résultats de mesure

Sans-Objet

4.3 Annexe 3 : Méthodes de référence

Les méthodes de référence sont celles définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009.

4.3.1 Mesures avec résultat immédiat

Ces méthodes consistent à prélever un échantillon de l'effluent gazeux, à le traiter et à l'acheminer vers un analyseur de gaz à l'aide d'une ligne d'échantillonnage.

La ligne d'échantillonnage comporte :

- une prise de gaz (sonde réfractaire chauffée en acier inox) équipée d'un dispositif de filtration,

Pour les gaz autres que les COV :

- une ligne de transfert thermorégulée jusqu'au système de conditionnement,
- un système de conditionnement pour éliminer la vapeur d'eau par condensation à l'aide d'un système de refroidissement par passage à travers un système de dessiccation par perméation,
- une ligne froide de transfert vers l'analyseur.

Pour les COV :

- une ligne en PTFE chauffée à une température de 20°C au-dessus de la température de l'effluent gazeux afin d'éviter la condensation de certains composés dans la ligne et inférieure à 200°C.

Les mesures sont enregistrées en continu à l'aide d'une centrale d'acquisition et stockées sur PC.

Les méthodes de référence utilisées pour les mesures avec résultat immédiat sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Méthode de référence	
O ₂	analyseur en continu à paramagnétisme	NF EN 14789
CO/CO ₂	analyseur en continu à absorption infrarouge	NF EN 15058
NO _x	analyseur en continu à chimiluminescence	NF EN 14792
COV (Composés Organiques Volatils)	analyseur en continu à ionisation de flammes	NF EN 12619
COV non méthaniques	analyseur en continu à ionisation de flammes	XP X 43-554

Conformément aux exigences des normes, les analyseurs ont fait l'objet des vérifications suivantes sur site :

Avant échantillonnage :

- préchauffage de l'équipement,
- injection du gaz de zéro en entrée d'analyseur et ajustage du zéro,
- injection du gaz étalon en entrée d'analyseur et ajustage de la sensibilité,
- contrôle du zéro en entrée d'analyseur,
- contrôle du zéro en tête de ligne,
- contrôle de la sensibilité en tête de ligne.

Après échantillonnage :

- contrôle du zéro en tête de ligne,
- contrôle de la sensibilité en tête de ligne.

L'éventuelle dérive des analyseurs au cours de la mesure est prise en compte dans le calcul des concentrations en polluant.

4.3.2 Mesures avec résultat différé

Mesures par filtration et absorption dans une solution de barbotage

Un échantillon représentatif de l'effluent gazeux est extrait du conduit par l'intermédiaire d'une sonde de prélèvement isocinétique. La phase particulaire est recueillie par filtration et la phase gazeuse est piégée par absorption dans une solution de barbotage spécifique à chaque polluant contenue dans des barboteurs avec fritté.

La ligne de prélèvement se divise en aval du filtre en une ligne principale et une ligne secondaire, chaque ligne possédant son propre système d'aspiration et de mesure du débit (compteur à gaz sec).

Une fois conditionnés, les échantillons prélevés sont envoyés pour analyse à un laboratoire.

Les méthodes de référence, les solutions de barbotage et les analyses réalisées pour les mesures avec résultat différé sont détaillées dans le tableau ci-après.

Paramètre	Méthode de référence	Solution de barbotage	Analyse
poussières	NF EN 13284-1 (faibles concentrations) NF X44-052 (fortes concentrations)	-	pesée
SO _x	NF EN 14791	eau oxygénée	chromatographie ionique
Hg	NF EN 13211	Acide sulfurique et permanganate de potassium	absorption atomique sans flamme
métaux (hors Hg)	NF EN 14385 Métaux sous accréditation : Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni, TI et V	acide nitrique et peroxyde d'hydrogène	ICP-MS

Pour les prélèvements simultanés de plusieurs polluants, les recommandations du guide X43-551 ont été mises en œuvre.

4.3.3 Mesures par adsorption sur résine

Mesure de concentration en HAP

La concentration en HAP est mesurée conformément à la norme X43-329. Un échantillon représentatif de l'effluent gazeux est extrait du conduit par l'intermédiaire d'une sonde de prélèvement isocinétique. La phase particulaire est recueillie par filtration et la phase gazeuse est piégée par condensation et adsorption sur une résine spécifique de type XAD2.

Le système de prélèvement ne comporte pas de dérivation.

Les échantillons prélevés (filtre, résine XAD2, solution de rinçage et condensats) sont conditionnés, puis traités et analysés par un laboratoire par chromatographie en phase gazeuse couplée avec un spectromètre de masse (GC-MS).

Les HAP couverts par l'accréditation sont les suivants : benzo(a)antracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)antracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

4.3.4 Mesures complémentaires

Vitesse de l'effluent gazeux :

La vitesse et le débit volumique de l'effluent gazeux sont déterminés conformément à la norme ISO 10780 par mesure de la pression statique de l'effluent gazeux et de la pression différentielle à chaque point de la section de mesure à l'aide d'un tube de Pitot de type L.

Teneur en eau de l'effluent gazeux :

La teneur volumique en eau de l'effluent gazeux est déterminée conformément à la norme NF EN 14790. Cette méthode consiste à extraire du conduit un échantillon de l'effluent gazeux à l'aide d'une ligne chauffée et à piéger l'eau contenue dans l'effluent gazeux par adsorption sur des colonnes contenant un agent desséchant. par condensation dans des barboteurs montés en série et par adsorption sur une colonne contenant un agent desséchant. La masse d'eau recueillie est ensuite déterminée par pesée. Toutefois cette méthode est définie pour des teneurs volumiques en eau comprises entre 4 % et 40 %. Dans le cas où la teneur volumique en eau est inférieure 4 %, une méthode hors accréditation de détermination à l'aide d'une sonde capacitive est mise en œuvre.

4.4 Annexe 4 : Laboratoire d'analyses sous-traitant

Les analyses ont été sous-traitées au laboratoire Eurofins. Le rapport d'analyse référencé 21R013351 est disponible sur demande.
Le détail des résultats et leurs traitements sont présentés ci-dessous.

Analyses centrale enrobé". Essai configuration n° 1							
		Référence	LQ en µg (ou mg poussières)	Résultats analyses masse en µg (ou mg pour les poussières)	masse en µg (application règles LAB REF 22 et répartition rinçage le cas échéant)	Incertitude analytique (% relatif)	Incertitude analytique (µg) (ou mg pour les poussières)
poussières part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,65	82,26	82,26		0,13
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,89	37,27	37,27		0,18
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,89	<LQ 0,95	0,48		0,18
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3 0,65	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		0,93	0,93		
	Blanc rinçage final	-		-	0		
Hg gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_2_BA_01	0,15	<LQ/3 0,14	0	30,00%	0
	Rendement	02085_CE_LS_1_2_RD_01	0,15	<LQ/3 0,14	0	30,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_2_BB_01		<LQ/3 0,12	0		
Hg part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,100	<LQ/3 0,100	0	25,00%	0
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,049	<LQ/3 0,050	0	25,00%	0
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,077	<LQ/3 0,080	0	25,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3 0,100	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3 0,080	0		
	Blanc rinçage final	-		-	0		

Analyses centrale enrobé". Essai configuration n° 1

		Référence	LQ en µg (ou mg poussières)	Résultats analyses masse en µg (ou mg pour les poussières)		masse en µg (application règles LAB REF 22 et répartition rinçage le cas échéant)	<i>Incertitude analytique (% relatif)</i>	<i>Incertitude analytique (µg) (ou mg pour les poussières)</i>
Sb gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,024		0,12	0,12	30,00%	0,035
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,025	<LQ/3	0,025	0	30,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,030	0		
Sb part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,25	<LQ/3	0,25	0	19,00%	0
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,25	<LQ/3	0,28	0	19,00%	0
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,25	<LQ/3	0,27	0	19,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3	0,25	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3	0,27	0		
	Blanc rinçage final	-			-	0		
As gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,024		0,042	0,042	25,00%	0,011
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,025	<LQ/3	0,025	0	25,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,030	0		
As part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,25		2,12	2,12	25,00%	0,53
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,25		0,60	0,60	25,00%	0,15
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,25	<LQ/3	0,27	0	25,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3	0,25	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3	0,27	0		
	Blanc rinçage final	-			-	0		

Analyses centrale enrobé". Essai configuration n° 1

		Référence	LQ en µg (ou mg poussières)	Résultats analyses masse en µg (ou mg pour les poussières)		masse en µg (application règles LAB REF 22 et répartition rinçage le cas échéant)	<i>Incertitude analytique (% relatif)</i>	<i>Incertitude analytique (µg) (ou mg pour les poussières)</i>
Cd gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,024		0,13	0,13	20,00%	0,025
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,025	<LQ/3	0,025	0	20,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,030	0		
Cd part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,100	<LQ/3	0,100	0	30,00%	0
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,100	<LQ/3	0,11	0	30,00%	0
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,100	<LQ/3	0,11	0	30,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3	0,100	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3	0,11	0		
	Blanc rinçage final	-			-	0		
Cr gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,061		6,09	6,09	10,00%	0,61
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,063	<LQ/3	0,063	0	10,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,075	0		
Cr part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,25		3,72	3,72	15,00%	0,56
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,25		5,63	5,63	15,00%	0,84
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,25	<LQ/3	0,27	0	15,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01			0,71	0,71		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ	0,27	0,14		
	Blanc rinçage final	-			-	0		

Analyses centrale enrobé". Essai configuration n° 1

		Référence	LQ en µg (ou mg poussières)	Résultats analyses masse en µg (ou mg pour les poussières)		masse en µg (application règles LAB REF 22 et répartition rinçage le cas échéant)	<i>Incertitude analytique (% relatif)</i>	<i>Incertitude analytique (µg) (ou mg pour les poussières)</i>
Co gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,024		0,067	0,067	15,00%	0,0101
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,025	<LQ/3	0,025	0	15,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,030	0		
Co part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,100		1,32	1,32	20,00%	0,26
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,100		1,14	1,14	20,00%	0,23
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,100	<LQ/3	0,11	0	20,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3	0,100	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3	0,11	0		
	Blanc rinçage final	-			-	0		
Cu gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,061		2,16	2,16	25,00%	0,54
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,063	<LQ	0,063	0,032	25,00%	0,0079
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,075	0		
Cu part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	1,00		1,58	1,58	20,00%	0,32
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	1,00	<LQ	1,10	0,55	20,00%	0,11
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	1,00	<LQ/3	1,10	0	20,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3	1,00	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3	1,10	0		
	Blanc rinçage final	-			-	0		

Analyses centrale enrobé". Essai configuration n° 1

		Référence	LQ en µg (ou mg poussières)	Résultats analyses masse en µg (ou mg pour les poussières)		masse en µg (application règles LAB REF 22 et répartition rinçage le cas échant)	Incertitude analytique (% relatif)	Incertitude analytique (µg) (ou mg pour les poussières)
Sn gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,12	<LQ/3	0,12	0	0,00%	0
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,13	<LQ/3	0,13	0	0,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,15	0		
Sn part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,25		0,45	0,45	0,00%	0
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,25	<LQ	0,28	0,14	0,00%	0
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,25	<LQ/3	0,27	0	0,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3	0,25	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3	0,27	0		
	Blanc rinçage final	-			-	0		
Mn gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,061		0,76	0,76	25,00%	0,19
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,063	<LQ	0,063	0,032	25,00%	0,0079
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,075	0		
Mn part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,100		43,00	43,00	26,00%	11,18
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,100		19,70	19,70	26,00%	5,12
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,100		0,62	0,62	26,00%	0,16
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01			0,48	0,48		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01			0,89	0,89		
	Blanc rinçage final	-			-	0		

Analyses centrale enrobé". Essai configuration n° 1

		Référence	LQ en µg (ou mg poussières)	Résultats analyses masse en µg (ou mg pour les poussières)		masse en µg (application règles LAB REF 22 et répartition rinçage le cas échéant)	Incertitude analytique (% relatif)	Incertitude analytique (µg) (ou mg pour les poussières)
Ni gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,24		10,20	10,20	30,00%	3,06
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,25	<LQ/3	0,25	0	30,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,30	0		
Ni part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	1,00		3,48	3,48	16,00%	0,56
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	1,00		2,50	2,50	16,00%	0,40
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	1,00	<LQ/3	1,10	0	16,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3	1,00	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3	1,10	0		
	Blanc rinçage final	-			-	0		
Pb gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,061		0,088	0,088	25,00%	0,022
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,063	<LQ/3	0,063	0	25,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,075	0		
Pb part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,25		2,94	2,94	15,00%	0,44
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,25		1,18	1,18	15,00%	0,18
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,25	<LQ	0,27	0,14	15,00%	0,020
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3	0,25	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ	0,27	0,14		
	Blanc rinçage final	-			-	0		

Analyses centrale enrobé". Essai configuration n° 1

		Référence	LQ en µg (ou mg poussières)	Résultats analyses masse en µg (ou mg pour les poussières)		masse en µg (application règles LAB REF 22 et répartition rinçage le cas échant)	<i>Incertitude analytique (% relatif)</i>	<i>Incertitude analytique (µg) (ou mg pour les poussières)</i>
Se gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,061	<LQ	0,061	0,031	0,00%	0
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,063	<LQ/3	0,063	0	0,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,075	0		
Se part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,50	<LQ/3	0,50	0	0,00%	0
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,50	<LQ/3	0,60	0	0,00%	0
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,50	<LQ/3	0,50	0	0,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3	0,50	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3	0,50	0		
	Blanc rinçage final	-			-	0		
Te gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,024	<LQ/3	0,024	0	0,00%	0
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,025	<LQ/3	0,025	0	0,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,030	0		
Te part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,25	<LQ/3	0,25	0	0,00%	0
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,25	<LQ/3	0,28	0	0,00%	0
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,25	<LQ/3	0,27	0	0,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3	0,25	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3	0,27	0		
	Blanc rinçage final	-			-	0		

Analyses centrale enrobé". Essai configuration n° 1

		Référence	LQ en µg (ou mg poussières)	Résultats analyses masse en µg (ou mg pour les poussières)		masse en µg (application règles LAB REF 22 et répartition rinçage le cas échéant)	<i>Incertitude analytique (% relatif)</i>	<i>Incertitude analytique (µg) (ou mg pour les poussières)</i>
TI gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,061	<LQ/3	0,061	0	25,00%	0
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,063	<LQ/3	0,063	0	25,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,075	0		
TI part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,100		0,13	0,13	10,00%	0,013
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,100	<LQ	0,11	0,055	10,00%	0,0055
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,100	<LQ/3	0,11	0	10,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3	0,100	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3	0,11	0		
	Blanc rinçage final	-			-	0		
V gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,024		0,60	0,60	20,00%	0,12
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,025	<LQ/3	0,025	0	20,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3	0,030	0		
V part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	0,100		4,90	4,90	10,00%	0,49
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	0,100		2,72	2,72	10,00%	0,27
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	0,100	<LQ/3	0,11	0	10,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3	0,100	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3	0,11	0		
	Blanc rinçage final	-			-	0		

Analyses centrale enrobé". Essai configuration n° 1

		Référence	LQ en µg (ou mg poussières)	Résultats analyses masse en µg (ou mg pour les poussières)	masse en µg (application règles LAB REF 22 et répartition rinçage le cas échéant)	Incertitude analytique (% relatif)	Incertitude analytique (µg) (ou mg pour les poussières)
Zn gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_3_BA_01	0,61	1,56	1,56	0,00%	0
	Rendement	02085_CE_LS_1_3_RD_01	0,63	<LQ 0,63	0,31	0,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_3_BB_01		<LQ/3 0,75	0		
Zn part	Echantillon filtre	02085_CE_LP_1_1_FI_01	2,50	7,22	7,22	0,00%	0
	Echantillon rinçage	02085_CE_LP_1_1_RI_01	2,50	4,60	4,60	0,00%	0
	Echantillon rinçage2	02085_CE_LP_1_1_RI_01_2	2,50	<LQ/3 2,70	0	0,00%	0
	Blanc filtre	02085_CE_LP_1_1_BF_01		<LQ/3 2,50	0		
	Blanc rinçage initial	02085_CE_LP_1_1_BR_01		<LQ/3 2,70	0		
	Blanc rinçage final	-		-	0		
SO2 gaz	Echantillons	02085_CE_LS_1_1_BA_01	16,13	1100	1100	25,00%	275
	Rendement	02085_CE_LS_1_1_RD_01	28,67	<LQ/3 28,60	0	25,00%	0
	Blanc barbotage	02085_CE_LS_1_1_BB_01		<LQ/3 23,70	0		

HAP								
Analyses centrale enrobé". Essai n° 1								
		Référence	LQ en µg	Résultats analyses masse en µg		masse en µg (application règles LAB REF 22)	Incertitude analytique (% relatif)	Incertitude analytique (µg)
benzo(a) anthracène	Echantillons 1	02085_CE_LP_2_1_FI_01	0,063	<LQ/3	0,063	0	20%	0
	Blanc	02085_CE_LP_2_1_BF_01			-	0		
benzo(k) fluoranthène	Echantillons 1	02085_CE_LP_2_1_FI_01	0,063	<LQ	0,063	0,031	36%	0,011
	Blanc	02085_CE_LP_2_1_BF_01			-	0		
benzo(b) fluoranthène	Echantillons 1	02085_CE_LP_2_1_FI_01	0,063		0,34	0,34	32%	0,11
	Blanc	02085_CE_LP_2_1_BF_01			-	0		
benzo(a) pyrène	Echantillons 1	02085_CE_LP_2_1_FI_01	0,063	<LQ/3	0,063	0	32%	0
	Blanc	02085_CE_LP_2_1_BF_01			-	0		
dibenzo(a,h) anthracène	Echantillons 1	02085_CE_LP_2_1_FI_01	0,063	<LQ/3	0,063	0	16%	0
	Blanc	02085_CE_LP_2_1_BF_01			-	0		
benzo(g,h,i) pérylène	Echantillons 1	02085_CE_LP_2_1_FI_01	0,063	<LQ	0,063	0,031	26%	0,0081
	Blanc	02085_CE_LP_2_1_BF_01			-	0		
indéno(1,2,3-c,d) pyrène	Echantillons 1	02085_CE_LP_2_1_FI_01	0,063	<LQ	0,063	0,031	41%	0,013
	Blanc	02085_CE_LP_2_1_BF_01			-	0		
fluoran thène	Echantillons 1	02085_CE_LP_2_1_FI_01	0,063	<LQ	0,063	0,031	32%	0,0100
	Blanc	02085_CE_LP_2_1_BF_01			-	0		

4.5 Annexe 5 : Matériel de mesure

Le matériel et les consommables utilisés pour chaque mesure sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Matériel	marque/type	n° d'identification	Matériel : date du dernier étalonnage Gaz étalon : date limite d'utilisation	n° du certificat d'étalonnage
température	sonde de température STAMI 2 m	7407	13/06/19	N° 19-04442
vitesse	tube de Pitot en L (2m)	19695	21/03/18	N° A18-06335
vitesse	KIMO MP 210 (MDP 500)	18674-A (500 Pa)	23/08/19	N° P19-104207
Analyseur	HORIBA PG 350	24630	05/05/21	N°21-04024
Analyseur	JUM 109	22509	12/01/21	N° 21-00399
acquisition de données	GRAPHTEC GL200 : acquisition et enregistrement des valeurs toutes les X s sur PC.	9122	15/09/20	N° 20-07746
bouteille gaz	Messer	54308648	03/09/21	20193752
bouteille gaz	Messer	52930698	17/03/24	21-0491-1
bouteille gaz	Messer	52912307	18/03/24	21-0492-2
bouteille gaz	Messer	54318092	07/11/22	N°19-2362
compteurs	DADO LAB QB1 V3	22935	23/04/21	N° 21-03574
valise		24341		
compteurs	DADO LAB 24336_C1	24336_C1	16/03/21	N° 21-02450
compteurs	DADO LAB 22937_C2	22937_C2	30/04/21	N° 21-03876
compteurs	DADO LAB 22936_C2	22936_C2	28/04/21	N° 21-03771
vitesse	tube de Pitot en S (1,5m)	9247	15/03/17	N° A17-24313
température	ACTIFA type K 50mm	15372	08/01/21	N° 21-00186
température	sonde de T° DADOLAB K1000	24346-K	19/03/21	N° 21-02632
compteurs	DADO LAB QB1 V3	22934	26/04/21	N° 21-03642
température	sonde de température STAMI 2 m	7407	13/06/19	N° 19-04442
vitesse	tube de Pitot en L (1m)	6992	06/02/20	N° A20-26168
Balance	SARTORIUS 0 à 2100g	23312	29/06/20	N° 20-05160
Balance	ZWIEBEL 1kg	13003	21/01/20	N° Z20-03115
vitesse	tube de Pitot en L (1m)	6992	06/02/20	N° A20-26168

4.6 Annexe 6 : Conformité de la section de mesurage

Caractéristiques du conduit : 1 - centrale enrobée	
Forme	Circulaire
Orientation	Verticale
Dimensions internes	
Ø =	1,3
Ø débouché =	
Hauteur	15

Conformité de la plateforme	
Hauteur par rapport au sol (m)	8
Longueurs droites amont sans accident	<input type="radio"/> > 5 DH <input checked="" type="radio"/> < 5 DH
Longueurs droites aval sans accident	<input checked="" type="radio"/> > 5 DH <input type="radio"/> < 5 DH
Nombre d'axes explorables	1
Nombre d'orifices / axe	2
Zone de dégagement (m)	ok
Surface de travail	<input checked="" type="radio"/> suffisant <input type="radio"/> insuffisant
Mains courantes	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
Plinthes	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
Moyen de transport pour le matériel (potence, ascenseur,...)	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
Accessibilité	<input checked="" type="radio"/> échelle à crinoline <input type="radio"/> escalier <input type="radio"/> ascenseur <input type="radio"/> nacelle <input type="radio"/> mesure au sol
Trappes normalisées	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
Hauteur entre la plateforme et l'orifice de prélèvement (m)	entre 1,2 et 1,5

Caractéristiques d'écoulement des effluents	
Pression dynamique > 5 Pa	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
Absence de giration	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
Rapport entre vitesse locale la plus élevée et la plus basse < 3	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non

Observations
Les trois conditions étant remplies, l'écoulement sur le plan de mesurage est considéré comme homogène y compris dans le cas où les longueurs droites en amont et aval de la section de mesurage ne seraient pas satisfaites

Avec :

$$D_h = 4 \times \frac{S}{P}$$

D_h = diamètre hydraulique du conduit (m) ; S = surface de la section du conduit (m²) ; P = périmètre de la section du conduit (m)

4.7 Annexe 7 : Evaluation de l'homogénéité de l'effluent gazeux

Dans le cas des composés gazeux, la stratégie d'échantillonnage dépend de l'homogénéité des effluents gazeux sur la section de mesurage. L'homogénéité doit être évaluée conformément au paragraphe 8.3 de la norme NF EN 15259. Toutefois, conformément aux prescriptions du guide d'application GA X 43-551, il est admis que l'écoulement est homogène au sens de la norme NF EN 15259 dans les cas suivants :

- les effluents sont issus d'un seul émetteur et il n'y a pas d'entrée d'air (il est supposé qu'il n'y a pas d'entrée d'air pour les conduits en pression),
- les effluents sont issus de plusieurs émetteurs et la section de mesurage est située en aval d'un système d'homogénéisation tel qu'un ventilateur d'extraction et il n'y a pas d'entrée d'air en aval.

4.7.1 centrale enrobé

Les effluents sont issus d'un seul émetteur et il n'y a pas d'entrée d'air. Ainsi, la section de mesure est considérée comme homogène selon le guide d'application X43-551.

4.8 Annexe 8 : Impacts et écarts sur la mise en œuvre des normes de référence

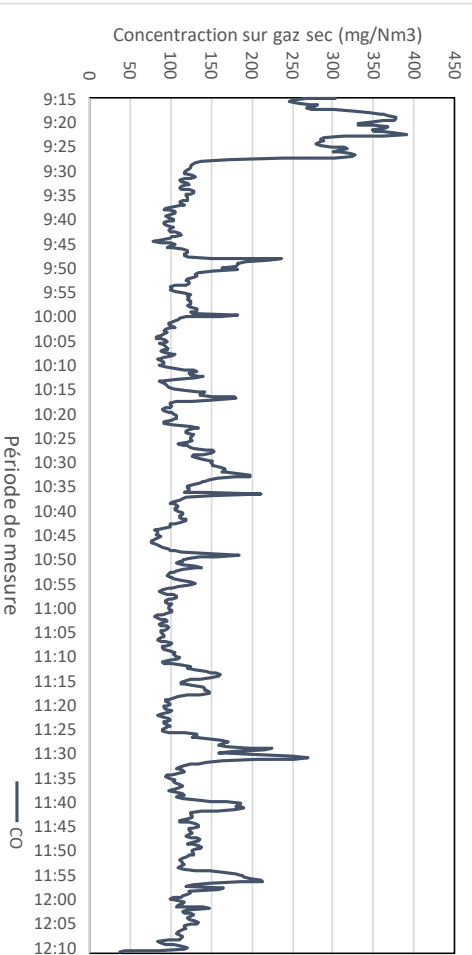
Impacts et écarts sur la mise en œuvre des normes de référence : 1 - centrale enrobée		
Norme	Ecart par rapport à la norme	Impact sur le résultat transmis
Sans objet	Sans objet	Sans objet

4.9 Annexe 9 : Courbes d'enregistrement

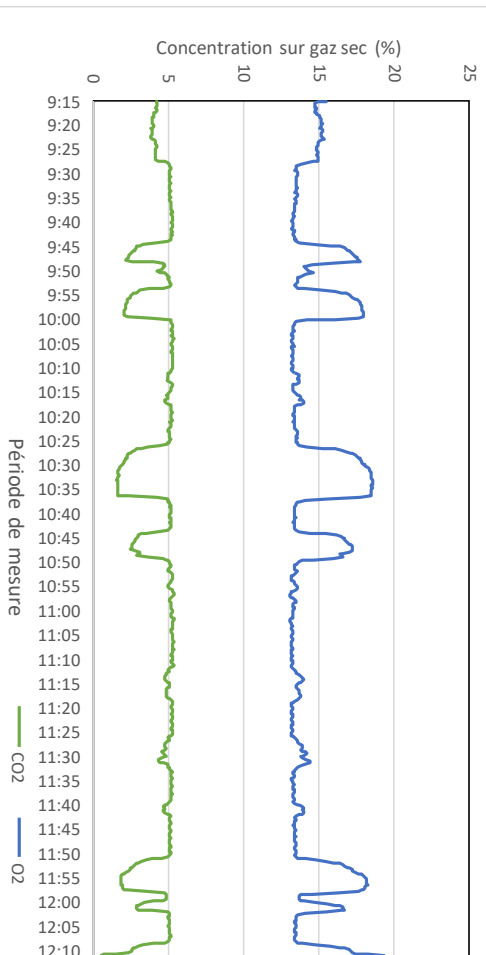
Les graphiques ci-dessous présentent les résultats des analyses de gaz en continu.

CENTRALE ENROBÉE LE 16/06/2021

Note :

Monoxyde de carbone


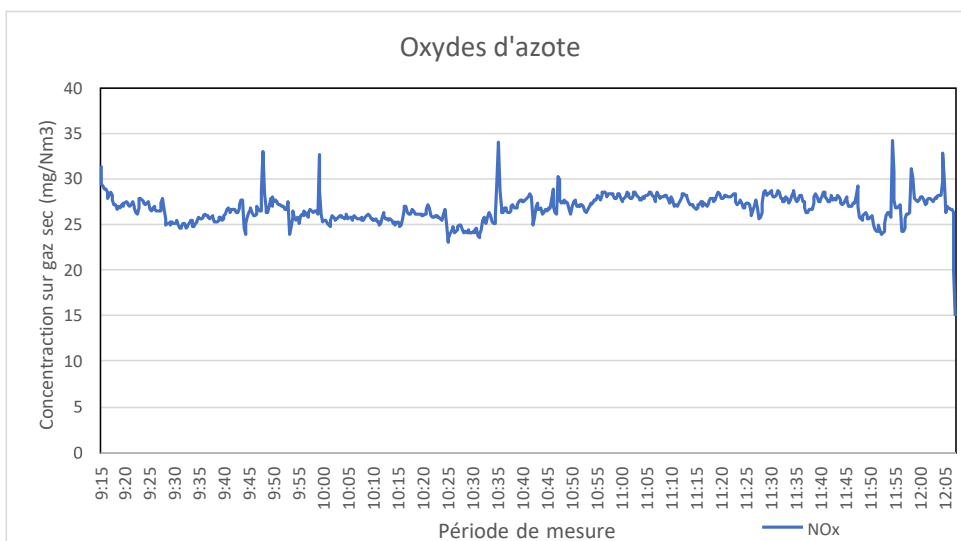
CO (mg/Nm3)	
Min	34,9
Max	391
Moyenne	146

 Installation centrale enrobée
 Concentrations corrigées en
 O₂
Oxygène et dioxyde de carbone


O₂ (%)	
Min	13,0
Max	19,4
Moyenne	14,6

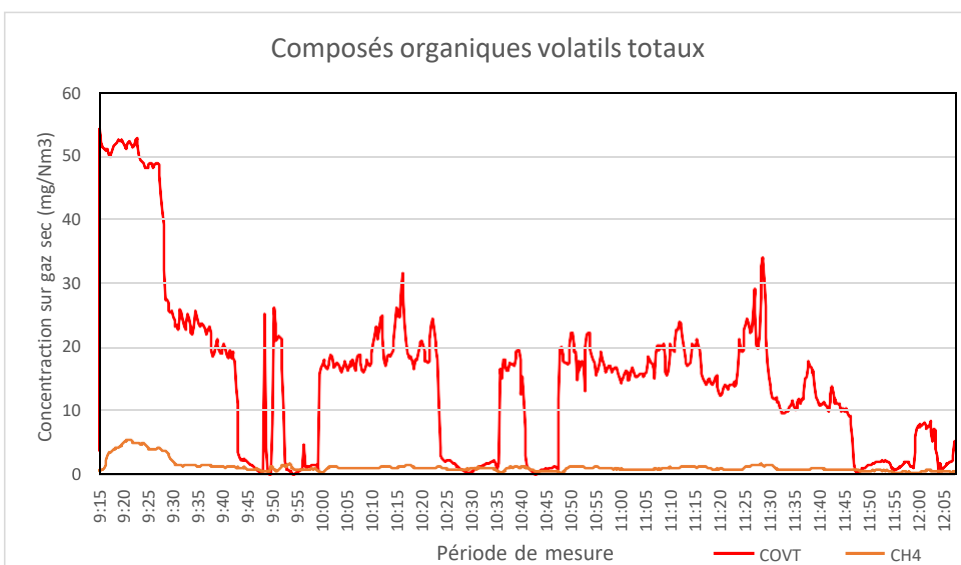
Installation centrale enrobée

CO₂ (%)	
Min	0,44
Max	5,32
Moyenne	4,22



Installation centrale enrobée
Concentrations corrigées en
O2

NOx (mg/Nm3)	
Min	14,95
Max	34,17
Moyenne	26,18



Installation centrale enrobée
Concentrations corrigées en
O2

COV totaux (mg équivalent C/Nm3)	
Min	0,089
Max	54,35
Moyenne	18,47

CH4 (mg équivalent CH4/Nm3)	
Min	0,32
Max	5,46
Moyenne	1,57

4.10 Annexe 10 : Résultats détaillés des essais

Les incertitudes présentées sont déterminées pour des conditions de mesure « normalisées » et ne tiennent pas compte des éventuels écarts par rapport aux normes listés dans l'annexe 8. Ces incertitudes peuvent par conséquent être sous-estimées.

Nombre et emplacement des points de mesure selon NF EN 15259. Installation centrale enrobée le 16/06/2021									
Conduit circulaire		Choix de la méthode : METHODE TANGENTIELLE							
diamètre du conduit (m)	1,30	Nombre de points de prélèvement par diamètre : 4							
diamètre au débouché (si différent) (m)									
surface de la section (m²)	1,33								
N° du point de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9
distance point / paroi (cm)	8,7	32,5	97,5	121,3					

Mesure	N° point de prélèvement	distance point / paroi (cm)	Essai 1			Essai 2			Essai 3					
			température (°C)	pression statique (Pa)	pression dynamique (Pa)	Vitesse	température (°C)	pression statique (Pa)	pression dynamique (Pa)	Vitesse	température (°C)	pression statique (Pa)	pression dynamique (Pa)	Vitesse
Ligne de prélèvement 1	1	8,7	135,2	38	86,0	14,5	135,2	38	86,0	14,5	135,2	35	83,0	14,3
	2	32,5	135,3		85,0	14,4	135,3		85,0	14,4	135,1		85,0	14,4
	3	97,5	135,2		84,0	14,4	135,0		84,0	14,4	135,1		84,0	14,4
	4	121,3	133,2		83,0	14,3	135,1		83,0	14,3	135,2		82,0	14,2

Validation de la mesure			
absence de giration	oui	écart entre température absolue en chaque point et température moyenne sur la section < 5%	
pressions dynamiques > 5 Pa	oui	écart entre vitesse moyenne sur chaque diamètre et vitesse moyenne sur la section < 5%	
rapport v _{max} /v _{min} < 3	oui	(en cas prélèvement de poussières uniquement)	

Teneur en oxygène de référence. Installation centrale enrobé.	
correction	O2
teneur en O2 de référence (%)	17,0

Résultats des mesures automatiques. Installation centrale enrobé le 08/07/2021

Les résultats ci-dessous sont systématiquement corrigés de la dérive des analyseurs même si elle est inférieure à 2 %.

	gamme (% ou ppm)	essai 1	essai 2	essai 3	essai 4	essai 5	essai 6	essai 7	essai 8
heure début de mesure	-	9:15	9:45	10:15					
heure fin de mesure	-	9:45	10:15	10:45					
CHOIX		Moy 3 e	Moy 3 e	Moy 3 e	Moy 3 e	Moy 3 e	Moy 3 e	Moy 3 e	Moy 3 e
Débit en Nm ³ /h sur gaz sec		36683	36683	36683					
O2	25	-	-	-	-	-	-	-	-
% volume sur gaz sec	-	14,1	14,7	15,2					
incertitude (% volume)	-	2,9E-01	3,1E-01	3,1E-01					
CO2	20	-	-	-					
% volume sur gaz sec	-	4,6	4,2	3,9					
incertitude (% volume)	-	1,5E-01	1,5E-01	1,4E-01					

Choix essai Synthèse		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Essai 4	Essai 5	Essai 6	Essai 7	Essai 8
CO	1000	-	-	-	-	-	-	-	-
ppm sur gaz sec	-	258	142	138					
mg/Nm3 sur gaz sec	-	322	178	173					
incertitude (mg/Nm3)	-	10	8	8					
mg/Nm3 sur gaz sec à O2 ref.	-	198	116	124					
incertitude (mg/Nm3)	-	10	8	9					
flux horaire (g/h)	-	11830	6528	6340					
incertitude (g/h)	-	783	471	460					
NOx	1000	-	-	-	-	-	-	-	-
ppm sur gaz sec	-	22	20	19					
mg/Nm3 sur gaz sec eq. NO2	-	45	41	38					
incertitude (mg/Nm3)	-	22	22	22					
mg/Nm3 sur gaz sec à O2 ref. eq. NO2	-	26	26	26					
incertitude (mg/Nm3)	-	13	14	15					
flux horaire (g/h)	-	1665	1510	1402					
incertitude (g/h)	-	401	398	397					
NO	1000	-	-	-	-	-	-	-	-
concentration sur gaz sec (ppm)	-								

Choix essai Synthèse			Essai 1	Essai 2	Essai 3	Essai 4	Essai 5	Essai 6	Essai 7	Essai 8
COVT	équivalent C	100	-	-	-	-	-	-	-	-
heure début de mesure		-	9:15	9:45	10:15					
heure fin de mesure		-	9:45	10:15	10:45					
ppm sur gaz humide		-	84	32	30					
mg/Nm3 équivalent C sur gaz humide		-	45	17	16					
mg/Nm3 équivalent C sur gaz sec		-	55	21	20					
incertitude (mg/Nm3)		-	1	1	1					
mg/Nm3 équivalent C sur gaz sec à O2 ref.		-	33	11	11					
incertitude (mg/Nm3)		-	2	1	1					
flux horaire (g/h)		-	2022	778	722					
incertitude (g/h)		-	0	0	0					
CH4		100	-	-	-	-	-	-	-	-
ppm sur gaz humide		-	5	2	2					
mg/Nm3 équivalent CH4 sur gaz humide		-	4	1	1					
mg/Nm3 équivalent CH4 sur gaz sec		-	4	2	2					
incertitude (mg/Nm3)		-	1	1	1					
mg/Nm3 équivalent CH4 sur gaz sec à O2 ref.		-	3	1	1					
incertitude (mg/Nm3)			1	1	1					
flux horaire (g/h)		-	160	59	57					
incertitude (g/h)		-	36	35	35					

COVNM									
ppm sur gaz humide	-	78	30	28					
mg/Nm3 équivalent C sur gaz humide	-	42	16	15					
mg/Nm3 équivalent C sur gaz sec	-	51	20	18					
incertitude (mg/Nm3)		2	1	1					
mg/Nm3 équivalent C sur gaz sec à O2 ref.	-	31	10	10					
incertitude (mg/Nm3)	-	2	1	1					
flux horaire (g/h)	-	1885	728	673					
incertitude (g/h)	-	164	76	73					
Choix essai Synthèse		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Essai 4	Essai 5	Essai 6	Essai 7	Essai 8
SO2	0	-	-	-	-	-	-	-	-
ppm sur gaz sec	-								
mg/Nm3 sur gaz sec	-								
incertitude (mg/Nm3)	-								
mg/Nm3 sur gaz sec à O2 ref.	-								
incertitude (mg/Nm3)	-								
flux horaire (g/h)	-								
incertitude (g/h)	-								

Dérive des analyseurs. Installation centrale enrôlé le 08/07/2021

	NOx	CO	CO2	O2			C3H8	CH4
Durée totale entre l'ajustage de début et le contrôle de fin de mesure (min)	210,00	210,00	210,00	210,00			210,00	210,00
Valeurs attendues pour les gaz étalons								
zéro	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
sensibilité	801,0	801,0	10,1	9,9			92,6	80,7
Contrôles avant échantillonnage en tête de ligne après ajustage analyseur								
contrôle du zéro	0,2	0,1	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0
ajustage de la sensibilité	801,0	802,0	10,04	9,93	802,00	0,00	92,50	80,70
Contrôles après échantillonnage en tête de ligne								
contrôle du zéro	-0,2	-0,1	0,03	0,01	0,30	0,00	-0,30	-0,10
contrôle de la sensibilité	802,0	802,0	10,1	10,0	804,0	0,0	92,6	80,8
Coefficients								
Ajustage	A (gain)	1,0	1,0	1,0	1,0		1,0	1,0
	B (zéro corrigé du gain)	0,2	0,1	0,0	0,0		0,0	0,0
Contrôle	A (gain)	1,0	1,0	1,0	1,0		1,0	1,0
	B (zéro corrigé du gain)	-0,2	-0,1	0,0	0,0		-0,3	-0,1
Ecart	A (gain)	0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
	B (zéro corrigé du gain)	-0,4	-0,2	0,0	0,0		-0,3	-0,1
Dérive /min	A (gain)	0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
	B (zéro non corrigé)	0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
Dérive au zero (%) (<5%)		0,0%	0,0%	0,1%	0,1%		-0,3%	-0,1%
Dérive en sensibilité (%) (<5%)		0,2%	0,0%	0,0%	0,1%		0,4%	0,2%

Facteur de réponse au CH4	
Concentration en CH4 lue sur la voie COVT après ajustage (ppm)	92,3
Concentration de la bouteille de CH4 (ppm)	80,7
Facteur de réponse	1,14

Efficacité du four d'oxydation	
Concentration en C3H8 lue sur la voie CH4 après ajustage (ppm)	1,10
Rendement du four d'oxydation au C3H8 (> 95 %)	98,6%

Teneur volumique en eau - Méthode par condensation/adsorption. Instal centrale enrobée.

Essai N° 1					
Description prélèvement - 16/06/2021					
Type	Sur ligne principale	Heure début	9:15	Heure fin	9:45
Stratégie	Prélèvement isocinétiq ue par quadrillage du plan de mesurage	Volume prélevé en Nm ³	Débit en L/min	Fuite (%)	
Ligne LP_3_1		0,676	25,0	< 2 %	
Prélèvement					
Durée effective d'échantillonnage	0:30	taux d'Isocinétisme	-		
Température de filtration	120	Diamètre de buse	7		
Pesée					
Valeur de la masse étalon			1000		
vérification initiale avec la masse étalon (+/- 1 g)			1000,2		
vérification finale avec la masse étalon (+/- 1 g)			1000,5		
Pesée initiale (g)			1256,3		
Pesée finale (g)			1380,2		

Calcul	
Température des effluents dans les condensats ° C (ligne principale ou prélèvement résine si pas de gel de silice)	
masse d'eau recueillie (g)	123,9
volume de vapeur d'eau correspondant (L)	154,19
teneur volumique en eau mesurée (% vol.)	18,58
incertitude teneur volumique en eau mesurée (% vol.)	0,46
Température des fumées ° C	135,0083333
teneur volumique en eau (% vol.) d'un effluent saturé	100
Effluent saturé en eau (présence de vésicules)	Non
Point de rosée (°C)	58,36
Teneur volumique en eau retenue (% vol.)	18,58

Teneur volumique en eau - Méthode par condensation/adsorption. Instal centrale enrobée.

Essai N° 2					
Description prélèvement - 16/06/2021					
Type	Sur ligne principale	Heure début	9:45	Heure fin	10:15
Stratégie	Prélèvement isocinétique par quadrillage du plan de mesurage	Volume prélevé en Nm ³	Débit en L/min	Fuite (%)	
Ligne LP_3_1		0,670	25,0	< 2 %	
Prélèvement					
Durée effective d'échantillonnage	0:30	taux d'isocinétisme	-		
Température de filtration	120	Diamètre de buse	7		
Pesée					
Valeur de la masse étalon			1000		
vérification initiale avec la masse étalon (+/- 1 g)			1000,2		
vérification finale avec la masse étalon (+/- 1 g)			1000,4		
Pesée initiale (g)			1356,2		
Pesée finale (g)			1480,6		

Calcul	
Température des effluents dans les condensats ° C (ligne principale ou prélèvement résine si pas de gel de silice)	
masse d'eau recueillie (g)	124,4
volume de vapeur d'eau correspondant (L)	154,81
teneur volumique en eau mesurée (% vol.)	18,76
incertitude teneur volumique en eau mesurée (% vol.)	0,47
Température des fumées ° C	135,0083333
teneur volumique en eau (% vol.) d'un effluent saturé	100
Effluent saturé en eau (présence de vésicules)	Non
Point de rosée (°C)	58,58
Teneur volumique en eau retenue (% vol.)	18,76

Teneur volumique en eau - Méthode par condensation/adsorption. Instal centrale enrobée.

Essai N° 3					
Description prélèvement - 16/06/2021					
Type	Sur ligne principale	Heure début	10:15	Heure fin	10:45
Stratégie	Prélèvement isocinétique par quadrillage du plan de mesurage	Volume prélevé en Nm ³	Débit en L/min	Fuite (%)	
Ligne LP_3_1		0,666	25,0	< 2 %	
Prélèvement					
Durée effective d'échantillonnage	0:30	taux d'isocinétisme	-		
Température de filtration	120	Diamètre de buse	7		
Pesée					
Valeur de la masse étalon				1000	
vérification initiale avec la masse étalon (+/- 1 g)				1000,3	
vérification finale avec la masse étalon (+/- 1 g)				1000,5	
Pesée initiale (g)				1254,3	
Pesée finale (g)				1378,5	

Calcul	
Température des effluents dans les condensats ° C (ligne principale ou prélèvement résine si pas de gel de silice)	
masse d'eau recueillie (g)	124,2
volume de vapeur d'eau correspondant (L)	154,56
teneur volumique en eau mesurée (% vol.)	18,84
incertitude teneur volumique en eau mesurée (% vol.)	0,47
Température des fumées ° C	135,0083333
teneur volumique en eau (% vol.) d'un effluent saturé	100
Effluent saturé en eau (présence de vésicules)	Non
Point de rosée (°C)	58,67
Teneur volumique en eau retenue (% vol.)	18,84

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 1
Description prélèvement - 08/07/2021

Type	En déviation de la ligne principale	Heure début	9:15	Heure fin	10:45
Stratégie	Prélèvement isocinétique par quadrillage du plan de mesurage	Volume prélevé en Nm ³	Débit en L/min	Fuite (%)	
Ligne principale	Hg+(Sb+As+Cd+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+Se+Te+Tl+V+Zn)+poussières	2,373	28,57	< 2 %	
Ligne secondaire 1	SO2	0,169	2,078	< 2 %	
Ligne secondaire 2	Hg	0,186	2,256	< 2 %	
Ligne secondaire 3	(Sb+As+Cd+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+Se+Te+Tl+V+Zn)	0,150	1,811	< 2 %	

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 1			
Condition d'expression des résultats et débit			
correction appliquée	O2		
Teneur en O2 de référence (%)	17		
Débit des effluents(Nm3/h) sur gaz sec	36 683		
Prélèvement			
Durée effective d'échantillonnage	1:30	taux d'Isocinétisme	10,67%
Teneur en O ₂ (%) sec	14,65	Diamètre de buse	9
Température de filtration	180		

		Résultats					
		mg/Nm3 sur gaz sec	incertitude (mg/Nm ³)	mg/Nm3 sur sec à 17 % d'O2	Incertaince à O2 ref. (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Incertaince Flux (g/h)
poussières	part	41,69	0,87	26,28	1,41	1529	191
	gaz	0	-	0	-	0	-
Hg	part	0	-	0	-	0	-
	Tot	0	-	0	-	0	-
Sb	gaz	0,00076	0,00023	0,00048	0,00015	0,028	0,0091
	part	0	-	0	-	0	-
	Tot	0,00076	0,00023	0,00048	0,00015	0,028	0,0091
As	gaz	0,00028	0,000070	0,00018	0,000044	0,010	0,0029
	part	0,00094	0,00031	0,00060	0,00020	0,035	0,0121
	Tot	0,0012	0,00032	0,00077	0,00020	0,045	0,013
Cd	gaz	0,00083	0,00017	0,00052	0,00011	0,030	0,0072
	part	0	-	0	-	0	-
	Tot	0,00083	0,00017	0,00052	0,00011	0,030	0,0072
Cr	gaz	0,040	0,0042	0,026	0,0026	1,49	0,24
	part	0,0032	0,00089	0,0020	0,00056	0,12	0,036
	Tot	0,044	0,0043	0,028	0,0027	1,60	0,25
Co	gaz	0,00045	0,000068	0,00028	0,000043	0,016	0,0032
	part	0,00085	0,00034	0,00054	0,00021	0,031	0,0130
	Tot	0,0013	0,00034	0,00082	0,00022	0,048	0,0139
Cu	gaz	0,015	0,0037	0,0092	0,0023	0,53	0,15
	part	0,00074	0,00022	0,00047	0,000139	0,027	0,0088
	Tot	0,015	0,0037	0,0097	0,0023	0,56	0,15

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 1							
Sn	gaz	0	-	0	-	0	-
	part	0,00020	0,0000041	0,00013	0,0000026	0,0075	0,00094
	Tot	0,00020	0,0000041	0,00013	0,0000026	0,0075	0,00094
Mn	gaz	0,0053	0,0013	0,0033	0,00084	0,19	0,054
	part	0,022	0,0066	0,014	0,0042	0,81	0,26
	Tot	0,027	0,0067	0,017	0,0042	1,00	0,28
Ni	gaz	0,068	0,020	0,043	0,013	2,49	0,81
	part	0,0021	0,00052	0,0013	0,00033	0,076	0,021
	Tot	0,070	0,020	0,044	0,013	2,56	0,81
Pb	gaz	0,00059	0,00015	0,00037	0,000093	0,021	0,0060
	part	0,0015	0,00033	0,00093	0,00021	0,054	0,014
	Tot	0,0021	0,00036	0,0013	0,00023	0,076	0,016
Se	gaz	0,00020	0,0000054	0,00013	0,0000034	0,0074	0,00094
	part	0	-	0	-	0	-
	Tot	0,00020	0,0000054	0,00013	0,0000034	0,0074	0,00094
Te	gaz	0	-	0	-	0	-
	part	0	-	0	-	0	-
	Tot	0	-	0	-	0	-
Tl	gaz	0	-	0	-	0	-
	part	0,000064	0,0000284	0,000041	0,0000179	0,0024	0,00108
	Tot	0,000064	0,0000284	0,000041	0,0000179	0,0024	0,00108
V	gaz	0,0040	0,00080	0,0025	0,00050	0,15	0,034
	part	0,0026	0,00041	0,0017	0,00026	0,097	0,019
	Tot	0,0066	0,00090	0,0042	0,00057	0,24	0,044
Zn	gaz	0,012	0,00033	0,0079	0,00021	0,46	0,058
	part	0,0041	0,000083	0,0026	0,000052	0,15	0,019
	Tot	0,017	0,00035	0,010	0,00022	0,61	0,076
SO2	gaz	6,50	1,63	4,10	1,03	239	66,79

Résultats des sommes							
		mg/Nm3 sur gaz sec	incertitude (mg/Nm³)	mg/Nm3 sur sec à 17 % d'O2	Incertaince à O2 ref. (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Incertaince Flux (g/h)
Hg	gaz	0	-	0	-	0	-
	part	0	-	0	-	0	-
	Tot	0	-	0	-	0	-
Tl	gaz	0	-	0	-	0	-
	part	0,000064	0,0000284	0,000041	0,0000179	0,0024	0,00108
	Tot	0,000064	0,000030	0,000041	0,0000186	0,0024	0,00112

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 1							
Hg+Tl	gaz	0	-	0	-	0	-
	part	0,000064	0,0000284	0,000041	0,0000179	0,0024	0,00108
	Tot	0,000064	0,000030	0,000041	0,0000187	0,0024	0,00112
As+Se+Te	gaz	0,00048	0,000071	0,00030	0,000045	0,018	0,0034
	part	0,00094	0,00031	0,00060	0,00020	0,035	0,0121
	Tot	0,0014	0,00032	0,00090	0,00020	0,052	0,013
Pb	gaz	0,00059	0,00015	0,00037	0,000093	0,021	0,0060
	part	0,0015	0,00033	0,00093	0,00021	0,054	0,014
	Tot	0,0021	0,00036	0,0013	0,00023	0,076	0,016
Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V	gaz	0,13	0,031	0,084	0,019	4,89	1,28
	part	0,032	0,0090	0,020	0,0057	1,17	0,36
	Tot	0,17	0,051	0,104	0,032	6,06	2,01

Validations			
poussières	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2	50,00	critères
	Blanc (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2 (< 10 % VLE)	0,20	Valide < 5,00
	Seuil d'incertitude élargie (mg/Nm ³) (< 20% VLE)	1,41	Valide < 10,00
	Ratio VLE/LQ (> 10)	93,96	Valide > 10
SO2	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2	300,00	critères
	Blanc (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2 (< 10 % VLE)	0	Valide < 30,00
	Rendement d'absorption en %	<LQ	Valide > 95%
	Ratio VLE/LQ (> 10)	1797	Valide > 10
Hg	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2	0,05	critères
	Blanc (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2 (< 10 % VLE)	0	Valide < 0,01
	Rendement d'absorption en %	<LQ	Valide > 95%
	Ratio VLE/LQ (> 10)	47,21	Valide > 10
Tl	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2	0,05	critères
	Blanc (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2 (< 10 % VLE)	0	Valide < 0,01
	Ratio VLE/LQ (> 10)	85,39	Valide > 10
Hg+Tl	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2	0,10	critères
	Blanc (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2 (< 10 % VLE)	0	Valide < 0,01
	Ratio VLE/LQ (> 10)	253	Valide > 10

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 1				
As+Se+Te	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2	1,00		critères
	Blanc (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2 (< 10 % VLE)	0	Valide	< 0,10
	Ratio VLE/LQ (> 10)	628	Valide	> 10
Pb	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2	1,00		critères
	Blanc (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2 (< 10 % VLE)	0,000030	Valide	< 0,10
	Ratio VLE/LQ (> 10)	1462	Valide	> 10
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2	5,00		critères
	Blanc (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2 (< 10 % VLE)	0,00049	Valide	< 0,50
	Ratio VLE/LQ (> 10)	684	Valide	> 10

Validations Rendements d'absorption des Métaux				
	Concentration dans le 3ème barboteur	10 % de la concentration total	Validité	Critère d'acceptation retenu
Sb	0	0,000076	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
As	0	0,00012	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
Cd	0	0,000083	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
Cr	0	0,0044	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
Co	0	0,00013	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
Cu	0,00021	0,0015	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
Sn	0	0,000020	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
Mn	0,00021	0,0027	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
Ni	0	0,0070	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
Pb	0	0,00021	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
Se	0	0,000020	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
Te	0	0	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
Tl	0	0,0000064	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 1				
V	0	0,00066	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ
Zn	0,0021	0,0017	Valide	concentration dans le troisième barboteur < LQ

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 1				
Description prélèvement - 08/07/2021				
Type	Seul sans déviation	Heure début	11:00	Heure fin 12:00
Strategie	Prélèvement isocinétique par quadrillage du plan de mesurage	Volume prélevé en Nm ³		Débit en L/min
Ligne principale	HAP	0,819		Fuite (%) < 5 %
Condition d'expression des résultats et débit				
correction appliquée	O2			
Teneur en O2 de référence (%)	17			
Débit des effluents (Nm3/h) sur gaz sec	36 683			
Prélèvement				
Durée effective d'échantillonnage	1:00	taux d'isocinétisme	7,64%	
Teneur en O ₂ (%) sec	13,89	Diamètre de buse	6	
Température de filtration	120,4			

Résultats

HAP		mg/Nm3 sur gaz sec	incertitude (mg/Nm3)	mg/Nm3 sur gaz sec à 17 % d'O2	incertitude à O2 ref. (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	incertitude Flux (g/h)
benzo(a) anthracène	Total	0	-	0	-	0	-
benzo(k) fluoranthène	Total	0,000038	0,000014	0,000021	0,0000078	0,0014	0,00053
benzo(b) fluoranthène	Total	0,00042	0,00013	0,00024	0,000076	0,015	0,0053
benzo(a) pyrène	Total	0	-	0	-	0	-

HAP		mg/Nm3 sur gaz sec	incertitude (mg/Nm3)	mg/Nm3 sur gaz sec à 17 % d'O2	Incertitude à O2 ref. (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Incertitude Flux (g/h)
dibenzo(a,h)anthracène	Total	0	-	0	-	0	-
benzo(g,h,i) pérylène	Total	0,000038	0,0000100	0,000021	0,0000057	0,0014	0,00040
indéno(1,2,3-c,d) pyrène	Total	0,000038	0,000016	0,000021	0,0000089	0,0014	0,00060
fluoranthène	Total	0,000038	0,000012	0,000021	0,0000069	0,0014	0,00048

Résultats des sommes							
		mg/Nm3 sur gaz sec	incertitude (mg/Nm3)	mg/Nm3 sur gaz sec à 17 % d'O2	Incertitude à O2 ref. (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Incertitude Flux (g/h)
HAP (8 - NF X 43-329)	Total	0,00057	0,00019	0,00032	0,00011	0,021	0,0078

Validations			
HAP (8 - NF X 43-329)	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2	0,20	critères
	Blanc (mg/Nm3) sur sec à 17 % d'O2 (< 10 % VLE)	0	Valide < 0,02
	Ratio "quantité HAP prélèvement / quantité HAP blanc" ou concentration < 0,5 µg/Nm3	-	Valide > 5
	Ratio VLE/LQ (> 10)	582,9	Valide > 10

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 1					
Description prélèvement - 08/07/2021					
Type	Seul sans déviation	Heure début	9:15	Heure fin	9:45
Stratégie	Prélèvement isocinétique par quadrillage du plan de mesurage	Volume prélevé en Nm ³		Débit en L/min	Fuite (%)
Ligne principale		0,676		25,00	< 2 %

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 1	
Condition d'expression des résultats et débit	
correction appliquée	O2
Teneur en O2 de référence (%)	17
Débit des effluents (Nm3/h) sur gaz sec	36 683

Prélèvement			
Durée effective d'échantillonnage	0:30	taux d'Isocinétisme	-
Teneur en O ₂ (%) sec	14,11	Diamètre de buse	7
Température de filtration	120		

Résultats					
mg/Nm3 sur gaz sec	incertitude (mg/Nm ³)	mg/Nm3 sur sec à 17 % d'O ₂	Incertitude à O ₂ ref. (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Incertitude Flux (g/h)

Validations

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 2					
Description prélèvement - 08/07/2021					
Type	Seul sans déviation	Heure début	9:45	Heure fin	10:15
Strategie	Prélèvement isocinétique par quadrillage du plan de mesurage	Volume prélevé en Nm ³		Débit en L/min	Fuite (%)
Ligne principale		0,670		25,00	< 2 %
Condition d'expression des résultats et débit					
correction appliquée	O2				
Teneur en O2 de référence (%)	17				
Débit des effluents (Nm3/h) sur gaz sec	36 683				

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 2			
Prélèvement			
Durée effective d'échantillonnage	0:30	taux d'Isocinétisme	-
Teneur en O ₂ (%) sec	14,69	Diamètre de buse	7
Température de filtration	120		

Résultats					
mg/Nm ³ sur gaz sec	incertitude (mg/Nm ³)	mg/Nm ³ sur sec à 17 % d'O ₂	Incertaine à O ₂ ref. (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Incertaine Flux (g/h)

Validations

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 3					
Description prélèvement - 08/07/2021					
Type	Seul sans déviation	Heure début	10:15	Heure fin	10:45
Strategie	Prélèvement isocinétique par quadrillage du plan de mesurage	Volume prélevé en Nm ³		Débit en L/min	Fuite (%)
Ligne principale		0,666		25,00	< 2 %
Condition d'expression des résultats et débit					
correction appliquée	O ₂				
Teneur en O ₂ de référence (%)	17				
Débit des effluents (Nm ³ /h) sur gaz sec	36 683				
Prélèvement					
Durée effective d'échantillonnage	0:30	taux d'Isocinétisme	-		
Teneur en O ₂ (%) sec	15,17	Diamètre de buse	7		
Température de filtration	120				
Résultats					

Installation "centrale enrobé". Essai configuration n° 3

mg/Nm ³ sur gaz sec	<i>incertitude (mg/Nm³)</i>	mg/Nm ³ sur sec à 17 % d'O ₂	<i>Incertitude à O₂ ref. (mg/Nm³)</i>	Flux horaire (g/h)	<i>Incertitude Flux (g/h)</i>
--------------------------------	--	--	---	--------------------	-------------------------------

Validations

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 3 :

DESCRIPTION DU PROJET

Pièce Jointe n°3 : Aménagements demandés

Nota : Pas de demande d'aménagement dans le cadre du projet.

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 3 :

DESCRIPTION DU PROJET

**Pièce jointe n°4 : Compatibilité des activités
projetées avec les documents d'urbanisme**

1. Le projet

Le projet se trouve dans le département de l'Oise (60), sur la commune de Francières (60190).

L'extrait de la carte IGN au 1/25 000^{ème} en **Pièce jointe n°18 – Etape 8** rappelle l'implantation du site.

L'emprise du projet, d'une superficie totale de 24 852 m², sera aménagée sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle
Francières	ZK	10 en partie 11 en partie

Les coordonnées Lambert 93 du site d'implantation du projet, prises à l'entrée du site, sont les suivantes :

- X : 673 855,62 m
- Y : 6 926 974,96 m

L'environnement immédiat du site est représenté sur la **Pièce jointe n°19 – Etape 8**

L'habitation la plus proche se situe à environ 350 m au Sud des limites d'exploitation du site.

Le premier Etablissement Recevant du Public (ERP) est la coopérative agricole AGORA dont le site est composé d'un magasin de semences et d'un magasin d'engrais.

Ce site se trouve à environ 127 m au Sud-Ouest de l'emplacement du projet.

Le projet est localisé en zone d'activité économique (UE) du PLU de Francières, dont la révision générale a été approuvée le 28 septembre 2017.

La zone UE est réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services.

Elle correspond à la zone d'activités économiques existante au sud de la commune à laquelle sont ajoutées les constructions isolées le long de la RD1017 dans la continuité du secteur aggloméré d'Estrées-Saint-Denis, et l'emprise du domaine ferroviaire.

D'après l'article UE 2 du PLU, les installations classées ou non à usage d'activité, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie sont admises mais soumises à des conditions particulières.

Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants.

Le site est localisé dans une zone urbaine (UE), comportant un tissu urbanisé, avec des commerces, des industries et des habitations, qui se prolonge au Sud. Il est entouré de zones agricoles (A) à l'Ouest, à l'Est et au Nord.

Le site est situé à proximité de la route nationale 17 (D1017), à environ 450 m à l'Ouest, et de la route départementale D36, à environ 1 km à l'Est du site. L'autoroute A1 est localisée à environ 4 km à l'Est du projet. Le site est uniquement accessible grâce à la rue nommée « Le Bois d'en Bas » qui rejoint la route nationale 17 à environ 500m au Sud-Est du site.

Le réseau ferré le plus proche est localisé à environ 30 m à l'Ouest du site.

Sont identifiés, dans un rayon de 100 m autour du site :

- au Nord : des parcelles agricoles ainsi qu'une zone de stockage de wagon de voie ferrée,
- à l'Ouest : une voie ferrée active, une voie ferrée non exploitée (voie de service), des espaces naturels (bande d'arbres), un sentier agricole et des parcelles agricoles,
- à l'Est : la société Ford France Automobile et des parcelles agricoles,
- au Sud : des espaces naturels (bande d'arbres), une voie ferrée active, une voie ferrée non exploitée (voie de service) et une centrale d'enrobage exploitée par la société MATERIAUX ENROBES OISE.

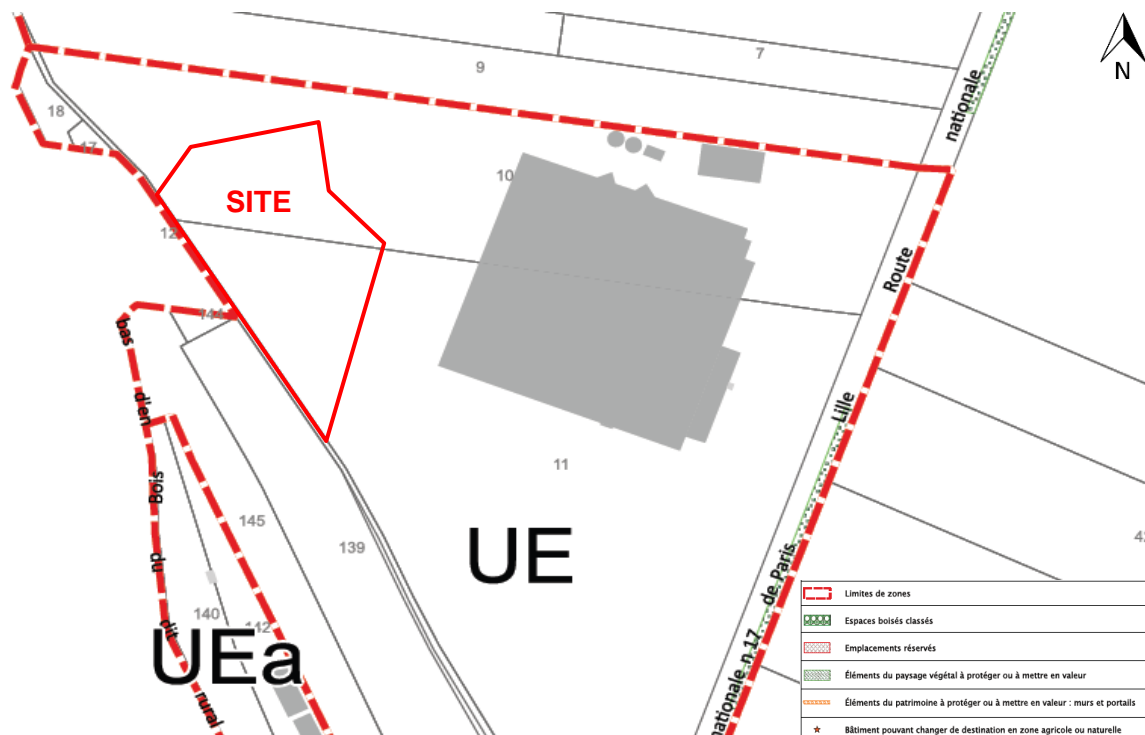
Aucun ERP n'est identifié dans un rayon de 100 m autour du site.

2. Plan Local d'Urbanisme

La commune de Francières dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la révision générale a été approuvée le 28 septembre 2017 et la modification n°1 a été approuvée le 23 septembre 2020.

Ce PLU constitue le document d'urbanisme applicable au droit du site.

Le site du projet se situe en zone urbaine (UE) qui est réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services.



Emprise du site (Source : PLU de la commune de Francières)

Le tableau ci-après reprend les principales prescriptions du règlement de la **zone UE** du PLU de la commune de Francières (**cf. annexe n°1**) :

Règles de la zone UE du PLU de la commune de Francières	Compatibilité du projet
Article UE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	
<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les habitations nouvelles autres que celles autorisées à l'article 2. - Les bâtiments à usage d'activité agricole. - L'ouverture et l'exploitation de carrières. - Les parcs d'attraction. - Les habitations légères de loisirs. - Les groupes de garages individuels. - Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur. - Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur. 	 <p>Le projet sera une centrale d'enrobage mobile temporaire, nécessaire aux travaux de réfection de l'autoroute A1.</p> <p>L'installation ne fait pas partie des typologies d'occupation et d'utilisation du sol interdites.</p>
Article UE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
<p>1) Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations classées ou non à usage d'activité, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en oeuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants. - Les constructions, installations et dépôts de toute nature, s'ils sont nécessaires au maintien et au développement des services "voyageurs" et "marchandises" du domaine public ferroviaire, ou s'ils sont liés à l'exploitation ferroviaire. - Les constructions destinées au logement des personnes si cette présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Elles seront soit accolées au bâtiment principal autorisé, soit incluses dans le volume de ce bâtiment. - La réfection, la réparation et l'extension limitée à 30 m2 d'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation. - Les dépôts de matériaux liés aux activités autorisées dans la mesure où ils sont le moins visible possible depuis l'espace public. - Les affouillements et les exhaussements du sol en rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces non construits. - Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) à condition d'être convenablement insérés au site. - Lorsqu'un nouveau bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci sera compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisée la construction ou l'installation. 	 <p>Le projet sera une centrale d'enrobage mobile temporaire, nécessaire aux travaux de réfection de l'autoroute A1.</p> <p>L'activité sera autorisée mais soumise à conditions particulières et entre dans la mention « installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie »</p>

Article UE 3 – Accès et voirie

- Les constructions et installations doivent avoir un accès direct à une voie publique ou privée.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et de l'enlèvement des déchets ménagers et, être adaptés à l'opération future.
- Le long de la RD1017, tout nouvel accès ne pourra être envisagé que s'il est regroupé à un des accès existants.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation, ni aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.



Le projet sera une centrale d'enrobage mobile temporaire, nécessaire aux travaux de réfection de l'autoroute A1.

Le projet entre dans la mention « installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie »

Toutefois, il respectera les dispositions suivantes :

- le site possèdera un accès direct depuis la voie publique,
- l'accès est existant et présente les caractéristiques nécessaires à la sécurité, la défense contre l'incendie...

Article UE 4 – Desserte par les réseaux
Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.
- Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un pré-traitement adapté (bassin d'infiltration dans le sol, déshuileur, décanteur, etc.) avant rejet en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...). Les eaux pluviales des nouvelles constructions seront gérées dans l'emprise de l'opération. Les aménagements réalisés seront à la charge du propriétaire.

Autres réseaux :

- Toute construction ou installation qui le requiert sera raccordée aux réseaux électriques et téléphoniques par des câbles en souterrain.





Il n'y aura pas de construction sur le site.


L'approvisionnement en eau potable se fera par le réseau AEP pour la consommation du personnel et les besoins sanitaires. Une citerne sera également présente pour l'aspersion des voies de circulation et des stockages.

Les eaux pluviales du site transiteront par un bassin étanche de compensation des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Le bassin étanche sera muni d'un regard de régulation, équipé d'une vanne de confinement des eaux incendie, permettant d'isoler le site en cas de sinistre et de retenir les pollutions.

Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles sur le site. Les effluents

	seront de nature sanitaires uniquement et collectés dans une cuve étanche, puis éliminés par un prestataire agréé.
Article UE 5 – Caractéristique des terrains	
<i>Non réglementé</i>	-
Article UE 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>- Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts doivent être implantés avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement. Ce retrait est porté à 20 mètres le long de la RD1017 et de la RD523</p> <p>- Toutefois, les postes de gardien et les constructions à usage de bureaux pourront être implantés à 5 mètres et plus de l'alignement.</p> <p>- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les terrains sur lesquels il est prévu d'édifier des annexes ou des extensions liées aux constructions existantes dans le prolongement des bâtiments existants.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation et s'insèrent convenablement à la zone, ni aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.</p>	<div style="text-align: center;"></div> <p>Le projet sera une centrale d'enrobage mobile temporaire, nécessaire aux travaux de réfection de l'autoroute A1.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliqueront pas au projet car il entre dans la mention « installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie ».</p> <p>Toutefois, le retrait de 20 m par rapport à la RD1017 sera respecté.</p>
Article UE 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives	
<p>- Les constructions ou les installations et les dépôts seront réalisés à au moins 5 mètres des limites séparatives, sauf dans le cas d'extension de constructions existantes déjà implantées à l'alignement ou avec un recul inférieur à 5 mètres de l'alignement.</p> <p>- Cette marge minimale est réduite à 3 mètres pour les logements autorisés, les postes de gardiennage et les constructions à usage de bureaux.</p> <p>- Les constructions ou les installations et les dépôts, en dehors de ceux liés et nécessaires à l'exploitation du domaine ferroviaire, seront implantés à au moins 3 mètres de l'emprise de la plate-forme ferroviaire.</p> <p><i>Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la</i></p>	<div style="text-align: center;"></div> <p>Le projet sera une centrale d'enrobage mobile temporaire, nécessaire aux travaux de réfection de l'autoroute A1.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliqueront pas au projet car il entre dans la mention « installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie ».</p> <p>Toutefois, les dispositions d'implantation par rapport aux limites séparatives seront respectées.</p>

<p><i>circulation et s'insèrent convenablement à la zone, ni aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.</i></p>	
Article UE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
<p>Une distance d'au moins 5 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus, à usage d'activités, pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p><i>Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation et s'insèrent convenablement à la zone, ni aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.</i></p>	<p>Non concerné</p> <p>Il n'y aura pas de construction sur le site.</p>
Article UE 9 – Emprise au sol	
<p>L'emprise de l'ensemble des constructions ne devra pas excéder 60% de la surface totale du terrain. Elle peut être portée à 80% dans le cas d'extension de constructions ou d'installations existantes.</p> <p><i>Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation et s'insèrent convenablement à la zone, ni aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.</i></p>	<p>Non concerné</p> <p>Il n'y aura pas de construction sur le site.</p>
Article UE 10 – Hauteur des constructions	
<p>- La hauteur maximale des bâtiments à usage d'activités est limitée à 15 mètres. Celle des autres constructions autorisées est limitée à 7 mètres à l'égout du toit. La hauteur des totems ou mâts est limitée à 10 mètres. Dans le secteur UEa, la hauteur maximale des constructions et des installations est limitée à 40 mètres au point le plus haut.</p> <p>- Un dépassement ponctuel de cette hauteur peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (cheminée, colonnes d'aération, etc.).</p>	<p></p> <p>Il n'y aura pas de construction sur le site.</p> <p>Le projet sera une centrale d'enrobage mobile temporaire, nécessaire aux travaux de réfection de l'autoroute A1.</p>

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles s'insèrent convenablement à la zone.

La hauteur de la cheminée sera de 13 m.

Article UE 11 – Aspect extérieures

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Elles s'adapteront à la topographie naturelle du terrain. Pour les matériaux, les teintes, les couleurs, etc., se référer à la plaquette de recommandations architecturales pour les communes du Pays du Compiègnais, réalisée par le C.A.U.E. de l'Oise (copie ci-annexée) et consultable en mairie.

• Les façades :

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale. Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que les façades des constructions. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit.

- Les façades seront réalisées en utilisant au plus deux teintes. Sur 25% d'un seul tenant de la façade principale, plus de deux teintes pourront être utilisées. Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades). Les huisseries peintes doivent être de couleur dénuée d'agressivité (interdiction des couleurs vives), en harmonie avec celle des bardages.

• Les annexes :

- Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux et de couleur avec le bâtiment principal. Les toitures doivent être en harmonie avec celles de la construction principale.

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront placées en des lieux non visibles de l'espace normalement accessible au public, ou masquées par un écran minéral ou végétal persistant composé d'essences de pays.

• Clôtures

- Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect, assurer une continuité visuelle, et seront à dominante végétale.
 - Elles seront constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, ou d'un barreaudage ou d'un grillage reposant sur un soubassement de 0,80 mètre de hauteur maximum. La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2,50 mètres (sauf réglementation spécifique).

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation et s'insèrent convenablement à la zone, ni aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local



Il n'y aura pas de construction sur le site.

d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 30 m2 d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

Article UE 12 – Stationnement des véhicules

Les aires de stationnement et d'évolution des véhicules utilitaires, de services, du personnel et des visiteurs, correspondant aux besoins des constructions ou installations, doivent être assurées en dehors des voies publiques. En particulier, il est exigé :

- pour les établissements industriels et artisanaux ainsi que pour les entrepôts autres que ceux destinés à du stockage :
 - . au moins 1 place de stationnement par tranche de 150 m2 de surface de plancher de la construction.

De plus dans les emprises de stationnement doivent être prévus d'une part, les emplacements nécessaires au stationnement des camions et divers véhicules utilitaires assurant l'approvisionnement des établissements et d'autre part, des aires d'évolution suffisantes pour le chargement et le retournement de ces mêmes véhicules.

- pour les constructions à usage de bureaux et de services :
 - . au moins 1 place par tranche de 30 m2 de surface de plancher de la construction,

- pour les constructions à usage de commerces :
 - . au moins 1 place par tranche de 50 m2 de surface de vente pour une superficie de vente totale inférieure à 100 m2,

- . au moins 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surface de vente pour une superficie de vente totale supérieure ou égale à 100 m2.

- pour les hôtels et les restaurants :
 - . au moins 1 place par chambre,
 - . au moins 1 place par tranche de 10 m2 de surface de restaurant.

- pour les logements de fonction :
 - . au moins 1 place de stationnement par logement.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.



Il n'y aura pas de construction sur le site.

Les stationnements poids lourds et véhicules légers seront assurés sur le site, en tenant compte du trafic associé à la centrale d'enrobage.

En particulier, les emplacements de stationnement et d'attente pour les poids-lourds seront prévus.

Article UE 13 – Espaces libres et plantations

- Les marges de recul ou d'isolement par rapport aux propriétés voisines doivent être plantées d'arbres ou de haies dans les règles fixées par le code civil.

- Les espaces restés libres de toute installation ou construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations (au moins un arbre de haute tige pour 200 m2 de surface libre de construction ou d'installation). Pour les constructions nouvelles au moins 15% de l'emprise aménagée sera traité en espace vert de pleine terre, non imperméabilisé.

- Les dépôts doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essences de pays.




Il n'y aura pas de construction sur le site.

Le site sera maintenu propre et entretenu.

L'installation sera temporaire, d'une durée inférieure ou égale à 12 mois.

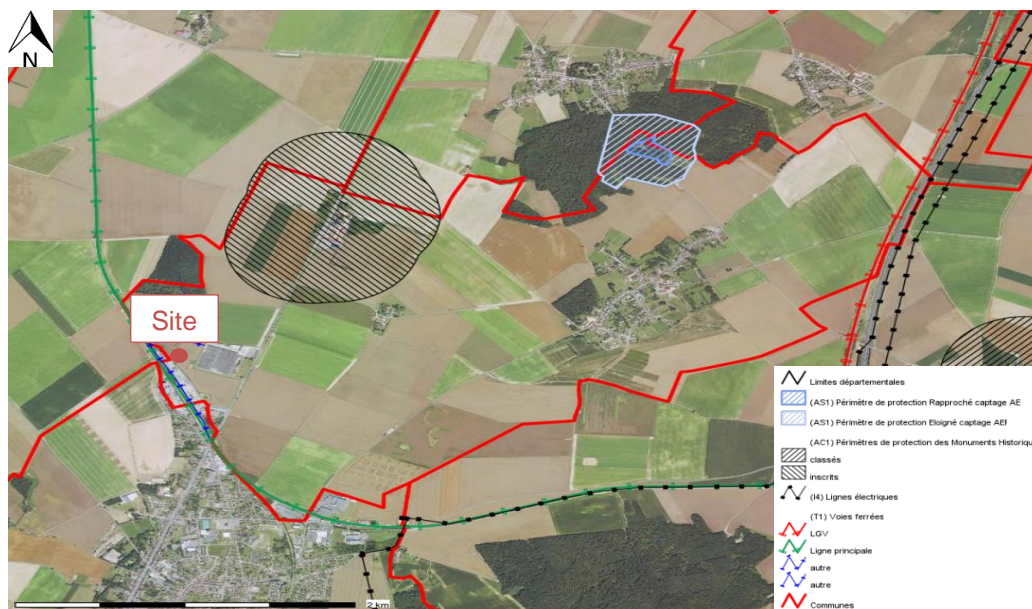
Les espaces libres seront plantés.

<p>- Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier, à raison notamment d'un arbre pour 6 places de stationnement.</p> <p>- Une attention particulière sera donnée au traitement paysager des parties privatives le long de RD1017, de manière à former un front paysager cohérent d'une propriété à l'autre et favoriser ainsi l'intégration paysagère de la zone d'activités économiques.</p> <p>- Pour les nouvelles plantations, des essences du pays seront utilisées (hêtre, frêne, chêne, robinier, aulne, merisier, tilleul, marronnier, arbres fruitiers, charme, charmille, noisetier, etc.). Se référer aux plaquettes annexées au présent règlement. Il convient, par ailleurs, de prêter attention aux essences allergisantes (bouleau, tilleul, marronnier, spirée, etc.).</p>	<p>Toutes les mesures seront prises pour intégrer dans le paysage le projet.</p>
<p>Article UE 14 – Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)</p>	
<p><i>Non réglementé</i></p>	<p>-</p>
<p>Article UE 15 – En matière de performances énergétiques et environnementales</p>	
<p>Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture.</p> <p>Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue.</p>	<p style="text-align: center;">Non concerné</p> <p>Il n'y aura pas de construction sur le site.</p> <p>Il n'y aura pas non plus de capteurs solaires et de pompes à chaleur sur le site.</p>
<p>Article UE 16 – En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	
<p>Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les installations seront implantées de manière temporaire, il n'y aura pas de construction dans le cadre du projet.</p>

Le site projet respectera les prescriptions du PLU de la commune de Francières.

3. Servitudes d'Utilité Publique

D'après le plan des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Francières, le site n'est concerné par aucune servitude.



Servitudes transports de gaz :

Le site est localisé :

- à environ 500 m au Sud-Est d'une canalisation de GRTgaz nommée « Arc de Dierrey » de type DN 1200,
- à environ 5,5 km à l'Ouest de deux canalisations de GRTgaz nommées « Crapaumesnil – Villiers le Bel 900 » et « Crapaumesnil – Villiers le Bel 750 »
- à environ 2,5 km au Nord de canalisations de GRTgaz nommées « Longueil Sainte Marie-Estrées Saint Denis Abbaye » de type DN100

Il n'y a pas d'interaction entre la plateforme et les servitudes de la canalisation.



Canalisations de transports de matières dangereuses aux abords du site
(Source : Géorisque)

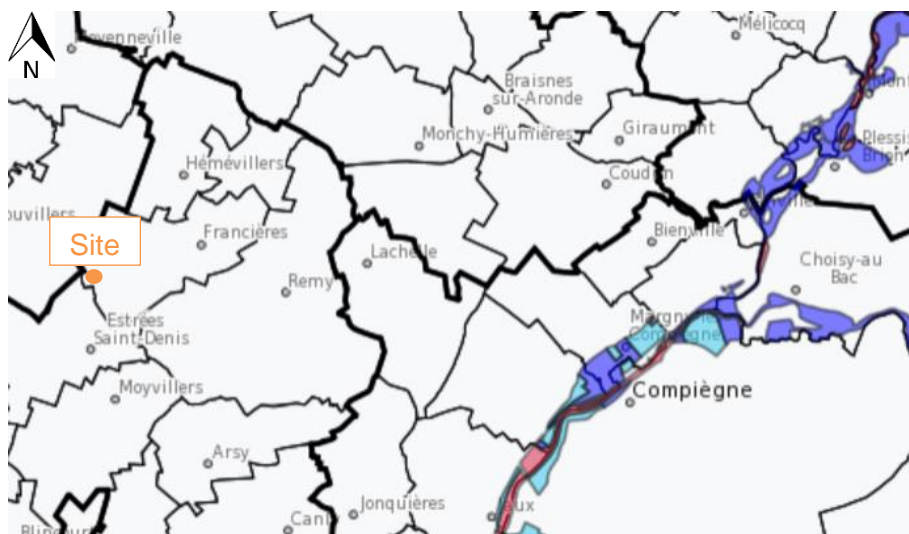
Le site n'est pas concerné par une servitude liée au transport de gaz.

Aérodromes et voie de communication aérienne :

La plateforme n'est pas concernée par un plan de servitudes aéronautiques.

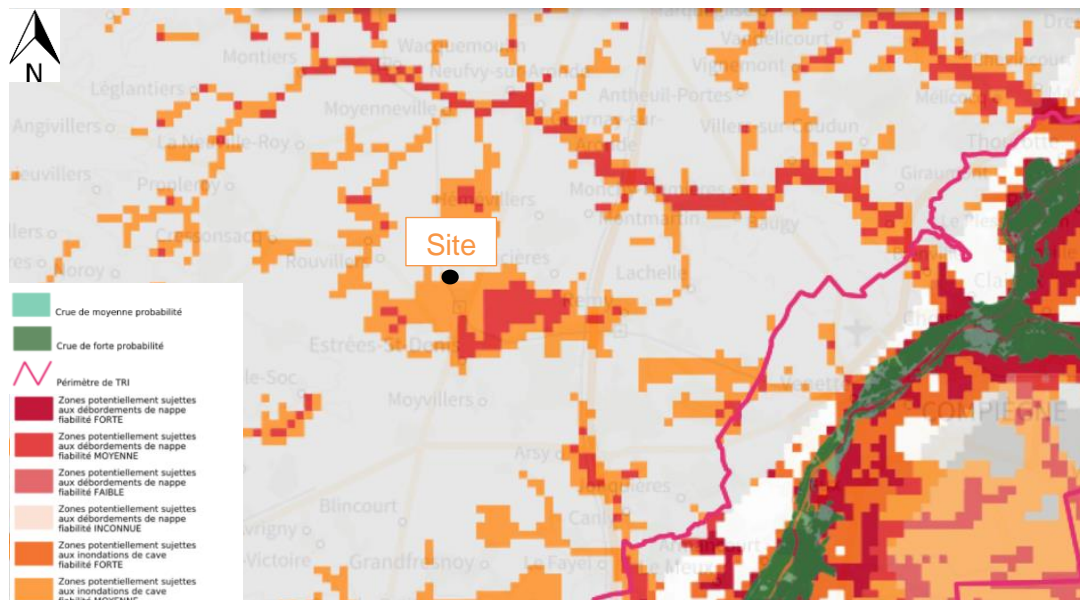
4. Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

D'après le DDRM de l'Oise, la commune de Francières n'est ni concernée par le plan de prévention du risque inondation de la rivière Oise, bief Compiègne – Pont Sainte Maxence approuvé le 29 novembre 1996, ni par le PPRi de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne approuvé le 01 octobre 1992.



Zonage des PPRi de l'Oise (Source : DDT de l'Oise)

Le site est situé en zone potentiellement sujettes aux inondations de cave (fiabilité moyenne) mais se situe à l'extérieur du périmètre du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Compiègne.



Zonage du risque inondation dans l'Oise (Source : Géorisques)

5. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Francières est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte Basse Automne Plaine d'Estrées (SMBAPE), approuvé par le comité syndical le 29 mai 2013.

Le SCoT est issu de la loi SRU (« Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000) qui fixe le cadre législatif de l'aménagement du territoire. Il s'agit donc d'un outil de planification qui va déterminer pour les 10 à 15 années à venir les orientations d'aménagement du territoire de la Basse Automne - Plaine d'Estrées, en tenant compte de la proximité de l'agglomération de Compiègne.

Le SCoT doit permettre de renforcer la coopération intercommunale entre les communes de la Plaine d'Estrées et de la Basse Automne et avec l'Agglomération de la région de Compiègne (ARC).

Le SCoT du SMBAPE est constitué de 3 documents :

- Un rapport de présentation, comprenant un diagnostic du territoire, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et un tableau des indicateurs de suivi du SCoT,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Un Document d'Orientations Générales (DOG).

5.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La commune de Francières est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte Basse Automne Plaine d'Estrées (SMBAPE), approuvé par le comité syndical le 29 mai 2013. Le PADD est le document pivot du SCoT.

Il constitue le projet politique des Elus du SMBAPE qui regroupe, de part et d'autre de l'Oise, les communautés de communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) et de la Basse Automne (CCBA)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe des objectifs pour les politiques locales dans de nombreux domaines (urbanisme, développement économique et touristique, cadre de vie, patrimoine naturel et agricole, etc.) afin de déterminer des orientations pour un développement durable du territoire.

Pour cela, trois axes ont été définis :

1- Pour un développement urbain maîtrisé et structuré :

- Un rythme de croissance résidentiel raisonnable mais déterminé,
- Une organisation urbaine rationnelle pour économiser l'espace, optimiser les réseaux et limiter les déplacements.



2- Une ambition de dynamisme économique à affirmer à l'échelle du SCoT :




- L'élaboration d'une stratégie de développement économique à l'échelle intercommunale,
- La valorisation des zones d'activités ou la revalorisation du tissu industriel existant,
- Le maintien ou le renforcement de l'activité commerciale en accompagnement du développement des bourgs,
- Le développement de l'économie touristique et de l'offre de loisirs.

3- Un capital de richesses patrimoniales et naturelles à respecter, à préserver, à valoriser :

- La préservation de la biodiversité à long terme par le respect du réseau écologique traversant le territoire,
- La préservation des paysages, des vallées et de l'identité villageoise,
- La gestion de la ressource en eau,
- La prise en compte des risques naturels et technologiques
- La contribution du territoire à une utilisation plus rationnelle de l'énergie et à la réduction de l'effet de serre.

Les principaux axes du SCoT, applicables au projet, sont :

Axes du SCoT du SMBAPE		Compatibilité du projet
Axe 1 : Pour un développement urbain maîtrisé et structuré		
<p>Orientation 2 :</p> <p>Une organisation urbaine rationnelle pour économiser l'espace, optimiser les réseaux et limiter les déplacements</p>	<p align="center">Objectif :</p> <p>Conditionner le développement urbain dans les communes offrant un potentiel satisfaisant en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement</p>	<p align="center"></p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une cuve étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les besoins en eau seront uniquement sanitaires (réseau AEP) pour les employés et ceux liés à l'arrosage des voies et stockages afin de limiter les envols de poussières en période de sécheresse. Les besoins annuels en eau peuvent être estimés à environ 40,8 m³ pendant 12 mois.</p>
Axe 2 : Une ambition de dynamisme économique à affirmer à l'échelle du SCoT		
<p>Orientation 1 :</p> <p>L'élaboration d'une stratégie de développement économique à l'échelle intercommunale</p>	<p align="center">Objectifs :</p> <p>- Organiser la structuration du tissu économique du territoire dans un souci de gestion économe des sols, garant du maintien de la filière agricole, et de la préservation du fonctionnement écologique du territoire</p>	<p align="center"></p> <p>Le site est localisé dans une zone urbaine UE, comportant un tissu urbanisé (commerces, industries, habitations), qui se prolonge au Sud. Il est entouré de zones agricoles (A) à l'Ouest, à l'Est et au Nord.</p> <p>Le site n'aura pas impact sur une zone humide, une zone de répartition des eaux, un périmètre rapproché ou éloigné d'un captage AEP, un parc naturel ou une réserve naturelle, une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, un site Natura 2000 ou une ZNIEFF.</p> <p>Le projet n'impactera pas de zones agricoles (A) classées au PLU de la commune de Francières.</p> <p>Néanmoins, toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollutions et nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de prélèvement ni de rejet direct dans le milieu naturel, en particulier rejets des eaux usées sanitaires dans une cuve étanche, - confinement des eaux incendies sur le site,

		<ul style="list-style-type: none"> - eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures, - déchets dangereux et inertes traités selon la réglementation en vigueur, - campagne de mesures de bruit pour vérifier le respect de la réglementation.
Axe 3 : Un capital de richesses patrimoniales et naturelles à respecter, à préserver, à valoriser		
Orientation 2 : La préservation des paysages, des vallées et de l'identité villageoise	Objectif : Protéger les sites remarquables répertoriés comme grands ensembles paysagers emblématiques ou paysage représentatif et plus généralement pour les villages du territoire, afin de préserver leur valeur patrimoniale	 Le site n'aura pas d'impact sur des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites inscrits ou des sites classés.
Orientation 3 : La gestion de la ressource en eau	Objectifs : - La mise en œuvre du SDAGE et des SAGE déjà en cours de réalisation et à venir	 Absence de captage d'eau potable dans le secteur d'étude. Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel. Les eaux usées seront rejetées dans une cuve à vidanger étanche. Les besoins en eau seront uniquement sanitaires (réseau AEP) pour les employés et ceux liés à l'arrosage des voies et stockages afin de limiter les envols de poussières en période de sécheresse. Les besoins annuels en eau peuvent être estimés à environ 40,8 m ³ pendant 12 mois. Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une cuve étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures, mise en place de rétention pour les produits dangereux.
Orientation 4 : La prise en compte des risques naturels et technologiques	Objectifs : - Limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens - Poursuivre la politique de gestion durable des déchets déjà à l'œuvre	 La commune de Francières n'est pas soumise à un plan de prévention du risque inondation, un plan de prévention des risques mouvements de terrain, un plan de prévention des risques cavités souterraines, un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux, un plan de prévention des risques sismiques ou un plan de prévention des risques technologiques. Néanmoins, toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollutions et nuisances : - absence de prélèvement et de rejet direct dans le milieu naturel, en particulier rejets des eaux usées sanitaires dans une cuve étanche, - confinement des eaux incendies sur le site, - eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures,

		<ul style="list-style-type: none">- déchets dangereux et inertes traités selon la réglementation en vigueur,- campagne de mesures de bruit pour vérifier le respect de la réglementation.- entretien et maintien de la propreté du site et ses abords,- dépoussiéreur présent sur le tambour enrobeur (filtre à manche), munis d'une cheminée de hauteur et une vitesse d'éjection suffisantes pour assurer la dispersion des polluants,- installations susceptibles de dégager des poussières ou des odeurs capotées ou confinées, munies de dispositifs de collecte ou de canalisation voire de brumisation ou d'aspiration,- trémies d'alimentation munies de bavettes de protection,- utilisation de gaz pour l'alimentation des brûleurs, contrôle de la combustion par un automate,- stockages de granulats surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante),- manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes,- fillers et produits pulvérulents non stabilisés ensachés ou stockés en silos,- nettoyage des points d'accumulation des poussières fines,- remplissage du silo à filler par aspiration, avec dépoussiérage (manche filtrante raccordée à chaque évent),- engins de manutention et de transport conformes à la réglementation et entretenus,- voies de circulation humidifiées,- capotage des camions,- Respect des valeurs limites d' émission fixées par l'arrêté du 9 avril 2019.
--	--	--

Le projet sera compatible avec les objectifs du SCoT du Syndicat Mixte Basse Automne Plaine d'Estrées.

6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La Loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015) crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui fusionnera plusieurs schémas existants (notamment SRCE, SRCAE, ...).

Le SRADDET est une démarche qui se veut participative et qui doit trouver un relais opérationnel auprès des acteurs du territoire, des porteurs de projet et d'actions de planification.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Il s'articule autour de trois partis pris qui fixent des orientations stratégiques pour la région :

Parti pris I - Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

- Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales,
- Orientation 2 : Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique,
- Orientation 3 : Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions.






Parti pris II - Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

- Orientation 1 : Fédérer les territoires autour de cinq espaces à enjeux au service d'un développement équilibré,
- Orientation 2 : Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional,
- Orientation 3 : Révéler les atouts des pôles d'envergure régionale,
- Orientation 4 : Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires,
- Orientation 5 : Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement.

Parti pris III - Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

- Orientation 1 : Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance,
- Orientation 2 : Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services,
- Orientation 3 : Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique,
- Orientation 4 : Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité,
- Orientation 5 : Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie.

Les différents objectifs applicables au projet sont les suivants :

Orientations	Situation du projet
Parti pris I - Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	
<p>Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales :</p> <p>- Offrir un aménagement durable de qualité du territoire régional, facteur d'attractivité</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet sera une centrale d'enrobage mobile temporaire, nécessaire aux travaux de réfection de l'autoroute A1.</p> <p>Le site n'aura pas impact sur une zone humide, une zone de répartition des eaux, un périmètre rapproché ou éloigné d'un captage AEP, un parc naturel ou une réserve naturelle, une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, un site Natura 2000 ou une ZNIEFF.</p> <p>De plus, le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel. Les eaux usées seront rejetées dans une cuve à vidanger étanche et il y a absence de captage d'eau potable dans le secteur d'étude.</p>
<p>Orientation 3 : Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions :</p> <p>- Affirmer un positionnement de hub logistique au sein du nord-ouest européen au service d'une région de production qualitative</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet aura pour mission la réfection d'une section de l'autoroute A1. Les travaux seront effectués sur la période 2023-2024 et cela aura pour impact d'améliorer la logistique d'une partie de la région Hauts-de-France.</p>
Parti pris III - Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	
<p>Orientation 2 : Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services :</p> <p>- Encourager la multimodalité pour l'accès aux services</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet répond à un besoin de réfection d'une section, appartenant à SANEF, de l'autoroute A1. Les travaux seront effectués sur la période 2023-2024</p>
<p>Orientation 4 : Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité :</p> <p>- Miser sur la logistique de proximité pour développer des filières territoriales pourvoyeuses de valeur ajoutée et d'emplois non délocalisables</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet n'impactera pas de zones agricoles (A) du PLU de la commune de Francières et conduira à améliorer un circuit de proximité (autoroute A1), favorisant la logistique de proximité.</p>
<p>Orientation 5 : Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie :</p> <p>- Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux pour garantir des paysages et un cadre de vie de qualité</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site n'aura pas impact sur une zone humide, une zone de répartition des eaux, un périmètre rapproché ou éloigné d'un captage AEP, un parc naturel ou une réserve naturelle, une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, un site Natura 2000 ou une ZNIEFF.</p> <p>Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel. Les eaux usées seront rejetées dans une cuve à vidanger étanche et il y a absence de captage d'eau potable dans le secteur d'étude.</p>

De plus, toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollutions et nuisances :

- absence de prélèvement et de rejet direct dans le milieu naturel, en particulier rejets des eaux usées sanitaires dans une cuve étanche,
- confinement des eaux incendies sur le site,
- eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures,
- déchets dangereux et inertes traités selon la réglementation en vigueur,
- campagne de mesures de bruit pour vérifier le respect de la réglementation.
- entretien et maintien de la propreté du site et ses abords,
- dépoussiéreur présent sur le tambour enrobeur (filtre à manche), munis d'une cheminée de hauteur et une vitesse d'éjection suffisantes pour assurer la dispersion des polluants,
- installations susceptibles de dégager des poussières ou des odeurs capotées ou confinées, munies de dispositifs de collecte ou de canalisation voire de brumisation ou d'aspiration,
- trémies d'alimentation munies de bavettes de protection,
- utilisation de gaz pour l'alimentation des brûleurs, contrôle de la combustion par un automate,
- stockages de granulats surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante),
- manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes,
- fillers et produits pulvérulents non stabilisés ensachés ou stockés en silos,
- nettoyage des points d'accumulation des poussières fines,
- remplissage du silo à filler par aspiration, avec dépoussiérage (manche filtrante raccordée à chaque évent),
- engins de manutention et de transport conformes à la réglementation et entretenus,
- voies de circulation humidifiées,
- capotage des camions,
- respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 9 avril 2019.

Le projet sera compatible avec les règles fixées dans le SRADET de la région des Hauts-de-France.

Annexe 1

Règlement du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Francières

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

15U19

Rendu exécutoire
le



Modification n°1

RÈGLEMENT

Date d'origine :

Décembre 2019

4c

Révision générale du PLU approuvée le 28 septembre 2017 - Études réalisée par Arval Urbanisme

MODIFICATION N°1 - APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération du conseil communautaire du 23 Septembre 2020

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

SOMMAIRE DU REGLEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	page 2
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	page 4
CHAPITRE 1 Dispositions applicables à la zone UV	page 5
CHAPITRE 2 Dispositions applicables à la zone UH	page 15
CHAPITRE 3 Dispositions applicables à la zone UE	page 23
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER	page 30
CHAPITRE 1 Dispositions applicables à la zone 1AU	page 31
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE	page 39
CHAPITRE 1 Dispositions applicables à la zone A	page 40
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	
CHAPITRE 1 Dispositions applicables à la zone N	page 48
TITRE VI - ANNEXES DOCUMENTAIRES	page 54
GLOSSAIRE	page 55
EXTRAIT DU CODE CIVIL	page 63
Plaquette de recommandations architecturales du Pays Compiègnois	(copie ci-annexée)
Plaquette de recommandations paysagères ("Plantons dans l'Oise" et "Arbres et haies de Picardie")	(copie ci-annexée)
Plaquette d'informations sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles	(copie ci-annexée)

Le glossaire figurant en annexe du présent document vient apporter des précisions sur le sens des termes employés dans les différents articles du règlement. En outre, la justification des dispositions réglementaires figurant dans le dernier chapitre du rapport de présentation permet d'aider à la traduction de la règle en cas de litige sur son interprétation.

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité de la Commune de Francières.

ARTICLE 2

Portées respectives du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

- a) Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des Règles Générales d'Urbanisme.
- b) Les dispositions prévues aux titres I, II et III du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ces servitudes ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernent figurent en annexe du Plan.

ARTICLE 3

Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones à urbaniser (indicatif AU), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N) dont les délimitations sont reportées sur les plans de découpage en zones.

Dans chacun des chapitres, ces dispositions sont regroupées en trois sections :

- section I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (articles 1 et 2)
- section II Conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 13 inclus)
- section III Possibilités d'utilisation du sol (article 14)

Les documents graphiques font, en outre, apparaître :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER)
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L 130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du Code de l'Urbanisme
- les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme
- les terrains cultivés dont des jardins à protéger en zones urbaines au titre de l'article L 123-1 9° (article L.151-19 depuis janvier 2016) du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 4

Adaptations mineures

- Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère des constructions avoisinantes, peuvent être apportées aux articles 3 à 13 des règlements de zone.
- Lorsqu'un immeuble bâti n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5

Permis de démolir

- En application des articles L.421-3 et suivants du Code de l'Urbanisme et suivant la délibération du conseil municipal instituant un permis de démolir dans l'ensemble des zones délimitées au plan local d'urbanisme, les démolitions de bâtiments (en tout ou partie) sont soumises à l'obtention d'un permis de démolir.

ARTICLE 6

Droit de préemption urbain

Au titre de l'article L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la commune de Francières peut instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) délimitées au PLU.

ARTICLE 7

Régime applicable aux aménagements et travaux divers

Au titre de l'article R.421-12 alinéa d) du Code de l'urbanisme et suivant la délibération du conseil municipal, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, à l'exception de celles nécessaires aux activités agricoles et forestières.

Au titre de l'article R.421-17 alinéa d) du Code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 2° au 1^{er} janvier 2016), comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Au titre de l'article R.421-23 alinéa h) du Code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 2° au 1^{er} janvier 2016), comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

RAPPELS

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration dans les espaces boisés classés, dans les massifs boisés de plus de 4 ha et dans les périmètres aux abords des Monuments Historiques, en application de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 au 1^{er} janvier 2016) du Code de l'urbanisme. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- Les bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux (boxes à chevaux, chenil, etc.) sont soumis aux dispositions du règlement sanitaire départemental, et au régime des installations classées.
- Le traitement ou l'aménagement des marges de recul ou d'isolement par rapport aux propriétés voisines doit être réalisé suivant les règles fixées par le code civil.

TITRE II
DISPOSITIONS
APPLICABLES
AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Zone réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale, et de services.

Elle correspond à la zone d'activités économiques existante au sud de la commune à laquelle sont ajoutées les constructions isolées le long de la RD1017 dans le continuité du secteur aggloméré d'Estrées-Saint-Denis, et l'emprise du domaine ferroviaire.

Il est délimité un secteur UEa qui correspond aux terrains recevant des constructions et des installations (site de la coopérative agricole) nécessitant des hauteurs élevées par rapport à la hauteur maximale par ailleurs autorisée dans la zone UE.

Section I -

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les habitations nouvelles autres que celles autorisées à l'article 2.
- Les bâtiments à usage d'activité agricole.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les groupes de garages individuels.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.

Article UE 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

1) Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

- Les installations classées ou non à usage d'activité, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en oeuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants.
- Les constructions, installations et dépôts de toute nature, s'ils sont nécessaires au maintien et au développement des services "voyageurs" et "marchandises" du domaine public ferroviaire, ou s'ils sont liés à l'exploitation ferroviaire.

-
- Les constructions destinées au logement des personnes si cette présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Elles seront soit accolées au bâtiment principal autorisé, soit incluses dans le volume de ce bâtiment.
 - La réfection, la réparation et l'extension limitée à 30 m² d'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation.
 - Les dépôts de matériaux liées aux activités autorisées dans la mesure où ils sont le moins visible possible depuis l'espace public.
 - Les affouillements et les exhaussements du sol en rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces non construits.
 - Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) à condition d'être convenablement insérés au site.
 - Lorsqu'un nouveau bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci sera compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisée la construction ou l'installation.

2) Il est rappelé que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 100 mètres de la RD1017 - voie classée de type 3 sur la totalité de la traversée de la commune -, suivant l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999, devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Ces secteurs de nuisances acoustiques sont représentés sur plan à l'annexe n°7.

Section II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UE 3 - Accès et voirie

- Les constructions et installations doivent avoir un accès direct à une voie publique ou privée.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et de l'enlèvement des déchets ménagers et, être adaptés à l'opération future.
- Le long de la RD1017, tout nouvel accès ne pourra être envisagé que s'il est regroupé à un des accès existants.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation, ni aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

Article UE 4 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.
- Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un pré-traitement adapté (bassin d'infiltration dans le sol, déshuileur, décanteur, etc.) avant rejet en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...). Les eaux pluviales des nouvelles constructions seront gérées dans l'emprise de l'opération. Les aménagements réalisés seront à la charge du propriétaire.

Autres réseaux :

- Toute construction ou installation qui le requiert sera raccordée aux réseaux électrique et téléphonique par des câbles en souterrain.

Article UE 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article UE 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts doivent être implantés avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement. Ce retrait est porté à 20 mètres le long de la RD1017 et de la RD523
- Toutefois, les postes de gardien et les constructions à usage de bureaux pourront être implantés à 5 mètres et plus de l'alignement.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les terrains sur lesquels il est prévu d'édifier des annexes ou des extensions liées aux constructions existantes dans le prolongement des bâtiments existants.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation et s'insèrent convenablement à la zone, ni aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

Article UE 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions ou les installations et les dépôts seront réalisés à au moins 5 mètres des limites séparatives, sauf dans le cas d'extension de constructions existantes déjà implantées à l'alignement ou avec un recul inférieur à 5 mètres de l'alignement.

- Cette marge minimale est réduite à 3 mètres pour les logements autorisés, les postes de gardiennage et les constructions à usage de bureaux.

- Les constructions ou les installations et les dépôts, en dehors de ceux liés et nécessaires à l'exploitation du domaine ferroviaire, seront implantés à au moins 3 mètres de l'emprise de la plate-forme ferroviaire.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation et s'insèrent convenablement à la zone, ni aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

Article UE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins 5 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus, à usage d'activités, pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation et s'insèrent convenablement à la zone, ni aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

Article UE 9 - Emprise au sol

L'emprise de l'ensemble des constructions ne devra pas excéder 60% de la surface totale du terrain. Elle peut être portée à 80% dans le cas d'extension de constructions ou d'installations existantes.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation et s'insèrent convenablement à la zone, ni aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

Article UE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur maximale des bâtiments à usage d'activités est limitée à 15 mètres. Celle des autres constructions autorisées est limitée à 7 mètres à l'égout du toit. La hauteur des totems ou mâts est limitée à 10 mètres. Dans le secteur UEa, la hauteur maximale des constructions et des installations est limitée à 40 mètres au point le plus haut.

- Un dépassement ponctuel de cette hauteur peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (cheminée, colonnes d'aération, etc.).

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles s'insèrent convenablement à la zone.

Article UE 11 - Aspect extérieur

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Elles s'adapteront à la topographie naturelle du terrain.

Pour les matériaux, les teintes, les couleurs, etc., se référer à la plaquette de recommandations architecturales pour les communes du Pays du Compiègnais, réalisée par le C.A.U.E. de l'Oise (copie ci-annexée) et consultable en mairie.

- Les façades :

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale. Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que les façades des constructions. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit.

- Les façades seront réalisées en utilisant au plus deux teintes. Sur 25% d'un seul tenant de la façade principale, plus de deux teintes pourront être utilisées. Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades). Les huisseries peintes doivent être de couleur dénuée d'agressivité (interdiction des couleurs vives), en harmonie avec celle des bardages.

- Les annexes :

- Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux et de couleur avec le bâtiment principal. Les toitures doivent être en harmonie avec celles de la construction principale.

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront placées en des lieux non visibles de l'espace normalement accessible au public, ou masquées par un écran minéral ou végétal persistant composé d'essences de pays.

- Clôtures

- Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect, assurer une continuité visuelle, et seront à dominante végétale.

- Elles seront constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, ou d'un barreaudage ou d'un grillage reposant sur un soubassement de 0,80 mètre de hauteur maximum. La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2,50 mètres (sauf réglementation spécifique).

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation et s'insèrent convenablement à la zone, ni aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

Article UE 12 - Stationnement des véhicules

- Les aires de stationnement et d'évolution des véhicules utilitaires, de services, du personnel et des visiteurs, correspondant aux besoins des constructions ou installations, doivent être assurées en dehors des voies publiques. En particulier, il est exigé :

- pour les établissements industriels et artisanaux ainsi que pour les entrepôts autres que ceux destinés à du stockage :

. au moins 1 place de stationnement par tranche de 150 m² de surface de plancher de la construction.

De plus dans les emprises de stationnement doivent être prévus d'une part, les emplacements nécessaires au stationnement des camions et divers véhicules utilitaires assurant l'approvisionnement des établissements et d'autre part, des aires d'évolution suffisantes pour le chargement et le retournement de ces mêmes véhicules.

- pour les constructions à usage de bureaux et de services :

. au moins 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher de la construction,

- pour les constructions à usage de commerces :

. au moins 1 place par tranche de 50 m² de surface de vente pour une superficie de vente totale inférieure à 100 m²,

. au moins 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de vente pour une superficie de vente totale supérieure ou égale à 100 m².

- pour les hôtels et les restaurants :

. au moins 1 place par chambre,

. au moins 1 place par tranche de 10 m² de surface de restaurant.

- pour les logements de fonction :

. au moins 1 place de stationnement par logement.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Article UE 13 - Espaces libres et plantations

- Les marges de recul ou d'isolement par rapport aux propriétés voisines doivent être plantées d'arbres ou de haies dans les règles fixées par le code civil.

- Les espaces restés libres de toute installation ou construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations (au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de surface libre de construction ou d'installation). Pour les constructions nouvelles au moins 15% de l'emprise aménagée sera traité en espace vert de pleine terre, non imperméabilisé.

- Les dépôts doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essences de pays.

- Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier, à raison notamment d'un arbre pour 6 places de stationnement.

- Une attention particulière sera donnée au traitement paysager des parties privatives le long de RD1017, de manière à former un front paysager cohérent d'une propriété à l'autre et favoriser ainsi l'intégration paysagère de la zone d'activités économiques.

- Pour les nouvelles plantations, des essences du pays seront utilisées (hêtre, frêne, chêne, robinier, aulne, merisier, tilleul, marronnier, arbres fruitiers, charme, charmille, noisetier, etc.). Se référer aux plaquettes annexées au présent règlement. Il convient, par ailleurs, de prêter attention aux essences allergisantes (bouleau, tilleul, marronnier, spirée, etc.).

**Section III -
POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL**

Article UE 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

**Section IV -
OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS
ET AMENAGEMENTS**

Article UE 15 – En matière de performances énergétiques et environnementales

Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue.

Article UE 16 – En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 4 :

LOCALISATION

Pièce Jointe n°5 : Localisation du projet

Adresse de l'AIOT :

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
Plate-forme EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES - Le bois d'en Bas
Commune de Francières (60 190)

Coordonnées géographiques du projet (projection Lambert 93, au portail principal d'accès au site) :

X : 673 855,62 m

Y : 6 926 974,96 m

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe parcelle	Section parcelle	Numéro parcelle	Superficie parcelle en m2	Emprise du projet
Francières	60 190		ZK	10	75 785	10 752 m2
Francières	60 190		ZK	11	129 810	14 100 m2

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 2 – Avril 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 5 :

ACTIVITÉS

Rubriques de la nomenclature ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévues est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Régime	Précision sur les AIOT
2521	1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'). 1. A chaudE 2. A froid, la capacité de l'installations étant : a) Supérieure à 1 500 t/j E b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j D	<u>Centrale d'enrobage MI-747</u> <u>« Hermes » :</u> - capacité de production maximale : 300 t/h, 3 500 t/j - puissance brûleur centrale (propane) : 19,9 MW	E	/
2517	2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² E 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² D	Superficie de stockage de granulats : 9 000 m²	D	/

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Régime	Précision sur les AIOT
2910	A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A – Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p>	<p><u>Centrale d'enrobage MI 747</u> <u>« Hermes » :</u></p> <p>Groupes électrogènes : <u>1,15 MW</u></p>	DC	/
4801	2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t D</p>	<p>Matières bitumeuses susceptibles d'être présentes sur le site :</p> <p><u>192 m³ soit 192 tonnes</u></p>	D	/
4718	2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a) Supérieure ou égale à 35 t A-1 b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t DC</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t A-1 b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t DC</p>	<p><u>Centrale d'enrobage MI 747</u> <u>« Hermes » :</u></p> <p>GPL (Propane) : <u>28 t</u></p>	DC	/

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Régime	Précision sur les AIOT
4734	2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p><u>Centrale d'enrobage MI 747</u> <u>« Hermes » :</u></p> <p>GNR = 5 m³ soit 4,15 t (5 x 0,83)</p>	NC	/
3110	/	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.....A</p>	<p>La puissance totale du brûleur de la centrale est de 19,9 MW. Groupes électrogènes : 1,15 MW</p> <p>TOTAL = 21,05 MW</p>	NC	/

Détermination du statut SEVESO :

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement,
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

Inventaire des produits concernés :

Produit	Nommement désigné ?	Règle de cumul applicable	Rubriques ICPE correspondantes	Seuils Seveso
Bitume 192 t	Oui (4801)	-	4801-2	/
GPL (Propane) 28 t	Oui (4718)	(a) (b)	4718-2b	Seuil bas = 50 t Seuil haut = 200 t
GNR 4,15 t	Oui (4734)	(b) (c)	4734-2c	Seuil bas = 2 500 t Seuil haut = 25 000 t

Dépassement direct d'un seuil

Les quantités présentes sur le site seront inférieures aux quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

Le site ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil haut ou seuil bas.

Règle du cumul :

Rubriques visées	Quantité (t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (t)	Seuil haut			Seuil bas associé (t)	Seuil bas		
				Somme a	Somme b	Somme c		Somme a	Somme b	Somme c
4801	192	-	-	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>	-	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>
4718	28	(a) (b)	200	0,14	0,14	<i>non concerné</i>	50	0,56	0,56	<i>non concerné</i>
4734	4,15	(b) (c)	25000	<i>non concerné</i>	0,000166	0,000166	2500	<i>non concerné</i>	0,00166	0,00166
			TOTAL SEUIL HAUT	0,14	0,140166	0,000166	TOTAL SEUIL BAS	0,56	0,56166	0,00166

Aucune somme ne dépasse 1. Le site ne répond pas ni à la règle de cumul seuil bas ni à la règle de cumul seuil haut.

Ainsi, le site ne sera pas classé SEVESO.

Rubriques de la nomenclature IOTA :

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2.1.5.0	/	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>Seuils :</i> <i>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1. Supérieure ou égale à 20 ha..A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	Surface totale du site : 24 852 m²	D	/

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement serait classé à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, rubrique 2.1.5.0.

Rubriques de la nomenclature : évaluation environnementale (Annexe 1 de l'article R122-2 du code de l'environnement) :

Le projet est concerné par la catégorie :

1-b) : Installations classées pour la protection de l'environnement : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du Code de l'Environnement).

Le terrain d'assiette du projet couvre une superficie inférieure à 10 ha (2,48 ha).

Dans le cadre du présent dossier, l'examen au cas par cas pour la catégorie visée est embarqué dans la procédure d'enregistrement ICPE sous le Cerfa n°15679-04. Il n'y aura pas de dépôt de formulaire Cerfa n°14734-04 spécifique à la procédure Cas par Cas.

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 6 :

INCIDENCES

**Pièce Jointe n°7 : Dispense d'évaluation
environnementale**

Nota : Dans le cadre du présent dossier, l'examen au cas par cas pour la catégorie visée est embarqué dans la procédure d'enregistrement ICPE sous le Cerfa n°15679-04.

Il n'y aura pas de dépôt de formulaire Cerfa n°14734-04 spécifique à la procédure Cas par Cas.

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 2 – Avril 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 6 :

INCIDENCES

**Pièce jointe n°8 : Incidences notables sur
l'environnement**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES développe un projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud mobile dans la commune de Francières (60190).

Francières se situe dans le département de l'Oise (60), faisant partie de la région des Hauts-de-France.

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES projette cette installation dans le but de réaliser des travaux de réfection du revêtement de l'autoroute A1, entre 2023 et 2024, pour la société SANEF.

L'analyse des incidences de l'activité sur l'environnement est présentée ci-après.

1. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

1.1. Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF les plus proches du site sont :

- la ZNIEFF de type I « FORÊT DE RÉMY ET BOIS DE PIEUMELLE » (220013818) à environ 2 km au Sud-Est du site
- la ZNIEFF de type I « BOIS DE TROIS ÉTOTS ET DE PRONLEROY » (220013775) à environ 6,5 km à l'Ouest du site,
- la ZNIEFF de type I « ETANGS TOURBEUX DE REVE » (220220019) à environ 9,7 km au Nord-Est du site.



Plan des ZNIEFF proches du site (Source : Géoportail)

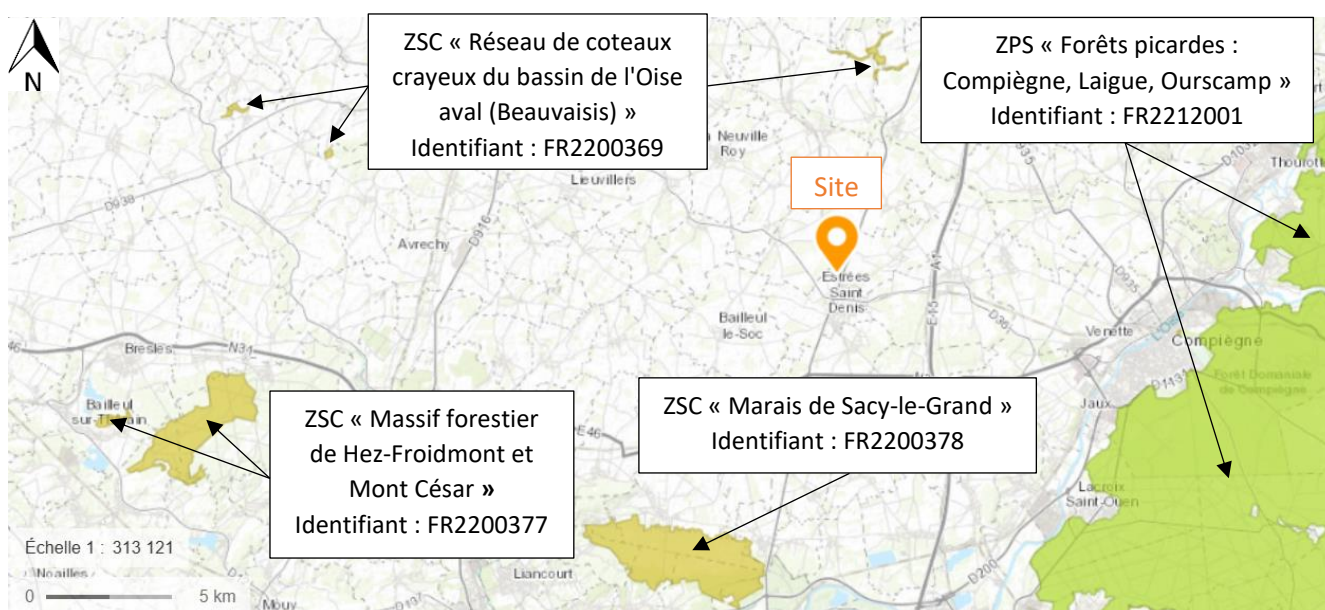
BILAN

Le site n'est pas situé dans une ZNIEFF.

1.2. Site Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » (FR2200369) à environ 7,1 km au Nord du site,
- ZSC « Marais de Sacy-le-Grand » (FR2200378) à environ 11 km au Sud du site,
- ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » (FR2212001) à environ 12,6 km à l'Est du site,
- ZSC « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » (FR2200377) à environ 23,7 km à l'Ouest du site.



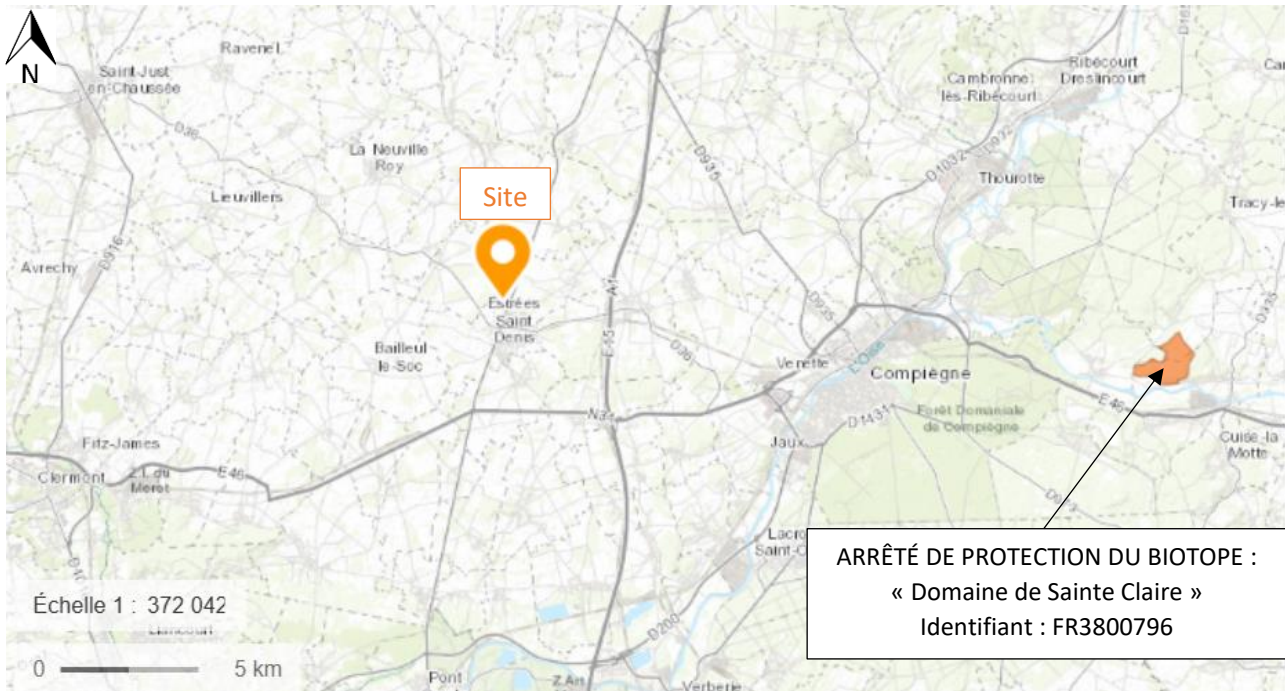
Plan des sites Natura 2000 proches du site (Source : Géoportail)

BILAN

Le site n'est pas compris dans le périmètre d'un site Natura 2000.
La sensibilité du secteur au regard des zonages réglementaires est faible.

1.3. Zone couverte par un arrêté de protection de biotope

La zone couverte par un arrêté de protection de biotope la plus proche est celle du site de « Domaine de Sainte Claire » (FR3800796) située à environ 22,8 km à l'Est du site.



Plan des arrêtés de protection de biotope proches du site (Source : Géoportail)

BILAN	Le site n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope.
--------------	--

1.4. Zone montagne

BILAN	Le site n'est pas situé en zone montagne.
--------------	---

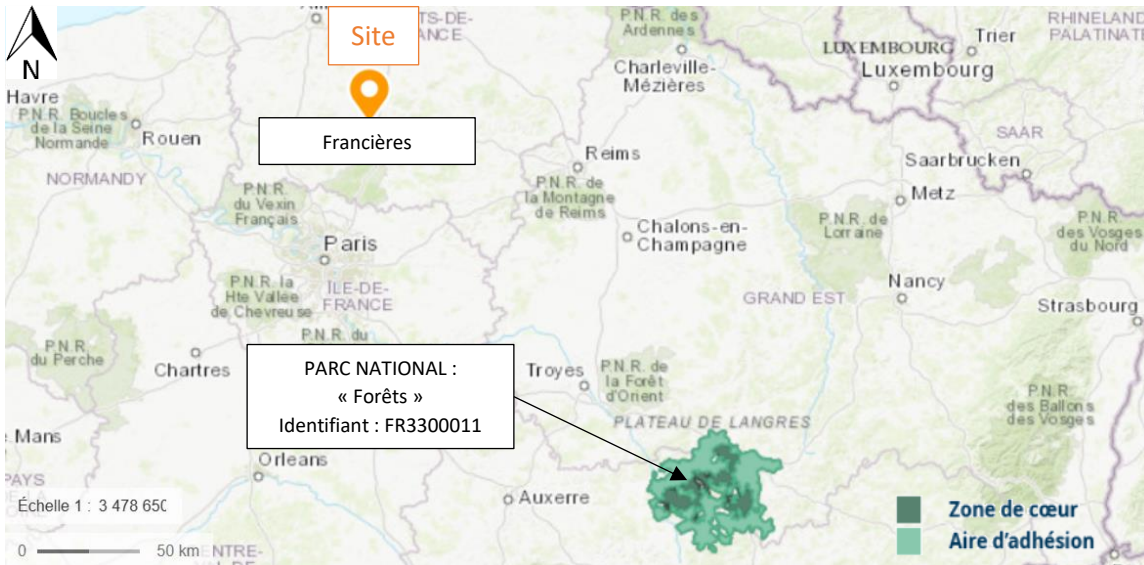
1.5. Commune littorale

BILAN	La commune de Francières n'est pas soumise à la loi littorale.
--------------	--

1.6. Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (nationale ou régionale), zone de conservation halieutique ou parc naturel régional

Parcs naturels nationaux

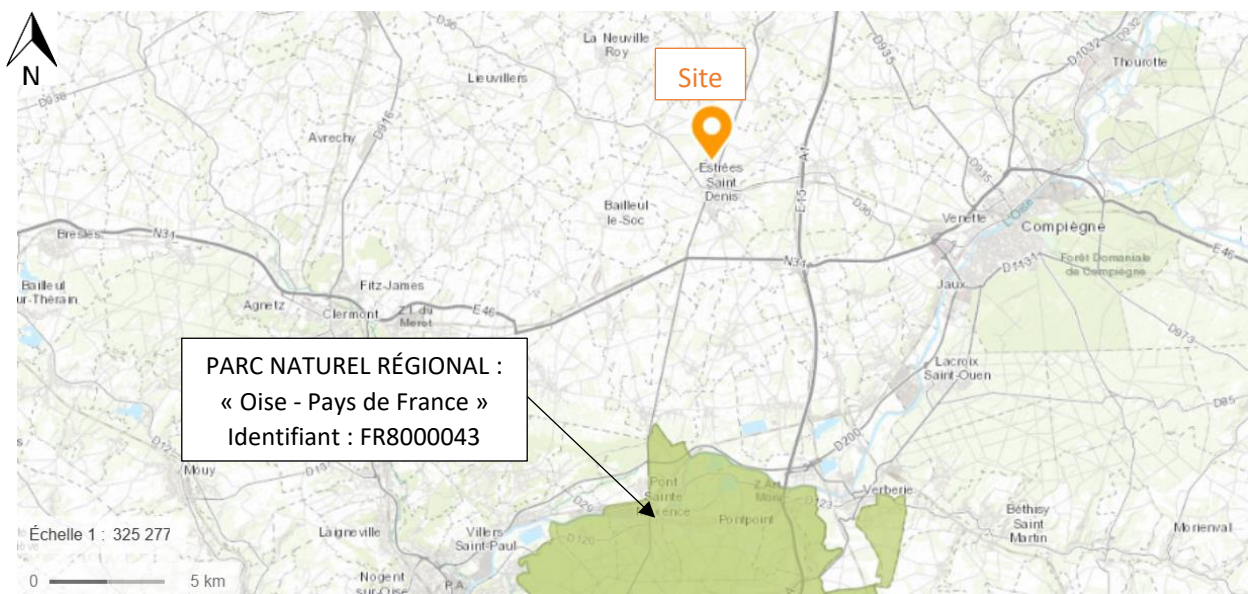
Le parc naturel national le plus proche du site est le parc « Forêts » (FR3300011), situé à environ 222 km au Sud-Est du site.



Plan des parcs naturels nationaux proches du site (Source : Géoportail)

Parcs naturels régionaux

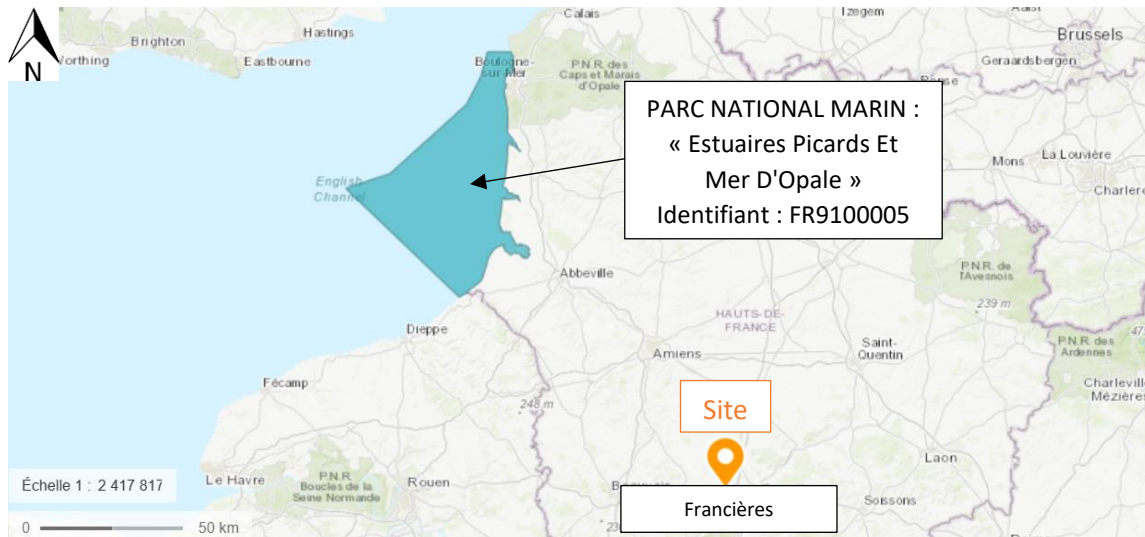
Le parc naturel régional le plus proche du site est le parc régional « Oise - Pays de France » (FR8000043), situé à environ 11,5 km au Sud du site.



Plan des parcs naturels régionaux proches du site (Source : Géoportail)

Parcs naturels marins

Le parc naturel marin le plus proche du site est le parc naturel « Estuaires Picards Et Mer D'Opale » (FR9100005), situé à environ 108 km au Nord-Ouest du site.

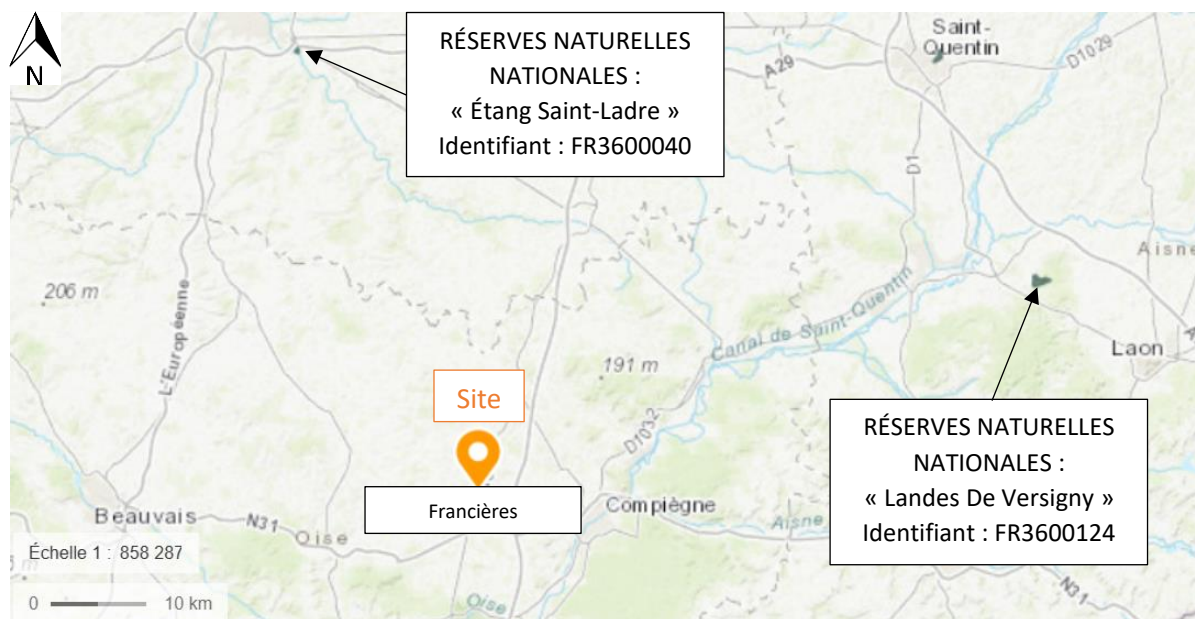


Plan des parcs naturels marins proches du site (Source : Géoportail)

Réserves naturelles nationales

Les réserves naturelles nationales les plus proches du site sont :

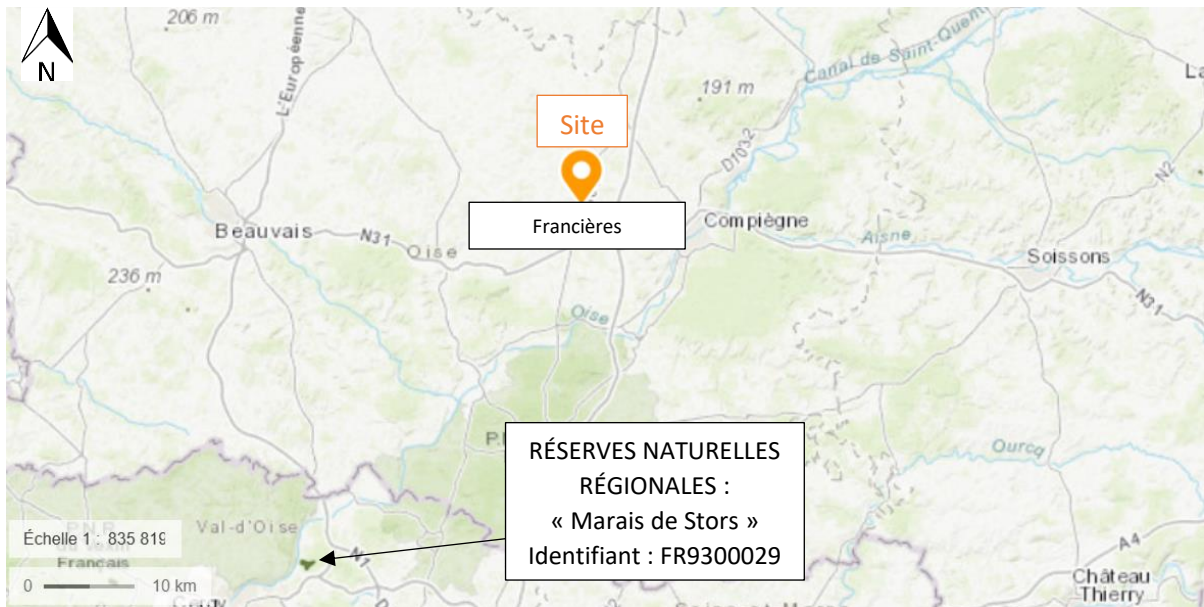
- la réserve naturelle nationale « Étang Saint-Ladre » (FR3600040) à environ 50 km au Nord du site,
- la réserve naturelle nationale « Landes De Versigny » (FR3600124) à environ 62,4 km à l'Ouest du site.



Plan des réserves naturelles nationales proches du site (Source : Géoportail)

Réserves naturelles régionales

La réserve naturelle régionale la plus proche du site est la réserve naturelle « Marais de Stors » (FR9300029), située à environ 50 km au Sud-Ouest du site.



Plan des réserves naturelles régionales proches du site (Source : Géoportail)

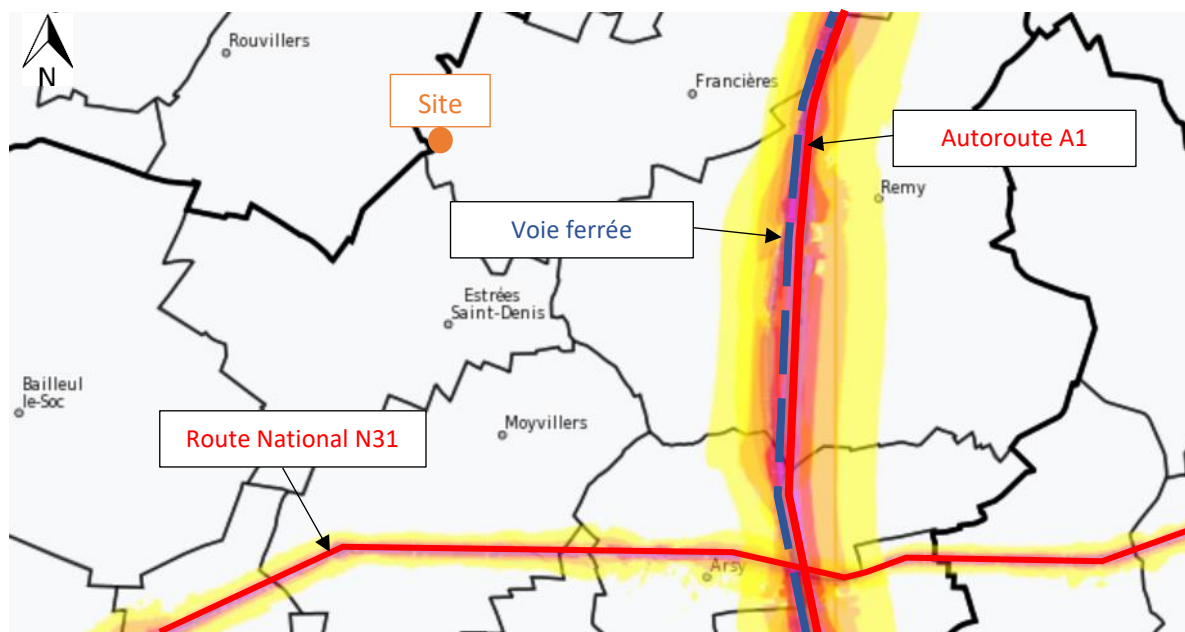
BILAN

Le site n'est pas situé dans un parc ou une réserve de protection de l'environnement.

1.7. Plan de prévention du bruit

La commune de Francières est concernée par la 4^{ème} phase du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'Etat dans le département de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral le 18 octobre 2022.

Les voies terrestres classées à proximité du site sont l'autoroute A1, localisée à environ 3,9 km à l'Est du site, la Route Nationale N31, située à environ 4,1 km au Sud, et une voie ferrée présente à environ 3,8 km à l'Est du site. Le site n'est pas concerné par une zone de bruit stratégique des voies situées à proximité.



Extrait du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement 4^{ème} échéance (carte « type a »)

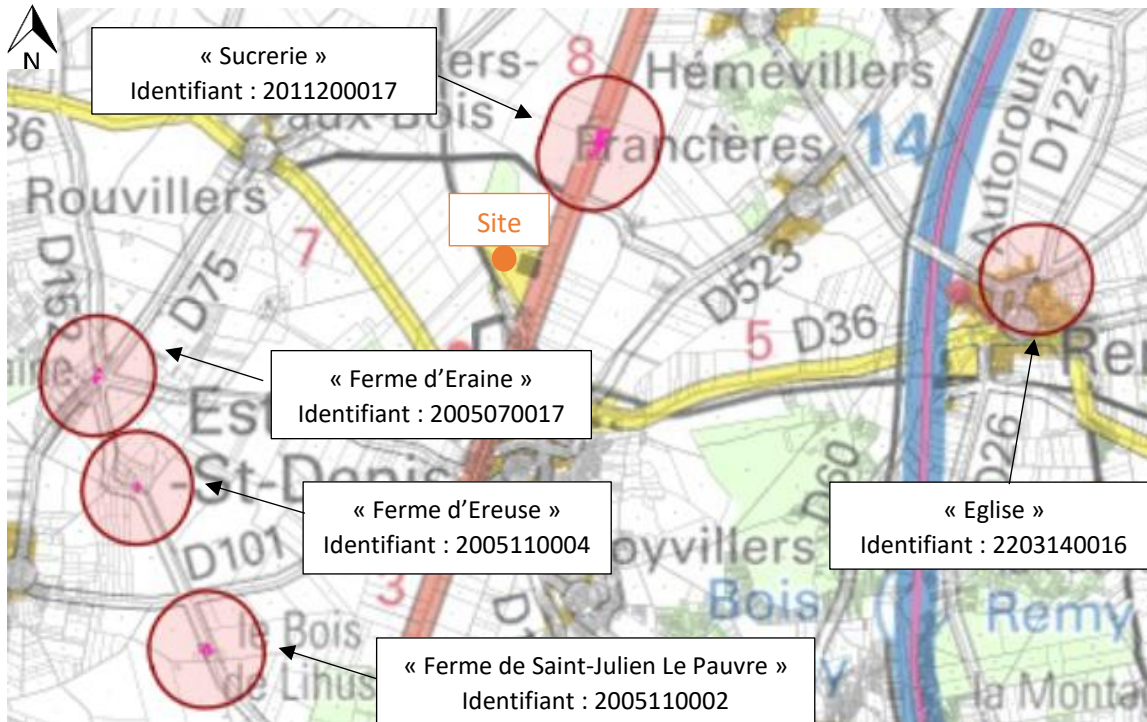
BILAN	<p>Le site n'est pas concerné par une zone de bruit stratégique liée à l'autoroute A1, la route nationale N31 ou la voie ferrée, provenant de la 4^{ème} phase du PPBE de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral le 18 octobre 2022.</p> <p>De plus, les installations seront implantées de manière temporaire, il n'y aura pas de construction dans le cadre du projet.</p>
--------------	---

1.8. Bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable

Monuments historiques

D'après l'Atlas des patrimoines, le site se situe en dehors de tout périmètre de protection au titre des monuments historiques. Les périmètres les plus proches du site sont :

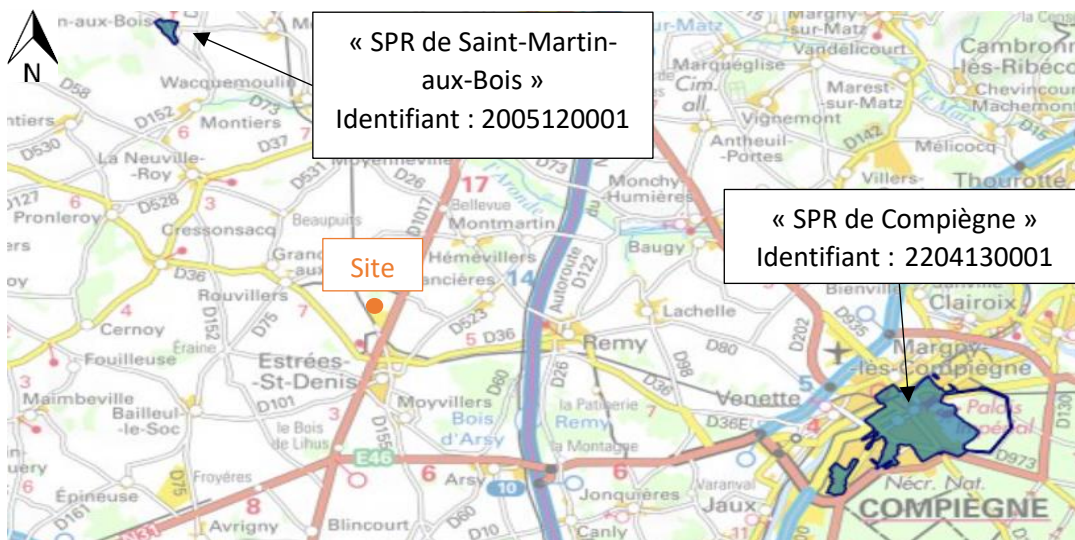
- « Sucrerie » (2011200017), située à environ 2 km au Nord du site,
- « Ferme d'Ereuse » (2005110004), situé à environ 3,4 km au Sud-Ouest du site,
- « Ferme d'Eraine » (2005070017), situé à environ 3,4 km à l'Ouest,
- « Ferme de Saint Julien Le Pauvre » (2005110002), situé à environ 3,8 km au Sud-Ouest du site,
- « Eglise » (2203140016), située à environ 4 km à l'Est du site.



Plan des sites monuments historiques proches du site (Source : Atlas des Patrimoines)

Sites Patrimoniaux Remarquables

D'après l'Atlas des patrimoines, le site se situe en dehors de tout site patrimonial remarquable. Les sites les plus proches du projet sont le « Site patrimonial remarquable de Saint-Martin-aux-Bois » (2005120001) à environ 10 km au Nord du site et le « Site patrimonial remarquable de Compiègne » (2204130001) à environ 12,7 km à l'Est du site.



Plan des sites patrimoniaux remarquables proches du site (Source : Atlas des Patrimoines)

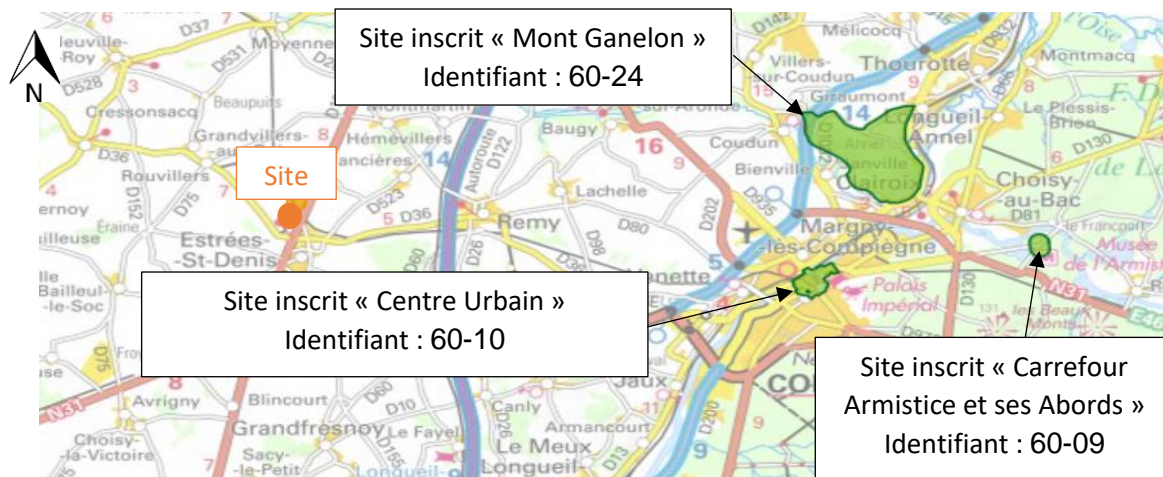
BILAN

Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection au titre des abords de monuments historique ou de tout site patrimonial remarquable.

1.9. Site inscrit

D'après l'Atlas des patrimoines, les sites inscrits les plus proches sont :

- « Centre Urbain », identifiant : 60-10, situé à environ 13,1 km à l'Est du site,
- « Mont Ganelon », identifiant : 60-24, situé à environ 13,3 km à l'Est du site,
- « Carrefour Armistice et ses Abords », identifiant : 60-09, situé à environ 19 km à l'Est.



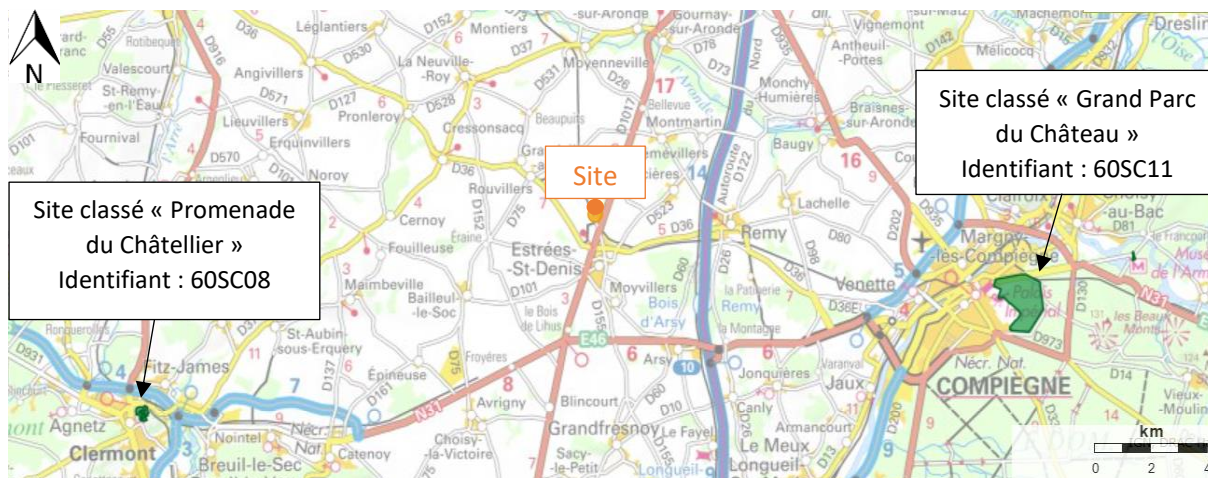
Plan des sites inscrits proches du site (Source : Atlas des Patrimoines)

BILAN	Le site n'est pas compris dans le périmètre d'un site inscrit.
--------------	--

1.10. Site classé

D'après l'Atlas des patrimoines, les sites classés les plus proches sont :

- « Grand Parc du Château », identifiant : 60SC11, situé à environ 14,5 km à l'Est du site,
- « Promenade du Châtellier », identifiant : 60SC08, situé à environ 17,4 km au Sud-Ouest du site.

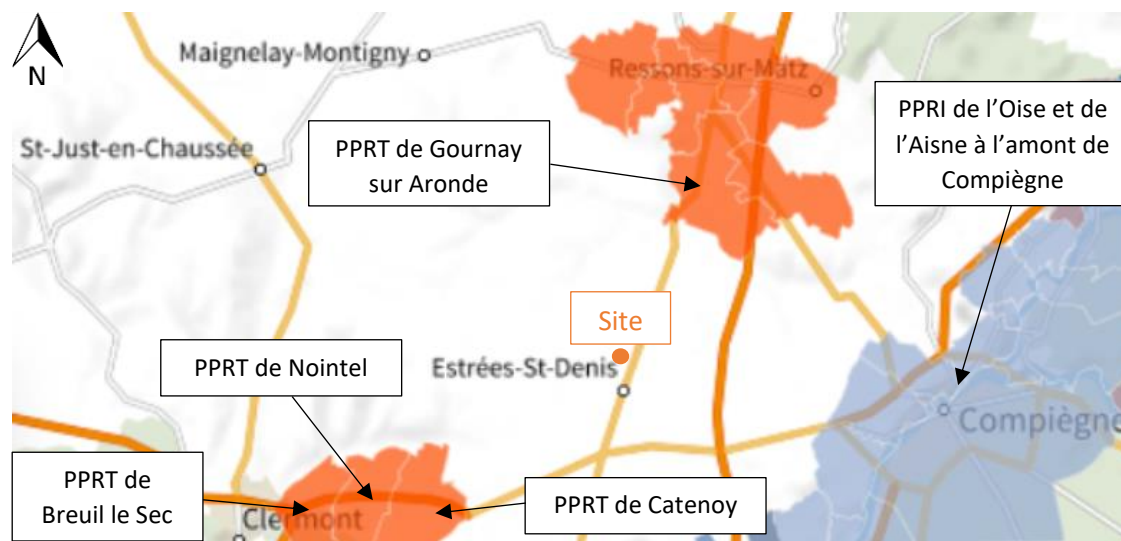


Plan des sites classés proches du site (Source : Atlas des Patrimoines)

BILAN	Le site n'est pas compris dans le périmètre d'un site classé.
--------------	---

1.11. Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département de l'Oise, approuvé le 17 juillet 2017, la commune de Francières n'est ni concernée par un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux, ni par un plan de prévention des risques Mouvements de Terrain, ni par un plan de prévention des risques technologiques, ni par un plan de prévention du risque inondation.

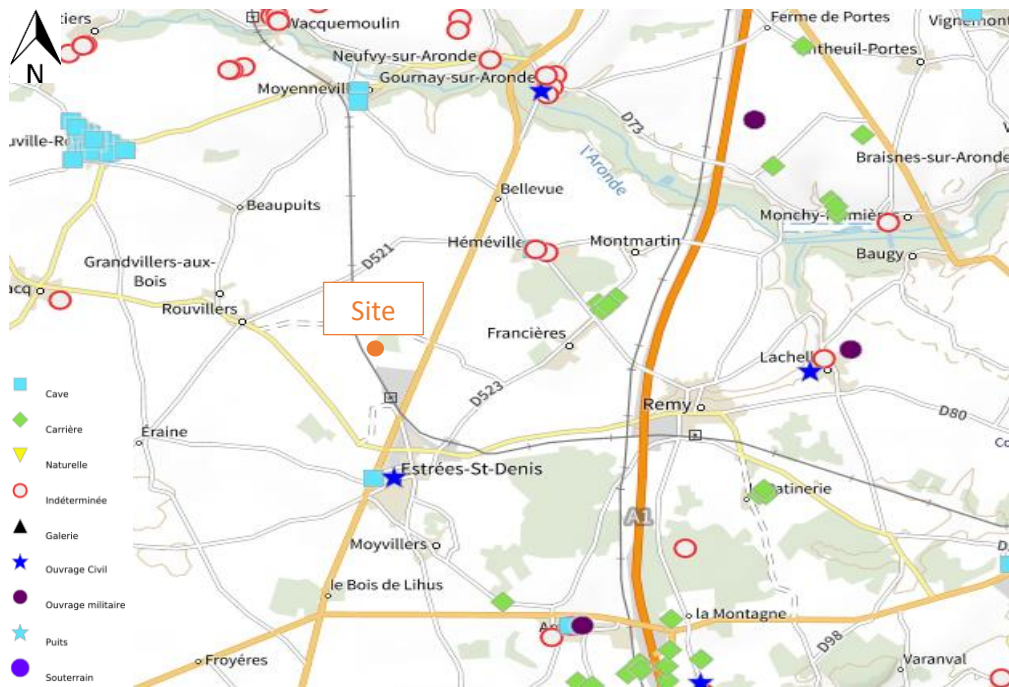


PPRN et PPRT proches du site (source : cartographie interactive Géorisques)

Néanmoins, le DDRM de l'Oise indique que la commune de Francières est impactée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles lié aux cavités souterraines ou marnières. D'après le rapport final de l'Inventaire Départemental des Cavités Souterraines Hors Mines de l'Oise, la commune compte 4 carrières souterraines :

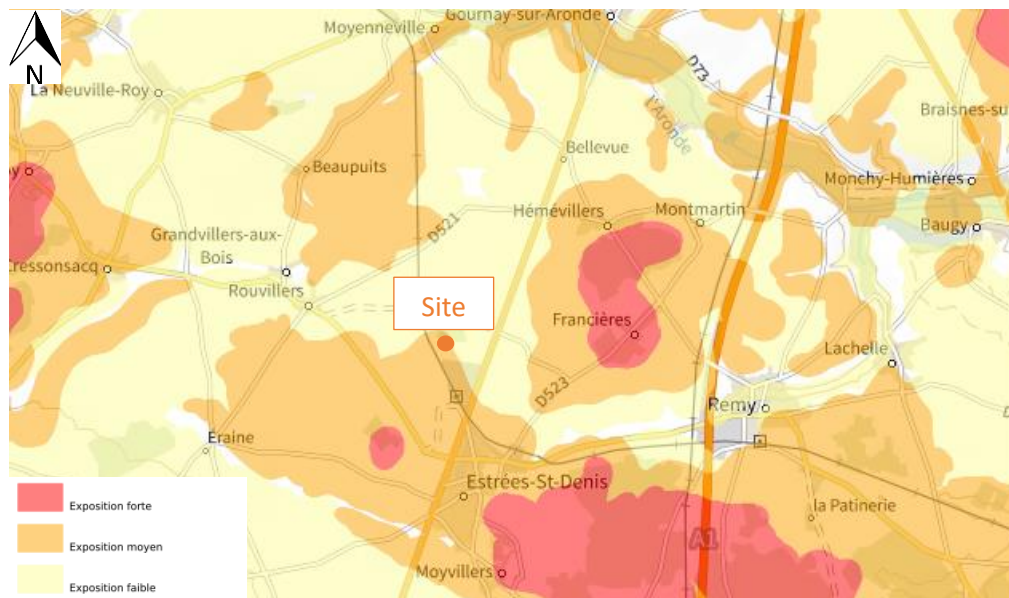
- « Frontis de marnière 1 », de numéro de cavité PICAW0015490 et de coordonnées (Lambert 93) : X = 625344 et Y = 2495356,
- « Frontis de marnière 2 », de numéro de cavité PICAW0015491 et de coordonnées (Lambert 93) : X = 625400 et Y = 2495227,
- « Frontis de marnière 3 », de numéro de cavité PICAW0015492 et de coordonnées (Lambert 93) : X = 625500 et Y = 2495327,
- « Frontis de marnière 4 », de numéro de cavité PICAW0015493 et de coordonnées (Lambert 93) : X = 625613 et Y = 2495464.

Malgré le PPRN lié aux cavités souterraines ou marnières applicable à la commune de Francières, le site n'est pas concerné par ce risque.



Plan des cavités souterraines proches du site (source : cartographie interactive Géorisques)

De plus, la commune de Francières n'est pas concernée par un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux mais le site est situé en zone d'exposition moyenne pour ce risque.



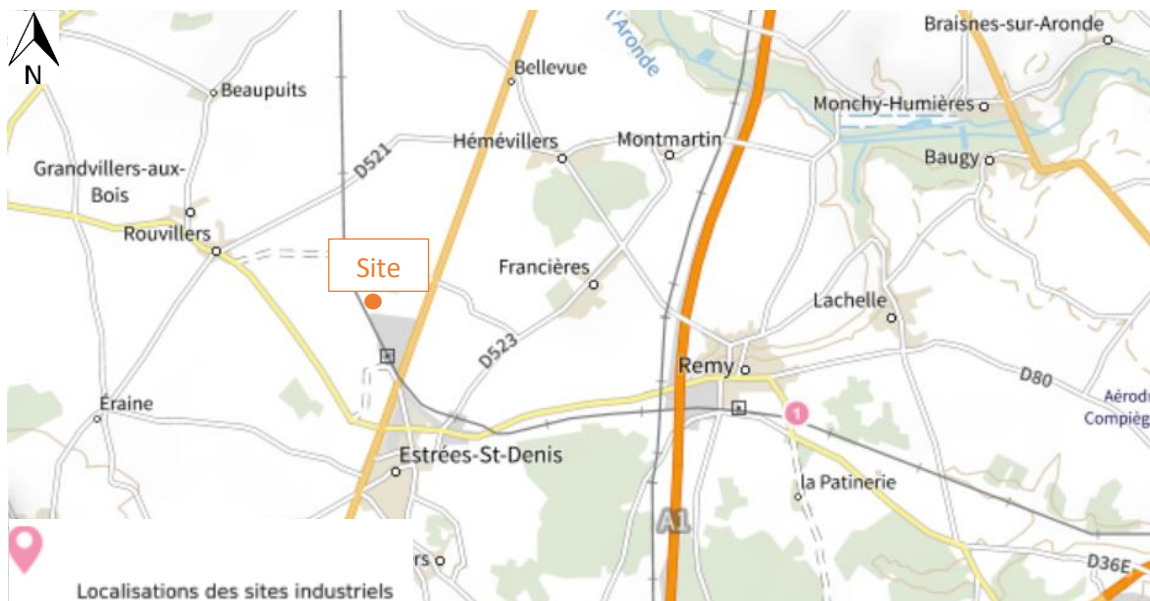
Exposition au risque de retrait-gonflement des argiles (source : cartographie interactive Géorisques)

A noter que le Dossier Départemental des Risques Majeurs du département de l'Oise est en cours de révision en 2023.

BILAN	<p>La commune de Francières n'est pas soumise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de prévention du risque inondation - un plan de prévention des risques mouvements de terrain, - un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux mais se situe en zone d'exposition moyenne pour ce risque ; - un plan de prévention des risques technologiques. <p>Néanmoins, la commune de Francières est impactée par un PPRN lié aux cavités souterraines mais le site n'est pas concerné par ce risque.</p>
--------------	---

1.12. Sites ou sols pollués

D'après la base de données BASOL et la cartographie interactive de Géorisques, l'emplacement du projet est situé à environ 5,9 km à l'Ouest d'un site pollué ou potentiellement pollué. Il s'agit d'un site de production d'équipements automobiles appartenant à la société Rieter Automotive France SA.



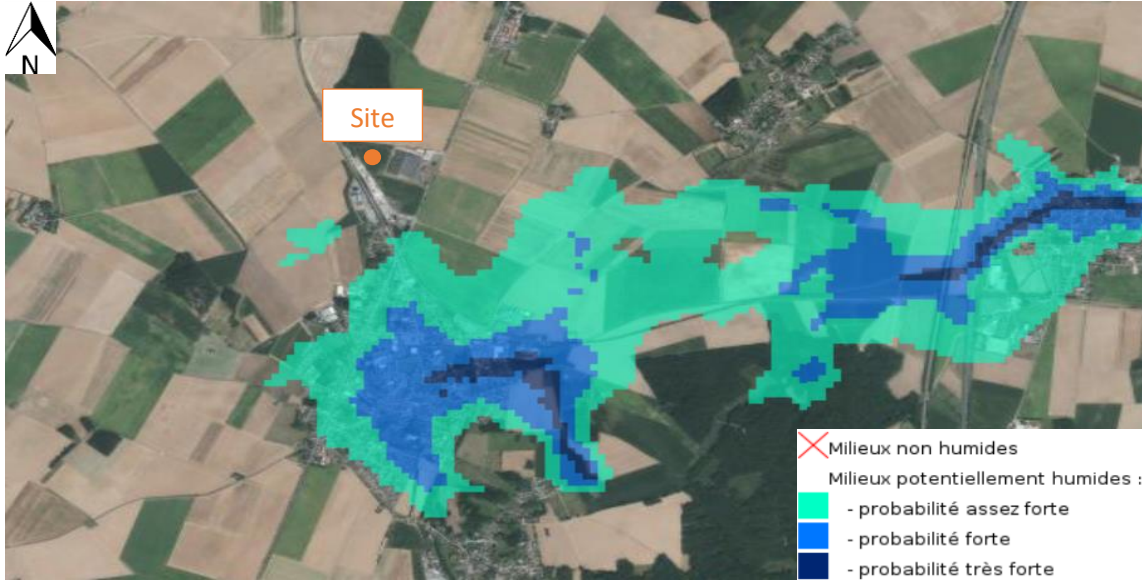
Plan des sites BASOL proches du site (source : cartographie interactive Géorisques)

BILAN	<p>L'emplacement du projet ne se situe pas dans un site ou sur des sols pollués.</p>
--------------	--

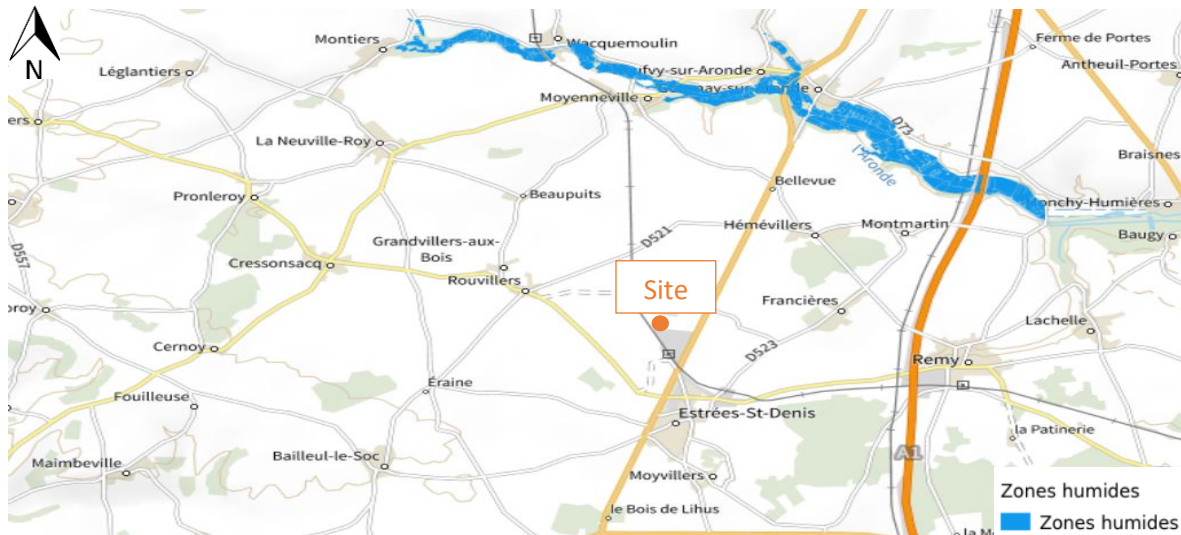
1.13. Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation

Le site RAMSAR le plus proche du site d'étude est le « Marais De Sacy » (FR7200049), situé à environ 11,5 km au Sud-Ouest du site.

D'après le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides, le site ne se situe pas en milieu potentiellement humide :



De plus, en se référant à la cartographie des zones humides effectives, la zone humide la plus proche se situe à environ 5,4 km au Nord-Est du site.



BILAN	Il n'y a pas de zone humide d'importance internationale (site RAMSAR) à proximité immédiate du site. D'après la cartographie des zones humides sur le périmètre du SAGE Oise-Aronde, le site est hors de toute zone humide identifiée.
--------------	--

1.14. Zone de répartition des eaux (ZRE)

Le site se situe en totalité dans la ZRE du bassin de l'Aronde et plus précisément dans la nappe de la Craie Picarde. D'après l'annexe 1 de l'Arrêté Préfectoral du 25 mai 2018 (modifiant celui du 04 novembre 2009), la commune de Francières est incluse en totalité dans le périmètre de cette zone.

A noter que le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel. De plus, les eaux usées seront rejetées dans une cuve à vidanger étanche, il n'y aura pas d'eaux industrielles et les eaux potentiellement polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

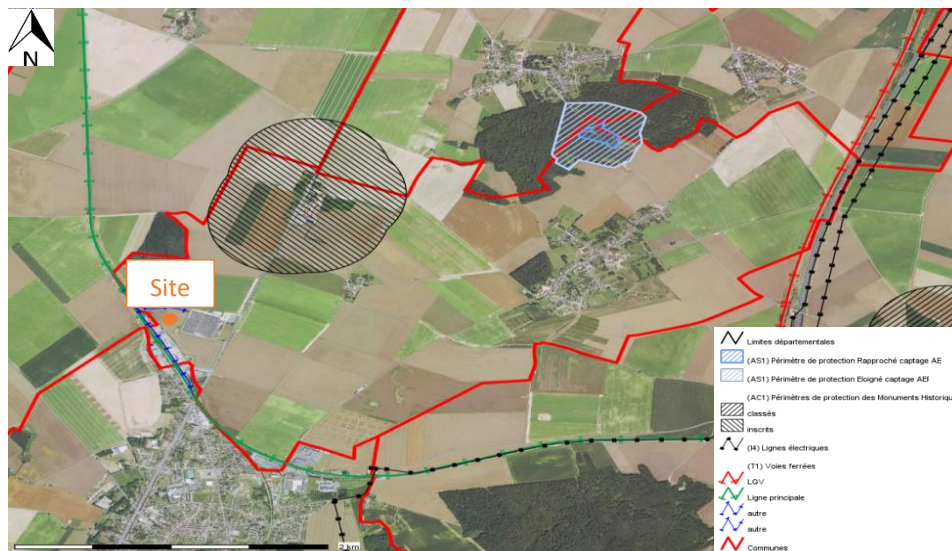
BILAN	Le site n'aura pas d'impact sur la ZRE de la nappe de la Craie dans le bassin de l'Aronde.
--------------	--

1.15. Périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle

La commune de Francières dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable rattaché au syndicat intercommunal d'Hémévillers (communes d'Hémévillers, Montmartin et Francières).

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Francières indique que l'emplacement du projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage AEP (AS1).

La commune de Francières comporte un périmètre de protection éloigné, à environ 2,9 km au Nord-Est du site, et un périmètre de protection rapproché d'un captage AEP, se situant à environ 3,2 km au Nord-Est du site.

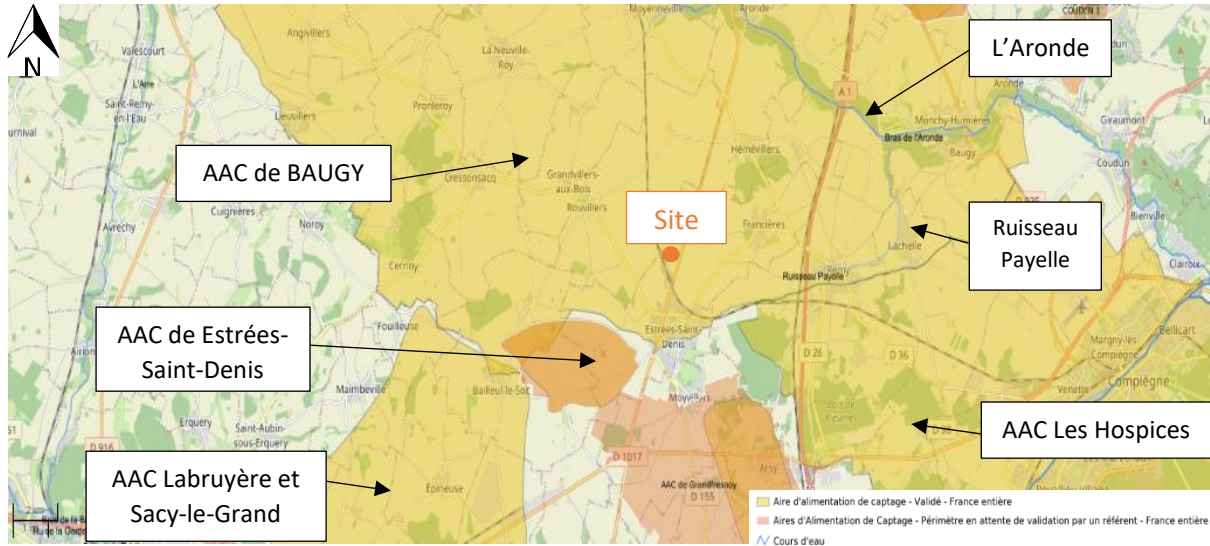


Plan des servitudes d'utilité publique proches du site (source : PLU de Francières)

Le site se situe dans l'Aire d'Alimentation de Captages (AAC) de Baugy dont l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 fixe la délimitation de la zone de protection de l'AAC et celui du 6 avril 2012 fixe la mise en œuvre du programme d'actions. Les cours identifiés les plus proches sont le ruisseau Payelle, qui est à environ 4,2 km à Est du site, et l'Aronde, qui se situe à environ 5,5 km au Nord-Est.

Toutes les mesures seront prises pour que le site n'ai pas d'impact sur l'aire d'alimentation : pas de rejet d'eau directement dans le milieu naturel, eaux d'extinction incendie confinées

dans un bassin de rétention étanche, eaux usées sanitaires évacuées dans une cuve étanche, pas d'eaux industrielles, eaux de ruissellement traitées par un séparateur étanche d'hydrocarbures.

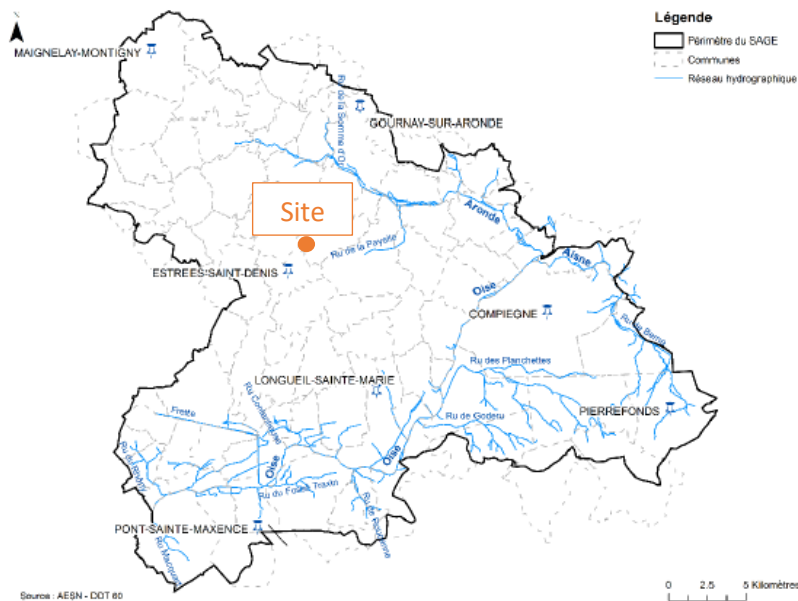


Plan des aires d'alimentation de captages proches du site (source : SIG aires-captages)

BILAN	Le site se situe dans l'Aire d'Alimentation de Captages de Baugy mais n'est pas inclus dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage AEP.
--------------	---

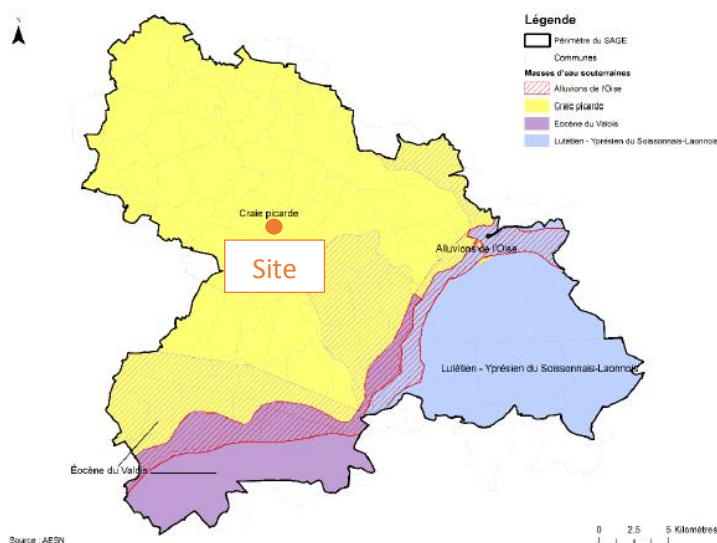
1.16. Réseau hydrographique

Le site se situe dans le périmètre du SAGE Oise-Aronde dont le réseau hydrographique est présenté dans la figure ci-dessous.



Réseau hydrographique du SAGE Oise-Aronde (Source : PAGD SAGE Oise-Aronde)

Le réseau de suivi apparait dense et se concentre majoritairement sur la nappe de la Craie Picarde, ressource stratégique du territoire. Les masses d'eaux souterraines sont représentées sur la figure ci-dessous.



Plan des masses d'eaux souterraines du SAGE Oise-Aronde (Source : PAGD SAGE Oise-Aronde)

BILAN	<p>Le projet n'engendrera pas de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel, notamment dans la nappe de la Craie</p> <p>Les effluents, de nature sanitaire uniquement, seront collectés dans une cuve étanche et évacués par un organisme agréé.</p> <p>Il n'y aura pas de rejets dans les cours d'eau et les eaux ne seront pas en mesure d'impacter la qualité des sols ou des eaux.</p> <p>Il n'y aura pas non plus de rejets d'eaux usées industrielles.</p>
--------------	---

1.17. Occupation des sols

Occupation générale dans un rayon de 500 m :

Le site est localisé dans une zone urbaine UE, comportant un tissu urbanisé (commerces, industries, habitations), qui se prolonge au Sud.

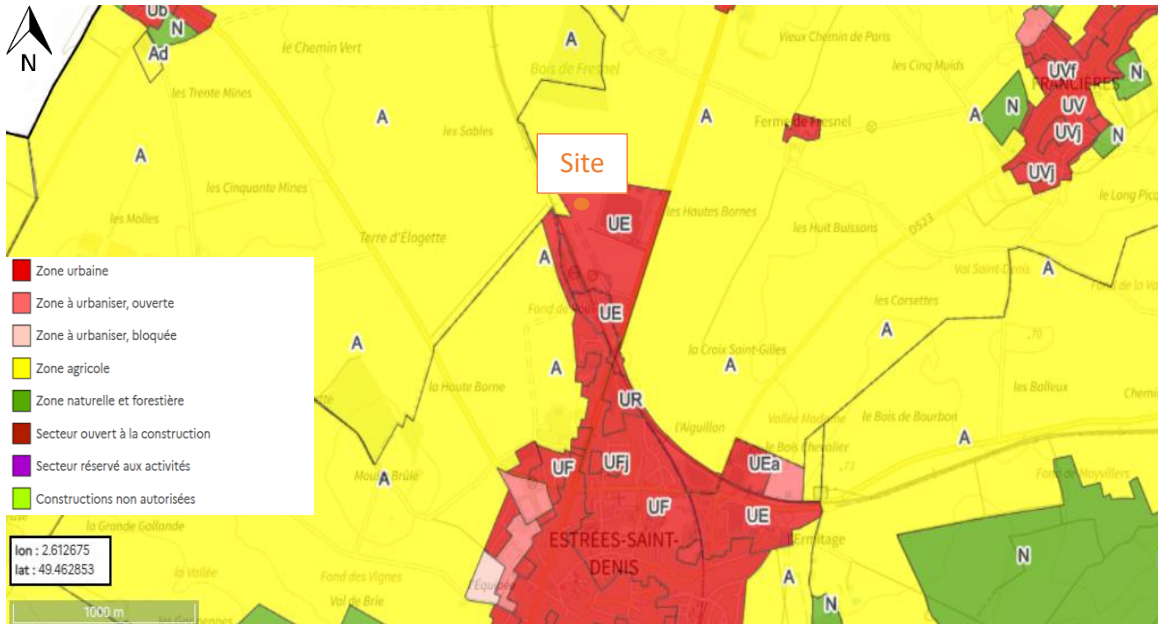
Il est entouré de zone agricole (A) à l'Ouest, à l'Est et au Nord. Dans ce rayon d'occupation, il y a présence de la route nationale 17 (D1017) à l'Est.

Environnement dans un rayon de 100 m :

Sont identifiés autour du site :

- au Nord : des parcelles agricoles ainsi qu'une zone de stockage de wagons de voie ferrée,
- à l'Ouest : une voie ferrée active, une voie ferrée non exploitée (voie de service), des espaces naturels (bande d'arbres), un sentier agricole et des parcelles agricoles,
- à l'Est : un site de Ford France Automobiles,
- au Sud : des espaces naturels (bande d'arbres), une voie ferrée active, une voie ferrée non exploitée (voie de service) et une centrale d'enrobage exploitée par la société MATERIAUX ENROBES OISE.

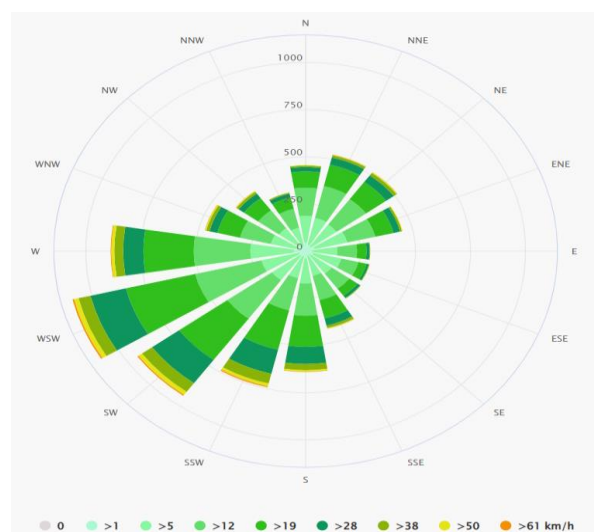
Aucun ERP n'est identifié dans un rayon de 100 m autour du site.



Plan de l'occupation des sols proches du site (source : Géoportail)

1.18. Vents dominants

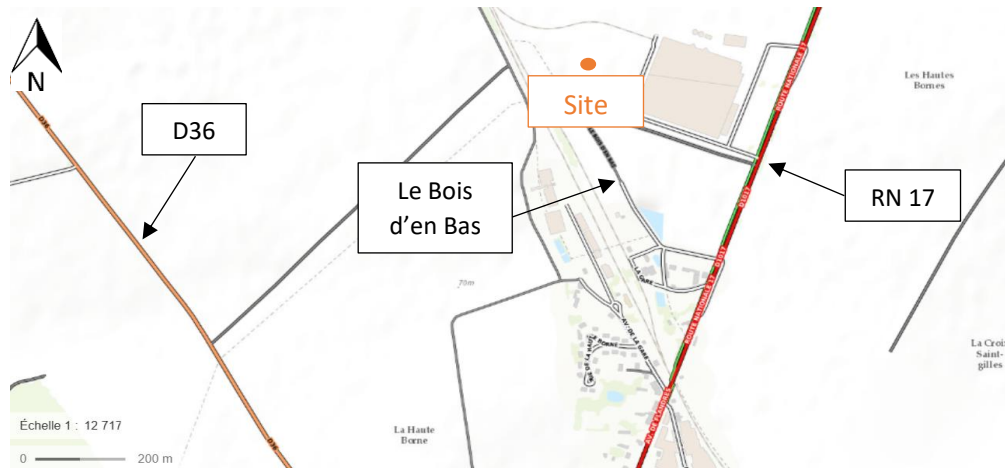
Les vents dominants sur le secteur de Francières sont des vents de direction Sud/Sud-Est (SSW) et Sud-Est (SW), et avec une occurrence plus faible pour les vents de direction Est (E), Est/Sud-Est (ESE), Sud/Sud-Est (SSE), Nord/Nord-Ouest (NNW), Nord-Ouest (NW) et Ouest/Nord-Ouest (WNW). Les vents d'autre direction sont présents avec une occurrence moyenne.



Rose des vents de Francières (Source : Meteoblue)

1.19. Réseau routier

Le site est situé à proximité de la route nationale 17 (D1017), à environ 450 m à l'Ouest, et de la route départementale D36, à environ 1 km à l'Est du site. L'autoroute A1 est localisée à environ 4 km à l'Est du projet. Le site est uniquement accessible grâce à la rue nommée « Le Bois d'en Bas » qui rejoint la route nationale 17 à environ 500m au Sud-Est du site.



Plan du réseau routier proche du site (source : Géoportail)

La proximité du site aux axes routiers majeurs permettra aux véhicules nécessaires à l'exploitation de ne pas circuler dans des centres-villes ou des zones d'habitats denses.

1.20. Réseau ferré

Le réseau ferré le plus proche est localisé à environ 30 m à l'Ouest du site.



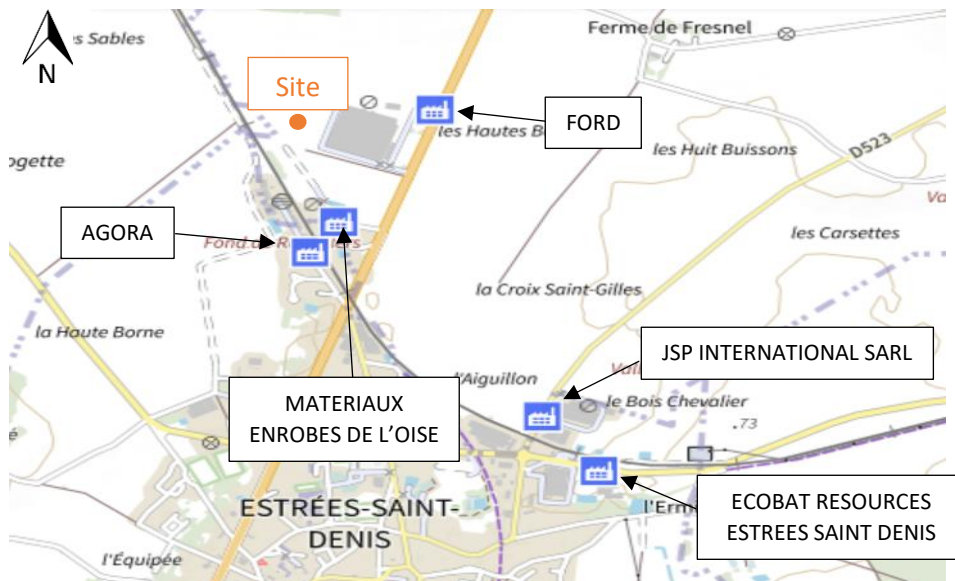
Plan du réseau ferré proche du site (source : Géoportail)

Le transport ferroviaire n'est pas considéré comme un facteur de risque pour le site

1.21. Activités ICPE potentiellement dangereuses

A proximité de l'emplacement du projet se trouvent 5 sites classés ICPE :

- La société AGORA, à environ 500 m au Sud du site,
- La société MATERIAUX ENROBES DE L'OISE, à environ 420 m au Sud-Est du site,
- La société FORD, à environ 530 m à l'Est du site,
- La société JSP INTERNATIONAL SARL, à environ 1,3 km au Sud-Est du site,
- La société ECOBAT RESSOURCES ESTREES SAINT DENIS, à environ 1,6 km au Sud-Est du site.



Plan des activités ICPE proches du site (source : Géoportail)

Aucune installation SEVESO n'est présente sur la commune de Francières.

Nom de l'établissement	Code postal	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO
AGORA	60190	Estrées-Saint-Denis	Autorisation	Non Seveso
MATERIAUX ENROBES DE L'OISE	60190	Francières	Enregistrement	Non Seveso
FORD	60190	Francières	Enregistrement	Non Seveso
JSP INTERNATIONAL SARL	60190	Francières	Autorisation	Non Seveso
ECOBAT RESSOURCES ESTREES SAINT DENIS	60190	Estrées-Saint-Denis	Autorisation	Non Seveso

Etant donnée la distance des ICPE au site, et sous réserve qu'elles respectent la réglementation en vigueur, le risque lié aux activités ICPE environnantes est limité.

Pour rappel, le site est implanté à proximité de l'entrepôt FORD (cf. plan ci-dessous).



Plan des abords de l'installation ICPE de FORD

Les simulations de flux thermiques relatives à l'entrepôt de stockage de la société FORD sont compatibles avec le projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud mobile de EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES. En effet, aucuns flux thermiques n'intercepteront le site de la centrale d'enrobage, il n'y aura pas de conséquences directes sur le projet (effets létaux, effets dominos,...) si un incendie se produit dans l'entrepôt de stockage de FORD.

Le plan suivant démontre cette compatibilité :



Simulations de flux thermiques de l'installation ICPE de FORD

De plus, l'emplacement projeté pour l'implantation de la centrale d'enrobage à chaud mobile n'est pas exploité par la société FORD, le site n'est alors pas susceptible d'être pollué ou de contenir des sols pollués. D'après Géorisques, le site ne correspond ni à un ancien site industriel (BASIAS) ni à un site/sol pollué nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (BASOL).



Plan des sites BASIAS et BASOL proches du site
(source : cartographie interactive Géorisques)

2. IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

2.1. Incidences potentielles sur les ressources

2.1.1. Prélèvement d'eau

Le projet n'engendrera pas de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel. L'alimentation en eau sera assurée par le réseau d'alimentation en eau potable pour les besoins sanitaires et par une citerne pour l'arrosage des voies de circulation et des stockages en période propice aux envols de poussières.

La consommation prévisionnelle d'eau relative au projet s'élèvera à :

	Usages	Consommation pendant 12 mois
Eau potable	Sanitaires (salariés, bureaux et chauffeurs)	40,8 m ³
	Total	40,8 m³

* Le calcul théorique du volume d'eau consommé s'est basé sur les hypothèses de travail suivantes :

- consommation d'eau = 25 l/j/employé
- 233 jours travaillés (5 jours/ 7 pendant 12 mois)

Le tableau ci-dessous détaille les volumes utilisés pour la consommation sanitaire :

Type d'effluent	Nombre	Consommation unitaire (l/j)	Volume d'effluent (m ³ /an)
Employés	7	175	40,8
Total		175 l/j	40,8 m³/an

La consommation d'eau sanitaire est estimée à 25 litres par jour.

2.1.2. Drainages ou modifications prévisibles des masses d'eau souterraines

Le site ne sera pas à l'origine de prélèvement en nappe.

La zone technique sera imperméabilisée par un bicouche et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Aucun drainage ou modification des eaux souterraines n'est prévu.

2.2. Incidences potentielles sur le milieu naturel : éventuelles perturbations, dégradations ou destructions de la biodiversité existante

Le site n'intercepte pas d'emprise de zonages réglementaires et de zonages d'inventaires au titre de la biodiversité type Natura 2000, ZNIEFF, ZICO...

Le site s'implantera sur un secteur s'apparentant à une parcelle agricole qui correspond à une zone UE (zone réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services).

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité et n'aura pas d'impact sur les espaces naturels (arbres, haies...) en limite de site.

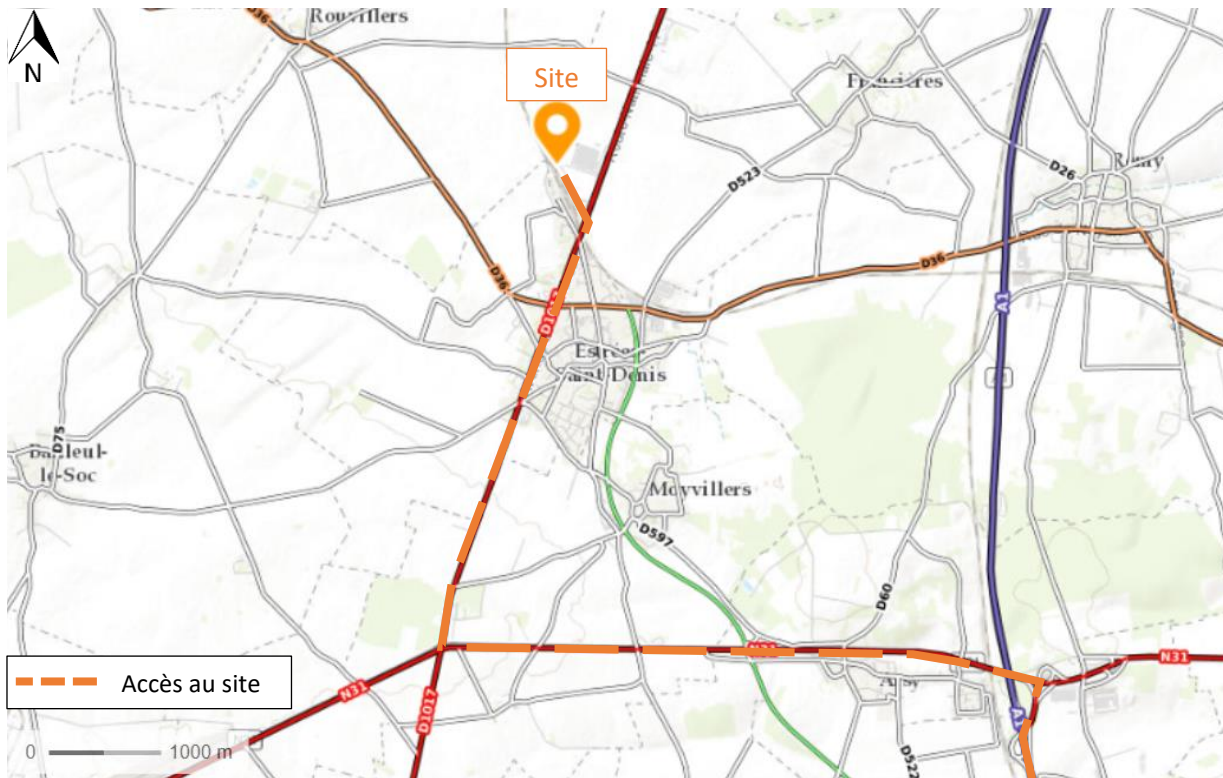
De plus, Il n'y aura pas de construction dans le cadre du projet.

2.3. Nuisances

2.3.1. Trafic

L'emplacement du projet n'est pas accessible directement depuis l'autoroute. Les véhicules souhaitant accéder au site emprunteront les sorties d'autoroutes existantes pour rejoindre la route nationale N31, puis la route nationale 17 (D1017) et enfin la rue « Le Bois d'en Bas ».

Les poids-lourds ne traverseront pas de centres-villes ou de zones d'habitations denses. Ils utiliseront des axes routiers de grandes circulations compatibles avec ce type de transport.



Accès au site depuis l'autoroute A1 (source : Géoportail)

L'activité générera du trafic de véhicules légers (VL, salariés) et de poids-lourds (PL, approvisionnement des hydrocarbures, livraison de l'enrobé) ainsi qu'un trafic ferroviaire (approvisionnement des granulats).

Dans le cadre du projet, le trafic sera d'environ (hypothèses maximales) :

- 10 VL/nuit
- 160 PL/nuit (90 pour les enrobés, 5 pour les bitumes/fillers, 60 pour les fraisats et 5 pour de l'approvisionnement divers).

D'après les cartes de trafic « tous véhicules » et « poids lourds » dans la région des Hauts-de-France éditées en 2019, le trafic moyen journalier annuel enregistré sur l'autoroute A1, dans le département de l'Oise, est en moyenne de 55 700 véhicules, dont 14 309 (25,7 %) en moyenne sont des PL.

Le trafic moyen journalier annuel en 2019 de la route nationale N31 n'est pas spécifié à la section qui sera utilisée par le projet. Les données antérieures, au point de captage le plus proche du site, mentionnent un trafic moyen journalier annuel de 17 953 véhicules, dont 1909 (10,6 %) sont des PL.

D'après la carte de comptages routiers dans le département de l'Oise éditée en 2021, le trafic moyen journalier annuel en 2019 sur la route départementale D1017 s'élève à 4987 véhicules en 2019, dont environ 534 (10,7 %) en moyenne sont des PL.

Le trafic ferroviaire moyen journalier sur la ligne mixte non électrifiée à voie unique (numéro de ligne 317) n'est pas spécifié mais le projet n'aura qu'un impact limité sur le fonctionnement de ce réseau.

Le volume de trafic engendré de manière temporaire par le projet, en considérant des hypothèses maximalistes, n'aura qu'un impact limité sur le fonctionnement du réseau de voiries du secteur.

Les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectueront à l'intérieur du site, sur des aires réservées à cet effet.

De plus, des emplacements de stationnement et d'attente pour les poids-lourds seront prévus afin de permettre leur stationnement en dehors des voies de circulation.

Le trafic lié au projet sera réparti sur l'ensemble de la nuit (20 h – 5 h) en raison de contraintes dues à un arrêté de circulation sur l'A1, l'impact sur la fluidité du trafic sera alors limité.

Le projet augmentera :

- le trafic « tous véhicules » de l'autoroute A1 à hauteur de 0,3% et le trafic « poids lourds » à hauteur de 1,1%,
- le trafic « tous véhicules » de la N31 à hauteur de 0,9% et le trafic « poids lourds » à hauteur de 8,4%,
- le trafic « tous véhicules » de la D1017 à hauteur de 3,4% et le trafic « poids lourds » à hauteur de 29,9%.

2.3.2. Bruit

Les principales sources de bruit liées à l'activité seront dues au fonctionnement du poste d'enrobage, aux manœuvres des engins et aux mouvements des PL et VL.

La vitesse sera limitée sur le site et les moteurs seront à l'arrêt pendant les phases de déchargement / chargement.

L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant fera réaliser des mesures de bruit, dès le démarrage de l'activité pour vérifier la conformité du site sur les niveaux sonores.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dans les trois mois suivants le démarrage de l'activité. Le projet respectera la réglementation en vigueur. Le niveau sonore en limite de propriété respectera la réglementation en vigueur (70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, en fonctionnement).

Les premières habitations sont à environ 350 m au Sud du site et le premier Etablissement Recevant du Public (ERP) est la coopérative agricole AGORA dont le site est composé d'un magasin de semences et d'un magasin d'engrais. Ce site se trouve à environ 127 m au Sud-Ouest de l'emplacement du projet.

L'environnement de ce dernier est marqué par le bruit de fond ponctuel des voies ferrées, des équipements agricoles ainsi que des industries à proximité.

Les véhicules et engins seront conformes à la réglementation. L'usage d'avertisseurs sonores sera interdit sauf pour la prévention et le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les compresseurs seront situés dans un conteneur spécifique fermé. L'ensemble des tapis convoyeurs de matériaux sera caoutchouté, réduisant de fait l'impact sonore.

2.3.3. Odeurs

La principale odeur est celle du bitume chaud, perceptible à quelques dizaines de mètres des sources : tambour enrobeur, stockage de bitume, pont bascule de chargement PL.

Les mesures mises en œuvre pour réduire les odeurs seront :

- fabrication de l'enrobé dans un tambour enrobeur et une tour de malaxage fermés,
- rejets atmosphériques par la cheminée de hauteur adaptée avec une vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s,
- cuves de bitume équipées d'évents filtrant les vapeurs,
- lors du ravitaillement du parc à liants, dépotage sur une aire étanche et équipée d'un bac de récupération des égouttures, munie d'un capot hermétique.

2.3.4. Emissions lumineuses

Le site sera muni d'un éclairage nécessaire à son bon fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur.

Les sources lumineuses correspondront principalement aux éclairages des installations et seront orientées vers le bas afin de limiter les nuisances. Celles-ci seront plus fréquemment utilisées en période hivernale en raison de la durée de l'ensoleillement.

Le niveau d'éclairage extérieur sera adapté à la sécurité et à la santé des personnes intervenant sur le site et des rondes de surveillance, le cas échéant, tout en limitant l'impact sur l'environnement.

De plus, de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs des locaux seront éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement, d'intrusion ou associées à des opérations de chargement et de déchargement.

L'exploitant devra s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation seront conformes aux objectifs de sobriété visés par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage (hors éclairage nécessaire à la sûreté du site) ne fonctionne toute la nuit.

Le site ne sera pas susceptible de nuire aux habitations et installations avoisinantes.

2.4. Emissions

2.4.1. Rejets dans l'air

Les rejets atmosphériques correspondront aux gaz de combustion rejetés au niveau de la cheminée du dépoussiéreur, des groupes électrogènes, ainsi qu'aux retombées de poussières liées aux stockages de minéraux et aux émissions des véhicules à moteur (VL et PL).

Les mesures suivantes permettront de limiter les émissions de polluants atmosphériques dans l'air :

- entretien et maintien de la propreté du site et ses abords,
- un dépoussiéreur sera présent sur le tambour enrobeur (filtres à manche), muni d'une cheminée de hauteur et une vitesse d'éjection suffisantes pour assurer la dispersion des polluants,
- installations susceptibles de dégager des poussières ou des odeurs capotées ou confinées, munies de dispositifs de collecte ou de canalisation voire de brumisation ou d'aspiration,
- trémies d'alimentation munies de bavettes de protection,
- utilisation de gaz pour l'alimentation des brûleurs, contrôle de la combustion par un automate,
- stockages de granulats surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante),
- manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes,
- fillers et produits pulvérulents non stabilisés stockés en silos,
- nettoyage des points d'accumulation des poussières fines,
- remplissage du silo à filler par aspiration, avec dépoussiérage (manche filtrante raccordée à chaque événement),
- engins de manutention et de transport conformes à la réglementation et entretenus,
- voies de circulation humidifiées,
- capotage des camions.

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES s'engage à faire réaliser une campagne de mesures des polluants en sortie de cheminée.

2.4.2. Rejets liquides

→ Gestion des eaux usées

Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles.

Les effluents, de nature sanitaire uniquement, seront collectés dans une cuve étanche et pompés par un organisme agréé.

Il n'y aura pas de rejets dans les cours d'eau et les eaux ne seront pas en mesure d'impacter la qualité des sols ou des eaux en termes de température, de pH...

Pour rappel : Consommation d'eau = 25 l/j/employé.

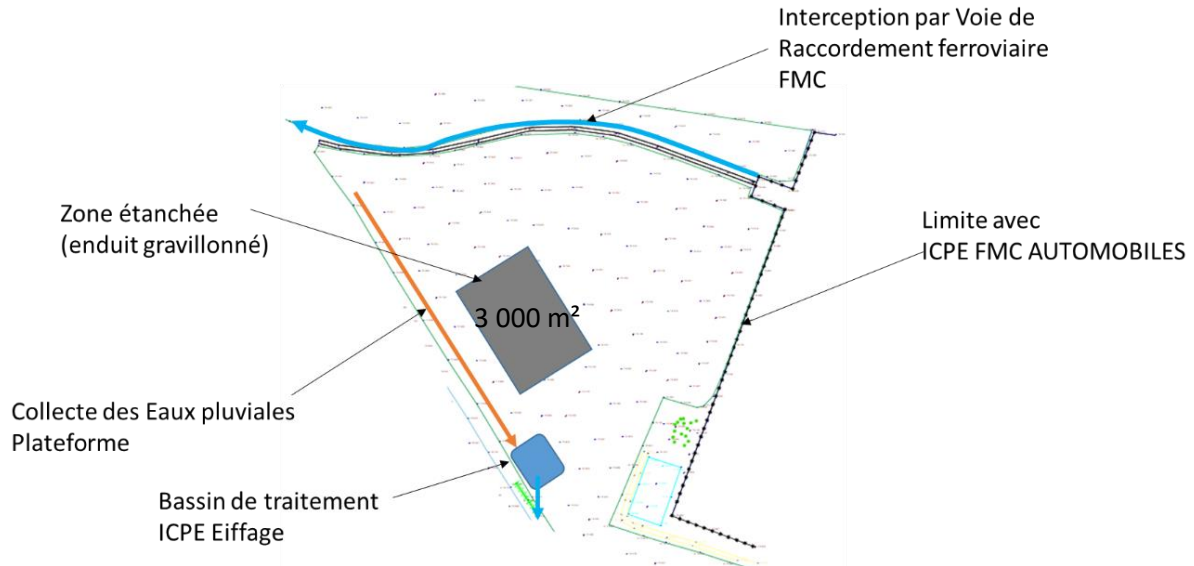
→ Gestion des eaux pluviales

Afin d'éviter tout entraînement de polluants (hydrocarbures, matières en suspension), un réseau de collecte des eaux pluviales sera aménagé sur les surfaces imperméabilisées.

Les eaux pluviales issues de l'aire de 3 000 m² transiteront par le bassin étanche de 150 m³.

Les eaux pluviales de la plateforme seront collectées par un réseau périphérique situé à l'Ouest de la plateforme (cf. figure ci-dessous) :

- les eaux pluviales seront collectées par un fossé étanche (béton ou géomembrane) situé à l'Ouest de la plateforme et traitées par un bassin de rétention des eaux incendie. L'exutoire sera un fossé existant ou un bassin d'infiltration ;
- une partie de la plateforme sera étanchée sous les éléments de la centrale. Cette partie sera située au plus près du fossé collecteur (maintien de l'étanchéité au niveau de l'écoulement jusqu'au fossé).



Les eaux pluviales seront recueillies sur la surface affleurant la centrale et le parc à liants et transiteront par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux seront ensuite rejetées dans un bassin de rétention des eaux pluviales. Il sera entretenu et des inspections seront menées en cas de fortes précipitations.

Les eaux pluviales rejetées respecteront les valeurs limites suivantes (VLE fixées par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, rubrique 2521) :

Paramètres	MES	DCO	DBO5	Hydrocarbures
Concentration (en mg/l)	< 100 mg/l	< 300 mg/l	< 100 mg/l	<10 mg/l

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES s'engage à réaliser un contrôle de la qualité en sortie du séparateur à hydrocarbures dans les 6 mois après le début de l'exploitation, selon les méthodes normalisées en vigueur.

2.4.3. Effluents

Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles. Les eaux pluviales seront rejetées dans un bassin de rétention puis évacuées dans le fossé existant au Sud du site, et les eaux pluviales potentiellement polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

2.4.4. Production de déchets non dangereux, inertes ou dangereux

L'activité produira essentiellement des déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. Les déchets dangereux et inertes seront produits en quantité limitée et éliminés par des entreprises spécialisées.

Les déchets de production seront réutilisés dans le process (fines du dépoussiéreur, déchets bitumineux, fraisats d'agrégats).

2.5. Patrimoine architectural, culturel, archéologique

D'après le PLU de la commune de Francières, le site sera implanté au sein des zones UE, zone réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services du PLU de la commune de Francières.

Le projet respectera les prescriptions du PLU de la commune de Francières. Toutes les mesures seront prises pour assurer l'insertion paysagère du site.

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques, de tout site inscrit ou classé, ou tout site patrimonial remarquable. De plus, il est hors de toute zone tampon de biens inscrits au patrimoine mondial.

2.6. Incidences du projet susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés

Les projets existants ou approuvés ont été recherchés sur le site de la MRAe des Hauts de France. La recherche est centrée sur les examens au cas par cas ainsi que sur les avis établis depuis 2018 sur les projets les plus proches géographiquement.

D'après cette recherche, il n'y a pas de sites à proximité du projet EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES pouvant entraîner des cumuls d'impacts.

Compte-tenu de l'éloignement des autres activités, il n'y a pas d'impacts susceptibles de se cumuler avec les éventuels impacts générés par le projet EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES.

Nota : les incidences du projet n'auront pas d'effets de nature transfrontalière.

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023

Sur la commune de Francières (60)

Étape 6 :

Incidences

**Pièce jointe n°9 : Pièces annexes pour décrire
les incidences notables sur l'environnement**

Sans objet

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE****Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile****EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES***Version 1 – Mars 2023*

sur la commune de Francières (60)

Étape 6 :**INCIDENCES****Pièce Jointe n°10 : Evaluation des incidences
Natura 2000****Nota :** Site non soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche du site est la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » (FR2200369) à environ 7,1 km au Nord du site (cf. Pièce jointe n°8 – Etape 6).

Le site est en dehors de toute zone Natura 2000. En conséquence :

- non concerné par l'article R414-19 29° du Code de l'Environnement (liste nationale des sites soumis à évaluation des incidences Natura 2000).
- non concerné par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement sur l'ensemble du territoire départemental.

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 7 :

AUTRES PIÈCES

**Pièce jointe n°11 : capacités techniques et
financières**

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Les principales données administratives de l'exploitant du site figurent dans le tableau ci-dessous :

Raison sociale :	EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Capital :	4 802 880,00 €
Adresse du site projet :	Plate-forme EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES Le bois d'en Bas 60 190 FRANCIERES
Adresse du siège social :	EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES Etablissement Grands Travaux Enrobés 3 Place de l'Europe 78 140 VELIZY-VILLACOUBLAY
Nom et qualité du signataire du dossier :	Nicolas NOËL, Directeur d'établissement Grands Travaux Enrobés
Téléphone :	01.71.59.17.14
N° registre du commerce :	Versailles B 317 803 443
Code APE :	4312B – Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse
SIRET :	317 803 443 00314

2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES fait partie de la branche Infrastructures du groupe EIFFAGE, qui maîtrise l'ensemble des métiers liés à la construction routière et ferroviaire, au génie civil, à l'assainissement et au terrassement.

3. MOTIVATION DU PROJET

Le site permettra la production de l'enrobage nécessaire aux travaux de réfection de l'autoroute A1 entre Ressons sur Matz et la barrière de péage de Senlis. Au total, le projet de réfection de l'autoroute A1 nécessitera la production d'environ 100 000 t d'enrobé, sur 12 mois.

La décision d'installer et d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud est prise lorsque plusieurs facteurs favorables sont réunis, notamment d'ordre social, économique, technique, foncier et environnemental.

Le choix de s'installer sur le site de Francières (60) répond à 2 considérations :

1- Economique :

a. Le site de Francières est implanté à proximité de l'A1. Il présente donc une très bonne distance de transport des produits finis enrobés. De plus, le choix de ce site a été fait pour pouvoir réaliser l'approvisionnement des Granulats par train et diminuer au global le trafic poids-lourds.

b. Plusieurs carrières retenues pour l'opération permettront d'assurer l'approvisionnement ferroviaire en granulats : Sardy lès Epiry (58 800) et Voutré (53600).

A noter qu'EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES recyclera, au travers des formules d'enrobés retenues pour le projet, de 0% à 70% d'agrégats d'enrobés issu du rabotage des couches existantes de l'autoroute A1.

2- Environnementale :

a. Le terrain choisi pour la centrale de Francières est situé à proximité d'une centrale d'enrobage déjà existante (Matériaux Enrobés de l'Oise) et est aménagé pour ces activités. Cela permettra de limiter les impacts liés à l'installation des équipements.

A noter que la centrale fixe ne permet pas de fabriquer la quantité d'enrobés attendus par ce type de chantier d'où la nécessité d'implanter une centrale mobile.

b. Il n'est pas nécessaire de traverser des centres urbains pour transporter les matériaux vers et depuis le site de Francières, d'où une gêne moindre aux riverains.

Les motifs avancés doivent également et surtout considérer la minimisation des nuisances sur l'environnement.

4. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES

Ce paragraphe présente une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.

La recherche de solutions de substitution à ce site ne s'est pas avérée nécessaire en raison des principaux paramètres suivants :

- L'implantation de l'installation est conforme avec le règlement d'urbanisme,
- Le site dispose d'un environnement favorable et d'un isolement par rapport aux zones d'habitat dense,
- Le site se trouve en dehors de périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable,
- Le site ne présente pas d'intérêt écologique remarquable,
- Le site n'est pas situé en zone inondable,
- La superficie du site (24 852 m²) est adaptée aux installations et contraintes techniques,
- Ce projet permettra à EIFFAGE de ne pas dépendre de ses concurrents dans l'approvisionnement de ses chantiers, favorisant ainsi la concurrence entre entreprises,
- La topographie du site et le climat garantissent une bonne dispersion des rejets atmosphériques,
- Les voiries d'accès sont existantes et suffisantes pour l'acheminement des matériaux,
- Le site ne constitue pas une zone d'importance pour les chasseurs, pas de chemins balisés pour la pratique de la marche, et du vélo, etc,
- La proximité avec l'A1, où seront livrés les granulats, évite un transport routier trop long des granulats/enrobés et l'approvisionnement en granulats se fera par voie ferroviaire.

5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

CAPACITES TECHNIQUES

L'effectif moyen d'EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES est d'environ 673 personnes.

EIFFAGE INFRASTRUCTURES réalise chaque année quelques 30 000 chantiers grâce à ses 23 000 collaborateurs pour un chiffre d'affaires d'environ 6 000 K€.

Pour garantir le respect des prescriptions réglementaires, EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES entretiendra un système de management de l'environnement à l'échelle du groupe, qui répond aux exigences suivantes :

- la Direction définira une politique environnementale dans laquelle elle s'engagera à respecter les exigences légales et autres,
- un correspondant environnement sera désigné sur le site, il assurera entre autres la veille réglementaire, le suivi des plans d'actions et la réalisation des contrôles réglementaires,
- des audits de conformité réglementaire seront réalisés périodiquement pour s'assurer du respect des exigences en vigueur,
- l'efficacité et la pertinence de l'organisation mise en place seront revues périodiquement par la Direction.

CAPACITES FINANCIERES

Les trois derniers chiffres d'affaires d'EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES sont :

Année	Chiffre d'affaires
2021	502 181 800 €
2020	326 434 700 €
2019	235 493 865 €

Les capacités financières de l'entreprise sont telles qu'elles lui permettent de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène.

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES souscrit à différentes polices d'assurances pour son futur site à Francières (pour exemple : Responsabilité civile ; Dommages incendie, foudre, risques industriels annexes et pertes d'exploitation consécutives ; Risques naturels ; Transports des produits commercialisés...).

GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article L. 516-1 du Livre V Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, les installations soumises à la constitution de garanties financières sont :

- 1° Les installations de stockage des déchets ;
- 2° Les carrières ;
- 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 (installations SEVESO Seuil Haut) ;
- 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- 5° Les installations soumises à autorisation et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à enregistrement, visés par l'arrêté du 31 mai 2012.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

L'activité du site n'est pas visée par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES n'est pas soumise à l'obligation de constituer des garanties financières.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud
mobile****EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES***Version 2 – Avril 2023*

sur la commune de Francières (60)

Étape 7 :**AUTRES PIECES****Pièce jointe n°12 : Usage futur pour la mise à l'arrêt
définitif de l'installation**

Une promesse de vente est en cours entre la société FMC AUTOMOBILES et la société ANTROPE (société présidente EIFFAGE INFRASTRUCTURES GESTION ET DEVELOPPEMENT) (cf. promesse de vente en annexe de la pièce jointe n°1 – Etape 3).

Avis du propriétaire : La demande d'avis a été transmise au futur propriétaire du terrain (cf. pièce jointe).

Avis du maire : La demande d'avis a été transmise à la mairie de Francières et l'avis du maire a été rendu le 16 mars 2023 (cf. pièce jointe).

La procédure en cas de cessation d'activité d'une ICPE soumise à enregistrement est définie aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du Code de l'Environnement. En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant devra le notifier au Préfet au minimum trois mois avant celui-ci. La remise en état du site après arrêt d'exploitation éventuel consisterait en : évacuation/élimination de toutes matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader (déchets, etc.), suppression des risques d'incendie et d'explosion, coupure des fluides (électricité, eau), condamnation des accès au site, dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués, surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Le site sera remis en état pour un usage compatible avec celui actuellement prévu par le PLU de la commune de Francières.

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

3-7 place de l'Europe

78 140 VELIZY VILLACOUBLAY

Objet : Avis sur remise en état du site en cas d'arrêt définitif

Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud mobile sur les parcelles cadastrales n°10 et n°11, section ZK, de la commune de Francières (60)

Courrier RAR

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de votre projet d'implantation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud mobile soumise à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, située à l'Ouest de la D1017, sur les parcelles cadastrales n°10 et n°11, section ZK, de la commune de Francières (60), vous avez sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

Vous proposez que le site soit laissé dans un état comparable à celui de la période précédant l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, et compatible avec le zonage actuel UE (zone réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services) du PLU en vigueur.

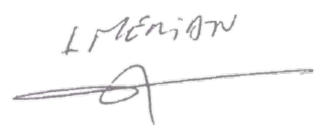
Je vous confirme qu'en cas de cessation de votre activité ICPE, le site devra être remis dans un état compatible avec ce zonage.

La remise en état du site après l'arrêt de l'exploitation, conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement, consistera en :

- Le tri et conditionnement de tous les déchets résiduels et évacuation en filières de traitement autorisées, nettoyage de la totalité du site (bâtiments et extérieurs),
- Les interdictions ou limitations d'accès au site (maintien de la clôture ; mise en place d'un gardiennage le cas échéant, ...)
- Le nettoyage du dispositif de gestion des eaux pluviales,
- Le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique, ...) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité,
- La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur
MERIAN Laurent



T. +33 (0)3 44 96 31 90 – F. +33 (0)3 44 76 37 26
www.eiffage.com

SAS ANTROPE
Siège social : Hameau de Samson
60150 Chevincourt France
SAS au capital de 560 000 €
399 239 151 RCS Compiègne – TVA FR 71 399 239
151

Mairie de Francières
A l'attention de M. Le Maire
10 rue du Bout du Monde
60 190 Francières

Courrier RAR N°1A 200 880 1710 3

Objet : Avis sur remise en état du site en cas d'arrêt définitif

Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud mobile sur les parcelles cadastrales n°10 et n°11, section ZK, de la commune de Francières (60)

Monsieur Le Maire,

Nous allons déposer un dossier de demande d'enregistrement d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud mobile soumise à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, située à l'Ouest de la D1017, sur les parcelles cadastrales n°10 et n°11, section ZK, de la commune de Francières (60)

Dans le cadre de l'instruction de notre dossier, et ce en référence au Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Notre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif est que le terrain soit utilisé comme plateforme de recyclage de matériaux. Cette utilisation est compatible avec le zonage actuel UE (zone réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services) du PLU en vigueur.

Dans le cadre d'une cessation d'activités, les mesures proposées porteront notamment sur :

- Le tri et conditionnement de tous les déchets résiduels et évacuation en filières de traitement autorisées, nettoyage de la totalité du site (bâtiments et extérieurs),
- Les interdictions ou limitations d'accès au site (maintien de la clôture ; mise en place d'un gardiennage le cas échéant, ...) pour assurer la sécurisation des lieux,
- Le nettoyage du dispositif de gestion des eaux pluviales,
- Le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique, ...) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité,
- La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués.

Dans un délai de trois mois avant l'éventuelle cessation effective d'activités, nous réaliserons un « mémoire de cessation d'activités » adressé au Préfet, à la mairie de Francières, et à la DREAL qui fera le point précis sur les actions engagées pour assurer la sécurité environnementale du site.


Conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement, je vous demande de bien vouloir me faire part de votre avis dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de ce présent courrier, auquel cas votre avis sera réputé émis d'office.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Monsieur Soën Jean Marie
Maire de Francières*

*Avis favorable
6/16/03/2093*



Nicolas NOEL
EIFFAGE Directeur GTE

EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES
Établissement GTE
3-7 Place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay
T. 01 34 65 89 89 - F. 01 34 65 85 90
SIRET : 317 803 443 00363

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 7 :

AUTRES PIÈCES

**Pièce Jointe n°13 : Justification du dépôt de
demande de Permis de construire**

Nota : Pas de demande de permis de construire dans le cadre de ce projet.

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 7 :

AUTRES PIÈCES

**Pièce Jointe n°14 : Justification du dépôt de
demande d'autorisation de défrichement**

Nota : Aucune demande de défrichement n'est nécessaire.

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023


sur la commune de Francières (60)

**Étape 7 :
AUTRES PIECES**

**Pièce jointe n°15 : Compatibilité du projet avec
les plans, schémas et programmes**

Sommaire

1. Compatibilité avec les objectifs du SDAGE, SAGE et contrats de milieux.....	3
1.1. SDAGE	3
1.2. SAGE	9
1.3. Contrat de Milieu	11
2. Compatibilité avec le schéma régional des carrières	12
2.1. Schéma départemental des carrières de l'Oise	12
3. Compatibilité avec les plans et programmes liés aux déchets	13
3.1.1. Gestion des déchets.....	13
3.1.2. Conformité aux plans d'élimination	14
4. Compatibilité avec le Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles	18
5. Plan de protection de l'atmosphère	19
6. Compatibilité avec le plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).....	20

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Francières (60)
---	--	-----------------------------------

Rappel : la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4** (PLU, SCoT, ...).

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1.1. SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).




Le site se trouve dans le périmètre du bassin Seine-Normandie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, est adopté le 23 mars 2022 et approuvé par un arrêté d'approbation publié le 6 avril 2022 pour la période 2022 - 2027.




Sur le bassin Seine-Normandie, cette gestion est déclinée en 5 enjeux :




- Enjeu 1 : Pour un territoire sain : Réduire les pollutions et préserver la santé,
- Enjeu 2 : Pour un territoire vivant : Faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau,
- Enjeu 3 : Pour un territoire préparé : Anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses,
- Enjeu 4 : Pour un littoral protégé : Concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers,
- Enjeu 5 : Pour un territoire solidaire : Renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin.





Ces enjeux ont toute leur importance pour la préservation de la santé humaine, de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, mais aussi pour l'adaptation du territoire au changement climatique.

Les préconisations du SDAGE 2022-2027 applicables au projet sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Enjeu	Orientations	Dispositions	Compatibilité avec le projet
Enjeu 1 : Pour un territoire sain : Réduire les pollutions et préserver la santé	1-1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	1-1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	 Le site ne sera pas dans le périmètre d'une zone humide. Les eaux pluviales du site transiteront par un bassin étanche de compensation des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales ayant transitées dans le bassin étanche seront rejetées dans le fossé EP existant au Sud du site.
		1-1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	
	1-2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	1-2.3. Promouvoir et mettre en oeuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	 Les eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel.
		1-2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	
	1-3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	1-3.1. Mettre en oeuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	 Le site ne sera pas dans le périmètre d'une zone humide. Il n'y aura pas d'utilisation d'engrais ou de phosphore dans le cadre des activités. Les eaux sanitaires seront collectées dans une cuve étanche et évacuées par un prestataire agréé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (plateforme de stockage d'hydrocarbures et

			surface imperméabilisée) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.
Enjeu 2 : Pour un territoire vivant : Faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau	2-1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	2-1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	 Le site se situe dans l'aire d'alimentation de captage de Baugy. L'emplacement du projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage AEP.
		2-1.2. Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Toutes les mesures seront prises pour préserver la qualité de l'eau : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une cuve étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures.
	2-4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	2-4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	 Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une cuve étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Aucun drainage ou modification des eaux souterraines n'est prévu
3-1 : Réduire les pollutions à la source	3-1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	 Depuis 2020, les centrales d'enrobage mobiles d'Eiffage ont toutes été équipées de brûleur GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) afin de stopper l'utilisation de fioul	

			lourd. Cette transition énergétique permet d'inscrire la centrale d'enrobage dans une démarche environnementale de réduction des rejets atmosphériques.
3-2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	3-2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux		 Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une cuve étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures.
	3-2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme		 L'emprise totale du site sera de 27 000 m ² et l'imperméabilisation sera de 3 000 m ² . Les surfaces imperméabilisées seront donc limitées à 11 % de la surface totale du projet.
	3-2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti		 Les eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.
	3-3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	3-3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	

Enjeu 4 : Pour un littoral protégé : Concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	4-1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	4-1.2. Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	 Les eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel.
	4-3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	4-3.2. Réduire la consommation d'eau potable	 L'alimentation en eau, estimée à 40,8 m ³ /an, sera assurée par le réseau d'alimentation en eau potable pour la consommation et les besoins sanitaires. Une citerne sera utilisée pour l'arrosage des voies de circulation et des stockages en période propice aux envols de poussières.
		4-3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises	
	4-6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	4-6.5. Modalités de gestion de l'Aronde	 Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel. De plus, les eaux usées seront rejetées dans une cuve à vidanger étanche
4-7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	4-7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	 Le projet se situe dans l'aire d'alimentation de captage d'eau potable de Baugy et sur la nappe de la craie picarde. Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel. Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des	

			eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une cuve étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures.
--	--	--	---

Le projet sera compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

1.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site se trouve dans le périmètre du SAGE Oise-Aronde, approuvé par le préfet de l'Oise le 27 novembre 2019. Le volet opérationnel de ce SAGE est défini dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) 2020-2026.







Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde détermine 7 enjeux principaux :

- Enjeux transversaux : **GOVERNANCE, COMMUNICATION** et **CONNAISSANCE**,
- Enjeu **QUANTITÉ** : Une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau,
- Enjeu **QUALITÉ** : L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Enjeu **MILIEUX** : La restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés,
- Enjeu **RISQUE** : La lutte contre les risques d'inondations et la maîtrise des ruissellements.

Ces enjeux ont permis la mise en place d'objectifs :

- Améliorer la connaissance de l'état quantitatif de la ressource en eau,
- Développer une gestion durable de la ressource en eau et concilier les usages,
- Lutter contre les sources de pollutions sur les masses d'eau superficielles et souterraines d'origine urbaine, agricole et industrielle,
- Préserver les zones humides et les milieux aquatiques,
- Lutter contre le risque de ruissellement et d'érosion des sols.
- L'amélioration des systèmes d'Alimentation en Eau Potable (AEP) notamment les rendements des réseaux,
- La réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires à usage non agricole,
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales dans une optique de préservation de la qualité de l'eau,
- Le rétablissement de la connectivité latérale,
- La reconquête des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le règlement du SAGE Oise-Aronde applicables à l'activité du projet sont détaillés dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Règlement du SAGE	Compatibilité avec le projet
Article 1 : Gérer les eaux pluviales de façon durable et intégrée	 Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une cuve étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les installations ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux.
Article 2 : Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation	 Le projet se situe dans l'aire d'alimentation de captage d'eau potable de Baugy. Absence de périmètre de protection de captage d'eau potable dans le secteur d'étude. Pas d'opérations entraînant la destruction de frayères, zones de croissance ou de zones d'alimentation.
Article 3 : Protéger les Marais de Sacy	 Le projet ne sera pas dans la zone délimitée par le périmètre RAMSAR « Marais De Sacy ».
Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE	 Pas de zone humide identifiée au niveau du site projet. Le projet n'aura d'impact ni sur la zone humide située au Nord ni sur le site RAMSAR situé au Sud-Ouest de l'emplacement géographique du projet.
Article 5 : Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau	 Le site ne sera pas à proximité d'un lit majeur de portions du cours d'eau classées en première catégorie piscicole et n'entraînera pas la création de nouveaux plans d'eau ou l'extension de plans d'eau existants.
Article 6 : Gérer la ressource en eau dans la ZRE	 Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel. Les eaux usées seront rejetées dans une cuve à vidanger étanche. Les eaux pluviales potentiellement polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un fossé d'infiltration.

Le projet sera compatible avec les objectifs du SAGE Oise-Aronde.

1.3. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le comité de rivière (ou de baie) est institué par arrêté préfectoral pour piloter l'élaboration du contrat qu'il anime et qu'il suit. La circulaire du 30 janvier 2004 précise les conditions de sa constitution et de son fonctionnement

Les contrats de milieu les plus proches du site sont :

- le contrat de milieu de la Haute Somme, situé à environ 40 km au Nord-Est du site,
- le contrat de milieu de Viosne, situé à environ 55 km au Sud-Ouest du site.

Le site n'est pas concerné par un contrat de milieu.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

D'après l'article L515-3 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du titre VIII du livre 1er et du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma régional des carrières Hauts-de-France est en cours d'élaboration. Les schémas départementaux continuent à s'appliquer jusqu'à son approbation.

2.1. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'OISE

Le schéma départemental des carrières a vocation à définir une politique locale d'approvisionnement en matériaux dans des conditions économiques et environnementales acceptables. Son objectif est de promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental (notamment certaines vallées alluvionnaires). Il définit des orientations ou préconisations, notamment en termes de transport de matériaux, d'approvisionnement en matériaux, de réaménagement de carrières ; le document approuvé est un guide pour l'action des acteurs concernés (notamment l'administration, les exploitants, leurs donneurs d'ordre).

Le Schéma Départemental des Carrières présente des orientations destinées à répondre aux enjeux identifiés et à favoriser une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. Le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 octobre 2015.

Les orientations du schéma concernent les exploitants de carrières. Les activités projetées sur le site ne seront pas liées aux activités d'une carrière.

Cependant, les granulats utilisés dans le cadre de l'exploitation du site proviendront de carrières sélectionnées en fonction de la qualité des matériaux et de l'éloignement géographique.

Les carrières retenues sont celles de Sardy lès Epiry (58 800) et de Voutré (53600).

Des fraisats d'enrobés, les poussières fines et les déchets inertes de diverses granulométries seront réinjectés dans le procédé afin d'économiser les ressources et éviter les déchets de production.

Les activités du projet ne seront pas concernées par le schéma départemental des carrières de l'Oise.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1.1. Gestion des déchets

Dans le cadre du projet, les déchets produits par le site feront l'objet d'un premier tri sur place. Ce tri permettra d'orienter les déchets vers les filières de recyclage adéquates. Une sensibilisation des employés travaillant sur le site sera faite dans l'optique d'améliorer le tri des déchets ainsi que de minimiser les volumes produits quand cela est possible.

Le site participera ainsi à l'un des objectifs qui est d'augmenter le taux de captage des déchets dangereux issus des activités industrielles.

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées. Il sera prévu que tous les déchets dangereux soient identifiés, triés et acheminés vers les filières de traitement et de collecte appropriées. Il sera également prévu pour l'ensemble des travaux que les terres polluées, les huiles, solvants, déchets diffus et autres déchets soient orientés exclusivement vers les filières de collecte favorisant la valorisation matière afin de contribuer aux objectifs de valorisation. Dans la mesure du possible, les filières de stockage et/ou de valorisation seront choisies en priorité à proximité du site.

Des déchets inertes de diverses granulométries seront recyclés et employés dans le procédé : fraissats d'enrobés, particules fines récupérées par le filtre du dépoussiéreur, déchets d'enrobé bitumeux, etc. Cela permettra d'une part d'éviter les déchets de production liés à l'activité routière ainsi que d'économiser les ressources minérales qui auraient été consommées pour la production de l'enrobé.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.


Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets du site seront collectés et valorisés par des partenaires agréés :

- déchets assimilables aux ordures ménagères, gérés selon les modalités en vigueur de la commune,
- déchets dangereux en quantités limitées.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Francières (60)
---	--	-----------------------------------

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Le tableau ci-dessous présente les différents types de déchets ainsi que les quantités et modes de traitement prévus.

Déchets	Code (nomenclature européenne)	Mode de stockage	Quantité estimée annuelle
Déchets non dangereux en mélange	20.03.01	Conteneur ordures ménagères	1 kg/pers/jour
Huiles	13.03.00*	Fûts / Bidons	< 2 t
Chiffons souillés	15.02.02*	Fûts à l'abri des intempéries	< 2 t
Solvants souillés	14.06.03*	Fûts / Bidons	< 2 t
DIB	17.09	Conteneurs	< 20 t
Purges de la centrale		Fûts / Bidons	< 500 t
Eaux sanitaires	20.03.04	Cuve étanche	40,8 m ³
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*	Bac de décantation du futur séparateur d'hydrocarbures	Non déterminée

3.1.2. Conformité aux plans d'élimination

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Les travaux d'élaboration du PRPGD seront intégrés aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont ils constitueront la dimension déchets.

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Hauts-de-France

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Hauts-de-France a été adopté le 12 décembre 2019. Il est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les orientations du PRPGD sont définies sur la base des implications de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Cette loi a renforcé les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets, et le plan régional doit en décliner les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales. La hiérarchie des modes de traitement des déchets reste en vigueur, à savoir privilégier dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation, le réemploi et la réutilisation,
- Le recyclage,
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- L'élimination.

Les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, sont :

- La réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets,
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière et organique,
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques,
- La valorisation sous forme de matière des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- La diminution des capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux,
- La progression de la tarification incitative.

Au travers du PRPGD, il s'agit d'engager une politique renouvelée sur les déchets Hauts-de-France afin de :

- privilégier la prévention en visant le « zéro déchet » ;
- faire du déchet une ressource pour apporter des réponses concrètes aux limites des ressources naturelles indispensables au bon fonctionnement de l'économie régionale et à la qualité de vie des habitants ;
- renforcer l'économie circulaire sur les territoires pour sortir d'un modèle linéaire non durable « extraire, produire, consommer, jeter » et recréer de la valeur de proximité ;
- encourager les acteurs régionaux à innover et investir dans les filières de valorisation du futur et soutenir la transition vers les changements de modèle économique porteur d'emplois non délocalisables

Les objectifs quantifiés du PRPGD sont répertoriés dans le tableau suivant :

Objectifs PRPGD Hauts-de-France	
DMA	<ul style="list-style-type: none">- Réduire la production des déchets ménagers de 10% dès 2020, soit une diminution de 74kg/habitant/an par rapport à 2010 et une stabilisation du gisement jusque 2031 ;- Développer les collectes séparées à la source pour assurer une valorisation maximale, et atteindre un taux de recyclage des déchets ménagers de 40 % en 2031, soit 220 kg/habitant/an contre 185 kg/habitant/an en 2015.- Améliorer la prévention des biodéchets des ménages en passant de 604kg/habitant/an en 2020 à 653 kg/habitant/an en 2031.
DAE	<ul style="list-style-type: none">- Stabiliser d'ici 2020 la production de déchets de DAE à 6 300 000 t en agissant sur le volet préventif avec un objectif de réduction de 100 000 t.- Généraliser d'ici 2025 le tri à la source des biodéchets à l'ensemble des producteurs.
DBTP	<ul style="list-style-type: none">- Limiter la production et développer le réemploi d'ici 2020 pour contribuer à l'objectif de 70 % de valorisation soit 14 millions de tonnes valorisées.- Stabiliser la production d'ici à 2031 à 20,5 millions de tonnes dont 1,2 millions de tonnes de déchets non inertes et 19,3 millions de tonnes pour les déchets inertes

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée. Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité seront envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

Le projet ne sera pas de nature à remettre en cause les objectifs définis par le PRPGD.

La gestion des déchets non dangereux et dangereux engendrés par l'exploitation du site sera compatible avec le PRPGD Hauts-de-France.

☐ Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique (Titre I). Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Énergie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Économie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
- Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030,
- Réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2030,
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025,

- Réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité sont envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D' ORIGINES AGRICOLES

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Les exploitants agricoles qui exploitent des parcelles en zones vulnérables en Hauts-de-France doivent appliquer les programmes d'actions suivants :

- Le PAN (Programme d'Actions National), modifié par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017,
- Le PAR (Programme d'Actions Régional Hauts-de-France) du 30 août 2018.

Depuis septembre 2018, le programme d'actions est commun à toute la région des Hauts-de-France.

A ce jour, la grande majorité du territoire des Hauts-de-France est classée en zones vulnérables :

- par l'arrêté du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,
- par l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie (ou bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands).

La commune de Francières, faisant partie du département de l'Oise et du bassin Seine-Normandie, est classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole depuis 1997. Elle fait l'objet de 4 programmes d'actions au titre de la Directive Nitrates et un 5ème programme est en cours de rédaction.

A noter que le site ne sera pas un exploitant agricole et qu'il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités.

Le projet n'est donc pas tenu d'appliquer les Plans d'Actions Nationaux ou Régionaux mentionnés ci-dessus ou de mettre en place des actions spécifiques.

De manière générale, il faut rappeler que toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : surface de l'implantation de la centrale d'enrobage recouverte d'un bicouche, présence d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales potentiellement polluées.

Le projet sera compatible avec le Programme d'Actions National et le Programme d'Actions Régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.

5. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Pour améliorer la qualité de l'air, les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) ont été introduits par la loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie) en 1996. Il définit des objectifs à atteindre ainsi que les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, qui permettront de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dont les concentrations en polluant risquent de dépasser les valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998.

La commune de Francières n'est ni concernée par le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental du Nord – Pas-de-Calais, ni concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

Ces PPA sont les seuls en vigueur dans la région des Hauts-de-France.

Le site disposera :

- d'une centrale d'enrobage disposant d'un brûleur au propane d'une puissance de 19,9 MW,
- de deux groupes électrogènes pour les besoins en électricité du site, qui ne fonctionneront pas simultanément, d'une puissance de 1000 kW et 150 kW.

Le brûlage à l'air libre sera interdit sur le site.

Les activités du projet ne seront pas concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère.

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial est un programme d'actions qui vise à limiter l'impact du territoire sur le changement climatique. Obligation réglementaire de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015), il a pour objectif de :

- Réduire de 75% les émissions de Gaz à Effet de Serre du territoire d'ici 2050 ;
- Diminuer de moitié les consommations énergétiques d'ici 2050 ;
- D'atteindre 32% de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.

Dans le département de l'Oise, la communauté de commune de la Plaine d'Estrées est concernée par l'obligation d'élaborer un PCAET.

La réalisation d'un diagnostic a été établi de juillet à décembre 2019 sur le territoire concerné. Ce diagnostic s'est orienté sur :

- Le bilan énergétique : consommations et énergie renouvelables
- Le bilan de Gaz à effet de serre : émissions et séquestration

Face au changement climatique et à ses impacts prévisibles, le PCAET analyse la vulnérabilité climatique du territoire. Ce dernier est exposé à trois principaux risques pouvant être accentués par le changement climatique :

- les vagues de chaleur et l'augmentation des températures ;
- les inondations ;
- le retrait et gonflement des argiles.

Certaines thématiques sont prioritaires pour adapter le territoire aux changements climatiques à venir :

- La santé des populations dans un contexte de canicules plus fréquentes et un système de soins adapté ;
- La promotion de l'aménagement et de l'urbanisme répondant aux enjeux d'atténuation et d'adaptation ;
- La préservation du potentiel adaptatif de la biodiversité ;
- Le maintien du niveau de protection des populations et des biens face à la possible augmentation de certains risques naturels.

Après un temps de concertation avec les acteurs du territoire, le diagnostic pourra être consolidé afin d'émettre les premières pistes stratégiques avant l'élaboration d'un plan d'actions.

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 7 :

AUTRES PIECES

**Pièce Jointe n°16 : Descriptif des éléments en
lien avec les installations soumises à
l'autorisation de l'article L. 229-6 du code de
l'environnement (gaz à effet de serre)**

Nota : Le site ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et 229-6 du Code de l'Environnement.

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Francières (60)

Étape 7 :

AUTRES PIÈCES

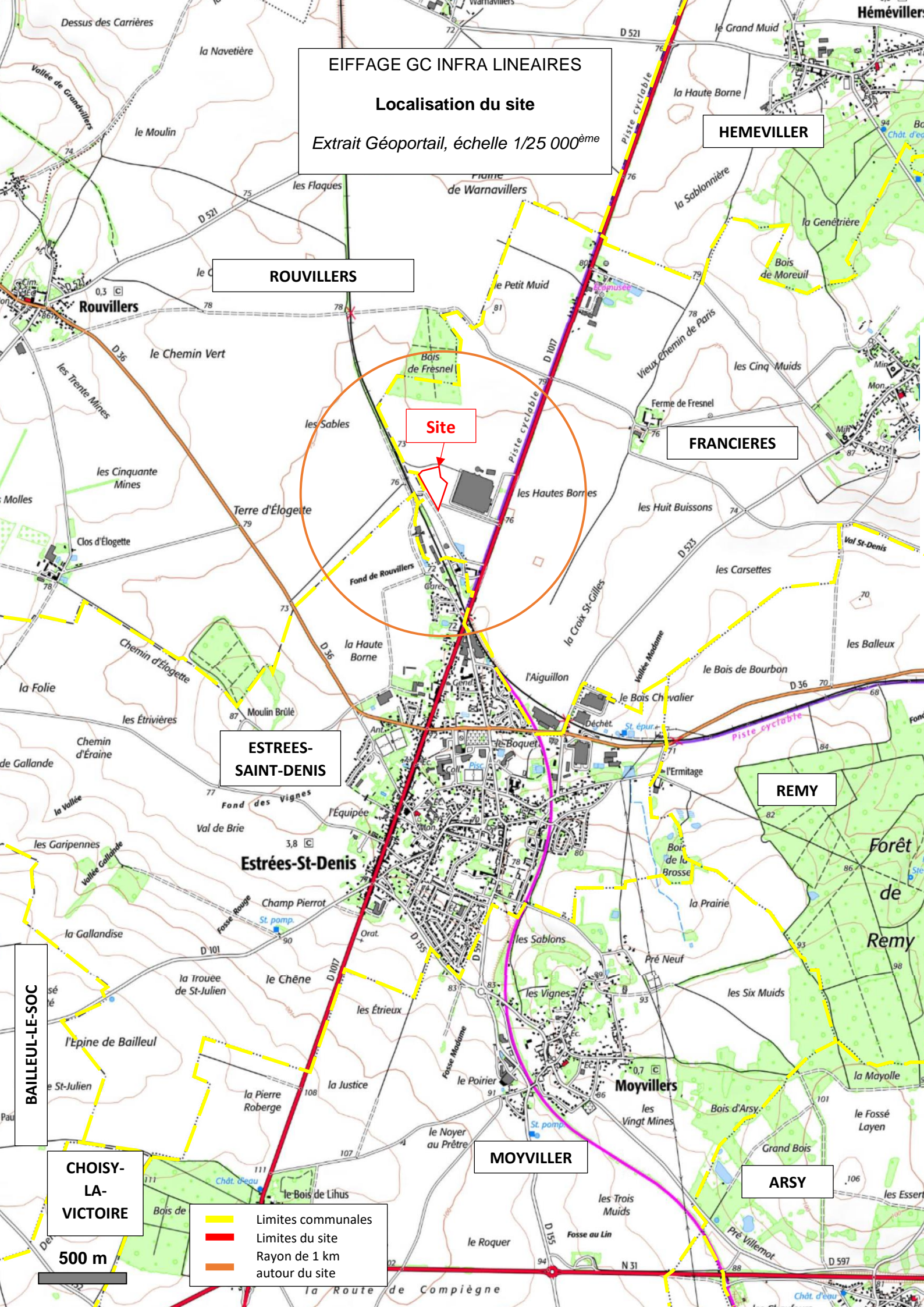
**Pièce Jointe n°17 : Descriptif des éléments en
lien avec les installations d'une puissance
thermique supérieure ou égale à 20 MW**

Nota : Le projet ne concerne pas une installation d'une puissance thermique de plus de 20 MW.

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Localisation du site

Extrait Géoportail, échelle 1/25 000^{ème}



ROUVILLERS

HEMEVILLER

Site

FRANCIERES

**ESTREES-
SAINT-DENIS**




REMY

BAILLEUL-LE-SOC

**CHOISY-
LA-
VICTOIRE**

MOYVILLER

ARSY

-  Limites communales
-  Limites du site
-  Rayon de 1 km autour du site

500 m

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Etape n°8

Extrait de plan cadastral

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
Francières (60 190)

Extrait du plan cadastral, échelle : 1/2500^{ème}

Département :
OISE

Commune :
FRANCIERES

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 15/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

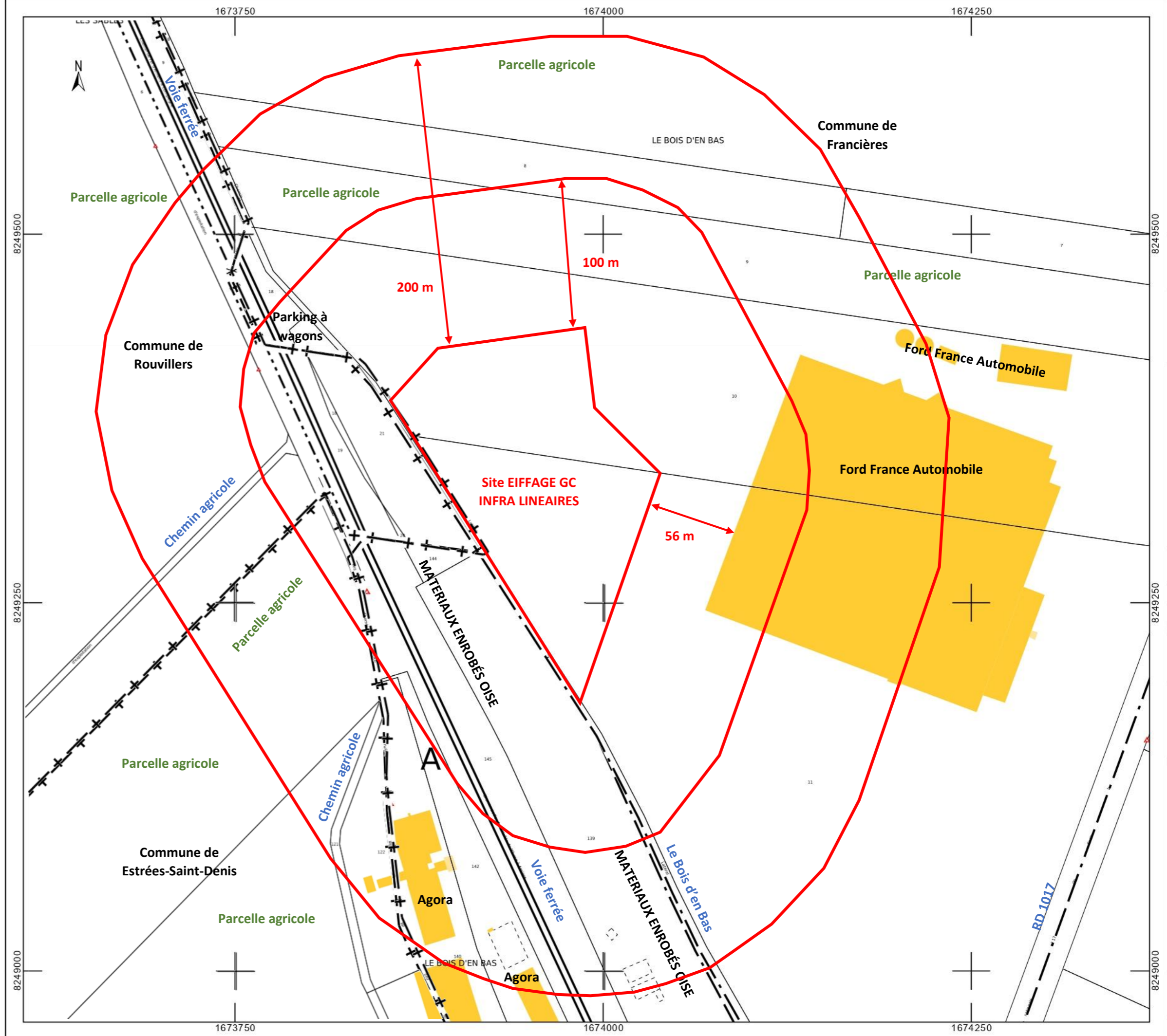
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
COMPIEGNE
6 Rue Winston Churchill C.S. 40055 60321
60321 COMPIEGNE CEDEX
tél. 03.44.92.58.90 -fax
ptgc.oise.compiegne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics





- LEGENDE:
- Limite du site
 - Ligne de 35 m
 - Tuyau alimentation liant
 - tuyau Gaz sous pression
 - Fossé des eaux pluviales
 - Chemin de câble aérien
 - Chemin câble au sol
 - Coffret de raccordement

Aire de stationnement des engins de dimensions 4x8 m

Bâche d'incendie 120 m3

Voie ferrée

PORTAIL DE SORTIE

Ligne de 35 m

Stockage d'agrégat

Stockage 4 / 6

Stockage 0 / 2

Stockage 10 / 14

Stockage 6 / 10

Stockage D'agrégat

Stockage D'agrégat

Stockage D'agrégat

Stockage D'agrégat

Bassin

Rejet des eaux vers fossé existant

Limite du Site

Largeur utile voie engin doit être d'au moins 6m

Ford France Automobile

PORTAIL D'ENTREE

Voie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

 Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

 Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

 Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

 Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures prises pour limiter les impacts du projet, présentées en pièces jointes n°2, 4, 8 et 15, sont : absence de prélèvement et de rejet direct dans le milieu naturel, rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une cuve étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures, déchets dangereux et inertes traités selon la réglementation en vigueur, campagne de mesures de bruit pour vérifier le respect de la réglementation.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

La procédure en cas de cessation d'activité d'une ICPE soumise à enregistrement est définie aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'Environnement. En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant devra le notifier au Préfet au minimum trois mois avant celui-ci. La remise en état du site après arrêt d'exploitation éventuel consisterait en : évacuation/élimination de toutes matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader (déchets, etc) ; suppression des risques d'incendie, d'explosion et de déversement accidentel ; coupure des fluides (électricité, eau) ; condamnation des accès au site ; dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement polluées ; surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site sera remis en état pour un usage compatible avec celui actuellement prévu par le PLU de la commune de Francières.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

EIFFAGE
GTE

EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES

Établissement GTE

3-7 Place de l'Europe

78140 Vélizy-Villacoublay

T. 01 34 65 89 89 - F. 01 34 65 85 90

SIRET : 317 803 443 00363

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>